

Communauté de communes de Laval- Agglomération

Élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal



Porter à connaissance de l'État

juillet 2016

SOMMAIRE

Préambule	5
1 – Le contexte législatif et réglementaire	6
1-1 Les textes et documents de référence	6
1-2 Les grands objectifs à atteindre	12
1-3 La règle d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT.....	18
1-4 Les modalités de collaboration et l'intervention des communes membres	19
1-4-1 Les modalités de collaboration.....	19
1-4-2 L'intervention des communes membres au cours de la procédure d'élaboration du PLUi.....	19
1-5 La concertation	21
1-5-1 La concertation avec la population.....	21
1-5-2 L'association avec les personnes publiques.....	22
1-5-3 Consultation d'associations ou d'organismes à leur demande.....	23
2 – Le contenu du PLUi	24
3 – Les servitudes d'utilité publique	36
4 – Les principales politiques de l'État à prendre en compte	51
4-1 L'habitat et la mixité sociale.....	51
4-2 Les équipements commerciaux et artisanaux, les activités économiques, touristiques, sportives et culturelles	60
4-3 La maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels et le renouvellement urbain.....	61
4-4 Les espaces affectés aux activités agricoles	64
4-5 La protection des ressources, des milieux et des sites naturels	70
4-5-1 L'air.....	70
4-5-2 L'eau.....	70
4-5-3 Les milieux naturels	81
4-6 La protection des sites, des paysages et du patrimoine bâti historique et archéologique	93
4-6-1 Le patrimoine culturel.....	93
4-6-2 Le patrimoine archéologique.....	95
4-6-3 Les paysages.....	97
4-7 Les risques et nuisances	103
4-7-1 Les risques.....	103
4-7-2 Les nuisances	110
4-8 – Les mobilités et déplacements- La sécurité routière	121
4-8-1 Les mobilités et déplacements.....	121
4-8-2 La sécurité routière.....	123
4-9 La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la consommation d'énergie et la production d'énergies renouvelables	125
4-10 L'aménagement numérique des territoires	130
5 – Les annexes	131

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Préambule

L'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 a modifié les statuts de la communauté de communes de Laval-Agglomération afin de lui conférer la compétence relative aux plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales.

Par délibération en date du 23 novembre 2015, le conseil communautaire de Laval-Agglomération a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (Plui) sur l'ensemble de son territoire.

Selon les termes de l'[article L. 132-2 du code de l'urbanisme](#), le « **Porter à connaissance** » (PAC) est l'acte par lequel le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

Conformément à l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le PAC constitue une opération d'information à caractère continue qui peut être enrichie à tout moment par de nouveaux éléments. Il n'a pas pour objet de décliner les différentes politiques sectorielles de l'État sur le territoire concerné, ni d'identifier les enjeux s'y rattachant ou de rappeler l'exhaustivité de la législation.

Le présent document élaboré par la direction départementale des territoires de la Mayenne à partir des informations recueillies auprès des services déconcentrés de l'État doit être tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

1 – Le contexte législatif et réglementaire

1-1 Les textes et documents de référence

La loi relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain » (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le **schéma de cohérence territoriale (SCoT)** et le **plan local d'urbanisme (PLU)**, l'un comme document d'urbanisme stratégique majeur, centré sur un projet de territoire et l'autre comme projet et outil opérationnel de l'aménagement du territoire communal ou intercommunal. Le projet d'aménagement et de développement durables défini par les élus constitue le socle de ces documents d'urbanisme.

La loi de programmation dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement répond au constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique. Elle fixe les objectifs, organise la gouvernance à long terme et énonce les instruments de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, préserver la biodiversité, contribuer à un environnement respectueux de la santé, préserver et mettre en valeur les paysages.

Elle favorise un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles. Elle assure une croissance durable sans compromettre les besoins des générations futures. Plus particulièrement, dans le domaine du droit de l'urbanisme, la loi indique que devront être pris en compte les objectifs suivants :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière, après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis ;
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition de l'énergie, revitalisation des centres-villes, prescription dans certaines zones de seuils minimaux de densité ;
- concevoir l'urbanisme de façon globale, en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'intercommunalité ;
- préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

La loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement accroît la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification urbaine dans une conception globale de l'aménagement et de l'urbanisme. Elle a notamment pour objectif de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques et assigne également aux documents d'urbanisme des objectifs élargis en termes de limitation des déplacements, de gaz à effet de serre, de prise en compte de la biodiversité et de mixité sociale.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 vise à moderniser les documents de planification et d'urbanisme et à renforcer la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle conforte le schéma de cohérence territoriale (SCoT) en tant que document d'urbanisme intégrateur des politiques publiques et clarifie la hiérarchie des normes. Le SCoT, qui constitue l'outil stratégique de la planification intercommunale, est élaboré pour intégrer les divers politiques publiques relatives à l'urbanisme, les transports, l'habitat ou la protection de l'environnement. Les documents d'urbanisme devant être compatibles avec le SCoT, celui-ci devient, dans un souci de simplification, le document intégrateur des normes de rang supérieur. L'objectif final est de renforcer la sécurité juridique des PLU/PLUi.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Le SCoT, outil stratégique intégrateur des politiques publiques

La loi ALUR rend également le transfert de la compétence PLU aux communautés de communes et d'agglomération de droit le 27 mars 2017 pour l'élaboration **d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)**, sauf si une minorité de blocage s'y oppose (25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) dans les trois mois qui précèdent.

L'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relatif à la simplification de la vie des entreprises (SVE) permet aux communautés de communes ou aux communautés d'agglomération qui ne sont pas encore compétentes en matière de PLU, sans attendre la date du transfert obligatoire de cette compétence du 27 mars 2017 (sauf minorité de blocage), d'anticiper et prendre de manière volontaire la compétence en matière de PLU, afin d'engager une procédure de PLUi avant le 31 décembre 2015.

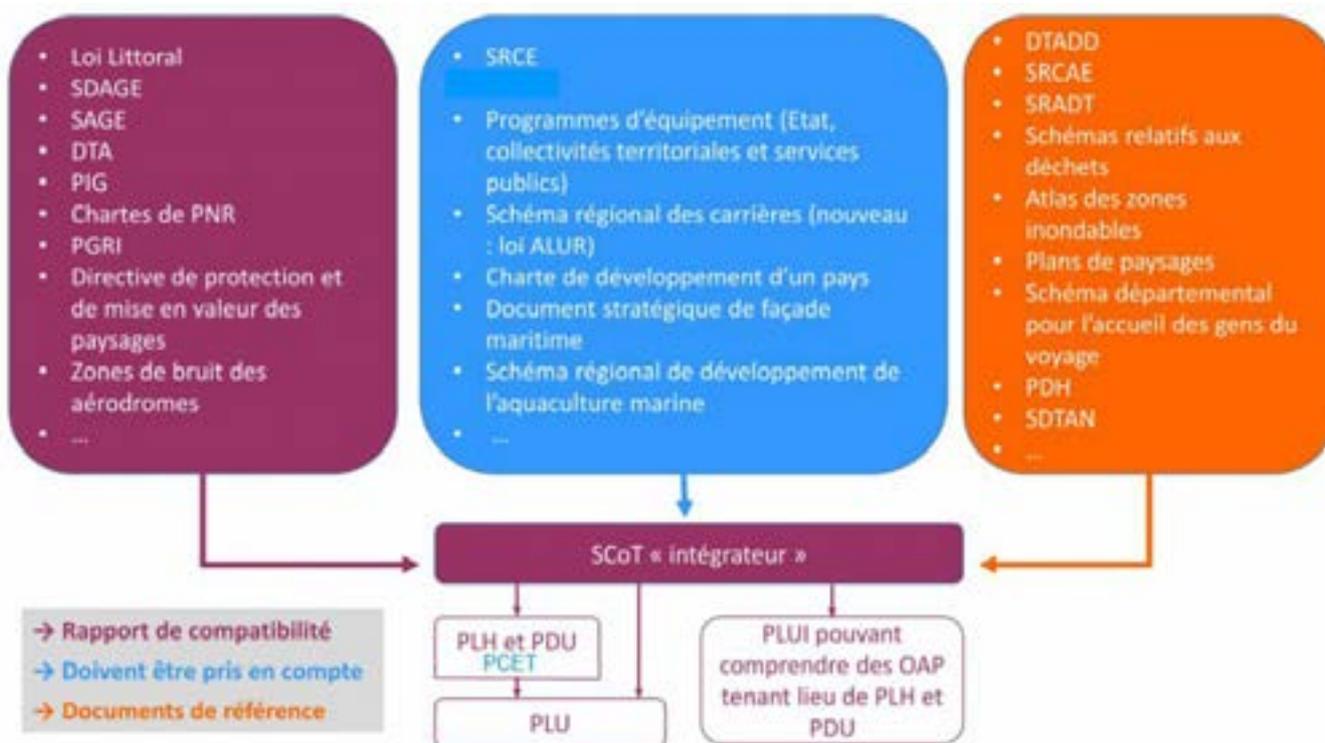
Si la procédure de PLUi est engagée avant le 31 décembre 2015, les dates et délais de prise en compte des dispositions de la loi « Grenelle II », de mise en compatibilité des PLU ou des cartes communales avec le SCoT approuvé et de caducité programmée des POS ne s'appliquent pas aux PLU ou aux POS applicables sur le territoire de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération.

Ces assouplissements sont soumis aux deux conditions cumulatives suivantes :

- le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi doit avoir lieu avant le 27 mars 2017 ;
- le document d'urbanisme intercommunal doit être approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Ces deux conditions cumulatives respectées, les POS et les PLU actuellement approuvés restent opposables jusqu'à la date d'approbation du PLU intercommunal soit au plus tard le 31 décembre 2019.

Le législateur souhaite développer une nouvelle génération de document d'urbanisme appréhendant au mieux certains enjeux nouveaux comme les questions de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, la trame verte et bleue, la diminution des obligations des déplacements les plus polluants et le développement des transports collectifs.



[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Le PLUi est donc un exercice nouveau pour l'ensemble des parties prenantes, intercommunalités, communes, personnes publiques associées (PPA) et prestataires. Aussi, l'élaboration d'un PLUi requiert de la part de la maîtrise d'ouvrage une démarche participative de co-construction avec les communes et de concertation citoyenne avec la population locale.

Le tableau ci-après liste les principaux textes relatifs aux documents d'urbanisme, les documents de référence à intégrer dans une relation de prise en compte ou de compatibilité et les services référents.

Textes de référence	Documents de référence	État d'avancement	Services référents
Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse Projet de Ligne à Grande Vitesse (LGV) Bretagne-Pays de la Loire	Approuvé par le décret n°92-355 du 1 avril 1992 Déclaration d'Utilité Publique (DUP) adoptée par un décret ministériel en date du 26 octobre 2007	Réseau Ferré de France (RFF) Réseau Ferré de France (RFF) Site internet du projet LGV Bretagne-Pays de la Loire
Loi n° 87-565 sur les risques majeurs du 22 juillet 1987 modifiée Art. L.561-1 et suivants Code de l'environnement	Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)	Approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2011111-0004 du 21 juin 2011	Préfecture DDT Site internet des services de l'Etat en Mayenne
Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation	Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire Bretagne 2016-2021 (PGRI)	Approuvé par arrêté ministériel du 23 novembre 2015	Préfecture DDT Site internet Eau Loire-Bretagne
Loi n° 91-662 d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991	Programme Local de l'Habitat (PLH) Programme Départemental de l'Habitat (PDH)	PLH de la Communauté d'Agglomération de Laval (CAL) 2011-2016 approuvé le 20 juin 2011 PDH de la Mayenne approuvé le 16 novembre 2015 pour une durée de 6 ans	CAL DDT Préfecture Conseil départemental Site des services de l'Etat en Mayenne

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Textes de référence	Documents de référence	État d'avancement	Services référents
Loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Bassin Loire-Bretagne	Approuvé le 18 novembre 2015 couvrant la période 2016-2021	DREAL DDT pôle de compétence Eau Site de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
Loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992	SAGE de la Mayenne	Commission Locale de l'Eau constituée le 28 mai 1998 Approbation du guide méthodologique d'identification des zones humides fonctionnelles le 30 avril 2009 <i>(Révision en cours)</i> Révision SAGE approuvée le 10 décembre 2014	DDT DREAL CLE Site du SAGE-Mayenne
	SAGE de l'Oudon <i>(commune d'Abuillé)</i>	Arrêté de périmètre le 31 juillet 1997 Commission Locale de l'Eau constituée le 3 décembre 1997 Approbation du SAGE le 4 septembre 2003 Révision SAGE approuvée le 8 janvier 2014	DDT DREAL CLE Site du sage de l'Oudon
	SAGE de la Sarthe -Aval <i>(Communes de Parné-sur-Roc et de Soulgé-sur-Ouette)</i>	Arrêté de périmètre le 20 juillet 2010* Commission Locale de l'Eau constituée le 25 novembre 2010 puis modifiée le 26 juillet 2011	DDT DREAL CLE Site du sage Sarthe-Aval
Loi n° 92-646 sur les déchets du 13 juillet 1992	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)	PDEDMA de la Mayenne a été approuvé le 24/11/2000	Département de la Mayenne
Article L.541-11 et suivants Code de l'environnement	Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels (PREDI)	PREDI des Pays de la Loire en cours d'établissement	DREAL

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Textes de référence	Documents de référence	État d'avancement	Services référents
Loi sur le bruit du 31 décembre 1992	Réglementation liée aux bruits de voisinage Recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes Mise en place d'un observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres	Arrêté préfectoral modifié n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 Arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 En cours de création	ARS <u>Arrêté bruit de voisinage</u> DDT-DREAL <u>classement sonore des infrastructures de transport terrestre</u> DDT RFF DREAL
Loi sur les paysages du 8 janvier 1993	Atlas des paysages Atlas régional des pays de la Loire	Diffusé en 2002 En cours	DREALDDT DREAL DDT
Loi sur les carrières du 4 janvier 1993	Schéma Départemental des Carrières (SDC) Schéma Régional des Carrières (SRC)	Arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 en cours d'élaboration	Préfecture DREAL Préfecture DREAL
Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995	Étude méthodologique d'application de l'article 52 de la loi Barnier Décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation	Terminée	DDT
Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 et loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	Schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage 2016-2021	Approuvé le 4 mai 2016	Préfecture Département DDT
Loi sur l'air du 30 décembre 1996	Plans Régionaux pour la qualité de l'air		DREAL- Air pays de la Loire www.airpl.org

Textes de référence	Documents de référence	État d'avancement	Services référents
Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du « syndicat mixte de Laval et de Loiron »	SCoT engagé le 20 décembre 2001 Périmètre arrêté le 29 janvier 2002 SCoT approuvé le 14 février 2014	Syndicat mixte des pays de Laval et de Loiron
Ordonnance n° 2004-489 (article 5) du 13 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE ratifiée par l'article 80 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit		Circulaire du 12 avril 2006 Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale	DREAL DDT
Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement			Préfecture DDT
Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de modification pour le logement et la lutte contre l'exclusion.	Code de l'urbanisme		Préfecture DDT
Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1	Code de l'urbanisme		DREAL DDT
Loi dite « Grenelle2 » n° 2010-778 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)	Code de l'urbanisme		DREAL DDT
Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMA)	Code de l'urbanisme		DDT

Textes de référence	Documents de référence	État d'avancement	Services référents
Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme	Code de l'urbanisme		DDT
Loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)	Code de l'urbanisme		DDT
Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)	Code de l'urbanisme		DDT
Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 (articles 13 et 14) portant diverses dispositions de simplification des procédures administratives (SVE)	Code de l'urbanisme		DDT
Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE)	Code de l'urbanisme		DDT
Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)	Code de l'urbanisme		DDT
Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)	Code du patrimoine		DRAC-STAP DDT

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

1-2 Les grands objectifs à atteindre

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable, vise à atteindre les objectifs précisés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme suivants :

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »

Dans le contexte de la mutation écologique que connaît notre pays, la loi « Grenelle 2 » est le complément indispensable du volet législatif du Grenelle environnement. Décliné en 6 chantiers majeurs, il en permet l'application et la territorialisation.

1^{er} chantier : Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification

Le 1^{er} chantier vise à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. Le secteur de la construction devra également engager une véritable rupture technologique dans le neuf et accélérer la rénovation thermique du parc ancien, avec une obligation pour le tertiaire et les bâtiments publics.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

2^{ème} chantier : Changement essentiel dans le domaine des transports

Le 2^{ème} chantier a pour objectif d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, en respectant les engagements écologiques. Pour y parvenir, il convient de faire évoluer les infrastructures de transport et les comportements. Il s'agit notamment de développer des infrastructures alternatives à la route, en particulier en construisant un peu plus de 1 500 km de lignes de transports collectifs urbains et en mettant en place de nouvelles autoroutes ferroviaires et maritimes.

3^{ème} chantier : Réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production

Le troisième chantier, consacré à l'énergie, poursuit l'objectif de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre. Les mesures concernent la généralisation de l'affichage des performances énergie-carbone, le maintien de la France au premier rang des pays européens producteurs d'énergies renouvelables, le développement de nouveaux carburants issus de végétaux.

4^{ème} chantier : Préservation de la biodiversité

Des mesures s'imposent pour assurer un bon fonctionnement des écosystèmes et retrouver une qualité écologique des eaux. Cet objectif passe par l'élaboration d'une Trame verte et bleue, la réduction des pollutions chimiques et de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

5^{ème} chantier : Maîtrise des risques, traitement des déchets et préservation de la santé

La prévention des risques, la lutte contre les nuisances sous toutes leurs formes et une gestion plus durable des déchets contribuent à préserver la santé de chacun et à respecter l'environnement. C'est le sens des mesures prises par le Grenelle 2.

6^{ème} chantier : Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique

La démocratie écologique est en marche. Il faut désormais instaurer les outils nécessaires à son application, dans le secteur privé comme dans la sphère publique. Par ailleurs, la gouvernance écologique doit pouvoir placer la concertation en amont des projets et considérer les collectivités territoriales dans leurs particularités et leurs spécificités : responsabilité sociétale des entreprises, consommation durable, exemplarité de l'État, des avancées concrètes.

Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages. En matière d'urbanisme, elle vise notamment à permettre la densification des zones urbanisées et à lutter contre l'étalement urbain.

Structuré selon trois axes complémentaires, ce texte est porteur d'une démarche de régulation, d'une logique de protection et d'une dynamique d'innovation.

Le texte est composé de quatre titres :

- Favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable ;
- Lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées ;
- Améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement ;
- Moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires

La loi ALUR a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en luttant contre l'étalement urbain. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, le titre IV, intitulé « Moderniser les documents de planification et d'urbanisme » présente un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Identification des potentiels de densification des zones urbanisées

Le texte inclut dans les rapports de présentations du SCoT et du PLU une analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis. L'objectif poursuivi est d'identifier les gisements fonciers tout en limitant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

Transformation des POS en PLU

La volonté de simplification et d'unification en matière de règles d'urbanisme se traduit notamment par la caducité automatique des POS à compter du 1^{er} janvier 2016 dans l'hypothèse où ils n'auraient pas été révisés et transformés en PLU. La caducité du POS entraînera l'application du règlement national d'urbanisme (RNU), et notamment de la règle de constructibilité limitée hors secteurs urbanisés.

Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS aura été engagée avant le 31 décembre 2015, elle pourra être menée à son terme, sous réserve d'être achevée au plus tard le 27 mars 2017.

Il est à noter que la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014, portant diverses dispositions de simplification des procédures administratives, permet d'obtenir un sursis à la caducité programmée des POS dans le cas où l'établissement public de coopération intercommunale engage une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015. Dans ce cas, le POS pourra demeurer opposable, jusqu'à l'approbation du PLUi, à condition que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi ait lieu avant le 27 mars 2017 et que ce document d'urbanisme intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Suppression du Coefficient d'occupation du sol et de la taille minimale des terrains

Jusqu'à présent, le PLU pouvait édicter une règle de densité particulière, constituée par le coefficient d'occupation du sol (COS). La mise en place de ce COS dans les documents d'urbanisme a fait l'objet de critiques, notamment en raison du fait que ce mécanisme était susceptible de freiner la densification et de contribuer à l'étalement urbain en favorisant par exemple la création de quartiers pavillonnaires en zone tendue. Ces raisons ont poussé le législateur à supprimer la possibilité de fixer un COS dans les PLU.

La fixation, par le règlement du PLU, d'une superficie minimale des terrains constructibles est également supprimée. Cette fixation de la taille minimale des terrains a été identifiée comme un frein à la densification, mais également à la mixité sociale, le législateur ayant jugé que des autres dispositions réglementaire constituaient une boîte à outils suffisante pour répondre aux objectifs de préservation du cadre de vie ou de gestion des contraintes d'assainissement.

Reclassement des anciennes zones à urbaniser

Il a été observé dans les PLU actuels un surdimensionnement des zones 2AU qui sont destinées à être ouverte, à plus ou moins long terme, à l'urbanisation. Ces zones peuvent en effet constituer des réserves foncières purement « théoriques ».

La loi ALUR a donc fait basculer automatiquement en zones naturelles les zones classées 2AU depuis plus de neuf ans qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Le délai de neuf ans court à compter de la date d'approbation du PLU. Toutefois, une zone à urbaniser qui n'aurait pas été ouverte à l'urbanisation ne basculera pas en zone naturelle lorsqu'elle aura fait l'objet d'acquisitions significatives de la part de la commune ou de l'EPICI compétent, que ces acquisitions aient été réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. L'entrée en application de cette disposition est différée au 1^{er} juillet 2015.

La modification du PLU pour faire passer une zone 2AU (non constructible) en zone 1AU (constructible) est désormais subordonnée à la délibération motivée de l'organe compétent, justifiant la nécessité de cette ouverture à l'urbanisation en raison de l'insuffisance des capacités résiduelles d'urbanisation dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle dans ses zones.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Compatibilité et prise en compte

Article L. 131-4 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Article L. 131-5 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Article L. 131-6 du code de l'urbanisme

Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

- 1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;
- 2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;
- 3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Article L. 131-7 du code de l'urbanisme

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.

Il est rappelé que le **SCoT est l'outil stratégique intégrateur des politiques publiques** auquel le PLUi doit être compatible.

En cela le SCoT de Laval-Loiron intègre dans une relation de compatibilité les orientations du **SDAGE Loire-Bretagne**, couvrant la période 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015, le **Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD) du SAGE du bassin versant de la Mayenne** (approuvé le 10 décembre 2014), les **objectifs de protection du SAGE du bassin versant de l'Oudon** (révision approuvée le 8 janvier 2014), les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire-Bretagne** approuvé le 23 novembre 2015, les zones de bruit de l'aérodrome de Laval-Entrammes.

Le SCoT doit prendre en compte le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire** adopté le 30 octobre 2015, le **schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE) des Pays-de-la-Loire** adopté le 18 avril 2014 et le **schéma régional des carrières (SRC) des Pays de la Loire** lorsqu'il sera adopté.

Le PLUi devra être compatible avec :

- **Le SCOT du « syndicat mixte de Laval et de Loiron »** (approuvé le 14 février 2014),
- **Le PLH de Communauté d'Agglomération de Laval (CAL)** (approuvé le 20 juin 2012),

Le PLUi devra prendre en compte :

- **Les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET) du département, de Laval-Agglomération et de la ville de Laval**, lorsqu'ils seront adoptés.

Le PLUi devra également intégrer les documents de références et les grands projets tels que le **projet de parc logistique multimodal (PDELM, plate-forme rail-route) Laval-Mayenne de la communauté de l'agglomération Lavalaise**, les **travaux de mise aux normes des routes express de la RN 162** entre Laval et l'autoroute A81 déclarés d'utilité publique par décret du conseil d'État en date du 14 juin 2002, le **Plan Départemental de l'Habitat (PDH)** du 16 novembre 2015, le **schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage 2016-2021** approuvé le 4 mai 2016, le **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)**, les **Atlas des zones inondables (AZI) (Mayenne, Vicoïn, Jouanne, Onette)**, le **territoire à énergie positive pour la croissance verte (Laval-Agglomération)**, la **requalification de la ZI des Touches**, le **projet d'extension Bridor**, l'emprise de **l'activité de la société SECHE Eco-Industrie**, le **projet de réseau chaleur** entre la société Séché et Laval (*quartier Férié*), les projets de **requalification urbaine des quartiers St Nicolas et Ferrié**, le **quartier de la gare**, les **projets d'infrastructures de transport** comme la liaison RD900-RD31, la voie sous le pont de Pritz, l'accès au PDELM, la gare de péage au droit du PDELM, les contournements Est et sud-ouest et connexion au quartier sud-ouest de Changé, les **projets d'équipements** comme « Espace Mayenne » etc ..

1-3 La règle d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT

L'ancien article L. 122-2 du code de l'urbanisme institue depuis la loi SRU une « règle des quinze kilomètres » dont l'objectif est d'encourager les collectivités locales à élaborer un SCoT en réduisant leur possibilité d'urbanisation nouvelle pour celles qui ne sont pas couvertes par ce document.

Avant 2010, en l'absence de SCoT, les communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants (ou à moins de quinze kilomètres de la mer) ne pouvaient pas modifier ou réviser leur PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Une dérogation peut être accordée, soit par le préfet, soit jusqu'au 31 décembre 2016 par l'établissement public en charge du SCoT lorsqu'un schéma est en cours d'élaboration.

La loi dite « Grenelle 2 » a renforcé le dispositif en fixant le seuil à 15 000 habitants à partir de 2013 et en l'étendant à toutes les communes à partir de 2017.

La loi ALUR renforce le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT (article L. 122-2 recodifié articles L. 142-4, L. 142-5 et R. 142-2 et R. 142-3) du code de l'urbanisme pour accroître la maîtrise de l'étalement urbain et inciter plus fortement à l'élaboration de SCoT, moyen privilégié de modération de la consommation d'espace grâce à la mise en cohérence des politiques sectorielles qu'il implique.

Article L. 142-4 du code de l'urbanisme

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

(...)

Laval-Agglo n'est pas concernée par la règle d'urbanisation limitée, car ce territoire est couvert par le SCoT de Laval-Loiron applicable depuis le 14 février 2014.

1-4 Les modalités de collaboration et l'intervention des communes membres

1-4-1 Les modalités de collaboration

Suivant l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi nécessite est élaboré en collaboration étroite entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres.

Article L. 153-8 du code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de :

1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;

(...)

Par ailleurs, il est rappelé que les EPCI compétents en matière de PLU doivent organiser chaque année un débat sur la politique locale de l'urbanisme ([article L. 5211-62 du CGCT](#)). Ce débat peut être le moment d'échanges avec les maires des communes membres sur la question de l'élaboration du PLUi. Dans tous les cas, ce débat doit également permettre aux maires et aux conseillers communautaires d'échanger sur le projet de territoire de la communauté et de formuler des propositions.

Les conditions de la collaboration doivent être définies par une **délibération de l'organe délibérant de l'EPCI**, à la suite de la réunion d'une **conférence intercommunale rassemblant**, à l'initiative de son président, **l'ensemble des maires des communes membres**.

Cette conférence intercommunale doit intervenir au début de la procédure. Il est recommandé de la réunir avant la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, auquel cas cette délibération peut comprendre, en plus des objectifs poursuivis et des modalités de concertation, les conditions de la collaboration avec les communes membres.

Une fiche relative à la gouvernance du PLUi est jointe en annexe 2 du présent document.

1-4-2 L'intervention des communes membres au cours de la procédure d'élaboration du PLUi

Au cours de la procédure d'élaboration du PLUi, **une ou plusieurs communes membres peuvent demander à l'EPCI à être couvert par un plan de secteur**. Dans ce cas, cette demande doit être examinée lors d'un conseil communautaire. L'organe délibérant doit par délibération se prononcer sur l'opportunité de créer ce plan de secteur au sein du PLUi.

Article L. 151-3 du code de l'urbanisme

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan. de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

Un débat au sein de chaque conseil municipal des communes membres, **sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**, doit avoir lieu au moins deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Il est recommandé que ce débat ait lieu avant celui du conseil communautaire.

Article L. 153-12 du code de l'urbanisme

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux (...) sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (...), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Après l'arrêt du projet de PLUi, **une commune membre peut émettre un avis défavorable sur la partie opposable du PLUi qui la concernent directement** : orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou dispositions du règlement écrit ou graphique. Dans ce cas, l'organe délibérant compétent de **l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers** des suffrages exprimés.

Article L. 153-14 du code de l'urbanisme

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...) arrête le projet de plan local d'urbanisme.

Article L. 153-15 du code de l'urbanisme

Lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres se réunit à nouveau, entre l'enquête publique et l'approbation du PLUi. Au cours de cette conférence, les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur sont présentés. A la suite de cette conférence, l'organe délibérant peut modifier le PLUi sous réserve de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet. Le PLUi peut alors être approuvé à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article L. 153-21 du code de l'urbanisme

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par (...) l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

(...).

1-5 La concertation avec la population

1-5-1 La concertation avec la population

La concertation a pour vocation de favoriser le débat public en informant et en recueillant l'avis de la population pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLUi. Elle doit permettre aux décideurs de fixer à terme et à bon escient les principales orientations.

Habitants, associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole sont associés pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La concertation est encadrée par les articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme. Deux délibérations sont nécessaires, à savoir :

- l'une fixant les modalités de concertation ;
- l'autre présentant le bilan de la concertation.

Les modalités de concertation définies dans la délibération initiale doivent être respectées au cours de l'élaboration, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure.

Article L. 103-2 du code de l'urbanisme

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1° **L'élaboration** ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou **du plan local d'urbanisme** ;
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État ;
- 4° Les projets de renouvellement urbain.

Article L. 103-3 du code de l'urbanisme

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

- 1° L'autorité administrative compétente de l'État lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État ;
 - 2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.
- (...)

Article L. 103-4 du code de l'urbanisme

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Article L. 103-5 du code de l'urbanisme

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L. 103-6 du code de l'urbanisme

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

1-5-2 L'association avec les personnes publiques

En application de l'article L. 132-7 à L. 132-10 du code de l'urbanisme sont associés à l'élaboration du PLUi :

- l'État ;
- les régions ;
- les départements ;
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) lorsque le territoire objet du PLUi est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du PLUi lorsque ce territoire n'est pas couvert par SCoT ;
- les chambres consulaires (commerce et industrie territoriales ; métiers ; agriculture)

Article L. 132-11 du code de l'urbanisme

Les personnes publiques associées :

1° Reçoivent **notification de la délibération prescrivant l'élaboration** du schéma de cohérence territoriale ou du **plan local d'urbanisme** ;

2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;

3° Émettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté.

Il est à noter également que la disposition 12C-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne recommande, dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, d'associer les commissions locales de l'eau (CLE) à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme.

1-5-3 Consultation d'associations ou d'organismes à leur demande

Des associations ou organismes peuvent être consultés à leur demande. Ces consultations sont encadrées par les articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme.

Article L. 132-12 du code de l'urbanisme

Sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme :

- 1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- 3° Les communes limitrophes.

Article L. 132-13 du code de l'urbanisme

(...)

Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, sont, en outre, consultés à leur demande :

- 1° L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- 2° Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- 3° Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- 4° Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

2 – Le contenu du PLUi

Le PLUi est composé des pièces suivantes (cf [article L. 151-2 du CU](#)) :

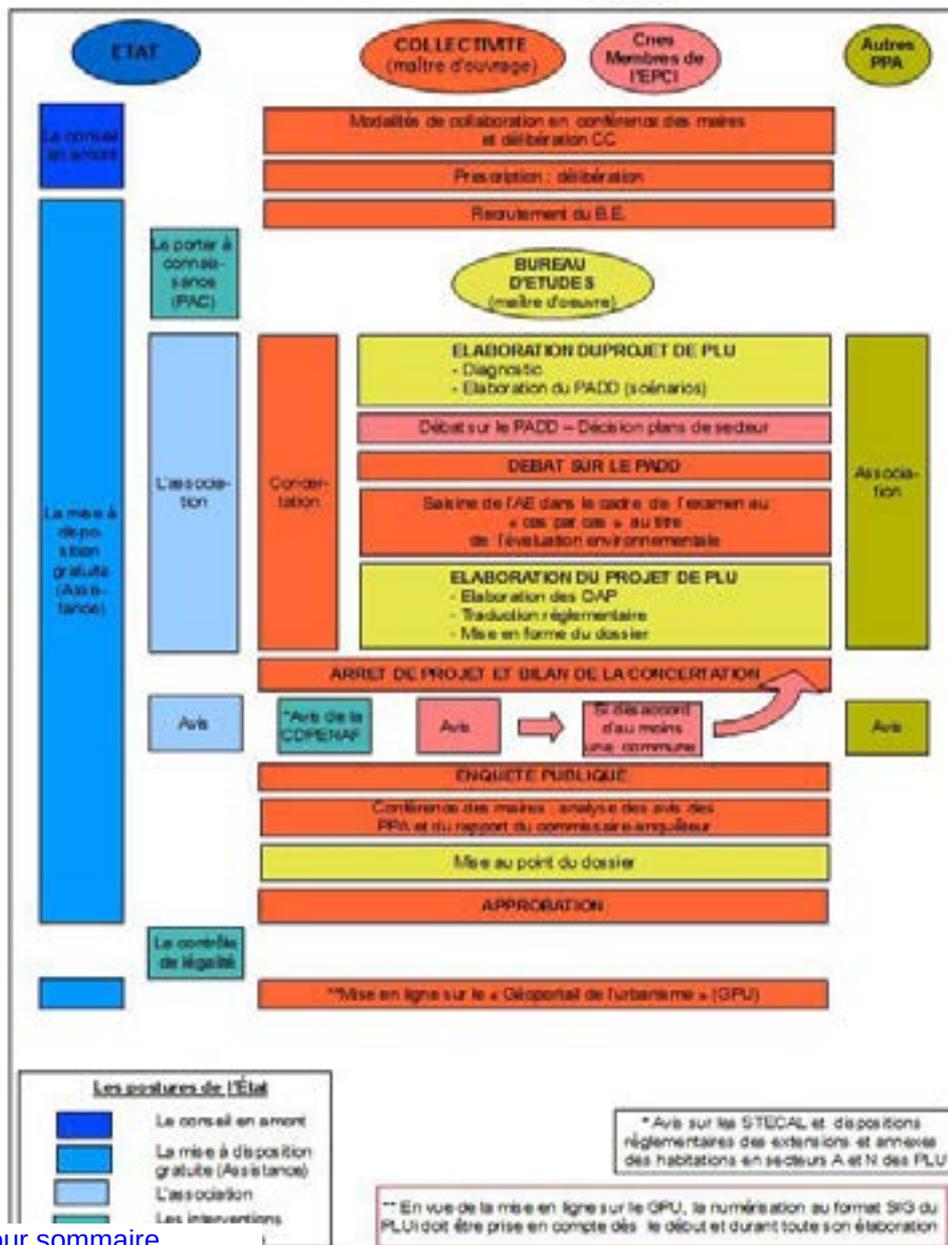
- un rapport de présentation (RP) ;
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- un règlement
 - graphique (plan de zonage)
 - écrit (règles d'urbanisme)
- des annexes

Ces différentes pièces du PLUi sont élaborées selon une procédure qui se décline suivant les articles L. 153-2 et L. 153-11 à L. 153-26 du code de l'urbanisme.

Une fiche de procédure d'élaboration du PLUi est jointe en annexe 1 du présent document.

Le schéma ci-dessous présente les différentes étapes de l'élaboration du PLUi ainsi que les rôles des différents acteurs.

Les étapes et les rôles des différents acteurs lors de l'élaboration du PLUi



[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Le rapport de présentation

- **Il s'appuie sur un diagnostic** qui est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière :
 - de développement économique
 - de surfaces agricoles
 - de développement forestier
 - d'aménagement de l'espace
 - d'environnement
 - d'équilibre social de l'habitat
 - de transports
 - de commerce
 - d'équipements et de services
- **Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis,**
- **Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules** (...) et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités,
- **Il explique les choix retenus** pour établir le PADD, les OAP et le règlement,
- **Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,**
- **Il justifie les objectifs chiffrés** compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés.

Article L. 151-4 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

- **Il définit les orientations générales des politiques**
 - d'aménagement
 - d'équipement
 - d'urbanisme
 - de paysage
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
 - de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques
- **Il définit les orientations générales concernant les domaines**
 - de l'habitat
 - des transports et déplacements
 - des réseaux d'énergie
 - de développement des communications numériques
 - d'équipement commerciale
 - de développement économique et des loisirs
- **Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux **sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.** ([article L. 153-12 du code de l'urbanisme](#))

Article L. 151-5 du code de l'urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

(...)

Les plans de secteurs

Au cours de la procédure, une ou plusieurs communes membres peuvent demander à l'EPCI à être couvert par un plan de secteur.

Les plans de secteurs couvrent l'intégralité du territoire communale. Ils précisent les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le règlement (écrit et graphique) spécifiques à ce secteur.

Article L. 151-3 du code de l'urbanisme

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Elles font partie des pièces obligatoires du PLUi et doivent être fixées dans le respect des orientations définies par le PADD. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les plans de zonage du PLUi.

Elles comprennent obligatoirement des dispositions qui portent sur :

- l'aménagement
- l'habitat
- les transports et déplacements

→ **Concernant l'aménagement :**

- Elles peuvent définir les actions et opérations ayant pour objet :
 - de mettre en valeur l'environnement, les entrées de ville, le patrimoine
 - de lutter contre l'insalubrité
 - de permettre le renouvellement urbain
 - d'assurer le développement de la commune
- Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle
- Elles peuvent comporter un échancier prévisionnel des zones AU et des équipements correspondants
- Elles peuvent porter sur des quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager
- Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement

→ **Concernant l'habitat** elles doivent définir les objectifs et les principes qui visent à :

- répondre aux besoins en logements et en hébergements
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale
- améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

→ **concernant les transports et déplacements** les orientations doivent définir l'organisation :

- des transports
- de la circulation
- du stationnement

Les orientations d'aménagement et de programmation exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.

Elles doivent être cohérentes avec les orientations générales définies au PADD.

C'est un document qui peut être écrit ou graphique, voire les deux, et qui peut prendre la forme de schémas d'aménagement. Il peut également comporter des éléments concernant le traitement des espaces publics et voiries sur le ou les secteurs considérés.

Couvrant un ou plusieurs quartiers ou secteurs du territoire, les orientations, se superposent avec les règles édictées au règlement sur les mêmes quartiers ou secteurs. Orientations d'aménagement et règles peuvent ainsi être utilisées de manière complémentaire ou alternative pour définir un même projet ou opération sur un quartier ou secteur donné.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines non dotées de règle spécifique et soumises à l'application des articles de fond du règlement national d'urbanisme. (cf: [article R. 151-7 du CU](#))

Cas particulier : Secteurs d'aménagement régis uniquement par des OAP

Afin de favoriser l'émergence de projets dans certains secteurs en zones urbaines ou en zones à urbaniser, les auteurs du PLUi peuvent recourir uniquement à des OAP dont le contenu permet de garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD du PLU. Cette mesure permet ainsi aux auteurs du PLUi de s'affranchir de l'élaboration d'un règlement sur ces secteurs, cependant, ces OAP devront comporter obligatoirement une liste d'objectifs et un schéma d'aménagement cadrer dans l'[article R. 151-8 du code de l'urbanisme](#).

Les secteurs pouvant bénéficier d'OAP se substituant à des dispositions réglementaires doivent être dotés, à leur périphérie immédiate, de voies et de réseaux publics suffisants pour desservir les projets d'aménagement et de constructions des zones à urbaniser. (cf: [deuxième alinéa de l'article R. 151-20 du CU](#))

Les orientations d'aménagement sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité. (cf: [article L. 152-1 du CU](#))

Article L. 151-6 du code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.

Article L. 151-7 du code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Le règlement

Le règlement est la traduction sous forme de règles du PADD. Ces règles doivent être justifiées et énoncées clairement dans le rapport de présentation.

Seules les parties écrite et graphique du règlement peuvent être opposées au titre de l'obligation de conformité définie par l'article [L. 152-1](#). (cf : [article R. 151-10 du CU](#))

Article L. 151-8 du code de l'urbanisme

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Article L. 151-9 du code de l'urbanisme

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique (plans de zonage), laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans les plans de zonage, le règlement écrit le mentionne expressément. (cf : [article R. 151-11 du CU](#))

Le règlement écrit :

L'ensemble des articles composant le règlement d'un plan local d'urbanisme est facultatif. Il appartient à la collectivité d'élaborer son règlement en évaluant quels sont les articles nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables.

Le code de l'urbanisme propose une structure thématique du règlement en regroupant les différents outils réglementaires offerts aux acteurs d'un PLUi autour de trois thèmes. Cette structuration reste facultative cependant son utilisation est fortement conseillée afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour ses utilisateurs.

Cette nomenclature figure aux sous-sections 3 à 5 de la section 3 « Le règlement » du titre V du chapitre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

La « *Sous-section 3 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité* » correspond aux articles R. 151-27 à R. 151-38 du code de l'urbanisme.

La « *Sous-section 4 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère* » correspond aux articles R. 151-39 à R. 151-46 du code de l'urbanisme.

La « *Sous-section 5 : Équipement et réseaux* » correspond aux articles R. 151-47 à R. 151-50.

Structure thématique du règlement conseillée :

I. Usage des sols et destination des constructions

- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions
- Stationnement

III. Équipement et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privés
- Desserte par les réseaux

Règles qualitatives ou alternatives

Le règlement du PLUi peut comprendre, en plus des règles quantitatives, des règles qualitatives. Ces règles renvoient uniquement à une obligation de résultat sans imposer le moyen d'y parvenir. Elles sont rédigées sous la forme d'objectifs à atteindre perceptibles au regard de la situation d'un projet auquel elles s'appliquent. Ces règles doivent cependant répondre à des critères d'appréciation strictes et vérifiables afin d'en assurer la sécurité juridique.

L'article R. 151-13 donne une assise réglementaire à l'utilisation de règles alternatives aux règles générales afin de permettre au règlement du PLUi de prévoir, à côté d'une règle générale, une ou plusieurs règles subsidiaires visant des hypothèses plus limitées que les cas courants pour lesquels la règle générale est adaptée.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Article R. 151-12 du code de l'urbanisme

Les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.

Article R. 151-13 du code de l'urbanisme

Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières.

(...)

Cas particulier : Application d'une règle alternative dans des secteurs de mutualisation de parcelles contiguës

Dans les zones U et AU, les auteurs de PLUi ont la possibilité de délimiter des secteurs dans lesquels des règles alternatives s'appliquent dès lors qu'un permis de construire ou d'aménager conjoint est déposé sur plusieurs parcelles contiguës. Cette mesure a pour but d'inciter à la mutualisation des règles.

Article R. 151-21 du code de l'urbanisme

Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme.

Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L. 151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Le règlement graphique :

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A), les zones naturelles et forestières (N).

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section. ([cf article R. 151-17 du CU](#))

Ces zones sont définies par la sous [section 2 « Délimitation et réglementation des zones urbaines, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière »](#) de la section 3 « Le règlement » du titre V du chapitre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

- **Les zones urbaines dites « zones U »**

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. (*cf article R. 151-18 du CU*)

Cas particulier : possibilité de renvoi au RNU dans les zones U des PLUi

Dans le cadre d'un PLUi, une ou plusieurs zones urbaines peuvent être réglementées en y appliquant les articles de fonds du code de l'urbanisme, sans y ajouter d'autres règles. Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées. (*cf article R. 151-19 du CU*)

Cette disposition s'accompagne de la possibilité de définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de protéger le patrimoine vernaculaire. (*cf article R. 151-7 du CU*)

- **Les zones à urbaniser dites « zones AU »** (*cf article R. 151-20 du CU*)

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Ce classement peut être opéré indépendamment du caractère naturel du secteur concerné afin de permettre de classer en zone à urbaniser des secteurs ne bénéficiant pas d'équipement suffisants pour être classés en zone urbaine (U) mais ne présentant pas pour autant un caractère naturel tels que les secteurs de friches urbaines.

Deux types de zones AU peuvent être considérées « 1 AU » ou « 2AU »,

Il s'agit des zones dites « 1AU », dont les voies et réseaux publics desservant ces zones ont une capacité suffisante pour desservir les projets d'aménagement et de constructions et des zones dites « 2AU », dont les voies et réseaux publics desservant ces zones n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les projets d'aménagement et de constructions.

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone « 2AU » est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones AU ouvertes à l'urbanisation doivent comporter des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il est rappelé que les OAP peuvent se substituer à des dispositions réglementaires du PLU si elles sont établies en application de l'article R. 151-8 du code de l'urbanisme. (*voir chapitre « orientations d'aménagement et de programmation »*)

- **Les zones agricoles dites « zones A »** (*cf article R. 151-22 du CU*)

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- **Les zones naturelles et forestières dites « zones N »** (*cf article R. 151-24 du CU*)

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Affectation des sols des zones naturelles, agricoles ou forestières

Règle générale (cf article R. 151-23 et article L. 151-11 du CU)

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

Changements de destination (cf article L. 151-11 du CU)

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Extensions des habitations et de leurs annexes (cf article L. 151-12 du CU)

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (cf article L. 151-13 du CU)

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés :

- 1° Des constructions,
- 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,
- 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF.

Les annexes

Les PLUi comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

(cf [article L. 151-43 du CU](#))

Les annexes comportent, entre autres et s'il y a lieu, les éléments suivants :

(cf : [article R. 151-52](#) et [article R. 151-53 du CU](#))

- Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- Les zones d'aménagement concerté ;
- Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;
- Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;
- Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;
- Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;
- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- ...

Information du public sur les documents d'urbanisme

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a créé le Géoportail de l'urbanisme, qui deviendra, à compter de 2020, la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des Servitudes d'utilité publique (SUP).

En application de cette ordonnance, **à compter du 1^{er} janvier 2016, les documents d'urbanisme numérisés devront être mis en ligne, préférentiellement au format CNIG, sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU)**. Ces exigences seront obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les [articles L. 133-1 à L. 133-5 du code de l'urbanisme](#) imposent aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et gestionnaire de SUP de transmettre, sous forme numérisée au standard validé par le Conseil national de l'information géographique (CNIG) :

- les documents d'urbanisme, au fur et à mesure de leur modification, à compter du 1^{er} janvier 2016,
- les SUP, à compter du 1^{er} juillet 2015, à l'exception de celles pouvant porter atteinte à la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Les communes et établissements publics compétents sont tenus de mettre à disposition du public le document d'urbanisme en vigueur sur leur site ou à défaut sur le site des services de l'État en charge de l'urbanisme.

Ce dispositif a pour vocation de faciliter l'accès de tous à l'information sur les documents d'urbanisme sans attendre la généralisation du Géoportail de l'urbanisme, le dispositif mis en place vise en effet à rendre accessible, sur les sites internet locaux dans un premier temps, puis progressivement sur le portail national de l'urbanisme, à partir de son ouverture fonctionnelle effective, l'ensemble des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique opposables aux autorisations d'urbanisme.

3 – Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles peuvent aboutir à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.

Ces servitudes doivent être reportées dans le PLUi.

Article L. 151-43 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 153-60 du code de l'urbanisme

Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

Article L. 152-7 du code de l'urbanisme

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Les notices explicatives de chacune des servitudes sont [téléchargeables sur le site interministériel GÉOInformations](#).

Projet d'institution de servitudes d'utilité publique :

- Une demande d'institution de servitude d'utilité publique concernant un projet d'installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de la société SECHE Eco-Industrie à **Changé** est en cours d'instruction. Elle concerne la **parcelle cadastrale XB n° 12** et a pour objet la **maîtrise des conditions d'isolement autour d'un projet de stockage** sur le site dit « de la Verrerie ». *(voir annexe 4 du présent document – Extrait de la demande d'institution de servitude d'utilité publique)*
- Une demande d'institution de servitude d'utilité publique, concernant le **château de Fouilloux**, est en cours d'instruction en vue de son inscription sur l'inventaire supplémentaire des **monuments historiques**. Ce château est situé sur la commune de **Saint-Germain-le-Fouilloux**.
- Un projet de **servitude de dégagement autour de l'aérodrome de LAVAL-ENTRAMMES** est en cours d'instruction. Ce projet est situé sur les communes de **Bonchamp-lès-Laval, Entrammes, Forcé, l'Huisserie, Laval, Montigné-le-Brillant, Nuillé-sur-Vicoin, Parné-sur-Roc et Saint-Berthevin**. *(Voir emprise au chapitre 4.9)*

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Le territoire de Laval-Agglomération est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

A1 - Protection des bois et forêts soumis au régime forestier

- **Bois de l'Huisserie** (Communes de l'Huisserie et de Laval)
- **Bois de Gamats** (Commune de Laval)
- **Bois de Friteau** (Commune de Laval)

Service concerné : Office national des forêts
13, avenue du Général de Gaulle
72000 - Le Mans

A4 - Servitudes de passage des engins mécaniques en bordure des cours d'eau

Cette servitude de libre passage des engins mécaniques de curage et de faucardage s'applique sur les berges et dans le lit des cours d'eau désignés ci-après :

Arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1976

Commune d'Ahuillé

« le cours d'eau des Rochettes et ses affluents ».

Arrêté préfectoral en date du 5 mai 1977

Communes de Changé, Saint-Germain-le-Fouiloux et de Saint-Jean-sur-Mayenne

« les cours d'eau de l'Ernée et de l'Ingrandé ainsi que leurs affluents ».

Arrêté préfectoral 85-150 en date du 2 décembre 1985

Principales communes concernées : Entrammes, Parné-sur-Roc et Soulgé-sur-Ouette

« les cours d'eau de l'Ouette et ses affluents, la Papelonnière, la Maison-Neuve, le Genétais, Champagnette,... ».

Entretien des autres cours d'eau

Article L. 215-18 du code de l'environnement

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants

Service concerné : Direction départementale des territoires
BP 23009 Cité administrative
Rue Mac Donald
53063 - Laval cedex 9

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

AS1- Protection des captages d'eaux potables et minérales

Instauration des périmètres de protection réglementaires autour des captages suivants :

Ahuillé	Périmètres de protection du captage de Bon Enfant institués par l'arrêté préfectoral n° 2007-D-184 du 19 juin 2007
Argentré	Périmètres de protection du captage de Montroux institués par l'arrêté préfectoral n° 97-603 du 12 mai 1997
Changé	Périmètres de protection du captage de « le Chenôt » institués par l'arrêté préfectoral n° 2012177-0012 du 2 juillet 2012
Changé-Laval Saint-Jean-sur-Mayenne	Périmètres de protection de la prise d'eau de Laval dans la Mayenne institués par l'arrêté n° 2009-D-419 du 13 août 2009
Châlons-du-Maine	Périmètres de protection du captage de la Noé Germain institués par l'arrêté préfectoral n° 2001-A-229 du 13 décembre 2001
Saint-Berthevin	Périmètres de protection du captage de la Poupardièrre institués par l'arrêté préfectoral n° 96-A-918 du 22 octobre 1996
Saint-Jean-sur-Mayenne Montflours	Périmètres de protection du captage de la Boussardièrre institués par l'arrêté préfectoral n° 2008-D-112 du 23 avril 2008

Service concerné : Agence régionale de santé (ARS)

***Cité Administrative
60 Rue Mac Donald
53000 Laval***

AC1 - Protection des monuments historiques

Argentré	Château de Hauterive , chapelle, parc, allées... inscrit par arrêté le 13 mars 1989 Périmètre de protection modifié (<i>nommé « périmètre délimité des abords » par la loi LCAP du 7 juillet 2016</i>) adopté par délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2016
Bonchamps-lès-Laval	Chapelle de la Cassine inscrite par arrêté le 9 janvier 1926 Église Saint-Blaise inscrite par arrêté le 1 septembre 1994 (périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2005)
Changé	Périmètre de protection de la chapelle de Pritz située sur la commune de Laval
Entrammes	Église et parc renfermant les vestiges archéologiques classés par arrêté le 1 septembre 1988 Portion d'Oppidum inscrite et classée par arrêtés du 7 septembre 1978 (<i>Proposition de modification du périmètre par le Service territorial de l'architecture et du patrimoine</i>)
Forcé	Chapelle funéraire souterraine du château de Poligny inscrite par arrêté le 5 mai 1992 Périmètre de protection de la chapelle de la Cassine situé sur la commune de Bonchamps-lès-Laval.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Huisserie	Périmètre de protection de la chapelle Saint-Pierre-le-Potier situé sur la commune de Laval Périmètre de protection de la portion de l'Oppidum d'Entrammes
Laval	Voir la liste des monuments historiques dans la servitude AC4 – Site patrimonial remarquable de Laval. Les périmètres de protection des monuments historiques situés hors Site patrimonial remarquable et sur le territoire de Laval ont été modifiés par la délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2016. <i>(ces nouveaux périmètres sont nommés « périmètres délimités des abords » par la loi LCAP du 7 juillet 2016)</i> Liste des monuments historiques concernés : « la cathédrale de la Trinité, la chapelle de Pritz, le château-Vieux, les églises Notre-Dame d'Avesnières, Saint-Martin, Saint-Vénérand, des Cordeliers et de Saint-Pierre-le-Potier, les maisons à pan de bois (9-11-21-25 grande-rue et 23 rue des Serruriers), des Maires, du Grand-Veneur, du Pou-Volant, de Clermont et près du presbytère de Saint-Vénérand, le manoir de Rouessé, la Porte-Beucherresse et la Piéta, la chapelle du lycée Ambroise Paré, les fontaines Saint-Martin, de Patience et des Trois-Croix, les hôtels de Montfrand, d'Argentré, du Bas-du-Gast, Périer du Bignon et Dutreil, le presbytère de Saint-Vénérand, le rempart Nord, la Tour Belot-Oisel et le rempart Sud, la Tour-Renaise, le logis des Eperons et les bains-douches municipaux ».
Nuillé-sur-Vicoin	Château de Lancheneil et ses cinq colombiers inscrit par arrêté du 10 décembre 1927 Église inscrite par arrêté du 21 mai 1986 Périmètre de protection de la portion de l'Oppidum d'Entrammes
Parné-sur-Roc	Voir la liste dans la servitude AC4 - Site patrimonial remarquable de Parné-sur-Roc
Saint-Berthevin	Ensemble Chauffournier des brosses inscrit par arrêté du 20 décembre 1989 Périmètre de protection modifié (<i>nommé « périmètre délimité des abords » par la loi LCAP du 7 juillet 2016</i>) adopté par délibération du conseil municipal le 28 juin 2007)
Saint-Jean-sur-Mayenne	Oppidum du château Meignan classé par arrêté du 3 décembre 1984 Portion d'Oppidum inscrit par arrêté du 3 décembre 1984 <i>(Proposition de modification du périmètre par le Service territorial de l'architecture et du patrimoine)</i>
Soulgé sur Ovette	Ancien logis du Haut-Rocher inscrit par arrêté du 20 janvier 1989 Église Saint-Martin de Nuillé inscrite par arrêté du 20 janvier 1997

Service concerné : Service territorial de l'architecture et du patrimoine

***Préfecture – Pavillon nord
16 Place Jean Moulin
53000 – Laval***

AC2 - Protection des sites

Ahuillé	Étang de Gouillas et ses abords - Site classé depuis le 2 mai 1946
Changé	Site du Sault-Gautier - Site inscrit depuis le 7 octobre 1936 Site de la Châtaigneraie - Site inscrit depuis le 10 septembre 1949
Laval	Sites urbains inscrits (<i>servitudes suspendues par le site patrimonial remarquable de Laval</i>)
Saint-Berthevin	Site du petit Saint-Berthevin - Site inscrit depuis le 10/décembre 1935 Domaine de la Fenardière - Site inscrit depuis le 19septembre1969

Service concerné : *Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
5 Rue Françoise Giroud
CS 16326 - 44263- Nantes cedex 2*

AC4

Sites patrimoniaux remarquables*

*(Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)
et Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP))*

*** A compter du 8 juillet 2016, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les ZPPAUP et les AVAP deviennent de plein droit des « sites patrimoniaux remarquables ».**

Le règlement applicable de la ZPPAUP ou de l' AVAP avant la date de publication de la loi, continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du « site patrimonial remarquable » jusqu'à ce que s'y substitue un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

- **Site patrimonial remarquable concernant la ZPPAUP** créée sur une partie du territoire de la commune de **Parné-sur-Roc**.
Arrêté du préfet de région n°2005/271 en date du 15 juin 2005.

Monuments historiques situés à l'intérieur du site patrimonial remarquable

- **les anciens fours à chaux, y compris** les façades et les toitures de **six maisons d'ouvriers** inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historique par arrêté en date **25 mars 1983** ;
- **l'église paroissiale Saint-Pierre** inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historique par arrêté en date **5 octobre 1998**.
- **Site patrimonial remarquable concernant l'AVAP** créée sur une partie du territoire de la commune de **Laval**, approuvée par délibération du conseil communautaire de Laval-Agglomération **du 23 mai 2016**.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Monuments historiques situés à l'intérieur du site patrimonial remarquable
(périmètres de protection suspendus à l'intérieur du périmètre du site patrimonial remarquable)

Cathédrale de la Trinité classée par liste en 1840, **Chapelle Notre Dame de Pritz** classée par arrêté du 2 mai 1938, **Château Neuf et Château Vieux** classés par liste en 1840, **Eglise Notre Dame d'Avesnières** classée par liste en 1840, **Eglise St Martin** classée par arrêté du 11 déc 1979, **Eglise St Vénérand** classée par arrêté du 3 juin 1975, **Immeuble dit de Maître Julien Briand** classée par arrêté du 14 juin 1929, **Maison des Maires** classée par arrêté du 30 août 1952 (certaines parties inscrites par arrêté du 5 février 1927), **Maison** renaissance dite **du Grand Veneur** classée par arrêté le 28 mars 1883, **Manoir de Rouessé** (façades, toitures, deux pavillons sur cour, murs et douves classés par arrêté le 23 octobre 1989) - Château et pavillons sur cour (sauf parties classées) incrits par arrêté du 10 février 1987, **Porte Becheresse** classée par arrêté du 6 mars 1931, **Chapelle du lycée Ambroise Paré** inscrite par arrêté du 5 février 1926, **Eglise des Cordeliers** inscrite par arrêté du 5 février 1926, **Eglise Saint-Pierre-le-Potier** inscrite par arrêté du 22 août 1996, **Aile Sud du Château-Neuf** inscrite par arrêté le 7 mars 2006, **Fontaine St Martin** inscrite par arrêté du 5 avril 1930, **Fontaine (place St Tugal)** inscrite par arrêté du 5 avril 1930, **Fontaine de Patience** inscrite par arrêté du 5 avril 1930, **Fontaine des Trois Croix** inscrite par arrêté du 13 nov 1929, **Hôtel d'Argentré** inscrit par arrêté le 1 juillet 2008, **Hôtel de Montfrand** ou de Sèze inscrit par arrêté du 21 sept 1983, **Hôtel du Bas du Gast** inscrit par arrêté du 10 juin 1997, **Hôtel Périer du Bignon** inscrit par arrêté du 30 oct 2001, **Hôtel Dutreil** inscrit par arrêté du 29 mars 1990, **Logis des Eperons** (grand salon à boiseries) inscrit par arrêté du 10 février 1987, **Maison à pan de bois** (9-11 Grande Rue) inscrite par arrêté du 18 oct 1933, **Maison à pan de bois XVIème** (21 Grande Rue) inscrite par arrêté du 10 déc 1926, **Maison à pan de bois XVIème** (25 Grande Rue) inscrite par arrêté du 12 fév 1927, **Maison à pan de bois XVIème** (23 rue des Serruriers) inscrite par arrêté du 5 fév 1926, **Maison du Pou-Volant XVIème** (26 Grande Rue) inscrite par arrêté du 12 fév 1927, **Maison de Clermont** inscrite par arrêté du 15 fév 1926, **Maison près du presbytère de St Vénérand** inscrite par arrêté du 9 mars 1927, **Niche abritant une Pietà** (détruite) inscrite par arrêté du 5 fév 1926, **Porte de l'ancienne Halle aux toiles** (démontée) inscrite par arrêté du 10 déc 1926, **Presbytère de St Vénérand** inscrit par arrêté du 9 mars 1927, **Remparts** (rue Souchu Servinière) inscrits par arrêté du 5 mai 1986, **Tour Belot-Oissel** inscrite par arrêtés du 9 nov 1936 et 5 mai 1986, **Tour Renaise** inscrite par arrêtés du 5 avril 1930 et 5 mai 1986, **Vieux Pont** inscrit par arrêté du 5 juin 1926, **Bain-Douches de Laval** inscrits par arrêté du 18 décembre 2014.

Sites inscrits situés à l'intérieur du site patrimonial remarquable de Laval dont la servitude est suspendue

Ensemble urbain - Sites inscrits depuis le 23 mars 1965 et le 15 avril 1976

Service concerné : Service territorial de l'architecture et du patrimoine
Préfecture – Pavillon nord
16 Place Jean Moulin
53000 – Laval

EL3 – Halage et marchepied

Halage et marchepied de la rivière « la Mayenne » classée voie navigable

Les communes concernées sont : **Montflours, Saint-Jean-sur-Mayenne, Changé, Laval, L'Huisserie, Entrammes et Nuillé-sur-Vicoin.**

Service concerné : Conseil Départemental
Hôtel du département
39 rue Mazagran - BP 1429
53014 Laval Cedex

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

EL7 - Alignement

Argentré	Plan d'alignement sur la RD 32 arrêté du 6/04/1864
Bonchamp-lès-Laval	Plan d'alignement RD 211 arrêté du 3 juillet 1976
Changé	RD 104 et RD 162 dans l'agglomération arrêté du 27 mai 1846
La Chapelle-Anthenaise	Plan d'alignement de la RD 275 arrêté du 27/04/1870
Louverné	Plan d'alignement sur la RD 162 arrêté du 20/09/1830
Parné-sur-Roc	Plan d'alignement arrêté du 24 juillet 1875 RD 21/RD 575, RD 21/VC2 et RD 130/RD103
Laval	RD 544 dans la traverse de Laval arrêté du 10 mai 1952 RD 104 dans la traverse de Laval plan d'alignement 25/09/1953
Soulgé sur Ovette	Plan d'alignement sur la RD 157 arrêté du 02/06/1835

***Service concerné : Direction des Routes et des Bâtiments
Hôtel du département
39 rue Mazagran - BP 1429
53014 Laval Cedex***

EL11 – Autoroutes, voies express et déviations d'agglomérations

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération.

Argentré - Bonchamp-lès-Laval – Changé – Louverné – Saint-Berthevin-lès-Laval – Soulgé-sur-Ovette	Le caractère d' Autoroute A 81 (<i>axe reliant Le-Mans à Rennes</i>) a été attribué par un décret du 4 février 1977.
Bonchamp-lès-Laval Changé-Laval	Le caractère de « déviation d'agglomération » a été attribué à la rocade Est de Laval (RN162) par l'arrêté 86-528 le 22 juillet 1986
Changé-Louverné	Le caractère de « voie express » a été attribué à la RN162 entre Laval (giratoire « Besnier ») et Mayenne (giratoire « Coulonge ») (à l'exclusion de cette route située sur la commune de Martigné) par décret en date du 14 juin 2002

***Service concerné : Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
5 Rue Françoise Giroud
CS 16326 - 44263- Nantes cedex 2***

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

I3 - Établissement de canalisations de transport de gaz

- Servitude liée aux canalisations de transport de gaz naturel :

Les communes d'**Entrammes** et de **Laval** sont traversées par la **canalisation de gaz** naturel haute pression suivantes « **FENEU-LAVAL** »

- Servitude liée à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel :

Les communes d'**Entrammes** et de **Laval** sont traversées par la **canalisation de gaz** naturel haute pression suivantes « **FENEU-LAVAL** ». Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur la canalisation concernée.

Service concerné : ***GRT gaz - Pôle exploitation centre atlantique
Service Travaux Tiers et Urbanisme
10 Quai Emile Cormerais
CS 10002
44801 Saint-Herblain cedex***

I4 - Établissement de canalisations électriques

Le territoire de Laval-Agglomération est traversé par les lignes électriques HTB suivantes :

Laval – Montigné-le-Brillant – Ahuillé	Ligne 225 Kv « Laval - Oudon »
Laval – Saint-Berthevin – Montigné-le-Brillant – Nuillé-sur-Vicoin	Ligne 225 Kv « Laval – Beaucouzé-Corbière »
Laval – Saint-Berthevin – Changé – Saint-Germain-le-Fouilloux	Ligne 225 Kv « Buttavent – Flers - Laval »
Laval – Saint-Berthevin – Changé	Ligne 90 KV « Changé - Laval »
Changé – Louverné – Châlon-du-Maine	Ligne 90 KV « Changé - Mayenne »
Changé	Poste de transformation d'énergie électrique de 90 kv à Changé
Laval – Saint-Berthevin – Changé – Louverné – Châlon-du-Maine	Ligne 90 KV « Laval - Mayenne »
Laval – L'Huisserie – Montigné-le-Brillant – Nuillé-sur-Vicoin	Ligne 90 KV « Château Gontier - Laval »
Laval – Montigné-le-Brillant – Ahuillé	Ligne 90KV « Argentré-du-Plessis/Laval »
Laval – L'Huisserie – Montigné-le-Brillant – Nuillé-sur-Vicoin	Ligne 90 KV « Astillé - Craon - Laval »

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Laval – Bonchamp-lès-Laval – Louvigné –
Argentré

Ligne 90 KV « Evron II-Laval »

Laval – Montigné-le-Brillant – Ahuillé

Ligne 90 KV « Laval - St Pierre la Cour »

Laval

Postes de transformation d'énergie électrique de
225 kv Laval et de 90 kv **Thévalle**

Service concerné : *RTE – Réseau de transport d'électricité
GMR ANJOU Ecoparc - ZI nord
Avenue des Fusillés - 49412 - Saumur cedex*

I6 - Mines et carrières au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherche de mines ou de carrières

- **Concession d'antimoine et d'or de « la Lucette »**

Commune concernée : **Saint-Berthevin**

Acte : institué le 1er avril 1899

Fin des travaux : 1934. Arrêt définitif des travaux : 18 janvier 2005

Titulaire de l'acte : société nouvelle des mines de la Lucette

- **Concession orpheline d'anthracite dite « le Genest »**

Communes concernées : **Changé et Saint-Berthevin**

Acte : institué le 10 février 1841

Fin des travaux : 1926

Titulaire de l'acte : société Bougrain, Samin et Compagnie

Service concerné : *Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
5 Rue Françoise Giroud
CS 16326 - 44263- Nantes cedex 2*

PM1 – Plan de Protection des Risques Naturels

- **Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPRMT)** situé entre le lieu-dit « la Bois des bois » (**Laval**) et le lotissement de Sainte-Croix (**l'Huisserie**).
Le PPRMT a été institué par l'arrêté préfectoral n° 2003P1327 du 28 juillet 2003.
- **Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI)** situé sur la Mayenne entre le barrage de Belle-Poule à **Changé** et le barrage de Cumont à **l'Huisserie**. **Laval** est également concernée.
Le PPRI a été institué par l'arrêté préfectoral n° 2003 P 1797 du 29 octobre 2003.

Service concerné : *Direction départementale des territoires
Cité administrative
Rue Mac Donald BP 23009
53063 - Laval cedex 9*

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

PM2 – Installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique

- Le site de l'unité de traitements des résidus urbains (UTRU) situé dans la ZI des Touches à Laval, concerné par la présence de déchets dans le sol, a fait l'objet de restrictions d'usage instituées par l'arrêté préfectoral n° 2014134-0001 du 16 mai 2014.

***Service concerné : Direction départementale des territoires
Cité administrative
Rue Mac Donald BP 23009
53063 - Laval cedex 9***

PT1 - Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

- **Zone de protection du centre radioélectrique du stade Jean Macé à Laval.**
Décret du 15 mars 1976. Commune concernée : Laval

***Service concerné : T.D.F.
Direction Régionale Ouest
avenue de Belle fontaine - BP 79
35 510 Cesson Sévigné Cedex***

- **Zone de garde et de protection du centre radioélectrique de Entrammes/Laval - Aérodrome « tour de contrôle - réception VHF ».**
Décret du 11 mars 1985. Communes concernées : Laval et Entrammes

***Service concerné : Direction départementale des Territoires
Cité administrative - Rue Mac Donald
BP 3841 - 53030 - Laval cedex 091***

- **Zone de protection du centre radioélectrique exploité par le ministère de l'intérieur « Préfecture de la Mayenne ».**
Décret du 15 mars 1961. Commune concernée : Laval
- **Zone de garde et de protection autour du centre radioélectrique de Laval « la Fourcherie ».**
Décret du 23 août 2012. Communes concernées : Laval et Saint-Berthevin

***Service concerné : SGAMI-OUEST
28 rue de la Pilate
35207 RENNES CEDEX 2***

PT2 - Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception, liés aux transmissions radioélectriques, exploités par l'Etat

- **Zone de protection du centre radioélectrique du stade Jean Macé à Laval.**
Décret du 20 mars 1974. Commune de concernée : Laval

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

- **Protection applicable** sur le parcours du **faisceau hertzien Le Tremblay- Sainte-Gemmes-le-Robert** (Mont Rochard).
Décret du 2 février 1983. Communes de concernées : **Entrammes et Parné-sur-Roc**.
- Service concerné : T.D.F.
Direction Régionale Ouest
avenue de Belle fontaine - BP 79
35 510 Cesson Sévigné Cedex*
- **Protection applicable** sur le parcours du **faisceau hertzien Sainte-Gemmes-Robert** (Mont-Rochard) – **Ruillé-le-Gravelais** (la Touche). Décret du 1^{er} février 1974.
Communes de concernées : **Chalons-du-Maine, Changé, la Chapelle-Anthénaise, Louverné, Saint-Berthevin et Saint-Jean-sur-Mayenne**.
 - **Zone de garde et de protection de la station de la Fourcherie**.
Décret du 7 décembre 1976. Commune de concernée : **Laval**
 - **Protection applicable autour de la station de Laval** et sur le parcours du **faisceau hertzien Laval - Craon**. Décret du 7 décembre 1976.
Communes de concernées : **Ahuillé, Laval et Montigné-le-Brillant**.
 - **Protection applicable** sur le parcours du **faisceau hertzien Laval – Mayenne**.
Décret du 2 mars 1982.
Communes de concernées : **Changé, Laval, Montflours et Saint-Jean-sur-Mayenne**.
 - **Protection applicable** sur le parcours du **faisceau hertzien Laval – Ernée**.
Décret du 18 février 1982.
Communes de concernées : **Changé, Laval et Saint-Germain-le-Fouilloux**
 - **Protection applicable** sur le parcours du **faisceau hertzien Laval - Sablé sur Sarthe**.
Décret du 4 mai 1982.
Communes de concernées : **Entrammes, Forcé, Laval et Parné-sur-Roc**.
 - **Protection applicable** sur le parcours du **faisceau hertzien Laval - Mont Rochard**.
Décret du 5 octobre 1982.
Communes de concernées : **Argentré, Bonchamp-les-Laval et Laval**.

**Service concerné : France Télécom
52, boulevard Gaston Ramon
BP 60920
49043 - Angers Cedex 1**

T1 - Voie ferrée relative aux chemins de fer

- Ligne SNCF Paris Montparnasse-Brest
- Ligne SNCF TGV Bretagne – Pays-de-la-Loire
- Laval SNCF Laval - Pouancé

**Service concerné : SNCF - Délégation Immobilier Territoriale Ouest
60 Rue Blaise Pascal
37000 Tours**

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

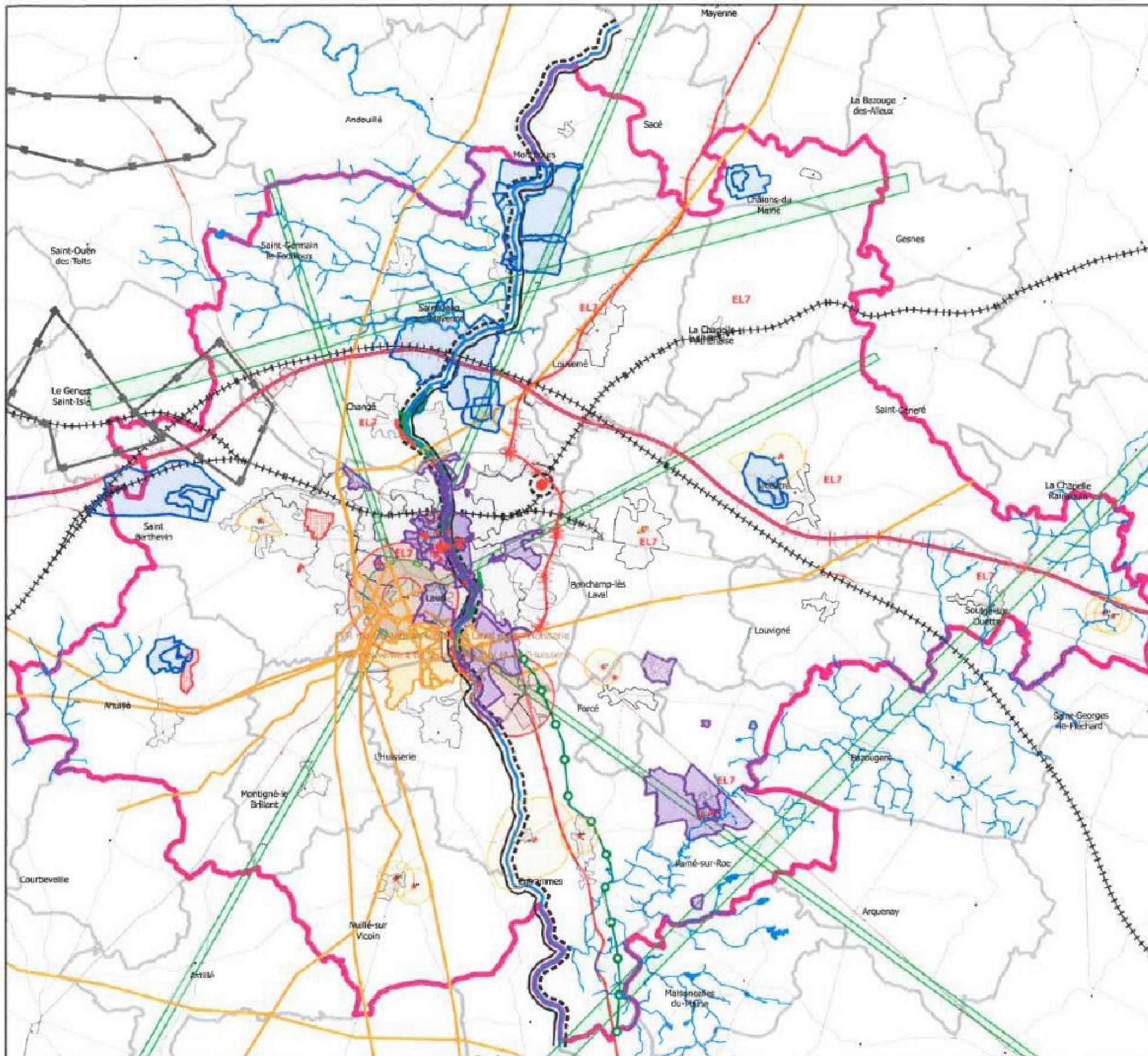
Communauté de communes de Laval - Agglomération

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Servitudes d'utilités publiques

Servitudes

-  A1 - Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier
-  A4 - Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
-  AC1 - Servitude de protection des monuments historiques
-  AC2 - Servitude de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits
- AC4 - AVAP - ZPPAUP
-  AS1 - Servitude résultant de l'instauration d'un périmètre de protection des eaux potables et minérales
-  EL3 - Servitude de halage et de marchepied
-  EL7 - Servitude d'alignement
-  EL11 - Servitude de voies express et de déviations d'agglomérations
-  I3 - Servitude relative aux canalisations de gaz et à la maîtrise du risque
-  I4 - Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques
-  I6 - Servitude concernant les titulaires de titre miniers, de permis d'exploitation de carrières et d'autorisation de recherche de mines et de carrières
-  PM1 - Servitude relative aux préventions des risques naturels
I - Inondations (PPRI)
-  PM1 - Servitude relative aux préventions des risques naturels
MT - Mouvements de terrains (PPRMT)
-  PM2 - Servitude relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
-  PT1 - Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
-  PT2 - Servitude relative aux transmission radioélectrique concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'état
-  T1 - Servitude relative aux chemins de fer



Communauté de communes de Laval - Agglomération

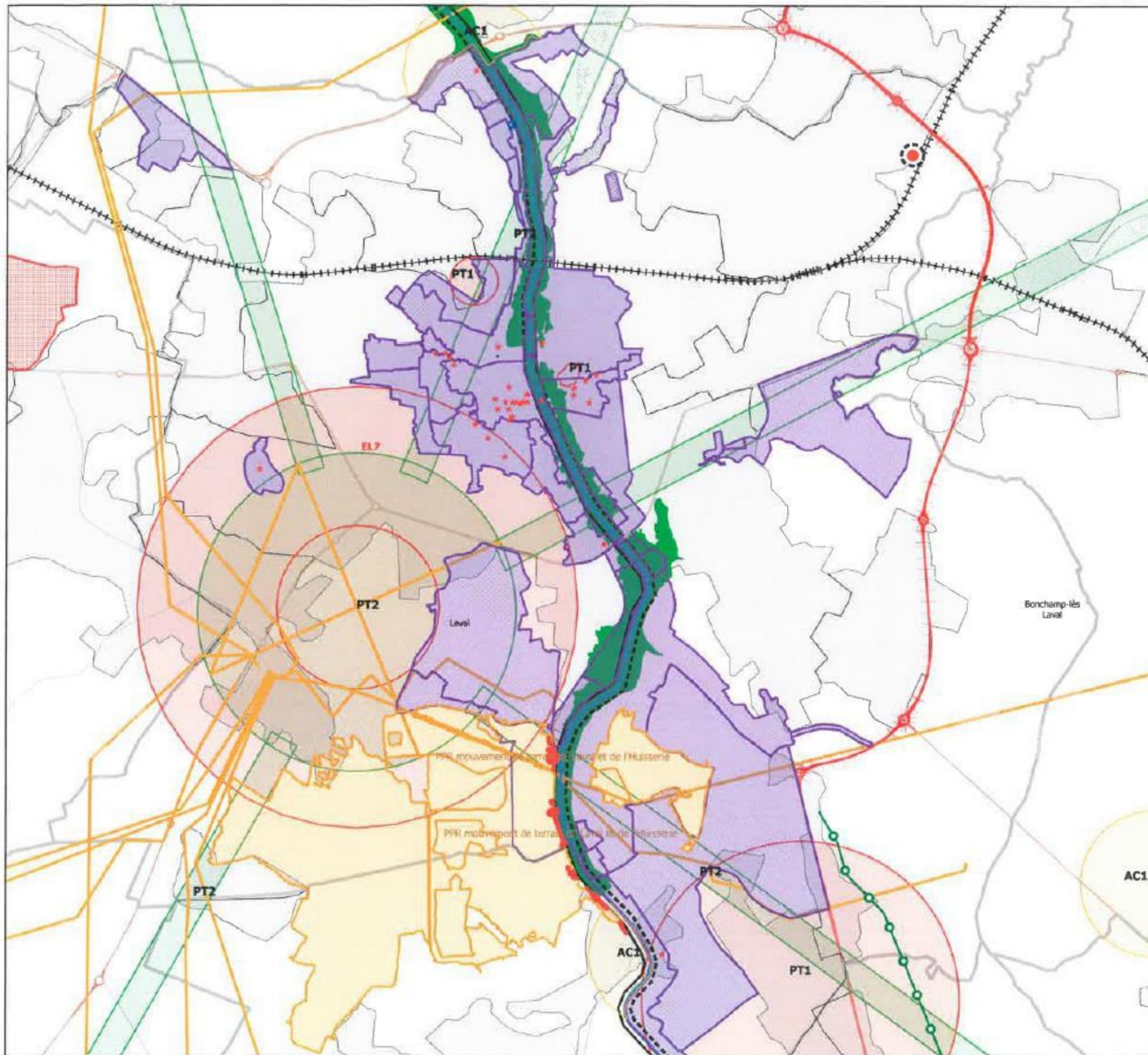
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Détail sur secteur de Laval

Servitudes d'utilités publiques

Servitudes

-  A1 - Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier
-  A4 - Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
-  AC1 - Servitude de protection des monuments historiques
-  AC2 - Servitude de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits
- AC4 - AVAP - ZPPAUP
-  AS1 - Servitude résultant de l'instauration d'un périmètre de protection des eaux potables et minérales
-  EL3 - Servitude de halage et de marchepied
-  EL7 - Servitude d'alignement
-  EL11 - Servitude de voies express et de déviations d'agglomérations
-  I3 - Servitude relative aux canalisations de gaz et à la maîtrise du risque
-  I4 - Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques
-  I6 - Servitude concernant les titulaires de titre miniers, de permis d'exploitation de carrières et d'autorisation de recherche de mines et de carrières
-  PM1 - Servitude relative aux préventions des risques naturels
I - Inondations (PPRI)
-  PM1 - Servitude relative aux préventions des risques naturels
MT - Mouvements de terrains (PPRMT)
-  PM2 - Servitude relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
-  PT1 - Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
-  PT2 - Servitude relative aux transmission radioélectrique concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'état
-  T1 - Servitude relative aux chemins de fer



4 – Les principales politiques de l'État à prendre en compte

4-1 L'habitat et la mixité sociale

Les grandes orientations en matière d'habitat ont été fixées par 7 lois depuis 2000 (SRU, PCS, LRL, ENL, DALO, MLE et ALUR). Elles consistent à :

- Renforcer le rôle des collectivités locales dans la définition et la mise en œuvre des politiques de l'habitat ;
- Répondre aux besoins spécifiques des populations (à distinguer de leurs aspirations) ;
- Faire face à la tension du marché de l'habitat en proposant des réponses adaptées à chaque territoire ;
- Développer des outils permettant de mettre l'urbanisme au service de la politique locale de l'habitat : renforcement du lien Habitat et Foncier (PLH/PLU).
- Renforcer la lutte contre les exclusions. La loi de prévention des exclusions a défini un dispositif cohérent et complet pour permettre l'accès au logement des plus démunis. Ce dispositif repose en Mayenne en partie sur le PLALHPD (plan local d'actions pour le logement et de l'hébergement des personnes défavorisées) permettant aux différents acteurs locaux (DDT, DDCSPP, Conseil Départemental, CAF, MSA) de mobiliser leurs moyens en faveur des populations en difficulté.
- Favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable, à lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées et à améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement.

L'aménagement du territoire est l'occasion de mettre en œuvre :

La diversification et la qualité de l'offre d'habitat : réduire les disparités socio-spatiales, répondre aux besoins, en offrant une capacité de choix résidentiels à tous les ménages y compris modestes ;

Le renouvellement urbain : offrir une alternative à des extensions périphériques, requalifier le cadre urbain, produire de la mixité de fonctions (économique et résidentielle) ;

La maîtrise de la péri-urbanisation : maîtriser et organiser les extensions spatiales par un type d'habitat économe de l'espace (plus compact, semi-collectif, économe en énergie) ;

Le PLUi fixe les règles générales d'utilisation du sol. A ce titre, il permet la mise en œuvre des outils d'action foncière, notamment en faveur de la mixité sociale :

Les emplacements réservés (loi SRU) : ils permettent la réservation de terrains pour réaliser des logements (en respectant un objectif de mixité sociale). Ils permettent d'anticiper l'acquisition du terrain et geler tout autre projet (dans les zones U et AU) au bénéfice d'une collectivité publique (commune, EPCI). (Le propriétaire bénéficie d'un droit de délaissement) ;

Les secteurs régulant la taille des logements et favorisant la mixité sociale : ils permettent de délimiter, dans les zones U et AU, dans le cadre de la réalisation d'un programme de logement, des secteurs dans lesquels :

- une taille minimale peut être fixée sur une partie des logements du programme.
- un pourcentage de ce programme peut être affecté à des catégories de logements. Ce pourcentage est défini dans le respect des objectifs de mixité sociale.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) de La Mayenne

La loi portant Engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 a institué l'obligation d'élaborer, dans chaque département, un plan départemental de l'habitat (PDH). Décidée par le conseil général le 27 septembre 2013 est un projet commun entre l'État et le conseil départemental de la Mayenne, établi de manière partenariale avec les acteurs de l'Habitat. Co-signé le 16 novembre 2015, le Plan Départemental de l'Habitat de la Mayenne porte sur la période 2015-2020. Il est consultable sur le [site des services de l'Etat en Mayenne](#).

Sur le plan socio-démographique, la Mayenne se retrouve assez souvent dans les moyennes nationales, mais les contrastes territoriaux sont toujours marqués entre pôles de centralité, phénomènes de périurbanisation et parfois déprise en milieu rural. La croissance démographique, en hausse ces dernières années, a reflété une attractivité intrinsèque, à relier avec un bon taux d'emploi. En revanche ces emplois sont assortis de revenus assez bas et les deux tiers des ménages sont éligibles au logement social. Les évolutions sociétales sont à l'œuvre: contraction de la taille des ménages, augmentation du nombre de ménages composés d'une seule personne, vieillissement sont autant de caractéristiques à intégrer dans la politique de l'habitat.

Au plan résidentiel, la Mayenne est un département de propriétaires, le plus souvent d'une maison individuelle. L'écart se creuse toutefois entre de grands logements et des ménages de plus en plus petits. Une partie du parc est inconfortable malgré les dispositifs qui ont pu être mis en œuvre. La moyenne départementale cache des situations plus préoccupantes dans certains territoires. Par ailleurs, l'augmentation de la vacance doit être un sujet de vigilance. Elle concerne surtout le nord et les franges du département. C'est le signe d'un renouvellement de parc de fait, laissant les centre-bourgs se vider, au profit souvent d'une offre en logements plus récente dans les extensions urbaines.

Le PDH propose une vision prospective des besoins en logements à l'horizon 2021 à l'échelle du département, pour que la production neuve et la remise en marché de logements vacants répondent aux besoins futurs de la population. Le besoin en logements est évalué à 1 900 logements par an. C'est une ambition «raisonnablement optimiste», pour satisfaire aux besoins de sa population en place, tout en s'inscrivant dans le prolongement de la dynamique démographique observée ces dernières années. Parmi ces 1 900 logements, 15% de logements locatifs sociaux sont prévus pour mieux répondre aux évolutions de la demande des ménages, assurer le maintien de la part actuelle de locatif social et relocaliser l'offre au plus près des besoins.

Dans un département de propriétaires (près des deux tiers des ménages), les primo-accédants peuvent néanmoins rencontrer des difficultés pour accéder à la propriété dans un contexte de marché plus difficile qu'auparavant. Aussi, veiller à la mise en marché de 40 % des logements en accession maîtrisée est donc essentiel, en s'assurant que les ménages continuent de trouver des produits compatibles avec la mobilisation du prêt à taux zéro mais aussi en développant des opérations sécurisées ciblées, au travers du prêt social de location accession. Au-delà de cette production encadrée, le marché libre doit pouvoir reprendre une place importante, dans un contexte national qui pourra devenir plus favorable à l'avenir, afin de répondre à la demande des ménages aux revenus plus confortables, en évolution de parcours résidentiels, ou désireux d'investir.

Produire du logement ne signifie pas forcément construire une offre nouvelle. Dans un département marqué par une vacance parfois importante, la question de la remise en marché des logements pour répondre aux besoins des ménages doit être intégrée et adaptée selon les territoires. A l'échelle de la Mayenne, l'objectif de réinvestir 115 logements vacants chaque année est retenu.

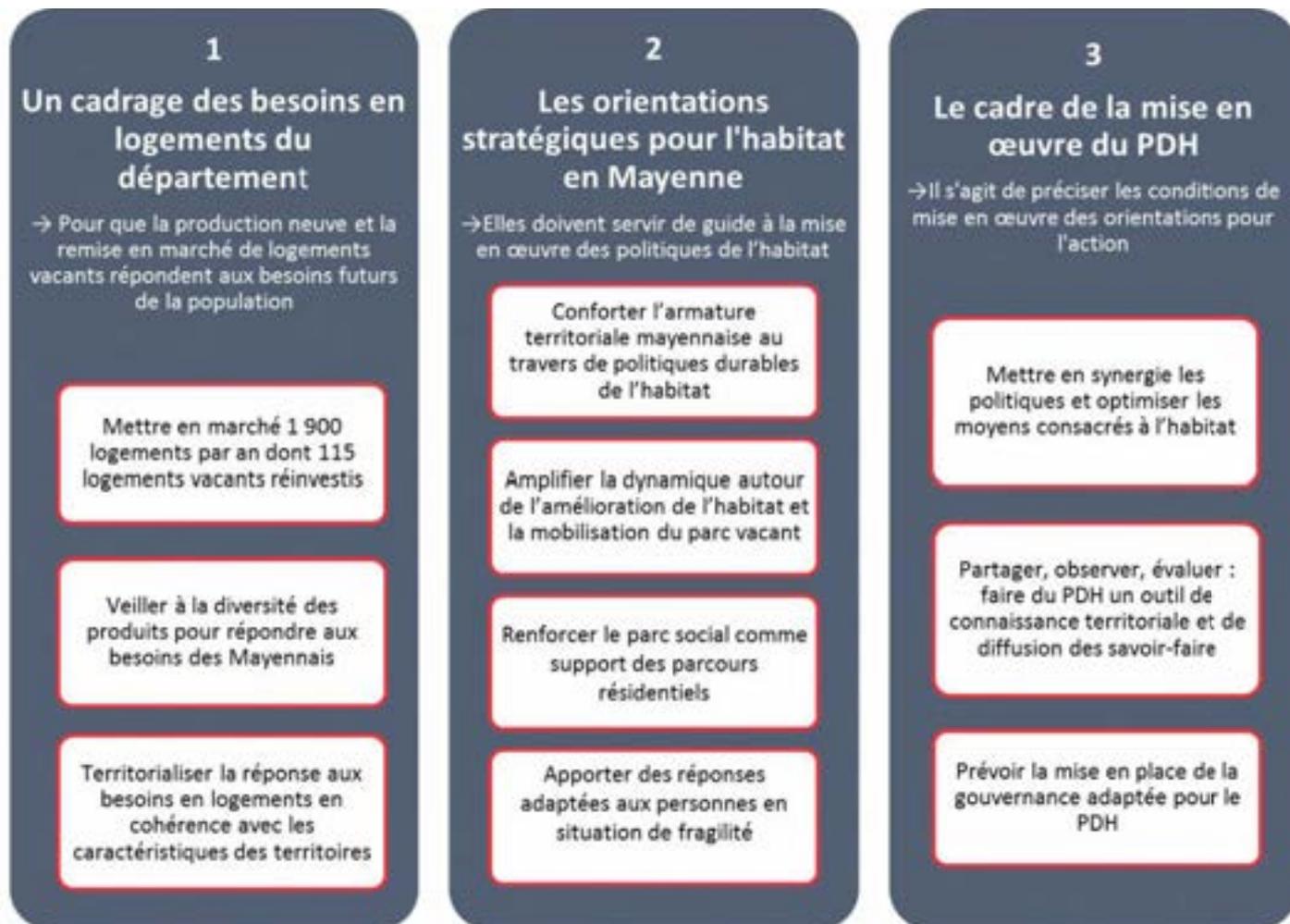
Parallèlement à l'évaluation des besoins en logements et à l'objectif de mettre en marché 1 900 logements par an, l'élaboration du PDH a permis de faire émerger quatre orientations stratégiques à l'échelle de la Mayenne, formulées par la feuille de route ci-après.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Enfin dans le cadre du PDH de la Mayenne, un observatoire de l'Habitat ainsi qu'un dispositif de suivi-animation, permettront de préciser les conditions de mise en œuvre des orientations et actions sur l'ensemble du territoire. Une Section Départementale du Comité Régional de l'Habitat, comité du pilotage du PDH, validera ces avancées.

La feuille de route de l'Habitat en Mayenne est la suivante :



Le besoin en logement sur le territoire du SCOT Laval-Loiron estimé à travers ce plan départemental de l'habitat de la Mayenne est de 850 logements par an. L'objectif de reconquête du parc vacant est de 1,4 % sur le territoire.

Le Programme Local de l'Habitat

Par délibération du 25 octobre 2010, la communauté d'agglomération de Laval s'est engagée dans un 3ème PLH pour la période de 2011 à 2016. Le Conseil Communautaire a délibéré pour une prorogation d'un an de ce PLH, qui après avis du préfet, sera prolongé au 31 décembre 2017. Le 26 mai 2011 le bureau du CRH a émis un avis favorable sur le PLH de Laval Agglomération en indiquant que le PLH souligne les principaux enjeux et relie la politique de l'habitat avec les autres volets de la politique d'aménagement sur Laval Agglomération (transport, développement économique, services...). Les actions identifiées faisaient l'objet d'un chiffrage détaillé et d'engagement sur la durée du PLH.

L'évaluation à mi-parcours réalisée en 2014 confirme l'ambition volontariste de Laval Agglomération en matière de politique de l'habitat et prend en compte les évolutions intervenues sur le territoire durant la période 2011-2013.

La politique de l'habitat de Laval Agglomération tend à la maîtrise du développement sur son territoire en définissant finement des objectifs par secteur et prend en compte les enjeux environnementaux majeurs de densification et de performance énergétique de l'habitat ainsi que l'enjeu social de diversification de l'offre de logements.

Le bilan montre que les actions ont été globalement mises en œuvre mais les objectifs inégalement atteints entre Laval-Centre, la 1ère et 2ème couronne.

Les objectifs en termes de logements locatifs sociaux sont réalisés à 92 % sur l'ensemble des financements. Laval centre atteint ses objectifs à 99 % et la 2ème couronne dépasse même les objectifs fixés. Les communes de la première couronne n'atteignent pas leurs objectifs alors qu'elles sont toutes soumises au seuil de 20 % de logements sociaux et qu'elles ont de surcroît des contraintes de rattrapage.

Le bilan pointe, par ailleurs, un déficit important de production de prêt locatifs aidés d'intégration (PLAI) à destination des ménages les plus modestes : 57 % seulement des objectifs réalisés malgré le dispositif incitatif mis en place sous la forme d'un permis à points et alors que 71 % des demandeurs de logements sociaux relèvent des plafonds PLAI. Il est à noter également que le développement de l'offre de logement adapté (PLAI-classique destinés aux ménages à très faibles ressources nécessitant un accompagnement) est très insuffisante compte tenu des besoins concentrés essentiellement sur la ville-centre. L'accompagnement social des ménages dans le logement est l'enjeu-clé qui conditionne en partie le développement d'une telle offre spécifique.

Le PLH visait à développer l'offre en accession sociale afin de permettre le maintien des familles sur la zone centrale et de favoriser les parcours résidentiels. Selon le bilan, il s'agit là de l'objectif le moins atteint du PLH (20%) et il est à souligner que là encore l'atteinte des objectifs est territorialement très contrastée. Laval Agglomération lie les difficultés rencontrées en matière d'accession sociale au marché local de l'habitat détendu et très impacté par le pavillonnaire et au faible écart de prix entre PSLA et produits « libres ».

Laval Agglomération s'appuie sur ce bilan à mi-parcours pour procéder à des ajustements sur la période restante de 2014 à 2016.

Ces ajustements intègrent complètement les enjeux identifiés par l'État, il s'agit tout d'abord d'ajustements d'objectifs et des priorités d'intervention de Laval Agglomération avec une réorientation des efforts et de la production sur le parc existant et le tissu urbain existant, une intensification des efforts en termes de réduction de consommation foncière, et de diversification en particulier en PLAI. L'accompagnement financier de ces évolutions est assuré via la modification du permis à point qui permettra de subventionner mieux les projets les plus vertueux.

Il s'agit ensuite en termes de gouvernance d'adopter une meilleure coordination des stratégies d'intervention à différentes échelles (communale, SCOT), de mieux articuler les projets en prenant en compte les contraintes de la territorialisation des objectifs et d'assurer une véritable démarche d'animation et d'appropriation du PLH.

Le plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD 2015-2020)

Le mode opératoire du PLALHPD de la Mayenne se caractérise par **un partenariat opérationnel fort**, développé dans le cadre des Groupes Opérationnels, de la Commission Départementale du Logement Accompagné pour l'Insertion (CDLAI), de la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et du Pôle de lutte contre l'habitat indigne. Ces instances ont permis de construire une culture professionnelle commune, et des processus privilégiant le traitement au cas par cas des situations. Le PLALHPD 2015-2020 porte sur trois axes :

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

➤ **Axe 1 : L'offre et l'accès à l'offre**

Le contexte dans lequel le dispositif permettant de faciliter l'accès au logement a été construit a fortement évolué : le marché est plus détendu (hors Laval Agglomération), et la production de logements alimentant la CDLAI et l'Association Départementale pour le Logement des Jeunes (ADLJ) a quasiment disparu. Du fait de cette détente, les ménages trouvent plus facilement à se loger d'eux-mêmes dans le parc locatif privé. Dans ce nouveau contexte :

- la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) « logement des jeunes », dont une des activités est de distribuer des cautionnements, rend les services qui sont attendus, elle est poursuivie
- La cohérence des dispositifs de prise en compte des priorités dans l'attribution des logements sociaux est acquise, mais les objectifs largement dimensionnés ne permettent pas de s'assurer que la totalité de la demande labellisée prioritaire, fait effectivement l'objet d'un examen en priorité. Un resserrement des critères de définition automatique des prioritaires via imhoweb, et/ou un examen particulier des situations, qui restent sans solution après un délai compatible avec la notion de priorité s'impose à la CDLAI, dont le fonctionnement est bien rôdé. Des adaptations de son fonctionnement s'imposent pour maintenir le niveau de réponse aux ménages qui lui sont signalés.

➤ **Axe 2 : La lutte contre l'Habitat indigne**

La prise en charge du mal logement s'est fortement développée ces dernières années, avec des résultats très significatifs. Les principes ayant présidé à toutes les actions doivent être réaffirmés :

- Un repérage large
- Une couverture départementale complète conservée
- Un traitement visant autant les situations relevant des pouvoirs de police coercitifs du maire que celles relevant de la responsabilité de l'État
- Les mécanismes mis en place doivent être consolidés (Pôle de lutte contre l'habitat indigne, Programme d'Intérêt Général (PIG), Contrats Locaux d'Engagement, Opérateur...)
- Leurs modes opératoires doivent être optimisés en distribuant plus distinctement les compétences entre pôle et cellule technique des PIG
- Faire du secrétariat administratif l'orienteur de premier rang sur des critères déjà en cours d'élaboration
- Centrer l'activité du pôle sur l'orientation des situations relevant effectivement du logement dégradé et sur le suivi de leur traitement effectif par la voie incitative ou la voie coercitive
- Réaffirmer l'autonomie des cellules techniques des PIG dans leur fonction d'organisation de l'environnement nécessaire au bon avancement des actions menées par l'opérateur
- Valoriser l'ensemble des résultats obtenus en matière d'amélioration de l'habitat au-delà de ceux qui ont transité par le pôle (dossier de financement ANAH monté par l'opérateur en amont d'un signalement au pôle ; action préventive)
- A l'occasion du renouvellement des élus référents, l'accompagnement des maires et de leurs partenaires doit être renforcé. Cet accompagnement doit leur permettre de s'inscrire positivement dans la négociation avec les propriétaires, y compris lorsque celle-ci met en jeu des mesures coercitives ou des mesures d'exception permettant la sortie d'indignité de logements de propriétaires occupants impécunieux

➤ **Axe 3 : La prévention des expulsions**

Le plan précédent a organisé la prévention des expulsions sur 3 niveaux dont la complémentarité doit être consolidée :

- La primo prévention portée par les Conseillères en Économie Sociale et Familiale (CESF) des bailleurs sociaux gagne à être consolidée et partagée par l'ensemble des bailleurs sociaux. Celle-ci s'appuie par ailleurs sur les aides du FSL ainsi que sur l'accompagnement par les services sociaux.
- La CCAPEX créée en 2011, a progressivement affirmé son rôle entre la gestion du maintien d'aides au logement et la commission préfectorale de dernier recours (commission d'accord ou de refus du concours de la force publique). Les échanges partenariaux auxquels elle a donné lieu, sans se traduire par des préconisations formelles, permettent dorénavant d'en préciser la position autour de deux fonctions :

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

- « coordinateurs » des échanges autour des situations allant vers l'expulsion, sans que les démarches de primo prévention aient pu aboutir, de manière à trouver de nouveaux angles d'intervention auprès du ménage.
- « d'organisateur des processus de travail entre acteurs ». Le travail d'élaboration de solutions complexes, au cas par cas, donne à la CCAPEX la capacité de proposer une évolution des processus de travail entre acteurs.

Le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (SDAGDV)

Le nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2016-2021 co-signé par le préfet et le président du conseil départemental. Trois principaux enjeux pour le nouveau schéma :

- **1^{er} enjeu : prendre en considération l'évolution des besoins et des attentes en termes d'habitat des gens du voyage.**

Les besoins en matière de stationnement ont été atteints en 2012 sur le département de la Mayenne, grâce notamment à la création des aires d'accueil et de grand passage de Laval. Concernant les besoins en sédentarisation, le nouveau schéma s'est fixé comme objectif de recenser les besoins dans le cadre des diagnostics SCOT, PLH, PLUi, PLU. Le recensement des besoins sera établi par la collectivité compétence. Celle-ci évaluera les besoins dans les diagnostics préalables à l'élaboration du document d'urbanisme et apportera les réponses aux besoins dans les orientations qu'elle adoptera.

- **2^{ème} enjeu : renforcer les actions d'accompagnement social et d'insertion**

L'objectif est d'améliorer la coordination des acteurs et des actions menées en faveur des gens du voyage pour ce qui relève notamment de la scolarité et de la santé. La mise en place d'un projet social par aire d'accueil ou l'intégration au projet social existant sur la commune vise à associer les différents acteurs à la politique d'accueil des gens du voyage et améliorer le « bien vivre ensemble »

- **3^{ème} enjeu : favoriser l'accès aux dispositifs et services de droit commun**

L'objectif est d'améliorer l'accès aux dispositifs de droit commun notamment en termes de formation, d'orientation des jeunes et d'intégration dans la vie professionnelle.

Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées (2013-2017)

Ce schéma 2013-2017 a été élaboré selon 3 orientations :

- **Orientation 1** : La personne, acteur de son projet de vie ;
- **Orientation 2** : La nécessité d'un décloisonnement pour une prise en charge globale de la personne ;
- **Orientation 3** : Le Conseil général, pilote de l'action gérontologique

Une charte a été établie. Elle a pour objectif d'affirmer la dignité de la personne âgée en situation de handicap ou devenue dépendante et de rappeler ses libertés et ses droits ainsi que les obligations de la société à l'égard des plus vulnérables.

5 – Le schéma départemental des transports collectifs et le projet de « plateforme mobilité pour l'emploi »

Une attention particulière sera portée dans le document sur le volet des déplacements, et plus particulièrement sur les impacts de la politique de l'habitat sur les déplacements, dont la limitation contribuera à lutter contre le changement climatique et à limiter les charges notamment des ménages aux revenus modestes. La réflexion devra intégrer la « plate-forme mobilité pour l'emploi » créée par le conseil départemental.

Le PLU devra favoriser un **habitat respectueux de l'environnement** en limitant la taille des parcelles, en favorisant l'orientation des façades par rapport à l'ensoleillement, aux vents dominants, en favorisant l'implantation des constructions en limites séparatives, en permettant l'utilisation d'énergies renouvelables, en favorisant l'écoulement naturel des eaux (noues, perméabilisation), ...

Loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 Article 1

Afin de mettre en œuvre le droit à la ville, les communes (...) assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Cette politique doit permettre d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

A ces fins, (...) les collectivités publiques doivent, en fonction de leurs compétences, prendre toutes mesures tendant à diversifier dans chaque agglomération, commune ou quartier les types de logement, d'équipements et de services nécessaires :

- au maintien et au développement du commerce et des autres activités économiques de proximité ;
- à la vie collective dans les domaines scolaire, social, sanitaire, sportif, culturel et récréatif ;
- aux transports ;
- à la sécurité des biens et des personnes

Loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (...)

Article 1

I - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Article L. 151-7 du code de l'urbanisme :

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment : (...)

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ; (...)

Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser**Article L. 151-14 du code de l'urbanisme**

Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe

Article L. 151-15 du code de l'urbanisme

Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

Article L. 151-16 du code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Qualité du cadre de vie

Article L. 151-20 du code de l'urbanisme

Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XX^{ème} siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie.

Densité

Article L. 151-28 du code de l'urbanisme

Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;

4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

Article L. 151-29 du code de l'urbanisme

Les dispositions du 1° de l'article L. 151-28 ne sont pas applicables dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 112-7.

Le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19.

La majoration prévue au 4° de l'article L. 151-28 ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du code général des impôts.

L'application du 1° de l'article L. 151-28 est exclusive de celle des 2° à 4° du même article.

L'application combinée des 2° à 4° de l'article L. 151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction.

Les emplacements réservés

Article L. 151-41 du code de l'urbanisme

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

(...)

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

4-2 Les équipements commerciaux et artisanaux, les activités économiques, touristiques, sportives et culturelles

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

(...)

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

(...)

Les équipements commerciaux et artisanaux

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi précisent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal du territoire, notamment en définissant les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité et de consommation économe de l'espace.

Les activités économiques

Les zones d'activité sont sources de dynamisme et de croissance pour un territoire. Cependant elles peuvent être également vectrices de consommation excessif d'espace agricole et naturel et de nuisances notamment aux abords des entrées de ville.

Après une analyse des besoins économiques, l'étude du PLUi devra promouvoir, pour les zones de développement économique, un urbanisme de qualité économe en espaces naturels et agricoles.

Les activités touristiques, sportives et culturelles

L'activité touristique, sportive et culturelle contribue à l'attractivité d'un territoire et est un des facteurs de revitalisation des centres urbains et ruraux. Le PADD du PLU doit fixer les objectifs des politiques publiques de développement touristique et culturel ([voir article L. 151.5 du CU](#)).

L'activité touristique, sportive et culturelle du territoire peut être valorisé, entres autres, au travers les lieux de promenades et de visites, ...

4-3 La maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels et le renouvellement urbain

Les espaces artificialisés connaissent une progression continue depuis plusieurs décennies, aux dépens principalement des terres agricoles mais aussi des espaces naturels. En 10 ans, la consommation des espaces a été équivalente à un département, en moyenne 160 hectares d'espaces agricoles ou naturels par jour. L'étalement urbain est un phénomène qui résulte de la conjonction de plusieurs déterminants : la pression de la demande, les politiques d'urbanisme et de transport, les aides au logement, les politiques fiscales et foncières. Cette problématique de perte irréversible de sols constitue un enjeu majeur de l'aménagement et de la gestion durable du territoire.

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- (...)

La loi « Grenelle 2 » dispose que **les documents d'urbanisme, notamment les PLU, devront présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

La loi « ALUR » dispose que **la densification apparaît comme la solution qui permet de construire là où sont les besoins en intervenant sur les espaces déjà bâtis et équipés, sans grignoter davantage les espaces naturels et agricoles en périphérie des agglomérations.** La densification permet en outre de limiter l'artificialisation des sols. Pour cela, les PLU*i* devront analyser la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Le rapport de présentation du PLU doit **analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis**, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il doit également exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il présente une **analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers **au cours des dix dernières années** précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et justifie les **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. ([voir article L. 151-4 du CU](#))

Le PADD du PLU fixe **des objectifs chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. ([voir article L. 151-5 du CU](#)).

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

L'étalement urbain et la consommation d'espace résultent de plusieurs causes cumulatives. Ces phénomènes s'expliquent notamment par l'insuffisance et l'inadaptation de l'offre par rapport à la demande de logements et par une propension des acteurs de la construction à opter pour la périurbanisation au détriment de l'intensification et du renouvellement des cœurs d'agglomération, essentiellement pour des raisons de faisabilité financière et de faiblesse d'une offre foncière adaptée.

Cette périurbanisation aboutit à un allongement des déplacements au quotidien, à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels et agricoles et à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation des sols.

La lutte contre l'étalement urbain est un des axes majeurs de la loi ALUR qui renforce les dispositions relatives à la lutte contre l'étalement urbain et favorise la recherche de densification dans les SCoT et dans les PLUi.

Elle impose de, fixer un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi, à l'instar de ce que doit faire le DOO du SCoT et en lien avec l'analyse de la consommation passée.

Les orientations d'aménagement et de programmation pour favoriser l'émergence des projets :

A travers les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les élus peuvent préciser la programmation, l'organisation et l'aménagement des différents secteurs, que ce soit dans le tissu urbain existant (quartier à réhabiliter ou à restructurer) ou en extension. Les OAP peuvent dessiner les formes urbaines futures, préciser leur densité en fixant des objectifs minimums de surface de plancher à construire.

Les OAP sont donc des outils intéressants pour maîtriser la consommation d'espace et les formes urbaines, notamment sur des secteurs spécifiques tels que les entrées de ville, centres urbains ou nouveaux quartiers, et pour orienter le futur du quartier par des principes de restructuration, réorganisation de bâtiments, de cohérence de fronts bâtis ou d'éléments à démolir...

De plus, les OAP peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Cet outil est particulièrement intéressant pour éviter la mise en concurrence des différentes opérations notamment de renouvellement urbain.

Le règlement

- Adapter le plan de zonage au projet intercommunal
- Privilégier l'urbanisation dans le tissu urbain, notamment à proximité des transports en commun et des services, commerces et équipements.
- Limiter l'ouverture à l'urbanisation en créant uniquement les zones à urbaniser nécessaires au projet de développement et dont les constructions ne peuvent pas s'insérer dans le tissu urbain existant.
- Maîtriser la consommation de l'espace et mieux exploiter le foncier existant.
- Densifier la ville en augmentant les droits à construire par une évolution de certaines règles en fonction des typologies urbaines : la hauteur, le retrait par rapport aux tiers, l'emprise au sol.
- Optimiser les espaces libres dans les quartiers existants en permettant des formes urbaines denses sans aller à l'encontre des autres objectifs portés par le projet, comme la préservation d'espaces libres pour aérer le tissu bâti, la réduction de l'imperméabilisation des sols etc, ...
- Imposer une densité minimale de construction à proximité des transports collectifs dans des secteurs délimités par le règlement du PLUi ([Article L. 151-26 du CU](#)).
- Imposer un nombre maximal d'aires de stationnement automobile en fonction de la desserte par les transports en commun ([article L. 151-32 du CU](#)).

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)



[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Proposer des formes urbaines plus denses

Adapter l'augmentation de la densité aux constructions existantes et aux besoins locaux.

Lorsque la maison individuelle est le modèle prédominant, inciter à la réalisation de maisons mitoyennes, voire imposer la construction en limite latérale de propriété.

En centre-ville ou centre-bourg permettre des hauteurs plus importantes des constructions, autoriser l'alignement des hauteurs aux bâtiments mitoyens et permettre la surélévation du bâti existant pour densifier verticalement et préserver les espaces verts plus rares.

Préserver les continuités urbaines et limiter l'impression de compacité

Veiller à ce que les règles de volumétrie et d'implantation des constructions permettent de construire en continuité de l'existant pour un renouvellement urbain cohérent.

Veiller à la préservation du caractère différencié des quartiers, aux respirations et au dégagement visuel pour une organisation du bâti agréable à vivre.

Imposer des constructibilités différenciées entre la rue et l'intérieur de l'îlot pour permettre la création de différentes formes de constructions pouvant accueillir différentes fonctions en jouant sur les règles de volumétrie et d'implantation des constructions.

Les formes urbaines

Des actions départementales en Mayenne ont été menées pour privilégier le développement économe d'espace et notamment promouvoir des formes urbaines denses et de qualités économes en espaces et en ressources (éco-quartiers, Agenda 21, démarche AEU, quartiers durables, ...).

Afin d'aborder la reconquête des villes et des bourgs, ainsi que la mise en œuvre de nouvelles formes urbaines, un travail partenarial a été engagé par la DDT53 avec le CAUE, l'ADIL et différents partenaires, pour élaborer un document pédagogique permettant de guider les réflexions et de disposer d'exemples de préconisations et d'illustrations à destination des acteurs locaux.

Ces réflexions ont permis l'édition d'une **plaquette d'information** appelée « **Habiter Autrement** », complétée par **2 fiches relatives à la densité**, disponibles sur le [site internet des services de l'Etat en Mayenne](#).

Ce document comprend :

- 5 fiches pratiques pour les particuliers
- 4 fiches complémentaires à destination des élus et professionnels de l'urbanisme et de l'aménagement.
- 2 fiches relatives à la densité urbaine
- 3 fiches axées sur l'aménagement des zones d'activités économiques

4-4 Les espaces affectés aux activités agricoles

Les données ci-dessous sont issues essentiellement des déclarations relatives à la PAC. En conséquence, elles n'intègrent pas les exploitations qui ne sollicitent pas ces aides.

L'agriculture sur le territoire

2014	CA de Laval	Mayenne	%
Nombre de déclarations PAC	471	6 902	6,8%
<i>dont nombre d'exploitations avec une SAU > 25 Ha</i>	301	4637	6,5%
SAU moyenne par exploitation	58,42	58,37	
Nb de chefs d'exploitation	598	9 268	6,5%
Âge moyen	54	52	
Installations aidées (2005 - 2015)	59	1 304	4,5%

Source Isis et Tableaux de bord installations

Les exploitations agricoles

En 2014, 471 exploitations ont déposé une déclaration de surface dans le cadre de la PAC dont 301 exploitations ont une SAU supérieure à 25 Ha. La SAU moyenne des exploitations est équivalente à la moyenne départementale.

59 jeunes agriculteurs ont bénéficié d'une aide à l'installation au cours des 10 dernières années (4,5 % des installations aidées en Mayenne) ce qui fait de la Communauté D'agglomération de Laval un territoire peu actif en termes d'installation.

Les surfaces déclarées à la PAC

	2004	2014	Surf PAC 2004 Mayenne	Surf PAC 2014 Mayenne	Superficie CA de Laval	Superficie Mayenne
SAU déclarées à la PAC	29 824	28 296	389 980	382 140	50 691	527 628
Source Isis						
	% / surf territoire 2004		% / surf territoire 2014		Evolution 2004/2014	
	CA de Laval	Mayenne	CA de Laval	Mayenne	CA de Laval	Mayenne
SAU déclarées à la PAC / superficie du territoire	58,8%	73,9%	55,8%	72,4%	-5,1%	-2,0%
Source Isis						
	CA de Laval	Superficie Mayenne	%			
Surfaces en forêts	3 422	43 916	7,8%			
Sources IGN / BD FORET						

Ce territoire se caractérise par une part de la surface déclarées à la PAC inférieure à la moyenne départementale. Les surfaces boisées représentent plus de 3 400 hectares. Les surfaces agricoles sont en diminution de 5 % entre 2004 et 2014 , cette évolution est supérieure la moyenne départementale.

	% / SAU PAC 2004		% / SAU PAC 2014		Evolution 2004/2014	
	CA de Laval	Mayenne	CA de Laval	Mayenne	CA de Laval	Mayenne
Céréales déclarées	44,1%	45,0%	46,8%	50,6%	0,6%	10,3%
<i>dont blé</i>	22,1%	19,1%	21,7%	20,6%	-7,0%	5,7%
<i>dont maïs ensilage</i>	14,3%	18,5%	15,0%	21,1%	-0,6%	11,9%
Oléagineux	2,2%	1,6%	5,0%	3,4%	110,0%	103,7%
<i>dont colza</i>	1,7%	1,2%	4,8%	3,2%	174,3%	152,3%
Protéagineux	1,2%	1,2%	0,8%	0,6%	-37,9%	-55,6%
Total COP	47,6%	47,8%	52,5%	54,6%	4,8%	11,8%
Surface en herbe	45,5%	47,3%	45,0%	43,7%	-6,3%	-9,4%
<i>Dont prairies permanentes</i>	22,2%	19,2%	19,5%	16,6%	-16,5%	-15,5%

Source Isis

La part de la SAU 2014 consacrée aux céréales, oléagineux et protéagineux (COP) est équivalente à la moyenne départementale (52,5 % sur le territoire de la communauté de commune et 54,6 % pour l'ensemble du département). La surface en COP n'a évolué que de 4,8 % contre 11,8 % pour la Mayenne.

45 % de la SAU est consacré aux prairies dont 19,5 % en prairie permanente ce qui montre la vocation herbagère de ce territoire. Toutefois, nous constatons une diminution de la surface en herbe du territoire équivalente à l'évolution dans le département.

L'élevage bovin

	CA de Laval		Département	
	nb	%	nb	%
Nb vaches laitières	7257		163 578	
dont Prim'holstein	5869	80%	118 125	71%
dont Normandes	925	13%	39 121	24%
dont Montbéliardes	125	7%	8 332	5%
Nb vaches allaitantes	4538		89 481	
dont Charolais	1980	24%	17 219	25%
dont Limousines	1498	27%	54 292	25%
dont Bretons / Aquitains	710	12%	10 474	15%
dont Saes	251	4%	2 682	4%
dont Fe Rouge des Prés	139	2%	11 319	16%
Nb de bovins mâles de 1 à 2 ans	1997		52 128	
Nb de bovins mâles de 2 à 3 ans	555		9 743	
Nb de bovins mâles de + de 3 ans	347		4 198	

Source ISL

Les vaches laitières de Laval-Agglomération représentent 4,4 % de l'effectif départemental et les vaches allaitantes 9,4 %.

Le cheptel laitier est marqué par un manque de diversité des races avec 80 % en race Prim'holstein, 13 % en Normandes et 7 % en Montbéliardes. En cheptel viande, les charolaises, les limousines et les rouges des prés (anciennement appelées Maine-Anjou) représentent 70 % des animaux.

	2004		2015		Evolution 2004/2015	
	CA de Laval	Mayenne	CA de Laval	Mayenne	CA de Laval	Mayenne
Producteurs de lait	264	4 653	131	2 893	-50,4%	-37,8%
Référence laitière totale	28 233 629	656 956 320	51 831 263	1 130 728 696	83,6%	72,1%
Références laitières moyenne	142 918	178 405	391 304	351 687	173,8%	97,1%

Source Leondat

131 exploitations agricoles produisent du lait en 2015 contre 264 en 2004 soit 50 % de diminution (38 % en Mayenne). Dans

le même temps, les références laitières par élevage ont augmenté de 173 %. Au global, le potentiel de production a augmenté de 23 % sur les 10 dernières années. L'évolution des références par élevage est plus élevée que la situation départementale.

Les engagements agroenvironnementaux en 2014

	CA de Laval	Mayenne	CA de Laval / Mayenne	Surface en MAE / SAU CA de Laval	Surface en MAE / SAU Mayenne
Contractants MAE	29	564	5%		
PRAE surface (ha)	404	4683	9%	1,43%	0,11%
MAE surface (ha)	1504	17395	9%	5,32%	0,39%
SFEI surface (ha)	0	48	0%	0,00%	0,00%
MAET surface (ha)	0	4092	0%	0,00%	0,00%
MAET haies (km)	0	183855	0%		
MAET arbres	0	3924	0%		

Source ISL

29 exploitations ont pris des engagements agroenvironnementaux en 2014, ce qui ne représente que 5 % des contrats souscrits en Mayenne.

Les exploitations en agriculture biologique en 2014

	CA de Laval	Mayenne	CA de Laval / Mayenne	Surface Bio / SAU CA de Laval	Surface Bio / Surface Bio totale Mayenne
Exploitations en AB (agence) (nb)	20	258	8%		
Exploitations en AB (Pac 2014)	19	249	8%		
Surface PAC en SAB Conversion	552	3972	13,90%	1,95%	-4,74%
Surface PAC en SAB Maintien	428	7673	8,18%	2,22%	5,35%
Surface totale en SAB	1180	11645	10,13%	4,17%	

Source ISL / Agence Bio

La Communauté de Laval-Agglomération compte 19 exploitants en agriculture biologique. Les surfaces aidées au titre de l'agriculture biologique (conversion et maintien) représente 4,2 % de la SAU déclarée en bio dans la PAC en 2014 sur le territoire de la Communauté D'agglomération de Laval et 10,13 % de la surface totale en soutien à l'agriculture biologique de la Mayenne.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Les Appellations d'Origine Protégée

La Communauté D'agglomération de Laval est concernée par les appellations suivantes :

- Maine Anjou (Bovins)
- Pommeau du Maine (boisson spiritueuse)

Les opérateurs économiques de l'agroalimentaire

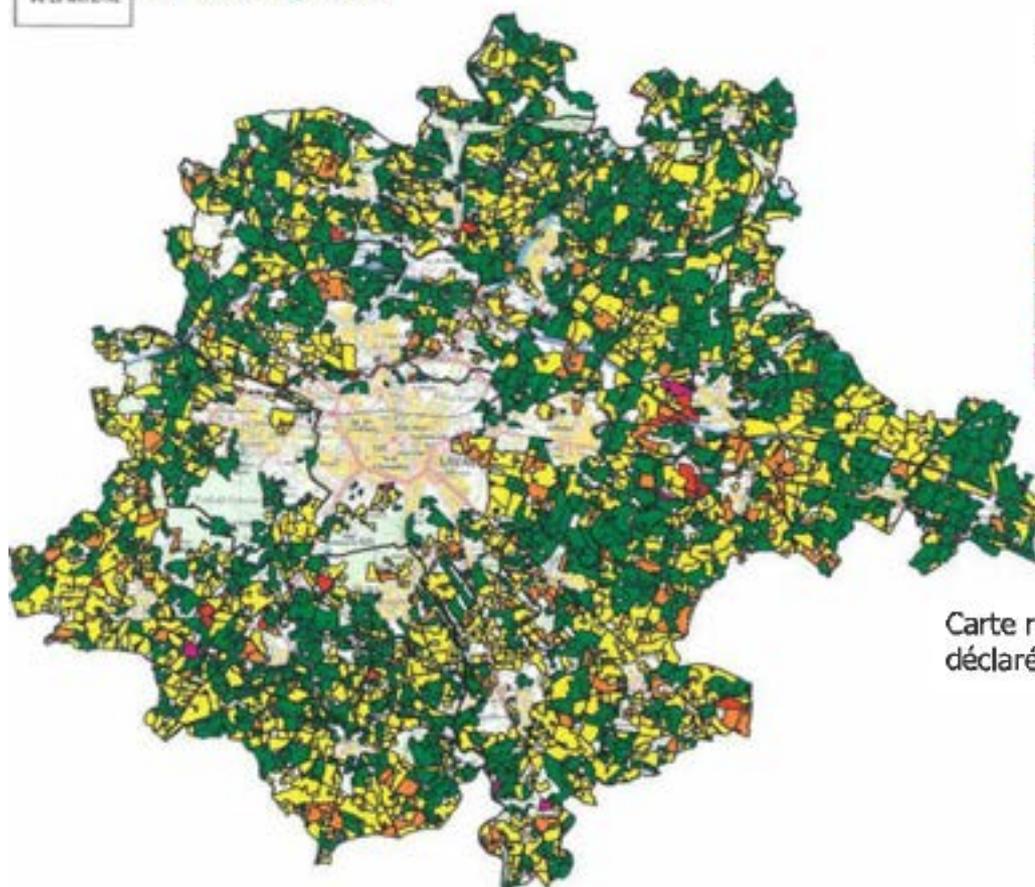
Abbaye De La Coudre	LAVAL	Transformation de lait
Saveurs Du Terroir Mayennais	AHUILLE	Préparation Viande, Produits à base de viande
HOLVIA PORC	LAVAL	Abattoir, Animaux boucherie, découpe boucherie, Triperie
AMBROISE BOUVIER FROID	LOUVERNE	Entrepôts
STEF TRANSPORT LAVAL	LOUVERNE	Entrepôts
Transports BUFFET Père Et Fils	SAINT BERTHEVIN	Entrepôts
Chambre De Metiers Et De L'artisanat	LAVAL	Découpe boucherie
EARL DES EPIES	BONCHAMP LES LAVAL	Transformation de lait
S N V	LAVAL	Abattoir volaille, entrepôts, Préparation Viande, découpe de volaille, découpe de gibier
C. REMON - Pisciculture de l'Ouette	PARNE SUR ROC	Produits de la pêche
PRIVILEG	LAVAL	Découpe boucherie, Entrepôts
L.N.U.F. LAVAL (Lactalis Nestlé Ultra-Frais)	CHANGE	Transformation de lait
LACTALIS LOGISTIQUE	CHANGE	Entrepôts
Lycée Gen Et Technologique Agricole	LAVAL	Produits à base de viande
LAIT BIO DU MAINE	ENTRAMMES	Collecte de lait, Transformation de lait

Les enjeux agricoles :

- Considérant la vocation agricole du territoire, il est essentiel de veiller à la maîtrise du développement urbain et à la préservation d'un espace agricole afin de pérenniser cette activité et limiter les conflits.
- Le maintien des haies bocagères est un enjeu fort pour ce territoire. Les haies caractérisent le paysage du bocage. Elles contribuent aussi à la qualité des eaux et au maintien des prairies.
- Il est souhaitable de maintenir les prairies et en particulier les prairies permanentes considérant leur intérêt pour la biodiversité et la qualité des eaux. Il convient de veiller particulièrement aux surfaces en herbe à proximité des bâtiments d'exploitations pour favoriser le recours au pâturage des troupeaux.
- Afin d'assurer la pérennité des structures agricoles et leur garantir une possibilité d'évolution, il est souhaitable de limiter les constructions nouvelles dans les zones agricoles et d'imposer le respect d'une distance minimale de 100 m vis-à-vis des bâtiments d'élevage et leurs annexes. L'extension urbaine ne doit pas nuire aux exploitations situées à proximité des bourgs si celles-ci s'avèrent viables.
- Dans un contexte de pression azotée importante, il convient de vérifier l'impact de l'emprise des nouvelles zones à urbaniser sur les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées, en particulier pour les exploitations qui relèvent des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Le renouvellement des actifs agricoles est un enjeu fort pour l'agriculture sur ce territoire. Ce renouvellement dépendra notamment du maintien des conditions nécessaires à l'activité agricole professionnelle
- Il convient de vérifier la présence d'opérateurs produisant ou transformant des produits AOP et le cas échéant de veiller à préserver leur activité, en particulier en portant une attention aux vergers cidricoles.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

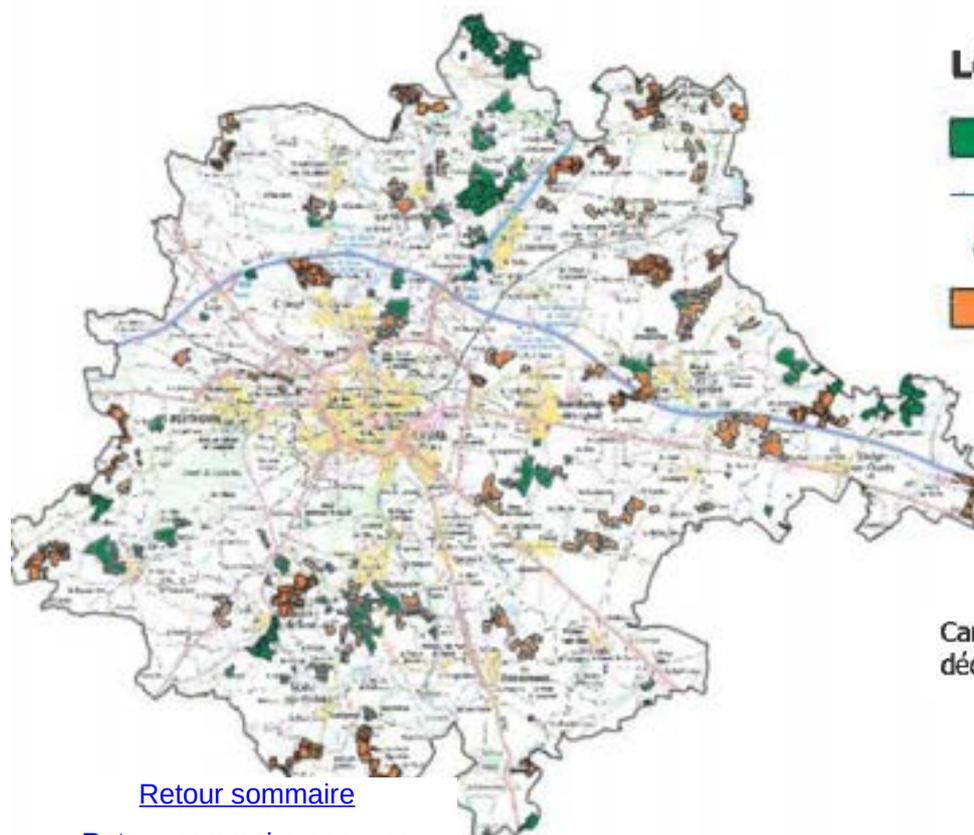


Légende

- CEREALES
- OLEAGINEUX
- PROTEAGINEUX
- PRAIRIES ET FOURRAGES
- AUTRES

Carte réalisée à partir des données déclarées à la PAC

Contexte environnemental



Légende

- Ilots SAB 2014
- MAE Eléments lineaires
- MAE Eléments ponctuels
- MAE Eléments surfaciques

Carte réalisée à partir des données déclarées à la PAC en 2014

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Points de vigilance de l'Etat

Préserver les espaces agricoles

De 1989 à 2009, la Mayenne a perdu 16 200 ha de surface agricole utile (SAU). Les terres agricoles sont une ressource non renouvelable qu'il convient de préserver.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune devra veiller au développement équilibré de son territoire :

- en privilégiant le renouvellement urbain et la restructuration urbaine, ainsi qu'en ayant recours de façon mesurée et justifiée aux extensions urbaines.
- en limitant l'impact sur les terres épandables et les terres en bordure des cours d'eau, nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (directive n° 91/676/CEE – voir **arrêté préfectoral 2014 n°132 du 24 juin 2014**, relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole).

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Afin de réduire ou de stabiliser le rythme de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, dans chaque département **une commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** examine tous les projets de SCoT, PLU et de cartes communales.

Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

La commission peut être consultée sur toutes questions relatives à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace non urbanisé.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme; un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles notamment.

Toute élaboration d'un PLU d'un territoire situé en dehors d'un périmètre de SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces agricoles est soumis pour avis à la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est sollicité au stade du projet arrêté.

Il est à noter que la loi ALUR étant le champ d'intervention de cette commission, notamment pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) des PLU qui sont soumis à l'avis de la CDPENAF, même si la commune est couverte par un SCoT opposable.

De plus, dans les zones agricoles ou naturelles, hors STECAL, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Préserver les activités agricoles et une agriculture durable

Maintenir les surfaces exploitées à proximité des bâtiments d'exploitation afin de préserver les espaces de pâture des élevages et limiter les déplacements longs des engins agricoles.

Porter une attention particulière aux exploitations agricoles engagées dans des mesures agro-environnementales compte-tenu de la durée de leur engagement (minimum de cinq ans).

La charte « Agriculture et Urbanisme »

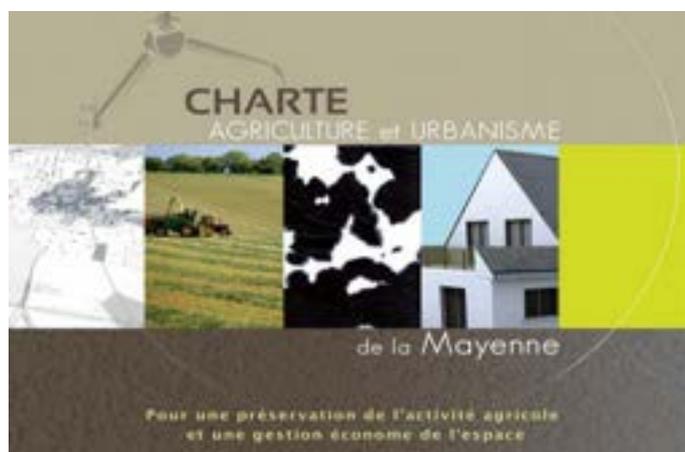
La préservation d'une agriculture durable doit être un des objectifs du PLU. Dans cette perspective, une **charte « Agriculture et Urbanisme »** a été signée le 14 décembre 2009.

Voir site internet des services de l'Etat en Mayenne : [Charte agriculture et urbanisme](#)

Cette charte établit un certain nombre de recommandations qui visent à favoriser la prise en compte de l'activité agricole dans le projet d'aménagement de la collectivité.

La charte préconise par exemple :

- une concertation avec le monde agricole afin d'associer les agriculteurs à toutes les phases du projet et d'intégrer au mieux les enjeux liés à la gestion des espaces agricoles.
- l'élaboration d'un diagnostic agricole en complément du diagnostic global mené dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme. Ce diagnostic constitue une aide à la décision, permettant notamment de définir l'espace agricole (zone A du PLUi).
- Des principes d'urbanisation et de développement des activités agricoles selon des modalités respectueuses de l'économie des sols.



Concilier activités agricoles et enjeux environnementaux et paysagers

Certaines terres agricoles telles que les prairies naturelles, les zones bocagères, les landes ou les milieux humides, peuvent présenter un intérêt environnemental et/ou paysager et méritent à ce titre une approche particulière. La définition de l'espace agricole du PLUi devra prendre en compte ces enjeux en limitant le développement des exploitations agricoles dans les zones sensibles.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

4-5 La protection des ressources, des milieux et des sites naturels

4-5-1 L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie,). La mise en œuvre du PLUi est l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Article L. 220-1 du code de l'environnement

(...) les collectivités territoriales et leurs établissements publics (...) concourent, chacun dans son domaine de compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et à ces fins à économiser et utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Le PLUi devra veiller au bien-être des populations fragiles en éloignant les équipements sensibles (hôpitaux, crèches, établissements sanitaires ...) des carrefours et axes à trafic dense, source de pollution atmosphérique.

Dans les zones déjà urbanisées, il est nécessaire de favoriser les orientations visant à réduire le niveau de pollution atmosphérique (développement des transports collectifs, création de zones piétonnes, aménagements et/ou voies de circulation et garages pour bicyclettes...).

Le PLUi peut prescrire une diversification des plantations pour les futurs aménagements paysagers afin de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant, notamment dans le centre-ville, l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique : [Lien vers le site du RNSA](#)

4-5-2 L'eau

Le territoire de la communauté d'agglomération est concerné par le SDAGE Loire Bretagne, par le SAGE Mayenne et pour une petite partie du territoire par le SAGE Oudon.

Les dispositions principales sont reprises ci-dessous par thématique mais ne sont pas exhaustives. Aussi, convient-il d'apporter une attention particulière à la lecture de ces documents de cadrage.



[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Dispositions législatives et réglementaires applicables.

La politique de l'eau repose sur des grands principes qui doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme :

Article L. 210-1 du code de l'environnement

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

(...) l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. (...)

Article L. 211-1 du code de l'environnement

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature (...)

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

(...).

Les zones Humides

Le plan local d'urbanisme doit contribuer à la préservation de la ressource et de la qualité de l'eau, notamment, en préservant les zones humides les plus stratégiques.

L'étude du PLU est d'abord l'occasion, dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement, d'inventorier les zones humides et ensuite de protéger les plus stratégiques par un dispositif réglementaire approprié.

L'inventaire et la protection des zones humides sont encadrés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne avec lesquels le PLU doit être compatible.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

1- Ce que demande le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, qui couvre la période 2016-2021, a été approuvé le 18 novembre 2015. ([site du SDAGE Bassin Loire-Bretagne](#))

Le chapitre 8 a pour objectif « la préservation des zones humides » et prévoit des dispositions spécifiques :

Dispositions 8A-1 : les documents d'urbanisme

« En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme est invité à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées. ».

2- Ce que demande le SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne a été approuvé le 10 décembre 2014. Il affiche un objectif qui devra être pris en compte, parfois dans une relation de compatibilité, dans les documents d'urbanisme et notamment les plans locaux d'urbanisme : celui de préserver et restaurer les zones humides.

Deux dispositions de mise en compatibilité :

2A1 - Préserver les zones humides fonctionnelles et les zones humides dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection de la fonctionnalité des zones humides. Ces zones s'entendent au sens de « zones humides fonctionnelles » telles que définies par le présent SAGE.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux zones à urbaniser de ces mêmes documents d'urbanisme, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides au sens du Code de l'environnement (article L211-1 en vigueur au moment de la publication du présent SAGE) et de ses textes d'application.

A ce titre et également dans une optique de mise en compatibilité avec les dispositions du SDAGE, les documents d'urbanisme assurent un niveau de protection en adéquation avec les fonctionnalités de ces zones humides en adoptant des orientations, un classement et des règles permettant de répondre aux objectifs de protection précités. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme incorporent dans leurs documents graphiques :

- les zones humides fonctionnelles,
- les zones humides répondant aux critères du Code de l'environnement dans les zones ouvertes à l'urbanisation.

La CLE souligne l'intérêt de valoriser les données déjà existantes (cartes pédologiques, zones humides probables, secteurs potentiellement humides, ...) pour l'identification des zones humides.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

2A2 - Recommander le guide pour l'identification des zones humides fonctionnelles

Le guide pour l'identification des zones humides fonctionnelles réalisé en concertation constitue la référence partagée sur le bassin versant de la Mayenne pour réaliser les inventaires et les intégrer dans les documents d'urbanisme. Ce document est téléchargeable sur le site Internet du SAGE « [lien vers le guide méthodologique](#) ».

Ce guide préconise que les inventaires des zones humides fonctionnelles soient menés dans le cadre de l'état initial de l'environnement lié au document d'urbanisme ou dans tout autre cadre de connaissance générale du patrimoine naturel, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés et notamment la profession agricole. La CLE recommande aux collectivités territoriales et leurs groupements de réaliser leur inventaire de zones humides fonctionnelles à une échelle intercommunale pour une économie de coûts et de moyens.

Pour assurer la compatibilité du PLU avec le SDAGE et le SAGE, le PLUi devra intégrer, dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'inventaire des zones humides du territoire de la communauté de commune et assurer la préservation des zones humides fonctionnelles et des zones humides répondant aux critères du code de l'environnement dans les zones ouvertes à l'urbanisation. Ces zones humides pourront être préservées par une trame réglementaire, des orientations d'aménagement et de programmation ou un zonage adapté, assorti de prescriptions spécifiques permettant leur protection (ex : interdiction d'affouillement et d'exhaussement du sol – interdiction stricte de toute nouvelle construction). L'inventaire sera réalisé avec ou en concertation avec la population. Il prendra en compte, en premier lieu, les données de la pré-localisation des zones humides réalisée par le DREAL ([lien vers pré-inventaire DREAL](#)) et les cartes pédologiques du conseil général dans la mesure où elles existent (voir [Géomayenne](#)).

Cette étude sera réalisée suivant le guide méthodologique du SAGE du bassin versant de la Mayenne.

3- Guide méthodologique élaboré par la Direction départementale des territoires de la Mayenne

Suite aux « États généraux de l'eau en Mayenne », la direction départementale des territoires (DDT) a élaboré un guide méthodologique qui a pour objectif d'aider les collectivités à identifier les zones humides et à les prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Ce guide apporte un complément aux préconisations des SAGE et constitue un référentiel stable afin de sécuriser, pour l'avenir, les choix du présent. Il a été validé en septembre 2013 par le CODERST.

Le guide préconise l'utilisation des cartes pédologiques du conseil général qui apportent une connaissance fine et homogène de l'hydromorphie des sols du département. Il propose une méthodologie d'inventaire, notamment dans les zones AU (à urbaniser) des PLU. En outre, une traduction réglementaire en vue de préserver les zones humides répertoriées y est proposée.



Voir guide méthodologique « [Identifier les zones humides et les prendre en compte dans les documents d'urbanisme](#) » joint au présent document

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Les cours d'eau

Le département de la Mayenne dispose d'une carte de référence des cours d'eau pour la police de l'eau et les BCAE. Cette carte a été construite sur la base des cartes papier 1/25000 de l'IGN corrigée selon les expertises de terrain et inventaires réalisés depuis 2006. Cette carte fait l'objet d'une actualisation annuelle. Cette carte est consultable sur le site internet suivant :

http://carto.sigloire.fr/1/layers/ll_coursdeau_ddt_pe_1_053.map

Une attention particulière devra également être portée aux éléments hydrographiques présents sur la commune pour en analyser l'importance et, éventuellement, arrêter des mesures spécifiques de protection.

Les berges et ripisylves sont des éléments essentiels pour l'équilibre biologique des cours d'eau. Elles permettent une régulation des écoulements, une réduction de certaines pollutions, le maintien d'une diversité biologique et la préservation des habitats piscicoles.

Enjeu au titre de la continuité écologique :

Au titre de l'article [L. 214-17 du code de l'environnement](#) relatif à la continuité écologique, la Mayenne, la Jouanne, l'Ouette, et le Vicoin sont classées en liste 1 et en liste 2. L'Ouette est classé en liste 1 uniquement.

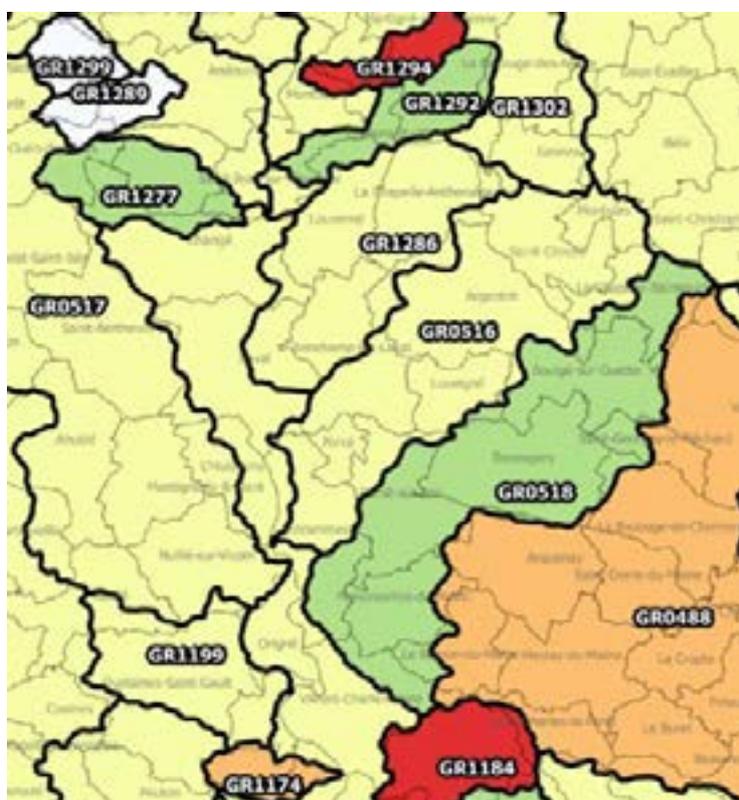
Enjeu au titre de l'atteinte du bon état de la directive cadre sur l'eau :

La majorité des masses d'eau du territoire présente un état écologique moyen au regard des critères fixés par la directive cadre sur l'eau. (carte ci-contre)

3 masses d'eau présentent un état bon (FRGR 1277, FRGR 1292 et FRGR 0518) et **6 masses d'eau présentent un état moyen** (FRGR 0460b, FRGR 0460c, FRGR0514, FRGR0516, FRGR0517 et FRGR 1286).

Cette situation nécessite donc d'être améliorée pour atteindre l'objectif de bon état de ces masses d'eau.

A ce titre, une étude pré-opérationnelle à la restauration et l'entretien des affluents de la Mayenne, portée par la communauté d'agglomération de Laval est actuellement en cours. Cette étude a pour objet, à partir d'un état des lieux diagnostic réalisé fin 2015, de proposer des objectifs de restauration, et de définir, pour le 4^{ème} trimestre 2016, une proposition de programme pluriannuel de restauration et d'entretien.



[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

L'assainissement

En application de la directive eaux résiduaires urbaines 91/271/CE du 21 mai 1991, les systèmes d'assainissement comportant un système de collecte et de traitement des eaux usées doivent se conformer à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Cet arrêté impose des règles d'implantation, des règles de traitement et d'évacuation des eaux traitées devant limiter les nuisances vis-à-vis des tiers notamment. Outre ces aspects techniques, le dimensionnement des ouvrages doit permettre de gérer l'ensemble des effluents générés par l'agglomération desservie et sur l'aspect environnemental ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice des rejets. Ainsi, le PLUi et le système d'assainissement de la collectivité doivent être en adéquation afin de respecter les normes de rejet et répondre aux objectifs environnementaux de non dégradation du milieu récepteur.

La possibilité de raccordement d'un terrain aux réseaux d'assainissement collectif ou semi-collectif est fondamentale pour la détermination des futures zones d'urbanisation du document d'urbanisme. Il est également rappelé que le schéma de zonage d'assainissement de la commune devra être compatible avec le zonage du futur PLUi. Si le zonage d'assainissement devait être modifié, cette procédure serait soumise à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale en application des articles R. 122-17-II (rubrique 4° du tableau) et R. 122-18 du code de l'environnement.

Le volet assainissement du rapport de présentation du PLUi doit s'attacher aussi à mesurer les atouts et faiblesses des réseaux actuels et la capacité de la station d'épuration à augmenter significativement la charge polluante produite par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur le territoire communal.

L'État veillera au respect de la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines en s'opposant à l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser tant que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

1- Ce que demande le SDAGE

Le chapitre 3 des orientations fondamentales du SDAGE a pour objectif de réduire la pollution organique et bactériologique.

L'orientation 3C vise à améliorer l'efficacité de la collecte des effluents

3C-1 : Diagnostic des réseaux

Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans. Ces études identifient notamment le nombre des branchements particuliers non conformes et le ratio coût/efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité. Pour les agglomérations de plus de 10 000 eh, les maîtres d'ouvrage s'orientent vers la mise en place d'un diagnostic permanent.

3C-2 : Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie

Les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 équivalent-habitant (eh) limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel. L'objectif minimum à respecter est choisi parmi les objectifs suivants :

- les rejets directs représentent moins de 5 % des volumes d'effluents collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ;
- les rejets directs représentent moins de 5 % des flux de pollution collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ;
- le nombre de déversements annuels est inférieur à 20 jours calendaires.

2- Ce que demande le SAGE

Le SAGE Mayenne s'est fixé un objectif de limitation des rejets ponctuels.

Considérant que l'amélioration de la qualité des ressources passe par la réduction de l'ensemble des sources de pollutions, la CLE souligne l'importance de poursuivre les actions sur l'assainissement en lien avec la réglementation en vigueur et l'achèvement des programmes en cours.

Aussi, l'objectif général de limitation des rejets ponctuels se décline en objectifs de :

- limitation des rejets des collectivités, des industries et des particuliers,
- maîtrise des pollutions liées aux eaux de ruissellement.

Ainsi un des objectifs porte sur les capacités des systèmes d'assainissement :

7A1 - Intégrer les capacités d'assainissement dans les projets d'urbanisme

La CLE souhaite que les projets de développement du territoire soient en adéquation avec les capacités réelles de collecte et de traitement des eaux usées. Aussi, elle recommande aux maîtres d'ouvrage publics et privés de développement urbain ou industriel de s'en assurer le plus en amont possible des projets.

Elle rappelle que, conformément à l'article R123-6 du Code de l'urbanisme, dans les plans locaux d'urbanisme, les réseaux d'assainissement existant à la périphérie immédiate des zones à urbaniser doivent avoir une capacité suffisante et, plus globalement, recommande que les documents d'urbanisme prennent en compte les capacités de l'ensemble du système épuratoire (réseaux et station d'épuration).

Les eaux pluviales

La croissance de l'urbanisation génère des impacts très sensibles sur le cycle de l'eau, tant quantitatifs que qualitatifs. Ces impacts doivent mener à une approche intégrant les problèmes posés par la gestion des écoulements pluviaux. L'élaboration du plan local d'urbanisme constitue une opportunité pour entamer une réflexion globale sur le territoire communal en réalisant un schéma directeur d'assainissement pluvial.

Le schéma directeur d'assainissement pluvial vise à assurer la maîtrise du ruissellement urbain et la cohérence du développement de l'urbanisation dans le cadre d'une gestion durable du cycle de l'eau dans la ville. Il intègre un programme pluriannuel d'aménagement.

Zonages d'assainissement

Le zonage d'assainissement, mais aussi des eaux pluviales (« volet pluvial » du zonage) est un document réglementaire obligatoire (art. L. 2224-8 à L. 2224-10 du CGCT et art. L. 123-1 du code de l'urbanisme qui permet une intégration du zonage d'EP au PLU).

Intégré au PLUi, il permet une consultation systématique (instruction des permis de construire).

A l'échelle communale ou intercommunale, il peut évoluer vers une étude de schéma directeur des eaux pluviales (planification de l'évolution de la collecte et de la régulation des eaux pluviales en parallèle avec le plan d'urbanisme).

Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations (...);
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. (...)

1- Ce que demande le SDAGE

3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée

Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires sont susceptibles de perturber fortement le transfert de la pollution vers la station d'épuration. La maîtrise du transfert des effluents peut reposer sur la mise en place d'ouvrages spécifiques (bassins d'orage). Mais ces équipements sont rarement suffisants à long terme. C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées.

Les enjeux de la gestion intégrée des eaux pluviales visent à :

- intégrer l'eau dans la ville ;
- assumer l'inondabilité d'un territoire en la contrôlant, en raisonnant l'inondabilité à la parcelle sans report d'inondation sur d'autres parcelles ;
- gérer la pluie là où elle tombe et éviter que les eaux pluviales ne se chargent en pollution en macro-polluants et micropolluants en ruisselant ;
- réduire les volumes collectés pollués et les débits rejetés au réseau et au milieu naturel ;
- adapter nos territoires au risque d'augmentation de la fréquence des événements extrêmes comme les pluies violentes, en conséquence probable du changement climatique.

En zone urbaine, les eaux pluviales sont maîtrisées préférentiellement par des voies préventives (règles d'urbanisme pour les aménagements nouveaux) et éventuellement palliatives (maîtrise de la collecte des rejets, voir disposition 3C).

3D-1 Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible, et notamment :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;
- favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;

3D-2 Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales

Dans cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire.

3D-3 Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir a minima une décantation avant rejet.

2- Ce que demande le SAGE

Le SAGE Mayenne prévoit un objectif relatif à la réduction du risque inondation en lien avec la gestion des eaux pluviales qui se décline dans les orientations suivantes :

6B - Limiter les ruissellements

La prévention des inondations passe par la limitation des ruissellements : préservation des éléments paysagers que sont les zones humides et le bocage et maîtrise des ruissellements urbains.

6B2 - Établir des plans de zonage pluvial

Le 3° de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales demande aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter «des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement».

Ainsi, La CLE recommande aux collectivités territoriales concernées d'établir un diagnostic de la gestion des eaux pluviales permettant d'intégrer ces dispositions ainsi que celles prévues par le 4° de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales qui demande de délimiter «des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement».

La prise en compte de ces dispositions pourra se traduire par la réalisation d'un plan de zonage. L'établissement de ce plan à une échelle intercommunale sera privilégié pour une économie de coûts et de moyens.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE.

Un objectif est de limiter les rejets ponctuels car les rejets des eaux pluviales urbaines dans le milieu naturel ont également été identifiés par la CLE comme risque de dégradation de la qualité de l'eau. Ainsi, la maîtrise du ruissellement urbain est un levier d'action important pour réduire l'impact des rejets pluviaux sur la qualité des eaux.

Considérant que l'amélioration de la qualité des ressources passe par la réduction de l'ensemble des sources de pollutions, la CLE souligne l'importance de poursuivre les actions sur l'assainissement en lien avec la réglementation en vigueur et l'achèvement des programmes en cours.

Aussi, l'objectif général de limitation des rejets ponctuels se décline en objectifs de :

- limitation des rejets des collectivités, des industries et des particuliers,
 - maîtrise des pollutions liées aux eaux de ruissellement.

L'orientation qui en découle est la suivante :

7C1 - Limiter les risques de pollution liés aux eaux pluviales

La CLE rappelle l'intérêt pour les communes et leurs établissements publics de coopération de mettre en place un plan de zonage pluvial comme indiqué dans la disposition 6B2.

A cet effet, afin de limiter les risques de pollution par les eaux de pluie ou de ruissellement, il est préconisé que ces zonages intègrent les dispositifs de stockage, et éventuellement de traitement, prévus à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE.

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, devront être identifiées. A Laval, le réseau étant en grande partie unitaire, cette mesure est d'autant plus importante (*elle contribuera par ailleurs à faire respecter le critère de conformité du système de collecte*). Le PLUi devra aussi veiller, dans les zones d'activités, au respect de la séparation de la collecte des eaux pluviales (*faiblement polluées*) et de celle des eaux générées par des installations industrielles (potentiellement fortement polluées) ne disposant pas de capacités autonomes de traitement des eaux. C'est en particulier le cas pour les zones industrielles de la périphérie de Laval et notamment celle de la zone des Touches, dont le bassin de rétention a été récemment régularisé, et pour lequel une étude et un projet de réaménagement d'ensemble sont en cours.

Les captages en eau potable et les captages prioritaires

Le département compte environ 90 captages en eau potable. L'eau brute destinée à l'alimentation humaine provient à 60% des eaux superficielles, le reste provenant de nappes souterraines.

Les SDAGE Loire Bretagne et Seine Normandie ont identifié pour le département de la Mayenne une quarantaine de captages sensibles aux pollutions par les nitrates ou aux pesticides. Au sein de ces captages, des captages dits prioritaires ont été identifiés car jugés sensibles aux pollutions par les nitrates notamment mais également stratégiques pour la population et le territoire desservi.

La protection réglementaire de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable se fait actuellement par la définition des périmètres de protection autour des captages (*qui comprennent un ou plusieurs points de prélèvements en eau*) et de l'application d'une réglementation sur les rejets ponctuels qui s'y rapportent.

Ces périmètres sont délimités dans l'optique de protection contre les pollutions accidentelles (événement localisé et exceptionnel). Actuellement, ils ne sont pas adaptés pour la protection contre les pollutions diffuses (produits utilisés couramment par de nombreux acteurs sur des étendues géographiques importantes dont une petite partie se diffuse dans l'environnement).

Par ailleurs, l'aire d'alimentation d'un captage (AAC), correspondant à la superficie du sol alimentant tout ou partie de la nappe ou de la rivière sollicitée par les points de prélèvements composant un captage peut être protégée grâce à des outils adaptés aux enjeux : 1- programme d'actions contractuel, 2 - dispositif réglementaire s'appliquant aux Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) définies dans le code rural et de la pêche maritime (*articles R.114-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime*) pour les zones de protection des AAC revêtant une importance particulière.

L'enjeu pour les années à venir et les maîtres d'ouvrage est de mettre en œuvre un plan d'actions de reconquête de la qualité des eaux brutes en vue de pérenniser ces ressources.

Ce point doit donc être pris en compte dans les PLUi.

Quelques captages d'eau potable sont situés sur le territoire de Laval-Agglomération.

[voir la qualité des eaux distribuées sur le site internet de l'ARS](#)



Autres thématiques - Lutte contre les pollutions par les pesticides

Deux arrêtés s'inscrivent dans cette politique de lutte et maîtrise des pollutions par les phytosanitaires.

L'arrêté national du 12 septembre 2006 a été complétée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 qui interdit d'appliquer des produits phytosanitaires dans des zones sensibles :

- sur le réseau hydrographique même à sec : fossés, collecteurs d'eau pluviale, points d'eau (mares, étangs, ...). Cela inclut tout ce qui n'est pas inscrit sur les cartes IGN au 1/25000e .
- à moins de 5 m des sources, puits et forages.
- dans les zones humides caractérisée par une végétation hygrophyle dominante de type joncs, roseaux, iris et sphaignes.
- à moins de 1 m de part et d'autre des caniveaux, avaloirs et bouches d'égout depuis le 1er janvier 2010.

Cette réglementation s'applique à tous les utilisateurs de produits phytosanitaires : particuliers, agriculteurs et collectivités.

Un second arrêté national a renforcé cette réglementation. **L'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.** En effet, préalablement aux opérations d'application des produits visés à l'article 1er, les zones à traiter situées dans les lieux mentionnés à l'annexe et dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public sont délimitées par un balisage et font l'objet d'un affichage signalant au public l'interdiction d'accès à ces zones. L'affichage informatif est mis en place au moins vingt-quatre heures avant l'application du produit, à l'entrée des lieux où se situent les zones à traiter ou à proximité de ces zones. L'affichage mentionne la date du traitement, le produit utilisé et la durée prévue d'éviction du public. L'affichage et le balisage des zones traitées restent en place jusqu'à l'expiration du délai d'éviction du public.

Par ailleurs, en application de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des pesticides sur le territoire national, les usages par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et les établissements publics doivent être progressivement réduits pour être totalement supprimés à compter du 1er janvier 2017 pour l'entretien des espaces verts, de forêts et de promenades, à l'exception des produits de biocontrôle, des produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, ainsi que des produits dont l'usage est autorisé en agriculture biologique. Dans cette période transitoire avant 2017, une meilleure conception des espaces publics et la planification de l'entretien des espaces (en particulier par des plans de désherbage) doivent permettre d'identifier des zones à risques qui ne doivent en aucun cas être traitées chimiquement, définies notamment en application de l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytosanitaires mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, dans des lieux fréquentés par le grand public ou par des groupes de personnes vulnérables, de réduire l'usage des pesticides par l'utilisation de techniques alternatives et de lutter contre les pollutions ponctuelles.

1- Ce que demande le SDAGE

Le chapitre 4 a pour objectif la maîtrise et la réduction de la pollution par les pesticides. De l'usage à la pratique, cet objectif est étroitement lié aux captages prioritaires notamment ceux visés pour des pollutions aux pesticides (*disposition 4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques*).

Communication

Sites internet :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Eau>

<https://www.geomayenne.fr/portail/>

<http://www.sigloire.fr/>

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

4-5-3 Les milieux naturels

Le rapport de présentation du PLUi comprend une analyse de l'état initial de l'environnement, distinct du diagnostic. Il évalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et expose la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...)

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

L'état initial de l'environnement doit aborder les thèmes suivants :

- La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- La conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages
- Les espaces boisés et le maillage bocager
- La préservation de milieux aquatiques
- Les paysages

La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

L'érosion de la biodiversité est la conséquence de l'expansion des activités humaines. L'urbanisation récente a fragilisé les écosystèmes en détruisant des habitats, en interrompant des corridors écologiques, en introduisant des espèces concurrentes ou prédatrices, en tolérant des pollutions, ou encore en surexploitant certaines populations. La préservation et la restauration de la biodiversité sont des objectifs qui doivent être partagés par tous les acteurs de l'aménagement afin de maintenir les nombreux services écologiques et économiques qu'initie un monde vivant abondant et varié. Assurément, la biodiversité participe à l'approvisionnement en matière première, au bon fonctionnement des milieux, à la culture et au bien être des habitants.

La Trame Verte et Bleue (TVB)

Les PLU doivent traduire spatialement la TVB à leur échelle, et, en l'absence de SCoT opposable, « prendre en compte » le **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)** adopté le 30 octobre 2015. (Voir site de la DREAL)

A noter que le dispositif TVB en France repose sur trois niveaux qui s'imbriquent :

- **Un niveau national** : des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, composées de trois guides fixant le cadre national du dispositif.
- **Un niveau régional** : un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) élaboré dans chaque région conjointement par l'État et le Conseil régional en association avec un comité régional trame verte et bleue.
- **Un niveau local** : les documents d'urbanisme, notamment les PLUi identifient la TVB et la protègent, voire la restaurent, par un règlement approprié.

La Trame verte et bleue (TVB) est une démarche qui vise à **maintenir et reconstituer un réseau**

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

écologique permettant aux espèces animales et végétales d'accomplir leur cycle de vie et d'assurer leurs déplacements. Il s'agit d'un **outil d'aménagement du territoire** qui s'appuie sur la reconnaissance de **réservoirs de biodiversité** et de **corridors écologiques** reliant ces réservoirs.

Ces dispositions en faveur de la biodiversité sont notamment motivées par le constat de l'artificialisation des territoires par les activités humaines (notamment l'urbanisation, les infrastructures et les activités agricoles intensives).

Les documents d'urbanisme sont donc des outils importants pour la mise en œuvre de la TVB. Ils doivent apporter une réponse aux enjeux du territoire, tout en veillant à contribuer à apporter une réponse aux enjeux des territoires d'échelles dites « supérieures », y compris l'échelle régionale. Ainsi, chaque territoire local est un maillon dans le fonctionnement écologique régional et porte sa propre responsabilité. Le SRCE dans sa vision régionale a vocation à apporter un éclairage sur cette contribution et cette responsabilité.

Plusieurs étapes sont nécessaires pour élaborer la trame verte et bleue pertinente à l'échelle d'un document d'urbanisme :

- Élaborer un diagnostic du territoire sous l'angle de la biodiversité et des continuités écologiques. Pour ce faire, la mobilisation des informations disponibles localement est indispensable.
- Identifier les enjeux de continuités écologiques **à l'échelle du territoire**
- Identifier et cartographier la trame verte et bleue **à l'échelle du territoire**

Les espaces qui doivent **au minimum** composer la trame verte et bleue sont définis à l'article [L. 371-1 §2 et 3 du code de l'environnement](#) et doivent être repris à toutes les échelles (SRCE, documents d'urbanisme) :

La trame verte comprend ainsi :

Tout ou partie des espaces naturels réglementés, inventoriés et labellisés : réserves naturelles, zones Natura 2000, ZNIEFF de type 1, arrêté préfectoral de protection de biotope.

Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier ces espaces.

Les bandes de couvert végétal mentionnées (mentionnées à l'article L. 211-14 du code de l'environnement) le long des cours d'eau ou des plans d'eau .

La trame bleue comprend :

Les cours d'eau liste 1 et liste 2 (listes établies en application de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement).

Les cours d'eau réservoirs biologiques du SDAGE.

Les autres cours d'eau et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité .

Dans ce contexte, les PLUi ne doivent pas faire une simple réplique du SRCE. Les connaissances apportées par les études ou par des expertises réalisées à l'échelle plus locale doivent permettre d'affiner et de préciser les contours des réservoirs de biodiversité, de caractériser les continuités écologiques propres au territoire concerné à l'échelle d'un PLUi .

Des adaptations par rapport aux éléments cartographiques figurant dans le SRCE (ajout, confortement, suppression) peuvent être envisagées dans les documents d'urbanisme dès lors qu'elles sont justifiées par des réalités de terrain argumentées et documentées dans le rapport de présentation.

Le PLUi doit prendre en compte et traduire spatialement les grandes orientations du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le SRCE identifie les continuités écologiques (réservoirs et corridors) à l'échelle régionale et [les cartographie à l'échelle du 1/100 000ème](#). Il apporte ainsi à l'ensemble des documents de planification d'échelle infra (SCoT, PLU, PLUi, carte communale) **un cadre cohérent et homogène** pour prendre en compte et définir la Trame verte et bleue à une échelle plus fine.

Le SRCE est un outil d'aménagement du territoire dont la vocation est de mettre en synergie les différentes politiques publiques relatives à la Trame verte et bleue. **Il permet de prendre du recul et de visualiser les principaux enjeux régionaux en matière de continuités écologiques qui devront être pris en compte aux échelles locales avant d'être affinés. Cette vision globale permet ainsi d'identifier des enjeux inter-SCoT ou des enjeux croisés avec des territoires voisins, peu visibles à l'échelle locale.**

En Pays de la Loire, les **réservoirs de biodiversité** incluent l'ensemble des espaces naturels réglementés, inventoriés et labellisés. A ces espaces déjà reconnus pour leur biodiversité, ont été ajoutés des **espaces de nature ordinaire** comme le bocage essentiel à bon nombre d'espèces familières.

Les collectivités sont amenées à préciser la nature et la qualité du bocage (constitué du réseau de haies mais aussi des parcelles incluses) par des inventaires plus précis, et préciser les bocages qui relèvent de réservoirs de biodiversité et ceux qui relèvent davantage de corridors.

Cette reconnaissance n'a pas pour objectif de figer le territoire. Elle peut s'articuler avec des projets socio-économiques pour peu qu'ils respectent les fonctionnalités écologiques identifiées, voire même permettre l'émergence de projets appuyés sur les atouts environnementaux (maintien de pratiques d'élevage, concilier cultures et haies, mobilisation et valorisation du bois, etc.)

Les conditions d'une bonne intégration de la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme

L'intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme doit se faire en fonction des contextes, des enjeux et des données disponibles.

Ainsi, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, il est nécessaire d'expliquer la méthode de travail retenue pour l'étude de la TVB afin de mieux comprendre et justifier la réflexion technique. La justification des choix apportée dans les documents permet de comprendre le projet politique ainsi que la traçabilité des arbitrages effectués sur ces choix.

- Caractériser le territoire et le périmètre d'étude

Le périmètre d'étude doit nécessairement être élargi au-delà du périmètre de l'intercommunalité pour comprendre les éléments qui l'influencent, les interconnexions écologiques avec les territoires adjacents et la fonctionnalité écologique de ce territoire.

- Recenser et exploiter les connaissances et les démarches existantes

Il est essentiel de faire un état des lieux des connaissances disponibles sur les espaces à enjeux écologiques et sur le rôle de certaines activités économiques, notamment agricole et forestière.

Cet état des lieux va notamment permettre d'apprécier **le besoin éventuel d'inventaires naturalistes** pour approfondir la connaissance de la biodiversité présente sur le territoire et d'identifier les espaces à enjeux au titre de la TVB.

- Solliciter les bons partenaires et mobiliser les compétences nécessaires pour la TVB

L'intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme mobilise un champ de compétences pluridisciplinaires (écologie, paysage, aménagement du territoire, socio-économie, culture,...) ce qui implique de mobiliser les acteurs et experts locaux (État, collectivités territoriales, acteurs socio-professionnels, associations de protection de la nature, experts naturalistes, gestionnaires d'espaces naturels, d'espaces agricoles et forestiers, d'infrastructures, ...) à toutes les étapes, du diagnostic.

Parmi ces acteurs, il convient de souligner l'intérêt de choisir un bureau d'études disposant de compétences transversales, et pluridisciplinaires. Le bureau d'études doit également apporter une capacité d'animation et de pédagogie pouvant faciliter la concertation et par conséquent l'acceptabilité du projet.

- La concertation et la pédagogie indispensables pour faire comprendre les enjeux de la TVB

La mise en place d'une démarche de concertation à chaque étape d'élaboration des documents d'urbanisme concourt à son acceptabilité et participe à la création d'une dynamique d'acteurs propice à la gestion des continuités écologiques dépassant le champ de la planification territoriale, notamment à travers la mise en œuvre d'actions contractuelles.

- Quelles sont les conséquences pour un espace de figurer au sein de la trame verte et bleue d'un document d'urbanisme ?

En premier lieu, il convient de rappeler que l'identification spatiale de la TVB et la conservation de l'affectation des sols au regard des enjeux de continuités écologiques ne donne pas lieu à la création de zonages spécifiques, ni de réglementation particulière propres à la TVB. **C'est donc à travers la « boîte à outil » préexistante dans les PLUi/PLU qu'il conviendra de définir l'approche réglementaire au cas par cas.** Une attention particulière doit être apportée dans la rédaction du règlement du document d'urbanisme.

La conséquence de l'identification spatiale de la TVB est qu'un espace reconnu dans un document d'urbanisme comme étant stratégique pour la préservation ou la restauration d'une continuité écologique donnée doit pouvoir bénéficier d'une protection adaptée aux enjeux de continuité écologiques identifiés.

Selon les enjeux et les orientations retenus, on peut envisager **différents degrés dans la préservation**. Celle-ci peut aller d'une protection stricte des espaces jusqu'à la possibilité de réaliser des projets. **Dans tous les cas, il ne s'agit pas de déclarer que toute continuité écologique est inconstructible et que rien ne peut y être autorisé, mais au contraire de moduler les règles et contraintes le plus précisément possible.** Il convient de trouver le juste équilibre entre la protection de la TVB et les autres usages possibles des sols (agriculture, habitat, etc.). La biodiversité doit ainsi faire partie intégrante de la conception du projet d'aménagement.



Extrait des fiches par unités écologiques version octobre 2014 Site DREAL

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, il est conseillé d'utiliser le guide méthodologique « Trame verte et bleue et documents d'urbanisme ». ([Lien sur le site du ministère](#))

Toutes les informations réglementaires ainsi que de nombreuses références documentaires sont disponibles sur le [site internet du Centre de ressources national sur la Trame verte et bleue](#).

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages

Les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernées sont mentionnées dans les directives européennes « oiseaux » et « Habitats ».

Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants. Ce réseau rassemble :

- Les sites d'importances communautaires (SIC)
- Les zones spéciales de conservation (ZSC) et relevant de la directive « Habitats » ;
- Les zones de protections spéciales ou ZPS relevant de la directive « Oiseaux ».

Le territoire de Laval-Agglomération est concerné par un site Natura 2000

Il s'agit du site référencé « [FR5202007 Bocage de Montsurs à la forêt de Sillé-le-Guillaume](#) » situé sur la commune de **Châlons-du-Maine**.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique.

On distingue deux type de ZNIEFF. Les ZNIEFF de type 1, d'une superficie souvent limitée, qui recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale. Les ZNIEFF de type 2, souvent de grande superficie, qui définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable.

Le territoire de Laval-Agglomération est concerné par 17 ZNIEFF de type 1.

Les Communes concernées sont :

Chalons-du-Maine	ZNIEFF du bois et étang de Gresse - N° 00003007
La Chapelle-Anthenaise	
Argentré	ZNIEFF de la Carrière de Vaucornu – N° 00003010
Saint-Jean-sur-Mayenne	ZNIEFF de la Grotte de Saint-Jean – N° 00003038
Bonchamp-lès-Laval	ZNIEFF des Carrières et Fours à chaux de Louverné – N°
Louverné	00003042
Laval	ZNIEFF des prairies humides de la Chesnaie et tourbière de bois Gamats– N° 00003046
Changé	ZNIEFF Tourbière de Glatigné – N° 00003063 ZNIEFF de la grotte de la Coudre – N° 00003064
Louverné – Saint-Jean-sur-Mayenne – Montflours	ZNIEFF Bois de Gondin et Carrière – N° 00003070
Bonchamp-lès-Laval – Argentré	ZNIEFF Anciennes carrières des Rochers – N° 00003082
Parné-sur-Roc	ZNIEFF Carrières et bois de Bergault – N° 00003099
Saint-Berthevin	ZNIEFF Vallée du Vicoin à St Berthevin – N° 00003129

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

L'Huisserie	ZNIEFF Coteaux boisés de la Houssaye en bordure de la vallée de la Mayenne – N° 00003137
Entrammes – Parné-sur-Roc	ZNIEFF Tourbière de la Malabrière – N° 00003145
Bonchamp-lès-Laval Louvigné – Parné-sur-Roc	ZNIEFF Coteaux de la Jouanne à l'aval du moulin de Pochard – N° 00003147
Nuillé-sur-Vicoin Entrammes – L'Huisserie	ZNIEFF Coteaux boisés au sud de l'écluse de Persignan à hauteur de Nuillé-sur-Vicoin – N° 00003160
Changé – Saint-Germain-le-Fouilloux	ZNIEFF Vallon de la Morinière – N° 00003177
Entrammes	ZNIEFF Vallée de l'Ouette – N° 30690002

Le territoire de Laval-Agglomération est concerné par 5 ZNIEFF de type 2.

Les Communes concernées sont :

Argentré	ZNIEFF Bords de la Jouanne entre Saint-Cénére et Argentré - N° 30030000
Nuillé-sur-Vicoin - L'Huisserie	ZNIEFF Vallée du Vicoin en aval de Nuillé-sur-Vicoin – N° 30440000
Ahuillé	ZNIEFF Étang de Montjean – N° 30450000
Entrammes	ZNIEFF Bords de la Mayenne entre Saint-Sulpice et Origné – N° 30680000
Châlons-du-Maine	ZNIEFF Bocage à « Pique-Prune » de Montsurs à la forêt de Sillé-le-Guillaume – N° 31570000

Les sites de compensations LGV

Les communes d'Argentré, Changé, Louverné, St Berthevin et St Jean sur Mayenne sont concernées par des zones de compensations environnementales LGV (création de mares, plantation de haies, restauration de zones humides...).

Le conseil départemental enverra aux communes concernées des plans avec les haies à enjeux à prendre en compte dans le PLUi.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

La Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP)

Patrimoine biologique

La SCAP vise à améliorer la qualité du réseau d'aires protégées et permet d'éclairer les projets de création d'aires protégées régionaux de manière à répondre aux enjeux nationaux en matière de protection de la biodiversité. ([lien site DREAL](#))

Le territoire de Laval-Agglomération comprend un secteur, recensé par la DREAL, susceptibles d'être qualifiés d'aires protégées.

Il s'agit de [La forêt de Concise](#)- SCAP 105 située sur les communes de **St Berthevin et Ahuillé**.

Patrimoine géologique

La communauté de communes est concernée par treize sites listés dans l'Inventaire National du Patrimoine Géologique (sites naturels de surface). Communes concernées :

Argentré	<u>Le volcanisme basique carbonifère du Roc</u> n°d'identifiant : IPG53_FA029 (<i>site pré-sélectionné</i>)
Changé	<u>L'ancienne carrière de "blaviérite" de la Brique</u> n°d'identifiant : IPG53_FA016 (<i>site pré-sélectionné</i>)
	<u>La coupe géologique de la Châtaigneraie</u> n°d'identifiant : IPG53_FA018 (<i>site pré-sélectionné</i>)
	<u>Les calcaires à entroques et spongolithes de Saint-Roch.</u> n°d'identifiant : IPG53_FA019 (<i>site pré-sélectionné</i>)
Entrammes	<u>Le volcanisme acide de la carrière de la Pommeraie</u> n°d'identifiant : IPG53_FA028 (<i>site pré-sélectionné</i>)
	<u>Les falaises ignimbrtiques de Port-Ringard</u> n°d'identifiant : PAL0046 (<i>site validé</i>)
L'Huisserie	<u>Formation de L'huissier le long du chemin de halage de la Mayenne</u> n°d'identifiant : IPG53_FA062 (<i>site pré-sélectionné</i>)
Laval	<u>Le Musée des Sciences de Laval</u> n°d'identifiant : PAL0009 (<i>site validé</i>)
Saint-Berthevin	<u>Les calcaires plissés de la Formation de Laval-Sablé</u> n°d'identifiant : IPG53_FA007 (<i>site pré-sélectionné</i>)
	<u>Le Rocher Coupeau : Affleurement de conglomérat de la Formation de l'Huisserie</u> n°d'identifiant : IPG53_FA041 (<i>site pré-sélectionné</i>)
Saint-Jean-sur-Mayenne	<u>La vallée de la Mayenne entre Monflours et Laval</u> n°d'identifiant : IPG53_FA037 (<i>site pré-sélectionné</i>)
	<u>La carrière du Camp français : discordance des terrains ordoviciens sur le Briovérien</u> n°d'identifiant : IPG53_FA040 (<i>site pré-sélectionné</i>)

Les espaces naturelles sensibles

Les espaces naturels sensibles des départements ont été créés par l'article 12 de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985.

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Sur le département de la Mayenne 18 sites ont été identifiés comme « Espaces naturels sensibles » : ([voir site Géomayenne](#))

Le territoire de Laval-Agglomération est concerné par deux secteurs classés en « Espaces naturels Sensibles ».

Il s'agit :

- du **bocage Natura 2000 des Coëvrons** situé sur la commune de **Chalons-du-Maine**,
- de la **rivière La Mayenne** située sur les communes de **Montflours, Saint-Jean-sur-Mayenne, Changé, Laval, l'Huisserie, Entrammes et Nuillé-sur-Vicoin**.



Les espaces boisés et le maillage bocager

Il est souhaitable que les bois, forêts ou parcs situés sur la commune fassent l'objet d'une protection. Cette protection peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies existantes ou à reconstituer.

Les principaux boisements du territoire du PLUi Laval agglomération sont :

- la forêt de Concise
- le bois de l'Huisserie
- le bois de Gamats
- le bois de Gondin

Il est à noter cependant qu'une multitude de petits bois ou bosquets sont disséminés sur le territoire du PLUi. Ils méritent une attention particulière, car ils contribuent à la qualité des paysages et au maintien de la cohérence des continuités écologiques.

Le bocage

La haie bocagère est un élément structurant du paysage, tout particulièrement en Mayenne, et à ce titre, participe de l'identité du département et de la qualité du cadre de vie. Elle est créée, plantée, entretenue par l'homme. Elle assure des fonctions essentielles sur les plans écologiques, paysager et de l'économie agricole qui nécessitent son entretien régulier et son renouvellement. La prise en compte des haies bocagères dans le plan local d'urbanisme intercommunal participe de leur permanence dans nos paysages.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Le PLUi est un document de planification qui doit notamment déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature,

auxquelles contribue directement le réseau bocager.

L'analyse, la prise en compte et la préservation du bocage dans les PLUi (mais aussi dans les SCoT et cartes communales) sont donc une nécessité qui s'impose à chaque collectivité locale, gestionnaire et garant, dans le cadre de ses compétences en matière d'urbanisme, du territoire français qui constitue le patrimoine commun de la nation.

L'élaboration du PLUi constitue pour cela un moment et un outil privilégiés pour définir et organiser l'aménagement durable du territoire dans ses différentes composantes à l'échelle communale ou intercommunale. Le bocage doit faire partie intégrante de cette analyse et de ce projet.

En effet, la prise en compte de la préservation du bocage dans les PLUi contribue à la mise en œuvre de la trame verte et bleue, l'un des engagements phare du Grenelle de l'Environnement. Elle doit permettre aux espèces animales et végétales, de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, en d'autres termes assurer leur survie. Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

Pour ce faire, le PLUi dispose des outils réglementaires suivants :

- **Le zonage naturel protégé (Np)**
- **le classement « Espaces boisés classés » ;**
- **le classement « Éléments de paysage à protéger et mettre en valeur ».**

Article L. 113-1 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Article R. 421-23 du code de l'urbanisme

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : (...)

g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ; (...)

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 1996* réglemente et autorise la coupe et l'abattage d'arbres dans les Espaces Boisés classés (EBC) et que la prescription de l'élaboration du PLU implique de soumettre à déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement .

(voir arrêté préfectoral de 1996 en annexe du guide méthodologique présenté ci-après)

Le guide méthodologique concernant la **Préservation du bocage et prise en compte dans les PLU** a été élaboré en concertation entre les services de la DDT et de la chambre d'agriculture, assistés de la « paysagiste-conseil » de la DDT.

[Retour sommaire](#)

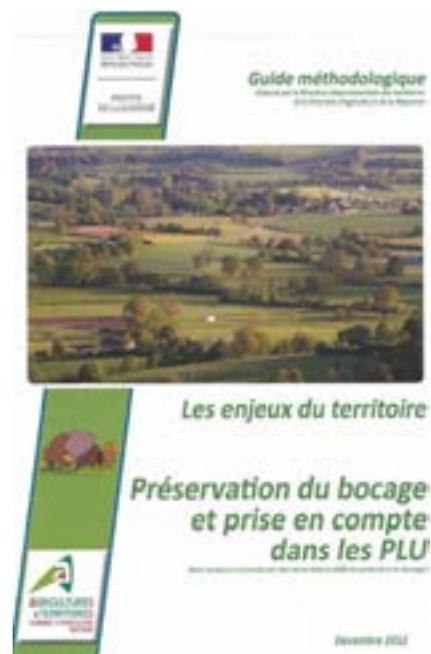
[Retour sommaire annexes](#)

Il propose aux collectivités ayant compétence en matière de planification et d'urbanisme, une démarche fondée sur l'établissement d'un état des lieux, d'un diagnostic, d'un projet et la mise en œuvre de mesures réglementaires adaptées à la valorisation et la préservation du bocage, dans le cadre d'une approche concertée avec les acteurs du territoire.

Le guide concerne uniquement le bocage à l'exception des alignements d'arbres, des vergers, des arbres remarquables isolés.

Pour prendre en compte l'ensemble de ces préoccupations et tenter d'y répondre, cette note présente successivement :

- La problématique du bocage ;
- La prise en compte du bocage dans les PLU(i) ;
- Les outils de préservation du bocage : le plan bocager et le plan de gestion.



Voir guide méthodologique « [Préservation du bocage et prise en compte dans les PLU](#) » joint au présent document. **Le concept « Éviter, réduire, compenser » doit être favorisé afin de maintenir et de restaurer un réseau bocager vieillissant.**

Les arbres remarquables

De nombreux arbres remarquables sont recensés sur le territoire. Ils se situent essentiellement dans les parcs et jardin public de Laval (jardin de la Perrine, parc d'Avesnières, square Maréchal Foch, square de Boston...), de Changé (parc des Ondines,...). A St Jean sur Mayenne (Cèdre du Liban et Peuplier noir), à Parné/Roc (Tilleul à grandes feuilles). La liste de ces arbres remarquables est consultable à la DDT.

Les haies protégées au titre du L.126-4 du code rural

Les haies protégées sont situées sur les communes suivantes :

- **Louverné** sur la parcelle C 858 (250 m),
- **Ahuillé** sur les parcelles C1346 et C158 (1100 m),
- **Forcé** et **Parné sur Roc** sur les parcelles A58,106,109,110 et C35 et 38 (1300 m),
- **Laval** sur la parcelle ZA 8 (1012 m).

Les boisements de terres agricoles

Des boisements ont été effectués sur les communes suivantes :

Ahuillé : A 122, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 131, 132, 310, 535, 756, 754. D 176, 177, 178, 179, 797.
Argentré : ZD 50p, ZD55p, A 1222, 418p, 419p ; B 121, 541, 542, 914, 924, 966, 1205, 1209, 1214, 1228p, 1233, 1242, E 346, ZD4p, ZD62p, ZS20, 27, 28.
Bonchamp : ZH 3 ; A 298, 1237, 1235 ; AY 9.
Chalons du Maine : ZH 2p, ZH 3p.
Entrammes : B15, 16, 17, 18, 19p, 20p, 21, 94, 142, 143p, 145p.
Forcé : B12p, 13p, 14p, 107, 109p, 121, 122p, 123p, 125p, 126p, 127p, 128.
La Chapelle Anthenaïse : B-A 346, 347, 208.
Laval : BS 77, 156, BR 140, 189.
Louverné : C 6, 8, 19.
Montigné le Brillant : A 144, 145, 250.
Nuillé sur Vicoin : B79, 197, 182, 183, 184, 188, 287a, 287p, 216p, 185p, 343p, 156, 150, 155, 151p, 134, 136, 135p.
Parné sur Roc : B 577, 578, 605, 613.
St Germain le Fouilloux : C 136, 137, 138, 139p, 141p, 148p, 149, 156, 1408.
St-Jean-sur-Mayenne : A 107, 109, 119p, 116p, 418p, B125p, 126p, 128p, H 226, 227, 239, 243, 253.
Soulgé sur Ouette : A 235, 621, 624, 646, 651, 653, 648, ZP 1p, 2 et ZR 19.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Prise en compte de l'environnement dans le PLUi

A - L'évaluation environnementale

Le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, car il est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Article R. 104-9 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ; (...)

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est régie par les articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme. Cette démarche vise à permettre la prise en compte simultanée des enjeux de développement durable et de gouvernance à travers un double objectif : aider à la définition d'un meilleur plan au regard de l'environnement d'une part, améliorer la transparence du processus décisionnel d'autre part.

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des impacts du plan, mais une évaluation intégrée à son élaboration. Elle vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels sur l'environnement des grandes orientations du plan, à un stade où les infléchissements sont encore aisés à mettre en œuvre, et à assurer une transparence du cadre décisionnel. Elle nécessite ainsi d'exposer et de justifier les choix retenus. Elle doit être appréhendée comme un véritable outil d'aide à la décision et doit contribuer à une vision partagée des enjeux environnementaux et à leur meilleure prise en compte. Elle se traduit par :

- une approche itérative de la construction du plan entre objectifs de déplacements et enjeux environnementaux ;
- une traçabilité des choix et un dispositif d'observation pour à la fois capitaliser les connaissances et apporter les adaptations ou modifications nécessaires au regard des résultats de la mise en œuvre du plan ;
- une information du public (Etat, collectivités territoriales, société civile) des effets notables et prévisibles du plan sur l'environnement.

Concrètement, la démarche d'évaluation environnementale comprend :

- la production d'un rapport environnemental. Ce rapport devra décrire la démarche d'intégration de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan en formalisant les questions relatives aux principaux enjeux et les réponses apportées, pour in fine évaluer les incidences probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la consultation pour avis de l'autorité environnementale avant approbation du plan ;
- une information du public et de l'autorité environnementale, sitôt après l'approbation du plan, sur la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- le suivi des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan. Ceci suppose que le dispositif de suivi soit prévu et opérationnel dès l'adoption du plan.

Le maître d'ouvrage pourra utilement s'appuyer sur les guides existants, particulièrement le guide « l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme », disponible sur le site internet de la DREAL : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/documents-d-appui-et-publications-r1108.html>

Cette évaluation, qui doit figurer dans le rapport de présentation de l'étude, comporte les éléments suivants :

- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution notamment dans les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- une analyse des incidences notables et prévisibles de sa mise en œuvre sur l'environnement et leurs conséquences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- une description de l'articulation du document avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- dans l'hypothèse où plusieurs variantes ont été envisagées pour établir les projets d'aménagement et de développement durable, une explication et une justification des choix retenus et des raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés. Le rapport doit, en outre, expliquer en quoi les choix retenus prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux échelles supérieures ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, le recours aux mesures compensatoires ne devant être que supplétif et non systématique ; celles-ci ne peuvent être envisagées que dans les domaines que régit le document d'urbanisme et non dans d'autres domaines tels que la production agricole ou forestière ;
- enfin un résumé non technique des éléments de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée ; ainsi, lors de l'enquête publique, le public pourra appréhender plus aisément la démarche d'évaluation environnementale.

Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique du PLUi arrêté, la communauté d'agglomération consultera l'autorité environnementale afin qu'elle émette un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier.

B-L'évaluation des incidences Natura 2000

Le PLUi devra faire l'objet d'une évaluation d'incidence sur son impact sur les sites Natura 2000, et notamment sur le site « **Bocage de Montsurs à la forêt de Sillé-le-Guillaume** » qui est situé sur la commune de **Châlons-du-Maine**. ([Article L.414-4 du code de l'environnement](#))

4-6 La protection des sites, des paysages et du patrimoine bâti historique et archéologique

4-6-1 Le patrimoine culturel

Un inventaire du patrimoine culturel et paysager a été établi sur le département de la Mayenne. La liste, non exhaustive, des sites et édifices repérés est la suivante :

Ahuillé

- Église paroissiale de l'Assomption
- Croix de mission - cimetière
- Lavoir situé à l'entrée du bourg (RD 545)
- Menhir de "la Pierre du Fau"
- Château et parc de "la Provoterie" (19^{ème} siècle)
- Château et parc de "la Roche" (19^{ème} siècle)
- Château et parc de "Vieux Cour" (19^{ème} siècle)
- Château et parc de "la Poupelière" (19^{ème} siècle)
- Château et parc de "la Barbottière" (19^{ème} siècle)

Sites ou éléments naturels

- Forêt de Concise
- Étang de Gouillas (site classé)

Bonchamp-lès-Laval

- Église paroissiale Saint Blaise (PPM-MH)
- Ancienne mairie-école
- Presbytère
- Maison de la Noë-Pierre
- Manoir et chapelle de la Grande-Courteille
- Maison de tisserand de Gripouce
- Maison de maître du Bois-Morin
- Château des Auvais
- Maison de tisserand du Petit-Auvais
- Ferme de la Laizerie
- Ferme des Onglés
- Ferme du Plessis-Jouanne
- Manoir de Sacé
- Manoir du Plessis-Guilleux
- Chapelle de la Cassine (MH)
- Hameau de la Gaudinière (village de Potiers - château - chapelle - maisons de tisserand (2))

sites ou éléments naturels

- Vallée de la Jouanne
- Vallée du Saint Nicolas et Étang de Barbé
- Zone humide le long du ruisseau de Vaubernier

Changé

- Logis de la Coudre
- Château du bourg (mairie)
- Oratoire de la chapelle St Roch
- Bâtiment au lieu-dit « Ardenne »
- Bâtiment au lieu-dit « Vilchien »
- Château et le parc de Ricoudet
- Château et le parc de la Jaffetière
- Château de Beauvais
- Logis du lieu-dit « Glatinié »
- Moulin et l'écluse de Belle Poule

Sites ou éléments naturels

- Vallée de la Mayenne
- Parc public des Ondines

Argentré

- Château de Rigohaut
- Château, motte et moulin de Grenusse
- Château et chapelle Ste-Anne de Vaussey
- Château, allées et parc de Hauterive (MH)
- Moulin de Montbesnard
- Manoir des Nuillés
- Église Saint-Cyr-Sainte-Julitte
- Moulin de la Roche
- Chapelle Sainte-Rita
- Ancienne gare
- Le moulin neuf
- Pavillon de Montaigu

Sites ou éléments naturels

- Vallée de la Jouanne
- Carrières de Marbre aux lieux-dits Mouette, Montroux et les Rochers
- Site chauxfourner de Montroux

Chalons-du-Maine

- Croix du cimetière
- Colonne, 6 chemin des Noës (vestige d'un monastère du VIII^{ème} siècle)
- Maison de tisserand (3 rue principale)
- Maison de tisserand (19 rue principale)
- Maison (24 rue principale)
- Maison (9 rue aux canes)
- Maison natale de Jules Renard (2 rue Jules Renard)
- Église paroissiale Saint Pierre
- Le presbytère
- Ferme des Valettes
- Croix de chemin (près de la Havardière)
- Chapelle Saint Denis
- Château de l'Aune
- Ferme de la Poterie

Sites ou éléments naturels

- Bois et taillis le long de la RD 9

La Chapelle-Anthenaise

- Église Notre-Dame-du-Mont-Carmel
- École Eugène Ionesco (Céramique)
- Château d'Anthenaise
- Château, parc, allées, et Chapelle de Gresse
- Chapelle St. Aubin
- La Croix Hozanières (près du cimetière)

Sites ou éléments naturels

- Bois et taillis le long R.D. 9
- Vallées de Rigohaut, de Barbé, des Echanlières

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Entrammes

- Hôtel l'Alésia (*cheminée du XVIème siècle*)
- Vestiges du château
- Vestiges d'une église ou chapelle castrale (*XIème siècle au nord de l'ancien château*)
- Maison du domaine (*XVème siècle*)
- Ancien prieuré (*XVIIème siècle*)
- Thermes Gallo-Romain (*MH*)
- Oppidum (*MH*)
- Château de la Coudre
- Château de Drugeotterie
- Château du Vallon
- Château de la Cour d'Ouette
- Château, cottage et moulin de Briacé
- Moulin de la Jarreté
- Moulin de Porte-Ringear
- Moulin de Benâtre
- Moulin de Bonne
- Manoir du Breil aux Francs
- Chapelle Saint-Joseph
- Abbaye Notre-Dame du Port-Salut
- Pont aux prêtres (*ou aux moines*)
- Hameau du Rocher
- Château de la Grande-Roche

Sites ou éléments naturels

- Île de Sainte-Apollonie
- Vallée de la Mayenne
- Sequoia Géant (*cimetière*)

Laval

Voir dossier de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Laval

Louverné

- Église du Sacré-Cœur
- Château de la Bigottière
- Oratoire et château au lieu dit la Troussière
- Château de la Motte Babin
- Maison ancienne au lieu-dit Niafles
- Maison ancienne au lieu-dit les Brosses

Sites ou éléments naturels

- Vestiges d'un site chaufournier (*étangs, carrières, fours à chaux, bâtiments d'exploitation...*)
- Site du lieu-dit « la Ronceray » (*château (démis), arbres remarquables, vallée...*)

A noter la présence de carrières de Marbre sur Louverné

Montigné-le-Brillant

- Église Saint Georges. Stèle funéraire du cimetière
- Manoir du Verger
- Chapelle de la Cuperie
- Chapelle près de l'ancien château (*près du bourg*)
- Château de la Villatte
- Lieu dit « Vaurimbault »
- Château de l'Ardrier
- Logis de la Bigottière et de la Boisardière
- Manoir du Tertre
- Moulin du Bigot

Sites ou éléments naturels

- Vallée et village au lieu dit La Roche
- Vallée du Vicoin

Forcé

- Ancienne mairie
- Église Sainte-Marie-Madeleine
- Pont médiéval franchissant l'ancien lit de la Jouanne
- Vestiges d'un site chaufournier
- Ancien lavoir
- Château, chapelle souterraine (*MH*) et parc de Poligny
- Château des Gaudinières
- Château de l'Orbière
- Château de la Mazure

Sites ou éléments naturels

- Vallée de la Jouanne
- Bois du château de la Mazure

L'Huisserie

- Église Saint-Siméon-Stylite
- Ancienne école des filles
- Ancien Presbytère
- Maison dit « les Lauriers » (*XVème siècle*)
- Maison dite « le Creux » (*XVIème siècle*)
- Maison et parc de la Bourienne
- Château et parc de la Houssaye
- Écluse et moulin de Bonne
- Château de la Morlière
- Ecluse-barrage de Persigand
- Pont de Port-Ringear
- Ecluse de Cumont
- Manoir et parc du Patis
- Menhir du Haut-Fougerais
- Château de Bonne
- Château de la Bonne-Métrie

Sites ou éléments naturels

- Bois de l'Huisserie
- Vallées de la Mayenne et du Vicoin

Louvigné

- Église Saint-Martin
- Ancien prieuré de la Bourgeoisierie
- Château des Roches
- Manoir et chapelle de la Doyère

Sites ou éléments naturels

- Vallée de la Jouanne

Montflours

- Église St Martin
- Ancien presbytère
- Château et parc de la "Motte Sérent"
- Pont de Rochefort

Sites ou éléments naturels

- Vallée de la rivière "La Mayenne"
- Halage et maisons éclusières et écluses de la Richardière, du moulin Oger, de la Haute et basse Fourmondière

Parné-sur-Roc

Voir dossier de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Parné.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Saint-Berthevin

- Église
 - Presbytère
 - Château et parc de Corbusson
 - Château, chapelle et parc du Chatelier
 - Maison (19^{ème}) avec parc et communs au lieu dit « les Loges »
- sites ou éléments naturels
- Site chaufournier (MH)
 - Grotte du petit Saint-Berthevin (site inscrit)
 - Domaine de la Fénardièrre (site inscrit)
 - Vallée du Vicoin
 - Forêt de Concise
 - Grotte dite grotte de « Jean Chouan »

Soulgé-sur-Ouette

- Église Saint-Médard
 - Château des Arcis
 - Logis de la Grande Cour
 - Lavoir
 - Logis du Haut Rocher (MH)
 - Bourg de Nuillé
 - Hameau de la Ville aux Moines
 - Croix de Champagnette
 - Château de la Motte-Valory
- sites ou éléments naturels
- Bocage en amont du moulin de la Ramée sur l'emprise de l'ancien étang
 - Vallée de l'Ouette

Saint-Germain-le-Fouilloux

- Église Saint-Germain
 - Anciens fours à chaux
 - Chapelle du Vent
 - Château et parc de Fouilloux (demande de protection MH en cours)
- Sites ou éléments naturels
- Hameau des Hautes Hatonnaillles
 - Vallée de l'Ernée et l'Ingrandé
 - Parcours du ruisseau de la Morinière
 - Le bois à la Dame

Saint-Jean-sur-Mayenne

- Église St Jean-Baptiste
 - Vestiges d'un monastère "St Trèche"
 - Chapelle "St Gault"
 - Château et parc de "la Chaussonnerie"
 - Château et parc de "la Girardièrre"
 - Oppidum « château Meignan » au bois Testard (MH)
 - Château "d'Orange"
 - Château et communs de "Fouilloux"
 - Moulin de "Boisseau"
 - Vestiges des installations aquicoles (pêcheries) de "l'Ame"
 - Porche médiéval au lieudit "Deffais"
 - Château de "Gondin"
 - Hameau du le lieu-dit "le Plessis"
 - Ancien logis de "la Clouterie"
- sites ou éléments naturels
- Vallée de la Mayenne : "halage , pont de St Jean, écluses, barrages et maisons éclusières de Boisseau, de la Maignannerie et de l'Ame"
 - Vallée de l'Ernée
 - Bois de Gondin
 - Édifices et site du chemin de "Quifeux"

L'inventaire du patrimoine remarquable a été effectué par le service régional de l'inventaire qui possède des éléments de documentation concernant le territoire de la communauté de communes. Ce service peut être consulté ainsi que le service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Les principaux sites et édifices patrimoniaux à prendre en compte sur Laval-Agglomération sont :

- les monuments historiques,
- les sites classés ou inscrits,
- l'AVAP de Laval et la ZPPAUP de Parné-sur-Roc,
- la « Petite cité de caractère » de Parné-sur-Roc.

4-6-2 Le patrimoine archéologique

Trois arrêtés du préfet de région ont délimité le zonage archéologique des communes d'Entrammes, de Laval et de Louvigné.

Commune d'Entrammes

Arrêté du préfet de région n° 397 du 13 octobre 2014 fixant le zonage archéologique de la commune.
(voir à l'annexe 3 l'arrêté contenant la liste et la carte archéologique de la commune)

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Commune de **Laval**

Arrêté du préfet de région n° 130 du 20 avril 2015 fixant le zonage archéologique de la ville de Laval.
(voir à l'annexe 3 l'arrêté contenant la liste et la carte archéologique de la ville)

Commune de **Louvigné**

Arrêté du préfet de région n° 452 du 8 novembre 2011 fixant le zonage archéologique de la commune.
(voir à l'annexe 3 l'arrêté contenant la liste et la carte archéologique de la commune)

Pour les autres communes, aucun zonage archéologique n'a été arrêté à ce jour, en termes de saisine administrative par le préfet de région, cependant le service régional de l'archéologie a recensé sur ces communes les zones de sensibilité archéologique qui répertoriées à l'annexe 3 du présent document. *(voir à l'annexe 3 les zonages archéologiques des communes)*

Le zonage archéologique, ainsi que les zones de sensibilité archéologique, doivent être identifiés par une trame spécifique sur les plans de zonages du PLUi. Tous les projets d'occupation et d'utilisation du sol situés sur les zones archéologiques identifiées devront faire l'objet d'un avis préalable du service régional de l'archéologie.

(DRAC des pays de la Loire - 1, rue Stanislas Baudry - 44035 - Nantes cedex 1 - tél 02 40 14 23 00).

« [Site internet de la DRAC des pays de la Loire](#) »

Article L. 510-1 du code du patrimoine : Définition du patrimoine archéologique

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

Pour information il est signalé qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Atlas des patrimoines de la Mayenne :

L'Atlas des patrimoines développé par le ministère de la culture et de la communication vous propose une cartographie :

- des données réglementaires dans le domaine du patrimoine : monuments historiques et leurs périmètres de protection, zones de sensibilité archéologique, secteurs sauvegardés, Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), sites classés ou inscrits,
- des lieux et structures labellisés par l'État : patrimoine XXe, jardins remarquables, scènes nationales, scènes de musiques actuelles, musées de France, cinéma art et essai, conservatoires de musique, ...
- des équipements et autres entités qui composent le paysage culturel : bibliothèques, cinémas, écoles de musiques, œuvres créées au titre de la commande publique ou du 1% artistique, ...

Consulter l'[atlas des patrimoines de la Mayenne](#)

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Communauté de communes de Laval - Agglomération

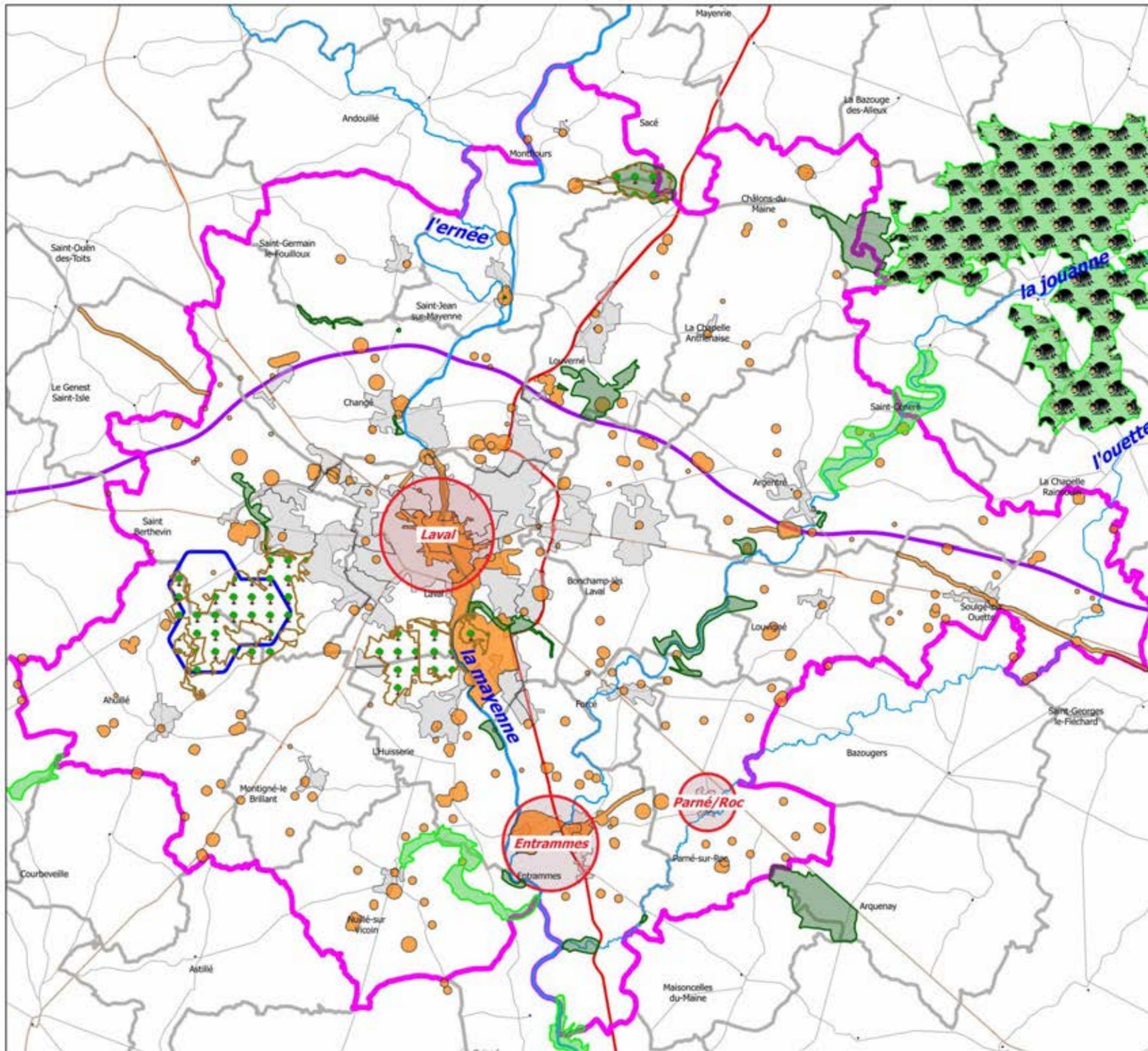
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Milieux naturels

-  Zone Natura 2000
-  Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistiques et Floristiques de type 1 (ZNIEFF1)
-  Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistiques et Floristiques de type 2 (ZNIEFF2)
-  Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP)
-  Bois et forêts
-  Principaux cours d'eau

Espaces culturels et archéologiques

-  Laval - Ville d'art et d'histoire
-  Parné/Roc - Petite cité de caractère
-  Entrammes - Commune emblématique liée à l'archéologie
-  Zones de sensibilité archéologique



4-6-3 Les paysages

Le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages. Cette préoccupation doit transparaître tant dans la phase d'élaboration du PLU que dans la traduction réglementaire de ce projet.

20 ans après la loi « Paysages », la loi ALUR du 24 mars 2014 renforce la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme. Elle introduit notamment des « objectifs de qualité paysagère » qui constituent des orientations stratégiques et spatialisées qu'une autorité publique – la commune ou l'EPCI, se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages.

Ainsi, les documents d'urbanisme doivent désormais décliner, dans une logique concrète et opérationnelle, la prise en compte des enjeux paysagers sur l'ensemble du territoire, qu'ils concernent des paysages remarquables (sites inscrits et classés), du quotidien ou dégradés. Dans les PLU, les enjeux et objectifs formulés dans le PADD, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que les documents graphiques doivent pouvoir guider les interventions ultérieures. (voir Ref. Fiche Loi ALUR - « le paysage dans les documents d'urbanisme » - juillet 2014 en annexe 4)

Du point de vue des paysages et du cadre de vie, le diagnostic du territoire étudié doit s'appuyer sur la connaissance aussi précise que possible :

- du cadre naturel (contexte physique, climatique, morphologique et biogéographique) dans lequel évolue la commune,
- de l'histoire des aménagements successifs qui ont modelé, organisé, transformé son territoire, depuis les périodes les plus anciennes connues, qu'ils soient liés à l'habitat (rural ou urbain), aux transports, à la protection ou à la mise en valeur des terres.

Une analyse paysagère doit être produite sur l'ensemble du territoire (paysages urbains, ruraux et péri-urbains...) de façon à mettre en évidence son caractère et sa sensibilité aux changements (lignes de forces, silhouettes, effets de lisières, etc.). Les paysages ordinaires et le cadre de vie des habitants sont à prendre en considération avec la plus grande exigence dans la perspective de leur évolution, notamment les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU (projets d'urbanisation ou d'aménagement).

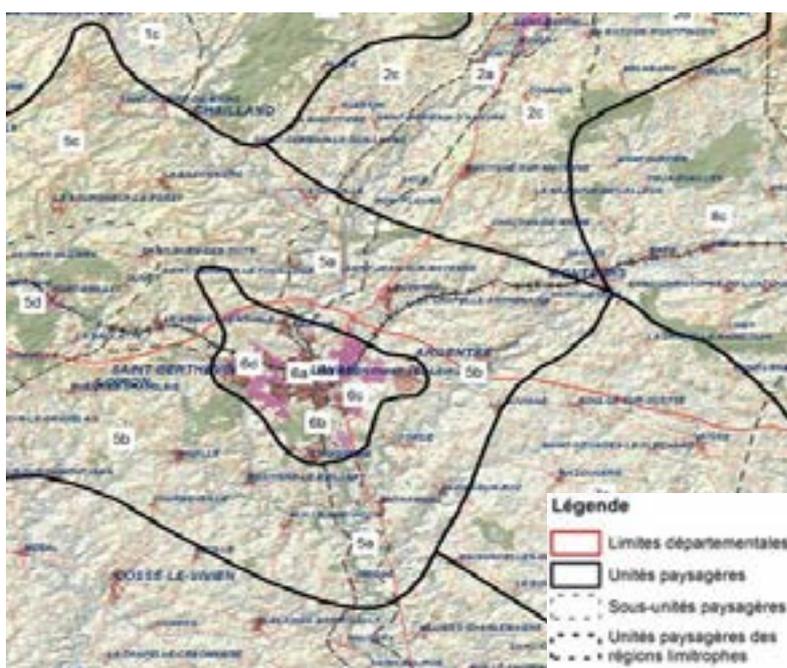
Préalablement à cette analyse, une référence à l'atlas des paysages peut s'avérer utile, plus particulièrement lorsque la réflexion porte sur un territoire intercommunal ([atlas départemental](#) ou [atlas régional](#)).

Atlas régional des paysages des Pays de la Loire

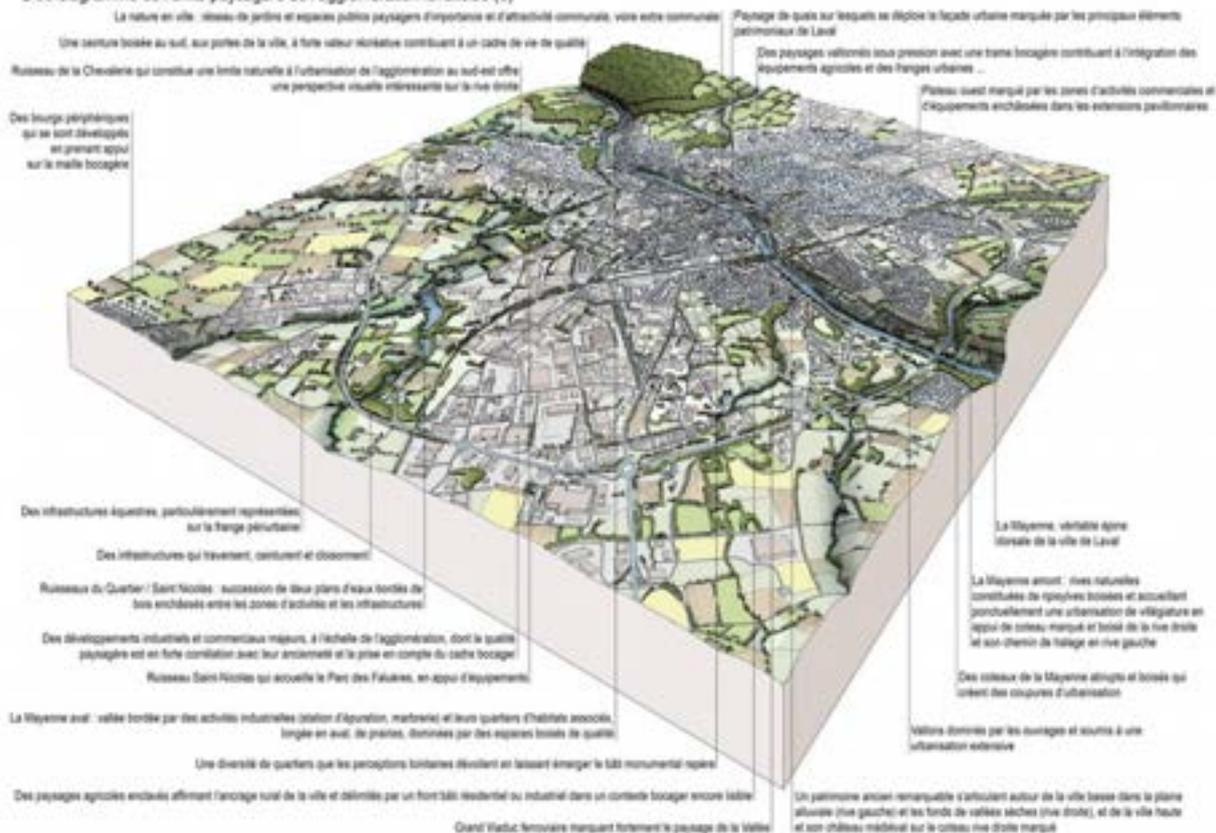
La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire a engagé en 2013 la réalisation de l'atlas des paysages des Pays de la Loire afin de disposer d'un outil de sensibilisation et d'aide à la décision, pour la prise en compte du paysage dans les politiques sectorielles sur l'ensemble de la région.

Cet atlas peut être consulté sur le [site de la DREAL](#).

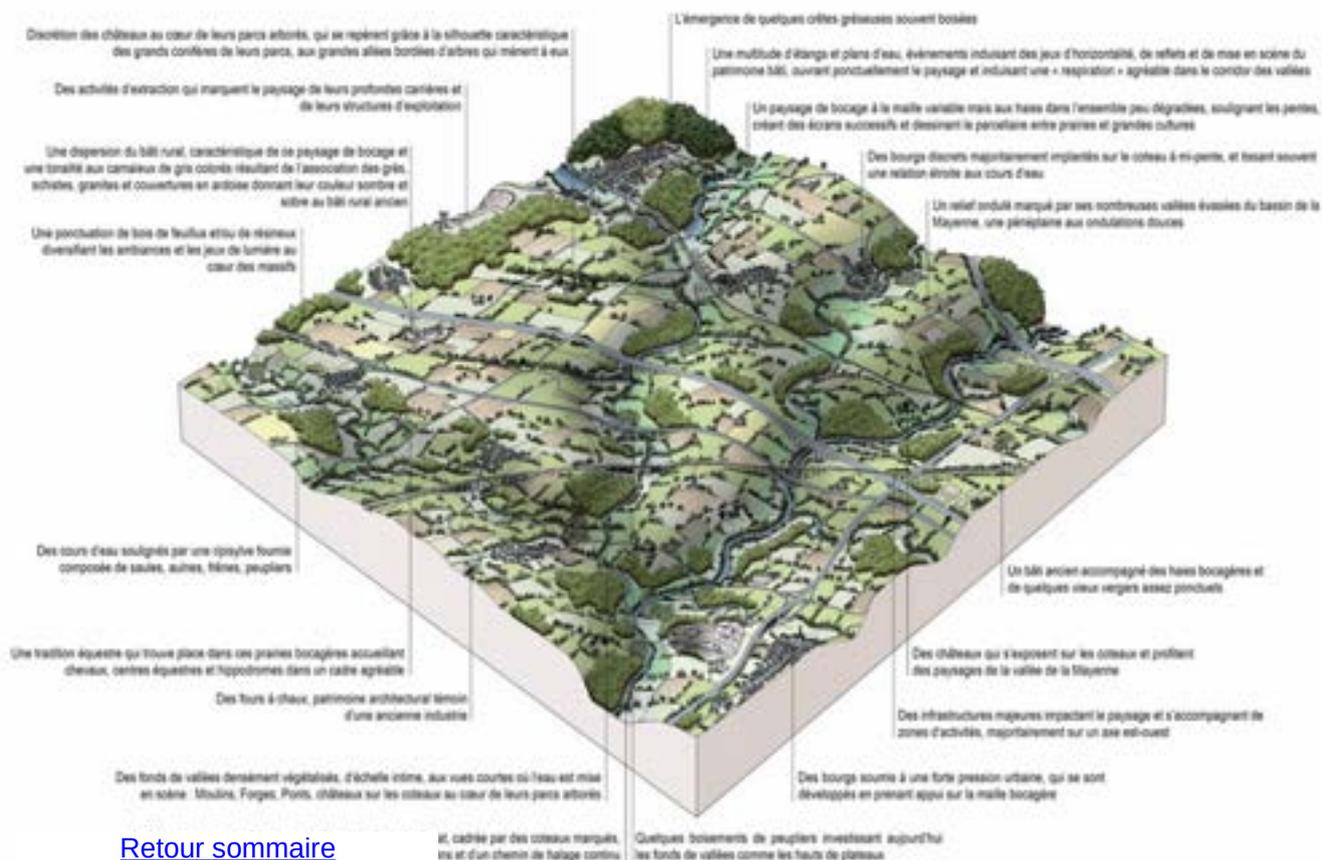
L'atlas régional des Pays de la Loire situe essentiellement Laval-Agglomération à l'intérieur des unités paysagères dites « Les vallées du pays de Laval » et « l'agglomération lavalaise ».



Bloc-diagramme de l'unité paysagère de l'agglomération lavalloise (5)



Bloc-diagramme de l'unité paysagère des vallées du pays de Laval (5)



[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Le paysage urbain le long des axes routiers

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit dans le code de l'urbanisme des articles visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. L'objectif de cet article est d'inciter les collectivités à une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans le document d'urbanisme.

Les terrains susceptibles d'être urbanisés, dans le cadre de l'étude du PLUi, **en bordure de des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération** sont soumis aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme qui impose **un recul de 100 mètres par rapport à l'axe**.

De même, les terrains susceptibles d'être urbanisés, dans le cadre de l'étude du PLUi, **en bordure des voies classées « routes à grande circulation »** sont soumis aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme qui impose **un recul de 75 mètres par rapport à l'axe**..

Sur le territoire de **Laval-Agglomération** il s'agit de infrastructures routières suivantes :

- **l'Autoroute A81** située sur les communes de **Soulgé-sur-Ouette, Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Louverné, Changé et Saint-Berthevin**.
- **la RN162** (Mayenne-Laval-Angers), située sur les communes de **Louverné, Changé, Laval, Bonchamp-lès-Laval et Entrammes**, ayant les **statuts de « voie express » entre Laval et Mayenne**, de **« déviation d'agglomération » sur la rocade Est de Laval** et de **« route à grande circulation » entre Laval et Château-Gontier**.
- **la RD 57** (Le Mans-Laval-La Gravelle), située sur les communes de **Soulgé-sur-Ouette, Louvigné, Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Laval et Saint-Berthevin**, ayant le statut de **« route à grande circulation »**.
- **la RD31** (Laval-Ernée), située sur la commune de **Changé**, ayant le statut de **« route à grande circulation »**.
- **la RD771** (Laval-Saint-Nazaire), située sur les communes de **Laval, Montigné-le-Brillant et Ahuillé**, ayant le statut de **« route à grande circulation »**.
- **la RD900** (Rocade Nord de Laval), située sur les communes de **Changé, Laval et Saint-Berthevin**, ayant le statut de **« route à grande circulation »**.
- **La RD20** (Evron-Château-Gontier) située sur la commune de **Soulgé-sur Ouette**. Seule la partie de cette route comprise entre Soulgé-sur-Ouette en direction du bois de Bergault a le statut de **« route à grande circulation »**.

Cependant, dans le cadre de l'étude du PLUi il est possible de réduire les marges de recul imposées en portant une attention particulière aux zones à urbaniser situées en bordure des grandes infrastructures routières. Les réductions de ces marges de recul devront être justifiées et motivées au regard des nuisances en particulier visuelles, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

Article L. 111-6 du code de l'urbanisme

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Article L. 111-7 du code de l'urbanisme

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Article L. 111-8 du code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages

Article L. 111-10 du code de l'urbanisme

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Mise en valeur des entrées de ville

L'urbanisation récente et rapide des périphéries des villes a, le plus souvent, eu pour conséquence une déqualification du paysage urbain, perçu comme discontinu, hétérogène, ne tenant pas compte des identités locales, et sans intention apparente de composition d'ensemble. Dans la continuité de la loi SRU, le Grenelle de l'environnement revient sur la nécessité de prendre en compte l'aménagement des entrées de ville.

L'étude du PLUi doit apporter une attention particulière au traitement des entrées de ville qui constituent la première image, plus ou moins valorisante de l'agglomération. Cette réflexion devra permettre de finaliser un véritable projet urbain sur les espaces bordant les axes principaux.

Le projet, portant sur des orientations d'aménagement de qualité (urbanisme, architecture, paysages ...), sera traduit dans le document d'urbanisme par des règles justifiées et motivées au regard de la mise en valeur des entrées de ville.

L'affichage publicitaire non maîtrisé est un facteur de dégradation majeure de la qualité des entrées de ville. A cet égard, en complément de l'étude du PLUi, une réflexion sur la nécessité de se doter d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) devra être engagée permettant la mise en place d'une réglementation spécifique à la publicité sur l'ensemble du territoire.

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

(...)

- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

(...)

4-7 Les risques et nuisances

4-7-1 Les risques

« Le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire ou « aléa » et d'un enjeu. Un risque majeur est un risque qui se caractérise par une probabilité extrêmement faible et des conséquences extrêmement graves ».

Les risques naturels et technologiques

Un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) en Mayenne a été établi en 1996, réactualisé en 2011 et diffusé à l'ensemble des acteurs départementaux de la prévention et de la gestion des risques (élus, administrations, associations). Ce document est consultable sur le site internet de la préfecture : « [Site internet des services de l'Etat en Mayenne](#) ».

Il dresse l'inventaire cartographique des communes présentant un ou plusieurs risques naturels ou technologiques et met en évidence, pour chaque type de risque, les mesures prises en matière de prévention ainsi que les consignes essentielles de sécurité à communiquer à la population.

L'étude du PLU devra prendre en compte les risques potentiels répertoriés :

Le risque inondation

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

Le territoire de la communauté d'agglomération est concerné par le bassin versant Loire-Bretagne. Sur ce bassin versant, les AZI ont permis de cartographier les champs d'expansion des crues de la rivière la Mayenne et ses affluents (Vicoïn, Ernée, Jouanne, Ovette).

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021

Il est rappelé que le SCoT de Laval-Loiron devra être compatible avec le PGRI du bassin de Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015, et notamment avec les dispositions suivantes :

Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ...

- Disposition 1-1 – **Préservation des zones inondables non urbanisés**
- Disposition 1-2 – **Préservation des zones d'expansion des crues**

Objectif n°2 : Panifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque

- Disposition 2-2 – **Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation**
- Disposition 2-4 – **Prise en compte du risque de défaillance de digues**

•

Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

- Disposition 3-7 – **Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important,**
- Disposition 3-8 – **Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru.**

(voir détails des dispositions citées sur le site : http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/risques/directive_inondation/PGRI.pdf)

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2003 sur le territoire des communes de **Changé, Laval et l'Huisserie. Le périmètre comprend les terrains situés le long de la rivière « la Mayenne » entre le barrage de « Belle Poule » (Changé) et le barrage de « Cumont » (l'Huisserie). Cette servitude d'utilité publique devra être reportée au plan de servitudes du PLUi et le plan de zonage réglementaire de ce dernier devra être compatible avec le règlement du PPRI.**

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Le territoire de **Laval-Agglomération** est concerné les **Atlas des zones inondables (AZI)** de « **la Mayenne et ses affluents** » (*le Vicoïn, l'Ernée et la Jouanne*) et de **l'Ouette**.

Les couches informatives des zones inondables connues des services de l'État sont disponibles sur simple demande auprès de notre service.

Les communes concernées par des AZI sont **Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Forcé, Louvigné** (*la Jouanne*), **Entrammes** (*la Mayenne, l'Ouette et la Jouanne*), **l'Huisserie, Nuillé-sur-Vicoïn** (*le Vicoïn et la Mayenne*), **Laval, Montflours** (*la Mayenne*), **Montigné-le-Brillant, Saint-Berthevin** (*le Vicoïn*), **Parné-sur-Roc, Soulgé-sur-Ouette** (*l'Ouette*), **Saint-Germain-le-Fouilloux** (*l'Ernée*) et **Saint-Jean-sur-Mayenne** (*la Mayenne et l'Ernée*)

Le PLUi devra éviter, par un zonage approprié d'accroître la constructibilité des terrains situés dans les secteurs inondables.

Par ailleurs, le site « [prim.net](#) » recense des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles. Ces arrêtés concernent des phénomènes inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.

Le risque de mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés sous l'effet de sollicitations naturelles (eau, neige, séisme ...) ou anthropiques (exploitation de matériaux, déboisement, terrassement ...).

Risque d'éboulements et affaissements

Il est rappelé qu'un **plan de prévention des risques mouvement de terrain (PPRMT)**, couvrant les communes de **Laval et l'Huisserie**, a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2003.

Ce PPRMT constitue une servitude d'utilité publique qui devra être reportée au plan de servitudes du PLUi (*voir chapitre 3*). La partie réglementaire de ce dernier devra être compatible avec le règlement du PPRMT.

Risque de mouvement de terrain au titre du scanning-minier

Plusieurs concessions minières ont été recensées sur le territoire de Laval-Agglomération et plusieurs études détaillées des aléas miniers sont disponibles. Des « Porter à connaissance » spécifiques ont été adressés aux communes concernées au fur et à mesure de la production de ces études. Ils visent à interdire toute urbanisation nouvelle dans les zones d'aléas et limite les travaux susceptibles d'être autorisés pour les constructions existantes. L'ensemble de ces interdictions et/ou restrictions liées à ces aléas miniers devront être identifiés aux plans de zonages du PLUi.

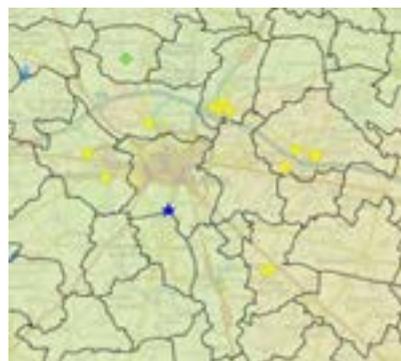
- Les communes de **l'Huisserie et Montigné-le-Brillant** ont fait l'objet d'une étude détaillée des aléas miniers en 2010 par le bureau d'études Géodéris. Celle-ci a été adressée aux maires des communes concernée par courriers du préfet le 27 mai 2011 qui précisait que **ce risque de mouvement de terrain devait être pris en compte dans les documents d'urbanisme en interdisant toutes constructions nouvelles dans les zones d'aléas définies par l'étude.**
(voir annexe 5 du présent document – Courriers du préfet et l'étude d'aléas miniers)
- Les communes de **St-Berthevin et Laval** ont fait l'objet d'une étude détaillée des aléas miniers en 2014 par le bureau d'études Géodéris Celle-ci a été adressée aux maires des communes concernée par courriers du préfet le 22 avril 2014 qui précisait que **ce risque de mouvement de terrain devait être pris en compte dans les documents d'urbanisme en interdisant toutes constructions nouvelles dans les zones d'aléas définies par l'étude.**
(voir annexe 5 du présent document – Courriers du préfet et carte de l'étude d'aléas miniers)

Risque lié aux cavités naturelles

Vingt-cinq cavités souterraines hors mines ont été recensés sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Le listing de ces cavités est disponible sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>.

A ce titre, le PLUi devra éviter, par un zonage approprié d'accroître la constructibilité des terrains situés dans les secteurs identifiés à risque de mouvements de terrain.



Extrait carte des cavités souterraines (source géorisques)

Par ailleurs le territoire a bénéficié de 104 reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle pour des phénomènes d'inondation, de coulées de boues et de mouvements de terrain entre 1984 et 2013. (voir liste à l'annexe 5 du présent document)

Le risque de feux de forêts

On parle de feux de forêt lorsqu'un feu concerne une surface boisée minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. En plus des forêts au sens stricte, ces incendies peuvent concerner des formations sub-forestières de petite taille

Les communes de **Laval, l'Huisserie et St-Berthevin** sont concernées par le risque feux de forêt.

Il s'agit des **bois de l'Huisserie et du bois de Gamats** qui supportent une grande fréquentation de promeneurs.

Le PLUi devra veiller à limiter l'urbanisation dans et à proximité immédiate des grands massifs forestiers présents sur ces communes.

Le risque industriel

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- **les effets thermiques** sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- **les effets mécaniques** sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc, provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une décompression brutale d'un gaz sous pression ou d'une inflammation d'un nuage de poussières combustibles ;
- **Les effets toxiques** résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique, suite à une fuite sur une installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux.

Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Les communes de **Bonchamp-les-Laval, Changé et Laval** sont concernées par le risque industriel. À ce titre, des « porter à connaissance » spécifiques ont été transmis aux communes en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels de la **CAM (Laval), ex-Mory Team (Bonchamp-les-Laval) et Séché Eco-Industries (Changé)**.

(voir annexe 5 du présent document – « Porter à connaissance » risques)

Projet d'institution d'une servitude d'utilité publique liée à un projet d'installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de la société SECHE Eco-Industrie.

Une demande d'institution de servitude d'utilité publique est en cours d'instruction. Elle concerne la parcelle cadastrale XB n° 12 sur la commune de Changé et à pour objet la maîtrise des conditions d'isolement autour d'un projet de stockage de produits non dangereux sur le site dit « de la Verrerie ».

(voir annexe 5 du présent document – Extrait de la demande d'institution de servitude d'utilité publique)

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Le risque lié au Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Le risque lié au transport de matières dangereuses (produits inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs), consécutif à un accident, peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Les principaux dangers, associés ou non, peuvent être l'explosion, l'incendie ou la dispersion dans l'air de ces matières dangereuses.

Le territoire de Laval-Agglomération est traversé par des canalisations importantes de transport de gaz et par de nombreuses voies de communications. Il s'agit notamment :

- **du transport routier et notamment de l'autoroute A 81, la RN 162 et des RD 21, 31, 57, 771 et 900.**
- **du transport ferroviaire avec la ligne SNCF « Paris-Brest ».**
- **de la canalisation de transport de gaz de (diamètre 150) de gaz naturel haute pression « FENEU – LAVAL ».** Il est rappelé qu'une servitude d'utilité publique a été instituée récemment sur les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur la canalisation concernée.

Le PLUi ne devra pas développer, sans précautions, des zones sensibles (écoles, établissements sociaux, habitats...) en contiguïté de la canalisation de gaz et des axes ferroviaires et routiers supportant des flux importants de trains ou de poids-lourds.

Le risque de rupture de barrage

Un barrage ou une digue est un ouvrage artificiel établi en travers du lit d'un cours d'eau ou de manière longitudinale, retenant ou pouvant retenir de l'eau. Leur rupture entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. De manière générale, cette onde de submersion peut occasionner des dommages importants selon les enjeux qui existent derrière l'ouvrage; sur les hommes, sur les biens et sur l'environnement.

Sur le territoire de Laval-Agglomération ce risque provient **du barrage de Saint-Fraimbault-de-Prières** (*communes concernées* **Changé, Laval, Montflours et Saint-Jean-sur-Mayenne**) et de **l'étang de Barbé** (*commune concernée* : **Bonchamp-lès-Laval**) qui peuvent générer, en cas de rupture de barrage, une onde de submersion.

Le DDRM classe les communes de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne en vulnérabilité moyenne P2 et les communes de Bonchamp-lès-Laval en vulnérabilité faible P3.

Le PLUi devra interdire toute urbanisation nouvelle dans ces zones à risque.

Par ailleurs le DDRM souligne également les risques diffus ou non prioritaires pour le département que l'étude du PLU devra prendre en compte.

Le risque climatique

Les aléas climatiques peuvent se présenter sous différentes formes :

- les fortes précipitations,
- les chutes de neige abondantes et les pluies verglaçantes,
- les orages violents accompagnés ou non de grêle,
- les vents forts et tempêtes,
- les canicules
- les vagues de grands froids.

En fonction de la nature des aléas climatiques et de leur intensité, leurs conséquences peuvent être multiples net considérables sur les personnes, les biens et l'environnement. (exemples de dégâts pouvant être causés par une tempête violente : chutes d'arbres ou de toitures, ruptures de voies, coupures de réseaux de télécommunication, d'eau potable ou d'électricité, ...)

Communauté de communes de Laval - Agglomération

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Risque d'inondation

- Atlas des Zones Inondables (AZI)
La Mayenne, le Vicoin, l'Ernée, la Jouanne
et l'Ouette
- PPRI Changé, Laval et l'Huisserie

Risque de mouvement de terrain

- PPRMT "L'Huisserie-Laval"
- Scanning - minier

Risque de feux de forêts

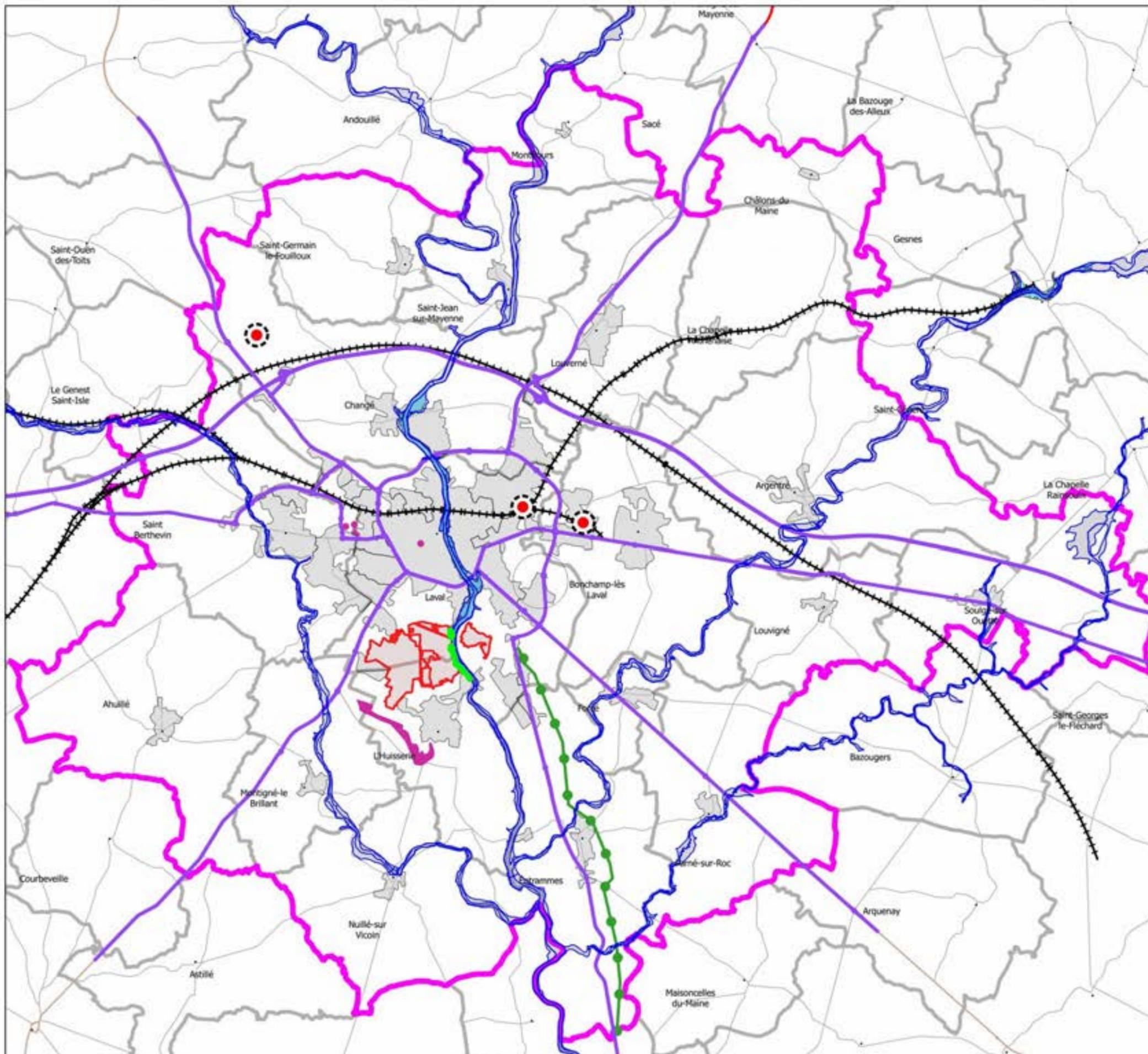
- Bois de L'Huisserie et bois de Gamats

Risque industriel

- CAM Laval
- ex Mory Team (Bonchamp)
- Séchage Eco Industrie (Changé)

Transport de Matières Dangereuses (TMD)

- Routes (A81, RN162, RD21, 31, 57, 771
et 900)
- Ligne SNCF (Paris - Brest)
- Canalisation de gaz (Feneu - Laval)



Le risque sismique

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments. Il est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvement de terrain, raz de marée, ...).

Les communes de France sont réparties entre cinq zones de sismicité définies à l'article R.563-4 du code de l'environnement. Zone 1 (très faible), zone 2 (faible), zone 3 (modérée), zone 4 (moyenne) et zone 5 (forte).

Le département de la Mayenne est classé en zone de sismicité 2 : Faible

[\(voir plaquette d'information sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du Logement\)](#)

Il est à noter également :

Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Nature du phénomène

Chacun sait qu'un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

Exemple de manifestation des dégâts pour l'habitat

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente). Ceci peut se traduire par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres peuvent également se manifester par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

L'étude concernant l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Mayenne a été finalisée en janvier 2011 et les résultats obtenus sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr.

Compte tenu du faible niveau de sinistralité du département au regard d'autres départements et de l'absence d'aléa fort, la mise en œuvre de plan de prévention du risque spécifique n'a pas été jugé prioritaire sur le département de la Mayenne. Toutefois la nécessité de communiquer sur le phénomène et de sensibiliser les différents acteurs concernés par celui-ci (professionnels de la construction, élus, maîtres d'ouvrage...) par de l'information préventive reste primordial.

A cet égard, la plaquette d'information ci-jointe à l'attention des professionnels de la construction, élus, maîtres d'ouvrage, précise les règles constructives permettant d'éviter les désordres liés au retrait gonflement des argiles.

Les règles constructives mises en avant dans la plaquette devront donc figurer dans le chapitre risque du rapport de présentation des documents d'urbanismes.

4-7-2 Les nuisances

Les installations classées - carrières

Le rapport de présentation doit inclure une localisation des entreprises ou ouvrages susceptibles d'être à l'origine de risques technologiques et indiquer les orientations du PLUi concernant les nouvelles implantations possibles et le développement des activités existantes .

Article L. 511-1 du code de l'environnement

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles [L. 100-2](#) et [L. 311-1](#) du code minier.

La base nationale des installations classées (avec les arrêtés préfectoraux des sites en exploitation) est accessible à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>. Par ailleurs, à l'échelle régionale, un travail de géolocalisation des sites relevant des régimes d'autorisation et d'enregistrement a été réalisé. Ces données sont consultables à l'adresse suivante : http://carto.sigloire.fr/1/n_pac_risque_r52.map. La liste des sites est également consultable via la base communale : <http://base-communale.dreal-pays-de-la-loire.i2/>. Elle prend en compte l'ensemble des établissements soumis à autorisation ou enregistrement indépendamment de leur date d'installation. A ce titre, certains des établissements répertoriés peuvent avoir cessé leur activité ou avoir fait l'objet de modifications. Par ailleurs, cette liste peut s'avérer ne pas être exhaustive pour des installations classées ayant cessé leurs activités depuis de nombreuses années ou certaines activités pratiquées de façon illégale.

Le territoire de Laval-Agglomération est concerné par de nombreuses installations classées industrielles et agricoles soumises, notamment à autorisation d'exploiter.

(voir annexe 6 du présent document les listes des installations classées)

Il est rappelé que les installations classées ne peuvent être totalement exclues de certaines zones, notamment de celles réservées à l'habitation. Des installations soumises à déclaration ou à autorisation, nécessaires à la vie et à la commodité des habitants peuvent, en effet, être implantées en zone urbaine, où elles sont parfois indispensables, telles que drogueries, laveries, station-service, chaufferies collectives, etc ...

Afin d'éviter des conflits ultérieurs, il peut être opportun d'intercaler des zones tampons entre les zones d'activités et celles réservées à l'habitation. De façon plus générale, le rapport de présentation doit inclure une localisation des entreprises ou ouvrages susceptibles d'être à l'origine de risques technologiques et indiquer les mesures de prévention et les moyens d'intervention.

Carrières

Le département de la Mayenne dispose d'un « schéma départemental des carrières de la Mayenne » qui a été approuvé le 4 juillet 2002.

Révision des schémas départementaux des carrières

Il a été constaté que, si les schémas actuels permettent une relative bonne appréciation de la ressource, intègrent les différents enjeux et aident à identifier les zones potentielles pour l'extraction, leur portée est limitée (*ex : pas d'opposabilité aux autres documents de planification*) tout comme la qualification des besoins. Après ce constat, il a été décidé de faire évoluer le contenu et la portée des schémas des carrières et de passer de l'échelle départementale à l'échelle régionale.

L'élaboration du schéma régional des carrières des pays de la Loire est actuellement en cours.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Les carrières implantées sur le territoire de Laval-Agglomération est concerné sont :

- **la carrière de Chaffenay à Entrammes,**
- **la carrière de Chaffenay à Montflours.**

L'étude du PLUi devra prendre en compte les orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 4 juillet 2002. Les carrières engendrent des nuisances qui se caractérisent par des poussières, des bruits et vibrations, ainsi que par la circulation de poids lourds.

Afin de limiter au minimum leur impact et la gêne occasionnée pour le voisinage, un principe d'éloignement des zones d'habitat et autres activités humaines est à privilégier de façon à rendre durable leur coexistence.

Silos et installations de stockage

Il est rappelé qu'un « Porter à connaissance » risque (*voir annexe 5 du présent document – « Porter à connaissance » risques*) a été adressé en 2009 concernant le **stockage de céréales de la CAM à Laval.**

Comme tous les stockages de céréales, les silos soumis à autorisation présentent un risque d'explosion de poussières qui pourrait avoir des conséquences sur l'environnement immédiat du site, en l'absence de maîtrise de l'urbanisation. Afin de prendre en compte ce phénomène dangereux, nous vous proposons de retenir un périmètre d'isolement correspondant à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention, sans être inférieure une distance minimale. Cette distance minimale est de 25m pour les silos plats et de 50m pour les silos verticaux (hauteur des parois latérales retenant les produits supérieurs à 10m).

Dans ce périmètre, il conviendra de veiller en particulier à proscrire les constructions suivantes : habitations, immeubles occupés par des tiers, immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, voies de communication, voies ferrées, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Arrêté ministériel du 29 juillet 1998

Silos et installations de stockage de produits alimentaires ou organiques	
Types d'occupations du sol	Distances minimales à respecter
Habitations Immeubles ERP Voies circulation (+ 2000 Véh./j) Voies ferrées de voyageurs Zones d'habitat des PLU	D > 1,5 fois la hauteur avec minimum de - 25 m (silos plats) - 50 m (autres stockages et tours d'élévation)
Voies de circulation (- 2000 Véh./j)	D > 10 m (silos plats) D > 25 m (autres stockages et tours d'élévation)

Les nuisances visuelles – La publicité

L'activité commerciale allée à la fréquentation de la voie appelle souvent une surenchère de la publicité et des enseignes. Les contradictions entre les deux fonctions de la voie (transit et desserte locale) créent de nombreux dysfonctionnements en matière de circulation et de sécurité routière.

L'affichage publicitaire, qui peut être un facteur de dégradation majeure du paysage quand il est trop dense, doit faire l'objet d'une étude particulière en bordure des voies les plus circulées. Cette réflexion peut être également prolongée par la mise en place d'une réglementation spécifique à la publicité sur l'ensemble du territoire.

Les communes de Laval et Nuillé-sur-Vicoin disposent de règlements locaux de publicité (RLP). L'article L.581-14-3 du code de l'environnement exige que les RLP de 1ère génération soient modifiés ou révisés en vue de les transformer en RLP 2ème génération dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 14 juillet 2020, faute de quoi, ils seront frappés de caducité. En conséquence, à défaut de révision des RLP, les communes de Laval et Nuillé-sur-Vicoin seront couvertes par le Règlement National de Publicité.

Par ailleurs, l'autorité compétente pour élaborer ou réviser les RLP est celle compétente pour élaborer le PLUi. Donc, seule maintenant, la communauté d'agglomération de Laval pourra réviser les RLP sur son territoire. Aussi et compte tenu de la durée d'élaboration d'un RLPi, est-il vivement conseillé d'anticiper la caducité en procédant à la transformation des RLP de 1ère génération en RLPi 2ème génération dans les meilleurs délais et sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

Article L. 581-2 du code de l'environnement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en conseil d'État. (...)

Article L. 581-4 du code de l'environnement

I - Toute publicité est interdite :

- 1° sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- 2° sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° sur les arbres.

II – Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.(...)

Les bruits

« La politique de l'état dans le domaine du bruit vise essentiellement à lutter contre les bruits des objets ou des activités de nature à présenter des dangers, à causer des troubles excessifs aux personnes...et de préserver la qualité sonore de l'environnement. ».

Article L. 571-1 du code de l'environnement

Les dispositions (de la lutte contre le bruit) ont pour objet dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux..).

Le PLUi doit éviter la mise en place de zones sensibles (habitat, écoles, établissements sociaux ...) dans les zones de nuisances sonores graves.

Pour définir les limites de zones, il est pertinent d'établir un état des lieux de l'environnement sonore en réalisant par exemple :

- un inventaire des sources de bruit (ex : lieux musicaux, ...), des bâtiments (hôpitaux, maisons de retraite, crèches, écoles, ..) et secteurs sensibles au bruit ;
- un recensement des données reportées obligatoirement dans le PLU (aérodromes, voies routières, ferroviaires, installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- une carte d'ambiance sonore (zones calmes, zones bruyantes, transports, activités bruyantes, zones industrielles, artisanales, ...).

Ensuite, le PLUi met en œuvre les principes suivants :

- ELOIGNER les sources de bruit des zones d'habitat et autres zones sensibles (écoles, hôpitaux, ..) ;
- ORIENTER les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit en utilisant l'effet d'écran ;
- PROTEGER les zones sensibles par des espaces tampons (merlon, écran végétal, panneaux antibruit ...) ;
- ISOLER les sources de bruit ou à défaut les façades. Quelle que soit l'origine du bruit, industriel, artisanal, commercial, équipements et locaux sportifs ou de loisirs ou infrastructures de transport, l'isolation à la source est toujours la solution la plus efficace.

Un guide « [Plan local d'urbanisme et bruit](#) » est téléchargeable sur internet.

Les bruits de voisinage

Il est rappelé l'**arrêté préfectoral n° 2008-D-278 portant réglementation des bruits de voisinage**. (voir site de la préfecture : [Arrêté bruit de voisinage](#))

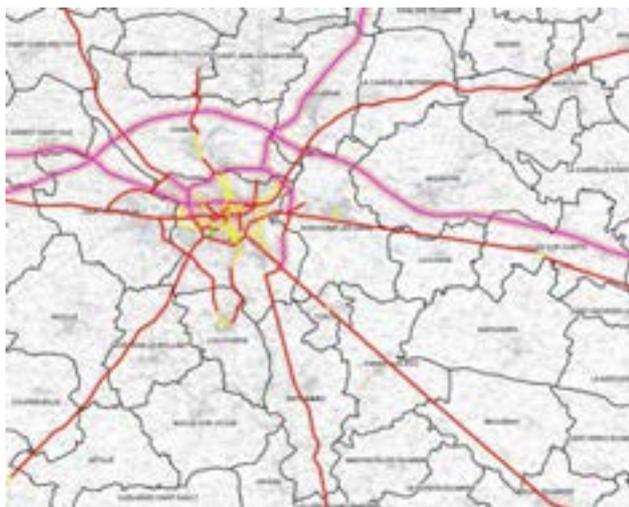
Celui-ci apporte une réglementation particulière portant sur les bruits gênants liés aux lieux publics et accessibles au public, aux activités professionnelles (industrielles, artisanales, commerciales et agricoles), aux propriétés privées et aux activités de loisirs et sportives.

Le bruit lié aux infrastructures de transport terrestre

L'arrêté préfectoral n° 2009-E-du 9 novembre 2009, a institué différentes zones de nuisances sonores en bordure des infrastructures routières et ferroviaires les plus bruyantes du département.

Laval-Agglomération est concernée par de nombreuses infrastructures qui ont fait du classement sonore. (voir annexe 6 du présent document la liste des communes)

Les largeurs des bandes sonores indiquées dans l'arrêté de 2009 ou sur la carte sont mesurées de part et d'autre du bord extérieur du rail ou du bord extérieur de la chaussée.



Article L. 571-10 du code de l'environnement

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores sont à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

(...)

(voir plan du classement sonore et site des services de l'Etat en Mayenne : [Classement sonore-Infrastructures de transports terrestres](#))

Inscription dans le PLUi

Article R. 151-53 du code de l'urbanisme

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

(...)

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

(...)

Il convient de reporter dans une annexe du PLUi, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre des infrastructures classées.

Cette largeur peut être réduite suite à une étude particulière justifiant cette modification (rue en U, masque, tranchée...). Elle devra néanmoins être conforme à l'arrêté préfectoral.

[Retour sommaire](#)

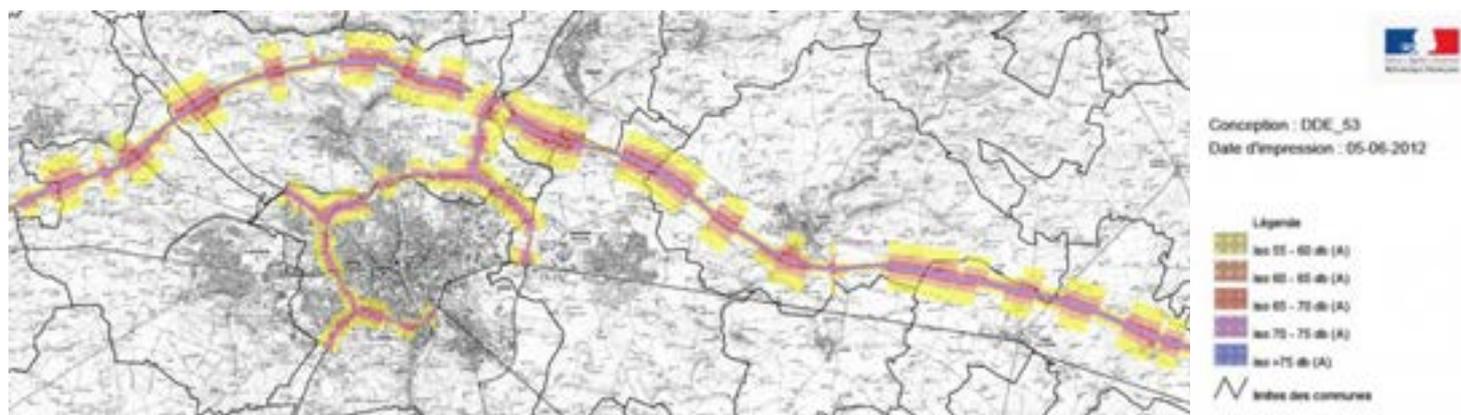
[Retour sommaire annexes](#)

Carte de bruit

Les cartes de bruit sont élaborées pour les grandes infrastructures et les grandes agglomérations. Elles concernent les voies routières empruntées par plus de 6 millions de véhicules par an et les voies ferrées comptant plus de 60 000 passages de train par an. A compter de juin 2012, elles concernent aussi les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an et les voies ferrées comptant plus de 30 000 passages de train par an. Ces cartes permettent une représentation des niveaux de bruit, mais également de dénombrer la population exposée, quantifier les nuisances, d'élaborer des plans d'action (préservation des zones calmes). Cette cartographie a un caractère informatif.

Le département de la Mayenne et notamment Laval-Agglomération sont concernés par l' [arrêté préfectoral n°2009-E du 9 novembre 2009](#) et l'[arrêté n° 2013023 0003 du 13 février 2013](#) relatif à la publication des cartes de bruit stratégiques au sens de la directive n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Ci-après carte de bruit du secteur de Laval-Agglomération.



Plan d'exposition au bruit (PEB)

L'aérodrome Laval-Entrammes, situé sur le territoire de Laval-Agglomération, génère un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) qui a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2005-P-1763 du 15 décembre 2005. (*voir arrêté du PEB et zones d'exposition aux bruits à l'annexe 6*)

Les communes concernées par le PEB sont Laval et Entrammes.

Ce PEB organise l'utilisation des sols dans l'environnement des aérodromes. Il n'a pas pour but de neutraliser cet environnement, mais d'y interdire ou limiter certains types de constructions dans l'intérêt même des populations, et de permettre l'implantation d'activités peu sensibles au bruit, compatibles avec le voisinage d'un aérodrome. Les constructions autorisées dans les zones de bruit font l'objet de prescriptions concernant leur isolation acoustique.

Article R. 151-5 2° du code de l'urbanisme

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code : (...)

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ; (...)

Inscription dans le PLUi

Le PLUi doit annexer le PEB dans ses annexes et définir les affectations des zones concernées dans un règlement compatible avec le PEB.

Par exemple la construction d'immeubles collectifs ou d'habitat groupé est incompatible avec les zones A, B et C d'un PEB.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Les déchets

Le PLUi doit prendre en compte le plan départemental d'élimination des déchets approuvé par le Conseil Général de la Mayenne. Des périmètres d'isolement appropriés devront être instaurés autour des installations de traitement des déchets pour ne pas créer de nuisance olfactive et d'impact sanitaire par les émissions des divers composés habituels autour de ces activités.

Le territoire de Laval-Agglomération est concerné par le site de **SECHE ECO INDUSTRIES** situé sur la commune de **Changé**. Il s'agit d'un centre d'enfouissement technique de classe 1 et 2. Outre le centre d'enfouissement de SECHE, il est signalé que l'exploitation d'une **installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Thuré » à Changé** a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-173 du 20 février 2009.

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics (PDPGDBTP) a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 mars 2015.

Dans le cadre de réflexion du PLUi, la problématique de gestion des déchets inertes du BTP devra être abordée notamment en prévoyant des sites d'accueil pour des ISDI.

Des périmètres d'isolement appropriés devront être instaurés autour des installations de traitement des déchets, en particulier pour les zones de compostage de déchets verts et les bassins de stockage d'eaux usées ou de boues, pour ne pas créer de nuisance olfactive et d'impact sanitaire par les émissions des divers composés habituels autour de ces activités. Au besoin et dans l'impossibilité de respecter ces distances d'isolement, des dispositifs de couverture et de traitement des nuisances seront mis en place.

L'élaboration du PLUi doit être l'occasion de s'interroger sur la localisation et le maillage des déchetteries sur le territoire, lesquelles peuvent avoir un impact sur le bien être et la santé de la population. Ainsi, leur accessibilité sur le territoire intercommunal pourrait être facilitée afin d'optimiser les déplacements quelque soit la commune de l'utilisateur au sein de la communauté de commune. Ce peut être aussi l'occasion d'harmoniser sur le territoire les modalités d'accessibilité de la déchèterie aux activités artisanales.

Sites pollués

L'inventaire des sites pollués connus est conduit depuis 1994. Cet inventaire est archivé dans une base de données nationale, BASOL, disponible sur le [site Internet du Ministère en charge de l'environnement](#). Il a pour vocation à être actualisé de manière permanente, d'où son évolution actuelle en un tableau de bord des sites appelant une action des pouvoirs publics.

Sites inventoriés sur le territoire : ([voir site BASOL](#))

Cet inventaire a localisé neuf sites sur le territoire de Laval-Agglomération, sept sur Laval, un sur Bonchamp-lès-Laval et un à Saint-Germain-le-Fouilloux.

Il est rappelé que le site de l'**unité de traitements des résidus urbains (UTRU)** situé dans la ZI des Touches à **Laval**, concerné par la présence de déchets dans le sol, a fait l'objet de restrictions d'usage instituées par une servitude d'utilité publique instituée par l'**arrêté préfectoral n° 2014134-0001 du 16 mai 2014**

Pour la ville de Laval les projets de réaménagement sur le **secteur du Point du Jour route de Thévalles**, ainsi que les **projets de construction sur le site de la gare de Laval** et de l'**ancien pas de tir de la caserne du 38ème RIT** mériteraient une attention particulière. De même, il devra être porté une attention particulière sur le **site de l'ancienne unité de production de gaz de houille au 116 rue Victor Boissel** en cas de réaménagement.

Il conviendra de s'assurer de la cohérence entre les aménagements projetés dans le document d'urbanisme et la nature des sols pollués, afin de vérifier l'absence de risque pour les futurs occupants (réalisation d'un diagnostic des sols voire d'une démarche d'évaluation des risques sanitaires adaptée aux usages envisagés, présentation des mesures de gestion : maintien d'un zonage protecteur, dépollution, dispositions constructives, restrictions d'usage, etc.).

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Le plomb

L'arrêté préfectoral n°2003-D-11 du 5 février 2003 stipule que toutes les communes de la Mayenne sont classées en zone à risque d'exposition au plomb. Les promesses de vente des logements construits avant 1948 doivent être accompagnées d'un état des risques d'accessibilité au plomb réalisé par un contrôleur agréé.

Arrêté préfectoral n° 2003-D-11 portant délimitation des zones à risque d'exposition au plomb (...)

Article 1er : Toutes les communes du département de la Mayenne sont classées en zone à risque d'exposition au plomb.(...)

Le radon

Le radon, gaz radioactif d'origine naturelle, représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants. Il est présent partout à la surface de la planète à des concentrations variables selon les régions.

La cartographie prédictive du risque radon dans les habitations réalisée par l'IRSN à partir de la géologie du sous sol (recherche web : radon par commune où [lien carte IRSN](#)), classe l'intégralité des communes de l'intercommunalité comme à potentiel « moyen ou élevé ». Ce gaz radioactif d'origine naturelle est un cancérogène du poumon. En s'accumulant dans les bâtiments, notamment avec un mauvais renouvellement d'air, il peut constituer un véritable risque pour la santé des occupants. Pour réduire significativement sa concentration dans les locaux, il convient d'informer sur les modalités préventives de construction qui peuvent être mises en œuvre pour les bâtiments neufs comme la mise en place d'un vide sanitaire ventilé ou l'incorporation d'une membrane d'étanchéité sous la dalle quand elle est coulée sur un hérisson préférentiellement drainé pour l'eau et les gaz.

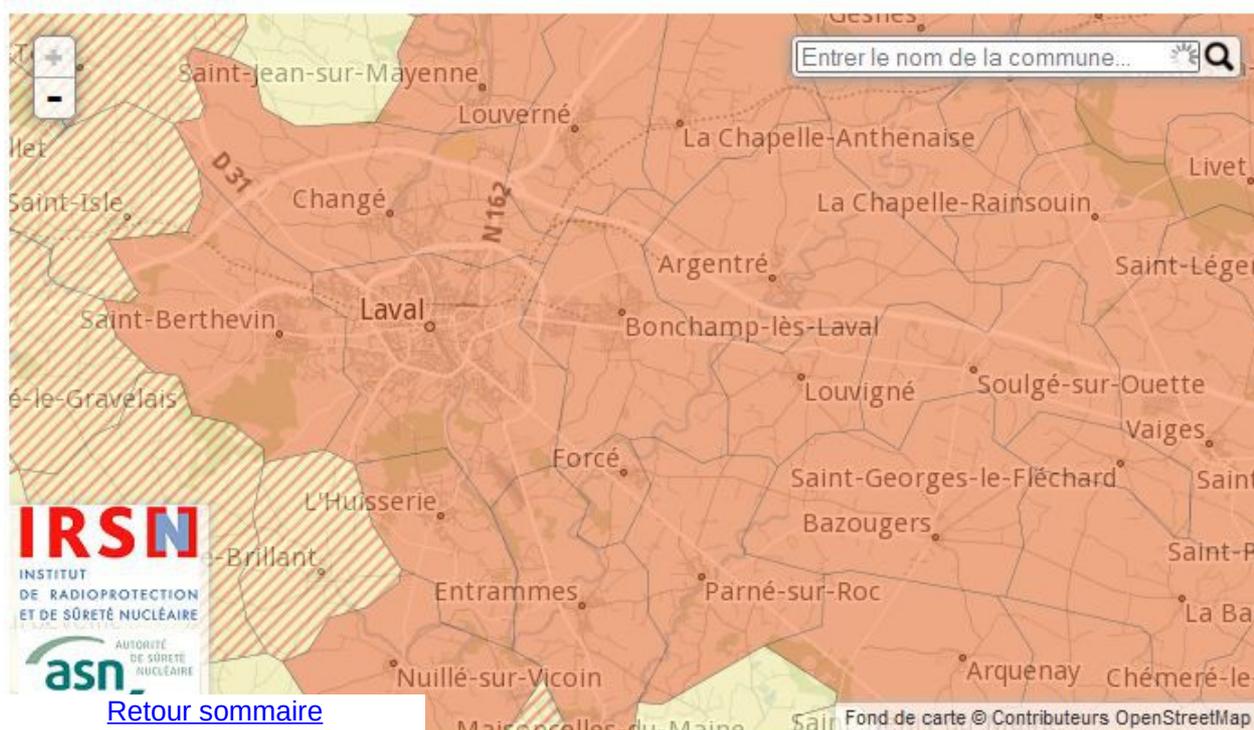
Ces préconisations pourraient être proposées dans le règlement du PLUi. Des solutions d'atténuation de l'activité du radon existent aussi pour les bâtiments existants. Des informations complémentaires sur ces techniques sont disponibles sur le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire :

<http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx>

[Pays de la Loire Radon site internet](#)

[Connaitre le potentiel de radon sur ma commune \(site de l'IRSN\)](#)

| Connaitre le potentiel radon de sa commune



[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

Les communes à potentiel moyen ou élevé

Ce sont celles localisées sur les formations géologiques présentant des teneurs en uranium les plus élevées. Les formations concernées sont notamment celles constitutives des grands massifs granitiques français (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Dans les communes à potentiel radon moyen ou élevé, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments de ces communes dépassent 100 Bq.m⁻³ et plus de 6% dépassent 400 Bq.m⁻³.

Les communes à potentiel faible

Ce sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Dans les communes concernées, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m⁻³ et moins de 2% dépassent 400 Bq.m⁻³.

Les communes à potentiel faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Gestion des rayonnements non-ionisants

Il est recommandé, conformément à l'instruction du Ministère de l'environnement du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme, de **ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles** (établissements accueillant des enfants tels que crèches, écoles maternelles, écoles primaires, établissements de santé) **dans des zones à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation, lignes LGV, exposées à un champ électro magnétique supérieur à 1 microTesla** (1μT, valeur, appliquée en bordure de zone de prudence). Le diagnostic devra proposer un recensement de ces sources d'ondes électro magnétiques afin de prévoir l'éloignement des établissements sensibles le cas échéant.

Communauté de communes de Laval - Agglomération

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Nuisances sonores

 Nuisances sonores en bordure de l'aérodrome Laval - Entrammes P.E.B. (Plan d'Exposition au Bruit)

 Nuisances sonores en bordure des infrastructures routières et ferrovières

Déchets

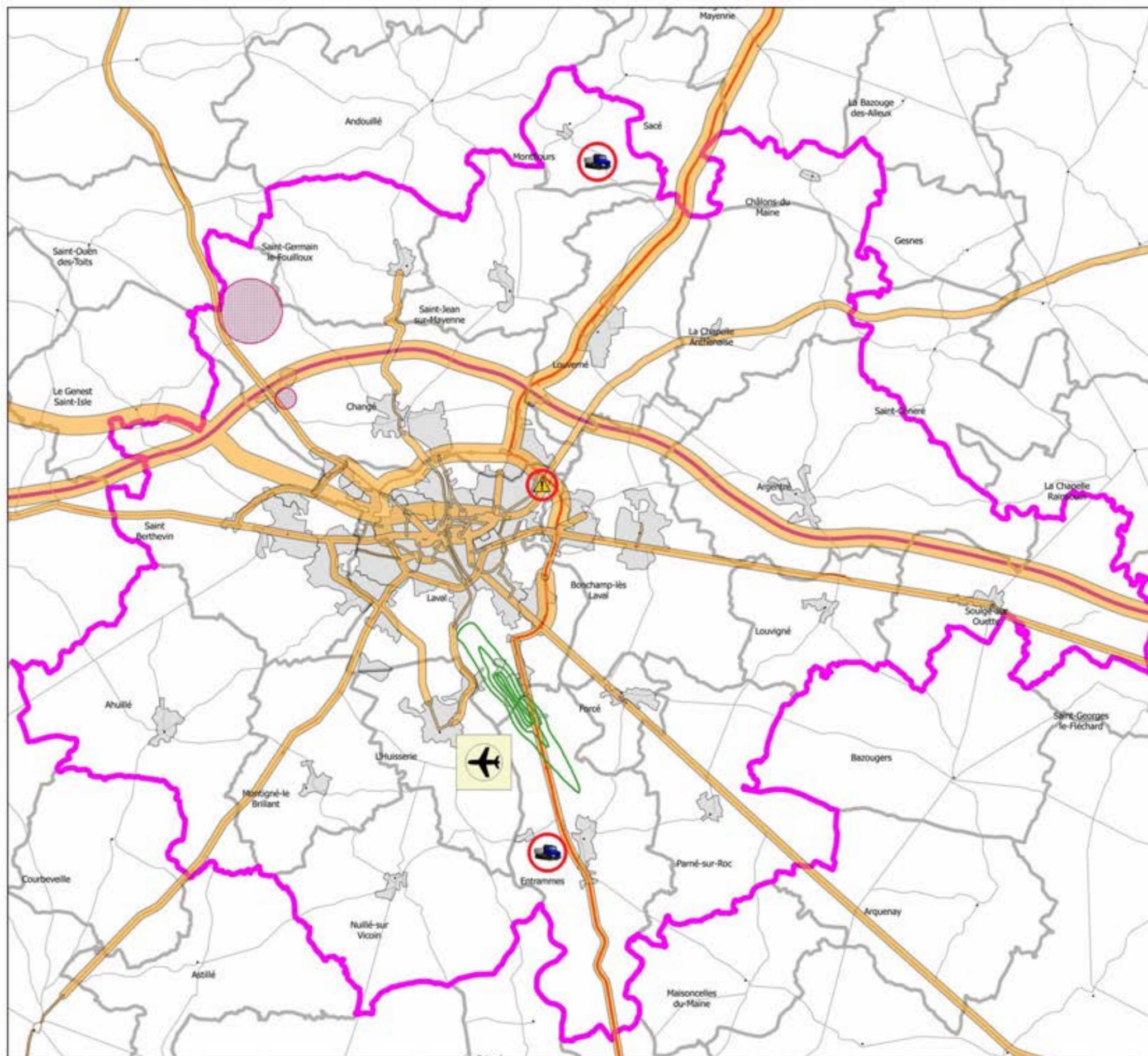
 - Séché Eco Industrie
- Société FTPB

Sites pollués

 UTRU zone des Touches Laval

Carrières

 Entrammes et Monfours



4-8 – Les mobilités et déplacements- La sécurité routière

4-8-1 Les mobilités et déplacements

Les principaux axes de déplacement

Réseau routier

- **l'Autoroute A81** située sur les communes de Soulgé-sur-Ouette, Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Louverné, Changé et Saint-Berthevin.
- **la RN162** (Mayenne-Laval-Angers), située sur les communes de Louverné, Changé, Laval, Bonchamp-lès-Laval et Entrammes, ayant les statuts de « **voie express** » entre Laval et Mayenne, de « **déviation d'agglomération** » sur la rocade Est de Laval et de « **route à grande circulation** » entre Laval et Château-Gontier.

Travaux de mise aux normes de route express de la RN162 entre Laval et l'autoroute A81

Il est rappelé qu'un décret du 14 juin 2002 a déclaré d'utilité publique les travaux de mise aux normes de route express de la RN162, notamment entre le giratoire « Besnier » et l'autoroute A81 sur les communes de Changé et de Louverné.

- **la RD 57** (Le Mans – Laval – La-Gravelle), située sur les communes de Soulgé-sur-Ouette, Louvigné, Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Laval et Saint-Berthevin ayant le statut de « **route à grande circulation** ».
- **la RD31** (Laval-Ernée), située sur la commune de Changé ayant le statut de « **route à grande circulation** ».
- **la RD771** (Laval-Saint-Nazaire), située sur les communes de Laval, Montigné-le-Brillant et Ahuillé, ayant le statut de « **route à grande circulation** ».
- **la RD900** (Rocade Nord de Laval), située sur les communes de Changé, Laval et Saint-Berthevin, ayant le statut de « **route à grande circulation** ».
- **la RD21** (Laval-Tours) située sur les communes de Laval, Bonchamp-lès-Laval, Forcé et Parné-sur-Roc.
- **La RD20** (Evron-Château-Gontier) située sur la commune de Soulgé-sur Ouette. **Une partie de cette route**, de Soulgé en direction du bois de Bergault **a le statut** de « **route à grande circulation** ».
- **La RD30** (Laval-Fougères) située sur la commune de Changé.
- **la RD 32** (Saint-Berthevin – Saint-Poix) située sur les communes de Saint-Berthevin et Ahuillé.

Réseau aérien

L'aérodrome de Laval-Entrammes situé sur les communes de Laval et d'Entrammes.

Le projet d'extension de l'aérodrome a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-159 du 5 février 2010. Il est rappelé qu'un **projet de servitude de dégagement** autour de la piste de décollage est en cours d'instruction.

Réseau ferroviaire

La ligne SNCF « Paris-Brest » est située sur les communes de la Chapelle-Anthenaise, Louverné, Changé, Laval et Saint-Berthevin. Un raccordement sur la ligne « Paris-Brest » est situé sur les communes de Bonchamp-lès-Laval et Laval.

LGV Bretagne - Pays de la Loire

(Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Changé, Louverné, Louvigné et Saint-Berthevin, Laval)

Le territoire de Laval-Agglomération est concerné par les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire qui a été déclaré d'utilité publique par **décret ministériel en date du 26 octobre 2007**.

Il est rappelé que ce projet a fait l'objet d'une mise en compatibilité des plan d'occupation des sols et des plans locaux d'urbanisme afin d'intégrer notamment des **emplacements réservés au profit de l'État et un règlement adapté au projet**.

Le PLUi devra donc intégrer les dispositions des dossiers de mise en compatibilité.

Voie fluviale

La rivière navigable « la Mayenne » située sur les communes de Montflours, Saint-Jean-sur-Mayenne, Changé, Laval, l'Huisserie et Entrammes.

Les équipements liés à la rivière comportent :

15 maisons éclésières et barrages

- la Richardière, les Fourmondière supérieure et inférieure, le Moulin-Oger sur la commune de **Montflours** ;
- l'Ame, la Maignannerie, Boisseau sur la commune de **Saint-Jean-sur-Mayenne** ;
- Belle-Poule sur la commune de **Changé** ;
- Bootz, Laval, Avesnières à **Laval** ;
- Cumont, Bonne, Port-Ringard et Persigand sur la commune de l'**Huisserie et Nuillé-sur-Vicoin**.

12 Ponts

- le pont de Rochefort en partie sur la commune de **Montflours** ;
- le pont de **Saint-Jean-sur-Mayenne**
- le pont de Changé, les ponts de l'Autoroute A81 et de la LGV sur la commune de **Changé** ;
- le pont de Pritz (*en partie sur Changé*), le viaduc SNCF, les ponts de l'Europe et d'Aristide Briant, le Vieux-Pont et le pont d'Avesnières à **Laval** ;
- le pont d'Entrammes sur les communes d'**Entrammes** et de l'**Huisserie** ;

On note la présence de bateaux lavoirs à Laval rive gauche en aval du vieux-pont, d'un centre nautique à Laval en amont de Bootz (rive gauche) et de plusieurs haltes nautiques avec différents pontons le long de la rivière.

Voies vertes

Le chemin de halage de Mayenne à la limite du Maine et Loire et **l'ancienne voie ferrée « Mayenne – La Chapelle-Anthenaise »** (*communes de Châlons-du-Maine et la Chapelle-Anthenaise*) sont utilisés en chemins de randonnée pédestre, deux roues et équestre ;

4-8-2 La sécurité routière

La sécurité routière fait depuis les années 1970 l'objet de mesures et réglementations spécifiques qui associées aux aménagements routiers et urbains réalisés à l'initiative de l'Etat et des collectivités locales, ont eu pour effet diminuer sensiblement le nombre de tués sur la route.

Contribuer au développement durable de la planète est un enjeu majeur où les zones urbaines sont particulièrement concernées. Concilier circulation, sécurité routière et protection de l'environnement dans un même lieu peut donc s'avérer complexe. L'étude du PLUi doit donc entamer une réflexion globale sur la problématique « Transports-Déplacements » et notamment sur les modes de transport alternatif à la voiture.

Mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, renforcer la sécurité des déplacements, en particulier des plus vulnérables, et favoriser durablement des solutions alternatives aux déplacements automobiles constituent un des enjeux du PLUi.

L'espace public doit donc être conçu comme un environnement dans lequel la probabilité d'avoir un accident sera réduite et, en cas d'accident, le risque de blessures graves sera pratiquement exclu.

Une analyse des flux de circulation devra permettre l'élaboration d'un plan général de déplacement des véhicules sur le territoire communautaire. Ce plan orientera les objectifs en matière de création de voie et d'implantation des différentes zones d'habitat et d'activité.

Renforcer la sécurité des déplacements constitue un des enjeux des plan locaux d'urbanisme. Mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers est un des objectifs introduit dans le code de la route par le « Code de la rue » ; décret 2008-754 du 30 juillet 2008. Le Plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement (décret 2015-808) du 2 juillet 2015 permet d'adapter les règles de circulation routière en vue de favoriser le cheminement des piétons et des cyclistes.

Crédibilité de la signalisation

La signalisation doit être en cohérence avec l'environnement et la configuration des lieux, notamment concernant les limites d'agglomération.

Les limites des agglomérations doivent affirmer une rupture franche de l'environnement entre la rase campagne et le milieu urbain conformément au code de la route. Le positionnement de nouvelles zones constructibles devra être en parfaite cohérence avec ce principe afin que le comportement des usagers soit en harmonie avec les objectifs de sécurité et de sérénité recherchés en milieu urbanisé (réf Article R110-2 du code de la route).

Hiérarchisation des voies en fonction de leurs usages, par l'adoption d'un schéma directeur de circulation apaisée

Les déplacements au sein des agglomérations doivent pouvoir s'effectuer en toute sécurité par toutes les catégories d'usagers. Le schéma de circulation apaisée est un outil indispensable qui permet d'atteindre cet objectif.

Zone de circulation apaisée :

L'objectif principal du « Code de la rue » est d'assurer un meilleur partage de l'espace public entre toutes les catégories d'usagers et de garantir une plus grande sécurité des déplacements urbains aux usagers vulnérables et utilisateurs de modes doux.

En milieu urbain, la voirie concourt à la vie locale mais aussi à la circulation des véhicules. Moduler la vitesse selon l'importance de la part « vie locale » ou de la part « circulation » doit conduire à hiérarchiser les voies selon leur fonction. Cela peut se traduire dans un schéma directeur de circulation apaisée qui qualifiera pour l'ensemble des espaces publics circulés les objectifs d'aménagement. Ces objectifs contribueront à la plus grande cohérence possible entre la fonction des espaces ainsi identifiés, leurs conditions de circulation, leur perception par l'utilisateur.



[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

A titre d'exemple, les espaces publics des quartiers résidentiels dont la voirie n'a pas pour objet d'écouler la circulation de transit ont vocation à être intégrés dans la part « vie locale » où la fonction circulation est réduite. Ces zones de circulation particulière concernent également les centres bourgs ou villes, là où la vie locale est importante (services, commerces, tourisme, équipements publics, etc.).

En outre, le développement de l'urbanisation modifie les modes de déplacement et génère de nouvelles zones de conflits entre les diverses catégories d'usagers. Le positionnement des zones d'extension futures et donc leur conception devront prendre en compte tous les modes de déplacements.

Accidentologie (2010-2014) (Cf rapport en annexe)

Le nombre et la gravité des accidents de la route sur le territoire de Laval-Agglomération sont inférieures aux moyennes départementales.

La majorité des accidents corporels se situe en agglomération alors que les accidents mortels se situent hors agglomération.

Les accidents corporels avec alcoolémie illégale sont très inférieurs à la moyenne départementale.

(voir « Étude de l'accidentologie – Période 2010-2014 » à l'annexe 7)

Lors de l'élaboration du PLUi Laval-Agglomération devra :

- définir des principes d'aménagement en intégrant la dimension sécurité routière, notamment en limitant les déplacements, au travers du PADD, du règlement et des documents graphiques,
- structurer les extensions urbaines :
 - ◆ création de liaisons douces en cohérence avec celles existantes,
 - ◆ définition de zones dans lesquelles la localisation des accès permet d'assurer de bonnes conditions de sécurité ;
- requalifier les entrées de ville : réduire les risques d'insécurité routière au travers de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- agir sur les déplacements, en termes d'aménagement de l'espace et d'occupation des sols : définition de principes d'aménagement, en lien avec les autorités organisatrices de transport, notamment dans le cadre des transports collectifs ;
- mailler et organiser le réseau viaire de manière à mieux structurer l'urbanisation, en assurant la continuité des circulations douces et en adaptant l'aménagement de la voirie à son niveau de desserte (desserte locale, liaison inter-quartier, réseau communal structurant, réseau d'agglomération) et au contexte local,
- préciser dans le schéma d'orientation d'aménagement les principes d'aménagement de voirie et d'espaces publics (espace réservé aux piétons et aux cyclistes, organisation de la voirie et du stationnement). Introduction de ces principes dans le règlement ;
- agir sur la forme urbaine, de façon à garantir une plus grande cohérence entre la voirie et le bâti ;

4-9 La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la consommation d'énergie et la production d'énergies renouvelables

Dans un contexte d'accroissement des besoins en énergie du fait de nos modes de vie énergivores, de raréfaction des ressources fossiles, ainsi que d'une prise de conscience de plus en plus forte des impacts environnementaux, en particulier le réchauffement climatique lié aux émissions de gaz à effet de serre, la nécessité de maîtriser la consommation énergétique et de trouver des alternatives aux énergies traditionnelles par le développement des énergies renouvelables est plus que jamais d'actualité.

La France s'est engagée, à travers le Grenelle de l'Environnement, à porter à 23% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020.

La politique climatique repose sur deux leviers :

- L'atténuation : il s'agit de réduire les émissions de GES en maîtrisant notre consommation d'énergie et en développant les énergies renouvelables.
- L'adaptation : il s'agit de réduire la vulnérabilité des territoires aux impacts induits par ce changement.

L'enjeu est également social, et la lutte contre la précarité énergétique fait partie des mesures engagées par l'Etat.

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

(...)

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, (...), en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

(...)

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

Le SRCAE des Pays de la Loire a été approuvé par le conseil régional le 24 février 2014 puis adopté par le Préfet de région le 18 avril 2014. Il vise à définir les orientations et les objectifs stratégiques régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'économie d'énergie, de développement des énergies renouvelables, d'adaptation au changement climatique et de préservation de la qualité de l'air.

Le scénario proposé suggère des objectifs chiffrés ambitieux visant une accentuation de l'effort en matière de sobriété et d'efficacité énergétiques et une valorisation du potentiel régional des énergies renouvelables dans des conditions acceptables sur les plans économique, environnemental et social.

Ce scénario, qui traduit un engagement volontariste de la transition énergétique dans les Pays de la Loire, prévoit en particulier pour 2020 :

- une baisse de 23% de la consommation régionale d'énergie par rapport à la consommation tendancielle (consommation qui serait atteinte en l'absence de mesures particulières) ;
- une stabilisation des émissions de GES à leur niveau de 1990, ce qui, compte tenu de la progression démographique, représente une baisse de 23% des émissions par habitant par rapport à 1990 ;
- un développement de la production d'énergies renouvelables conduisant à porter à 21% la part de ces dernières dans la consommation énergétique régionale.

Le schéma propose 29 orientations visant à mettre en œuvre la stratégie retenue.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit une ordonnance procédant aux coordinations rendues nécessaires par l'absorption au sein du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement.

Les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET)

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Ces PCAET doivent être compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Ils prennent en compte, le cas échéant, le schéma de cohérence territoriale.

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement (art L. 131-5 du code de l'urbanisme).

[Article L. 131-5 du code de l'urbanisme](#)

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Il est rappelé que le PLUi devra donc prendre en compte les PCAET du département, de Laval-Agglomération et de la ville de Laval lorsqu'ils seront adoptés.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Maîtrise de l'énergie et production d'énergies renouvelables

Les documents d'urbanisme constituent l'un des moyens d'agir au niveau de l'organisation territoriale afin de contribuer à l'atteinte des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique et de diversification énergétique.

Le cadre du PLUi, permet de créer le contexte et les conditions favorables à la maîtrise de l'énergie et à l'essor des énergies renouvelables.

Les modes d'actions peuvent relever de différents registres : de manière non exhaustive,

- une organisation territoriale identifiant les secteurs propices à un développement de l'urbanisation soutenu (intégrant la distribution d'énergie entre autres critères) et ceux pour lesquels un développement urbain maîtrisé est souhaitable,
- la réduction des obligations de déplacements, à travers les choix de localisation des zones résidentielles, des zones d'activités et commerciales à travers les choix de mixité fonctionnelle,
- des choix d'organisation urbaine et d'aménagements facilitant le recours aux modes doux,
- la promotion de formes urbaines plus compactes, moins énergivores, et la définition de règles compatibles avec une architecture bioclimatique,
- la préservation des zones forestières, pour leur rôle en tant que puits carbone mais aussi dans la valorisation de la filière bois énergie,
- l'identification et la préservation des zones favorables au développement des énergies renouvelables.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet en particulier :

- de déroger aux règles d'urbanisme qui feraient obstacle aux travaux d'isolation des bâtiments (article 7) ;
- la possibilité pour les collectivités ayant la compétence urbanisme d'imposer des règles de construction plus exigeantes que la réglementation, pour intégrer notamment les énergies renouvelables (article 8-1) ;
- de doter les territoires ruraux d'outils de concertation et de planification des déplacements adaptés aux spécificités de l'espace rural (article 55) ;
- pour les communes et les intercommunalités de participer au capital d'une société anonyme dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables (article 92).

Cette loi prévoit également que les nouveaux espaces de stationnement seront équipés de points de recharge pour les véhicules électriques et que les travaux dans les parkings des bâtiments existants devront être mis à profit pour installer des bornes (article 41) et que l'intercommunalité est compétente pour la distribution de chaleur et l'élaboration d'un schéma de développement de chaleur.

L'utilisation des énergies renouvelables permet de diminuer la consommation des énergies fossiles et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, responsables du changement climatique.

Les énergies renouvelables sont multiples :

- Le bois énergie,
- Le solaire,
- L'éolien,
- la géothermie,
- le biogaz et la valorisation des déchets,
- la petite hydraulique et la pico-hydraulique.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Énergie éolienne

L'atteinte des objectifs issus du Grenelle de l'Environnement nécessite un fort développement de l'énergie éolienne terrestre, qui représente entre un quart et un tiers du potentiel de développement des énergies renouvelables en France d'ici 2020. Il s'agit d'installer une puissance d'environ 20 000 MW sur le territoire français à l'horizon 2020, soit environ 8000 éoliennes.

Le développement des éoliennes doit être réalisé de manière ordonnée, en évitant le mitage du territoire, de sorte à prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité des riverains.

À noter que le PLUi devra prendre en compte **l'étude sur les modalités d'insertion paysagère des grands ouvrages éoliens en Mayenne (État)**. Cette étude vise à définir les territoires de la Mayenne en terme de sensibilité paysagère vis à vis des grands ouvrages éoliens.

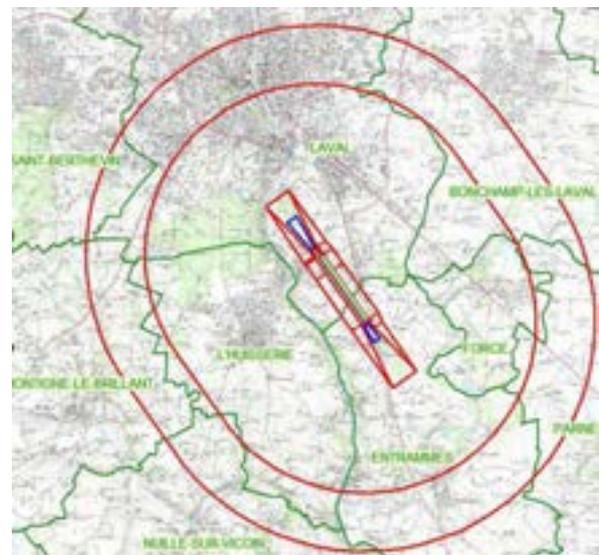
Le territoire de Laval-Agglomération est impacté par le Secteur d'Entraînement Très Basse Altitude (SETBA) Sélune et par un projet de servitude de dégagement autour de l'aérodrome « Laval-Entrammes ». (voir cartes ci-dessous)

Ce secteur a pour but de permettre des activités aériennes militaires à des hauteurs < à 500 pieds et de réaliser une certaine ségrégation de ces activités.

Les aéronefs à réaction étrangers en mission d'entraînement, ne peuvent pas évoluer à l'intérieur de ces secteurs. Ils ne sont pas assimilables à des zones à statut réglementaire (R et D) et ne sont donc pas opposables aux autres usagers (VFR).



Projet de servitude de dégagement
aéronautique autour de l'aérodrome
« Laval-Entrammes »



Les territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV)

L'appel à projets « territoires à énergie positive » lancé en septembre 2014 a pour objectif de favoriser l'aménagement de territoires durables qui préservent l'environnement et la santé des citoyens et des milieux naturels. Il s'agit de faire émerger des territoires exemplaires en matière environnementale et énergétique par la stimulation des projets et par l'échange des bonnes pratiques. Des aides financières sont attribuées en fonction de l'ambition affichée en matière de performance environnementale, à la qualité des actions opérationnelles engagées et à leur diversité, à l'efficacité de la mobilisation collective et à l'effort de progression.

Les territoires mayennais lauréats de l'appel à projets « territoires à énergie positive pour la croissance verte » sont le GAL sud, Laval-Agglomération, et la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

4-10 L'aménagement numérique des territoires

L'Etat, dans le cadre d'un programme national de déploiement du très haut débit, a fixé pour objectif final que tous les foyers aient accès à un service très haut débit grâce à la fibre optique ou à la technologie la mieux adaptée à leur territoire. Le calendrier affiché est « l'accès au très haut débit, sur l'ensemble du territoire en 2025 ».

Il est rappelé que depuis la **loi Grenelle II les documents d'urbanisme, notamment les PLU**, déterminent, à l'échelle locale, les conditions permettant d'assurer le développement des communications électroniques.

A ce titre, l'étude du PLUi devra prendre en compte le **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)** du département de la Mayenne qui a été approuvé dans son principe le 4 février 2011. La prise en compte de ce schéma doit contribuer aux choix de zones propices d'aménagement (zones d'activités, services, habitat,...) susceptibles de s'inscrire dans un développement numérique équilibré du territoire.

5 – Les annexes

1 - Procédure d'élaboration d'un PLUi

2 - Fiche « Gouvernance lors de l'élaboration d'un PLUi »

3 - Patrimoine archéologique

- Arrêtés, liste et cartes des entités archéologiques et des zonages archéologiques du territoire de Laval-Agglomération

4- Fiche loi ALUR - « Le paysage dans les documents d'urbanisme »

5 – Risques

- « Porter à connaissance » aléas miniers sur les communes de l'Huisserie et Montigné-le-Brillant
- « Porter à connaissance » aléas miniers sur les communes Laval et de Saint-Berthevin
- « Porter à connaissance » Risques Technologiques Mory Protect sur la commune de Bonchamp-lès-Laval
- « Porter à connaissance » Risques Technologiques CAM Stockage de céréales à Laval
- « Porter à connaissance » Risques Technologiques de Société SECHE Eco-Industries sur les communes de Changé, Saint-Ouen-des-Toits et Saint-Germain-le-Fouilloux
- Demande d'institution de servitudes d'utilité publique concernant un projet de stockage de déchets non dangereux à la Verrerie à Changé
- Liste des arrêtés de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle pour des phénomènes d'inondation, de coulées de boues et de mouvements de terrains entre 1984 et 2013.

6 – Nuisances

- Listes des installations classées pour la protection de l'environnement (sources préfecture et DDCSPP)
- Arrêté préfectoral n° 2009-E en date du 9 novembre 2009 instituant des zones de nuisances sonores en bordure des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Mayenne
- Arrêté préfectoral n° 2005-P-1763 du 15 décembre 2005 approuvant le Plan d'exposition (PEB) de l'aérodrome de Laval-Entrammes et carte

7 - Étude de l'accidentologie sur Laval-Agglomération

8 - Infractions et sanctions

9 - Articles d'ordre public du code de l'urbanisme

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Annexe n° 1

PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUi



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
des territoires

Janvier 2016

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLUi

Champ d'application : Cette procédure est mobilisable :

- pour l'élaboration d'un PLUi,
- dès lors que le projet conduit à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) du PLUi,

Dès transfert de compétence PLU à l'EPCI et au plus tard à compter du 27 mars 2017 (sauf minorité de blocage) : nécessité d'élaborer un PLUi dès-lors que le document d'urbanisme d'une des communes membre de l'EPCI doit être révisé.

Contenus particuliers :

- s'il tient lieu de **PLH**, le PLUi poursuit les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation ([art. L. 151-46](#)),
- si il tient lieu de **PDU** (l'EPCI compétent doit être autorité organisatrice au sens de l'article [L.1231-1](#) du code des transports), le PLUi poursuit les objectifs des articles [L.1214-1](#) et [2](#) du code des transports et comprend le ou les PAVE applicables sur le territoire ([art. L. 151-47](#)),
- si une ou plusieurs communes demandent à être couvertes par un ou des **plans de secteurs** (sur l'intégralité de son territoire), l'organe délibérant de l'EPCI délibère après débat, sur l'opportunité d'élaborer ce plan ([art. L. 151-3](#)).

Le choix d'élaboration de plans de secteurs doit être validé lors du débat sur le PADD.

- s'il n'est pas situé dans le périmètre d'un SCoT, il est possible, après accord du préfet, d'élaborer un **PLUi valant SCoT**, si celui-ci répond aux objectifs visés à l'article L. 143-6 du code de l'urbanisme (L.144-2).

- 1^{ère} CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE -

	<u>Comment et par qui ?</u>	<u>Documents attendus :</u>
MODALITÉS DE COLLABORATION art. L. 153-8	L'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de collaboration avec les communes membres, après avoir organisé, à son initiative, une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires.	1 ► PV de la conférence intercommunale définissant les modalités de collaboration 2 ► Délibération de l'EPCI arrêtant ces modalités (possibilité de prescriptions conjointes)

☞ Cette conférence intercommunale doit intervenir au début de la procédure. Il est recommandé de la réunir avant la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, ou juste après celle-ci.

☞ Un débat annuel doit être organisé pour échanger sur la politique locale de l'urbanisme

☞ Voir fiche spécifique pour la procédure des modalités de collaboration (gouvernance)

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

I : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE

<p>LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE</p> <p>art. L. 103-1 et suivants et L. 153-11</p>	<p><u>Comment et par qui ?</u></p> <p>Prescription par délibération du conseil communautaire, après transfert de compétence PLU, de document en tenant lieu et de carte communale.</p>	<p><u>Contenu de la délibération :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Objectifs poursuivis par l'EPCI ▶ Modalités de concertation avec la population
<p>☞ Pour les AVAP et ZPPAUP, il n'est pas nécessaire de transférer la compétence, l'EPCI le devenant de droit dès qu'il aura la compétence PLU.</p> <p>☞ La concertation doit permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis, • de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. 		
<p>LA NOTIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION</p> <p>art. L. 153-11, L. 132-7 et L. 132-9</p>	<p><u>La délibération doit être notifiée aux PPA (personnes publiques associées) :</u></p> <p>Préfet, Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental, Présidents des chambres consulaires, lorsqu'il est différent de l'EPCI compétent en matière de PLUi, Président de l'EPCI compétent en matière de SCoT, de PLH et de transports urbains, Parc Naturel Régional, président(s) de(s) l'EPCI en charge de(s) SCoT limitrophe(s) du territoire de l'EPCI si celui-ci n'est pas couvert par un SCoT.</p>	
<p>☞ La notification permet aux personnes publiques d'être informées, associées et consultées.</p> <p>☞ Les associations agréées visées à l'article <u>L. 132-12</u> et les maires des communes limitrophes qui peuvent demander à être consultés sur le projet de PLUi, ne reçoivent pas de notification de la délibération de prescription. Ils sont informés par les mesures de publicité générale.</p>		
<p>LES MESURES DE PUBLICITÉ</p> <p>art. R. 153-20 à 153-22</p>	<p>La délibération doit faire l'objet de publicité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ affichage au siège de l'EPCI et dans chaque mairie durant 1 mois ▶ insertion d'une mention dans un journal du département ▶ publication au recueil des actes administratifs dès lors qu'au moins une des communes membres a une population \geq à 3 500 habitants 	
<p>☞ L'État porte à la connaissance de la collectivité le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Le Préfet leur transmet à titre informatif l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose (art. L. 132-2). Ces informations sont dénommées PAC (Porter à connaissance).</p> <p>☞ Le préfet désigne les services de l'État pour le représenter en tant que PPA au cours de l'étude.</p>		

☞ **Préparation du cahier des charges : voir guide pour l'élaboration du CCTP du PLUi.**

Liste des associations agréées en Mayenne :

- **pour la protection de l'environnement :**
 - Mayenne Nature Environnement
 - Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
 - Fédération départementale des Chasseurs de la Mayenne
 - Fédération pour l'environnement en Mayenne FE53

II : DEROULEMENT DES ETUDES

<p>LES ÉTUDES</p> <p>Phase donnant lieu à collaboration entre l'EPCI et les communes membres, concertation avec le public et association des personnes publiques</p> <p>Art. L. 151-1 à L. 151-48 + R. 151-9 à R. 151-50</p> <p>Art. L. 153-12 et L. 153-13 + R. 153-2</p> <p>Art. L. 103-2</p> <p>Art. R. 104-8 à R. 104-14</p> <p>PLH : art. L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation</p>	<p><u>Les grandes étapes de la phase d'études :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Élaboration du rapport de présentation qui explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement (art. L. 151-4) : <ul style="list-style-type: none"> • s'appuie sur un diagnostic du territoire concerné • présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années • justifie les objectifs compris dans le PADD ▶ Définition des scénarios et interrogation sur la mise en place de plans de secteurs et le cas échéant, délibération sur l'opportunité d'élaborer ces plans (art. L. 151-3) ▶ Élaboration du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (art. L. 151-5) ▶ Si PLUiH/D, élaboration du programme d'orientations et d'actions (POA) (art. L. 151-45 et L. 151-46) ▶ Élaboration des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (art. L. 151-6 et L. 151-7) ▶ Le cas échéant, élaboration de plans de secteurs ▶ Définition du zonage et des prescriptions réglementaires associées (art. L. 151-8 à L. 151-42 et R. 151-9 à R. 151-50) <p><u>En concertation avec (art. L. 103-2) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les habitants ▶ Les associations locales ▶ Les autres personnes concernées <p><u>Débat sur le PADD (art. L. 153-12 et L. 153-13 + R. 153-2)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 2 mois au minimum avant l'arrêt de projet, un débat doit obligatoirement avoir lieu au sein des conseils municipaux puis au sein du conseil communautaire ▶ Le débat porte sur les orientations générales du PADD <p><u>Saisine de l'autorité environnementale (R. 104-8 et suivants) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Examen au cas par cas du PLUi n'entrant pas dans le champ d'application systématique de l'évaluation environnementale (= hors PLUi valant SCoT et/ou PDU, zones Natura 2000) ▶ Saisine de l'autorité environnementale lorsque le débat sur le PADD a eu lieu pour déterminer si la procédure est soumise ou non à l'évaluation environnementale ▶ Transmission à l'autorité environnementale et à la DREAL des informations générales sur le document et des incidences de sa mise en œuvre ▶ Réponse de l'autorité environnementale sous 2 mois ▶ L'absence de décision vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale
<p>☞ Le débat sur le PADD donne lieu à la rédaction de délibérations communales puis communautaire auxquelles peuvent être annexés les procès verbaux relatant les échanges.</p> <p>☞ Dans le cas d'une révision de PLUi, le débat peut avoir lieu au moment de la mise en révision.</p>	

III : PHASE D'ARRET DE PROJET ET CONSULTATIONS

L'ARRÊT DU PROJET DE PLUi

Constitue la formalisation du projet retenu, avant mise à l'enquête publique

Art. L. 153-14, L. 153-15
et L. 103-2
Art. R. 153-3

Par délibération de l'autorité compétente :

Le conseil communautaire :

- ▶ arrête le projet de PLUi
- ▶ tire le bilan de la concertation

☞ La délibération qui arrête le projet de PLUi peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

☞ La délibération arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation doit être affichée au siège de l'EPCI ainsi que dans toutes les mairies membres (seule mesure de publicité)

LES CONSULTATIONS

Art. L. 151-13, art. L. 153-15 à L. 153-18, art. L. 132-11 à L. 132-13, art. R. 153-4 à R. 153-6 du code de l'urbanisme

Art. L. 112-1-1 et L. 112-3 du code rural

Art. L. 112-1 du code rural

Le projet arrêté est transmis pour avis (art. L. 153-16) :

- ▶ aux communes couvertes par le document (dossier papier + CD-ROM)
- ▶ aux personnes publiques associées à son élaboration (voir liste au paragraphe « notification de la délibération »)
- ▶ à l'autorité environnementale, le cas échéant
- ▶ à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), si territoire non couvert par un SCoT approuvé avant la loi LAAAF du 13 octobre 2014, ou si réduction de surface agricoles, naturelles ou forestières.
- ▶ à la CDPENAF pour les STECAL et critères réglementant les extensions et annexes en zone A et N, si territoire couvert par un SCoT approuvé après la loi LAAAF du 13 octobre 2014, ou si réduction de surface agricoles, naturelles ou forestières.

▶ **et à leur demande** (art. L. 153-17) :

- aux communes limitrophes
- aux EPCI directement intéressés
- si PLUiD, représentants des professions et usagers des voies et modes de transports et des associations agréées code de l'environnement et des personnes handicapées ou à mobilité réduite
- la CDPENAF en auto-saisine

Consultations particulières obligatoires :

- ▶ si PLUiH, Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH)
- ▶ Chambre d'agriculture en cas de réduction des espaces agricoles
- ▶ Centre régional de la propriété forestière en cas de réduction des espaces forestiers
- ▶ Institut national des appellations contrôlées en cas de réduction d'espaces situés en zone d'appellation contrôlée
- ▶ Le cas échéant, dans le cas d'une révision, saisine du préfet (CDNPS) ou du président de l'EPCI ou du syndicat en charge de l'élaboration du SCoT pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée (art. L. 142-5)

☞ Les personnes consultées disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis. Au-delà, l'avis est réputé favorable.

☞ lorsqu'une commune émet un avis défavorable sur les OAP ou le règlement la concernant directement, l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés (art. L. 153-15)

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

IV : PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

art. L. 153-19 et R. 153-8

Contenu du dossier d'enquête publique :

- ▶ Le projet de PLUi tel qu'arrêté
- ▶ Les avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés
- ▶ L'avis, le cas échéant, de l'autorité environnementale
- ▶ Le dossier de concertation

Comment y procéder ?

- ▶ Désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant ou d'une commission d'enquête par le tribunal administratif
- ▶ Arrêté du président de l'EPCI fixant la date d'ouverture, la durée (1 mois minimum) et les modalités de l'enquête
- ▶ Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux habilités à recevoir les annonces légales :
 - 1^{ère} parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête
 - 2^{ème} parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête
- ▶ Affichage au siège de l'EPCI et dans chaque mairie et publication sur le site internet de l'EPCI et des communes membre le cas échéant

Durée de l'enquête publique : 1 mois

- ▶ Le dossier d'enquête publique est communicable dès publication de l'arrêté
- ▶ **Mise à disposition du public d'un dossier d'enquête à l'EPCI + dans les mairies de permanence + sur le site internet de l'EPCI.** Pour les autres mairies, tenir à disposition le dossier d'arrêt de projet.
- ▶ Le public peut adresser ses observations par courrier électronique
- ▶ Les observations du public sont consultables pendant toute la durée de l'enquête publique
- ▶ L'enquête publique peut être prolongée de 30 jours sur décision motivée du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête
- ▶ Le représentant de l'EPCI peut suspendre l'enquête publique pour une durée maximale de 6 mois afin de pouvoir apporter au projet des modifications substantielles. L'enquête publique est prolongée d'au moins 30 jours

Remise du rapport : Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête dispose d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à l'autorité compétente qui doit le transmettre au tribunal administratif et au préfet

☞ **Possibilité d'enquête publique unique (périmètre MH, AVAP, ...) dans le cadre des compétences détenues par l'EPCI.** En l'absence de transfert de compétence particulières autre que PLU (mise à jour du schéma de zonage d'assainissement, etc ...) à l'EPCI, chaque commune concernée devra réaliser elle-même son enquête publique dans le cadre de leurs compétences.

☞ L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ([L. 123-4](#) du CE).

☞ **Le dossier papier de l'arrêt du projet est mis à disposition du public au siège de l'EPCI et dans chaque mairie membre, y compris celles qui ne seront pas lieux de permanence.**

<p>PRESENTATION DES AVIS ET OBSERVATIONS</p> <p>art. L. 153-21</p>	<p><u>Comment et par qui ?</u></p> <p>Après l'enquête publique et avant l'approbation, les avis joints à l'enquête public, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres</p>	<p><u>Documents attendus :</u></p> <p>► PV de la conférence intercommunale relatant les échanges et les suites données aux avis et aux observations</p>
---	--	---

☞ Après l'enquête publique, le projet de PLUi peut être modifié pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique.

V : PHASE D'APPROBATION DU PLUi

<p>L'APPROBATION DU PLUi</p> <p>art. L. 153-21 et L. 153-22 ;</p>	<p>Approbation par délibération du conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés</p> <p>Le PLUi doit être transmis au Préfet avec la délibération d'approbation.</p>
<p>☞ Le PLUi approuvé est ensuite notifié aux services de l'État concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DDT : 2 exemplaires papier et 2 CD au format SIG et PDF • DDFIP : 1 CD au format PDF 	
<p>LES MESURES DE PUBLICITÉ</p> <p>art. R. 153-20 à 153-22</p>	<ul style="list-style-type: none"> ► Affichage au siège de l'EPCI et dans chaque mairie durant 1 mois ► Mention est insérée dans un journal du département ► Publication au recueil des actes administratifs dès lors qu'au moins une des communes membres a une population \geq à 3 500 habitants
<p>L'OPPOSABILITÉ DU PLUi</p> <p>art. L. 153-23 et L. 153-24</p>	<ul style="list-style-type: none"> ► EPCI situés dans un SCoT approuvé : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet ► EPCI non couverts par un SCoT approuvé : 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité

DPU :

☞ **Après approbation, l'EPCI a la possibilité d'instituer le droit de préemption urbain (secteurs U et AU), par délibération du conseil communautaire :** art. L. 211-2 du CU « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

L'EPCI n'exercera son droit de préemption urbain que dans le cadre strict des compétences détenues, l'intervention de la commune étant rendue possible par délégation pour les projets communaux

Conformément au principe de spécialité, l'EPCI ne peut exercer son droit de préemption urbain que pour les opérations relevant de ses compétences statutaires.

L'EPCI peut déléguer son droit de préemption à une ou plusieurs communes, pour une opération d'aménagement précise ou pour l'aliénation d'un bien, dans les conditions qu'il fixe (art. L. 213-3 du CU « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, (...) ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. »)

Aux termes de cet article, le titulaire du DPU peut déléguer ce droit à une collectivité territoriale et donc à une commune. Ainsi, il peut être admis qu'un EPCI qui est titulaire du DPU délègue en partie cet exercice à une de

ses communes membres. Cette délégation doit respecter les principes de spécialité et d'exclusivité qui régissent les rapports entre les EPCI et leurs membres.

☞ Une publication d'un avis dans 2 journaux départementaux habilités à recevoir les annonces légales est nécessaire (art. R. 211-1 à R. 211-3).

VI : PHASE DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU PLUi

<p>LE SUIVI DU PLUi art. L. 5211-62 du CGCT</p>	<p>▶ L'organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme.</p>
<p>L'EVALUATION DU PLUi art. L. 153-27 à L. 153-30 art. L. 302-3 du code de la construction et de l'habitation</p>	<p>▶ 9 ans au plus après l'approbation du PLUi ou 6 ans s'il tient lieu de PLH, l'organe délibérant analyse les résultats de l'application de ce plan au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des objectifs prévus à l'article L. 101-2 • s'il tient lieu de PLH, des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation • s'il tient lieu de PDU, des objectifs prévus aux articles L. 1214-1 et 2 du code des transports <p>et délibère sur l'opportunité de réviser le PLUi. Ce débat est organisé tous les 9/6 ans dès lors que le PLUi n'a pas été mis en révision</p> <p>▶ S'il tient lieu de PLH, l'organe délibérant réalise, 3 ans au plus après l'approbation du PLUiH, un bilan à mi-parcours sur les bases précitées. Ce bilan est transmis au préfet et doit être présenté au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH). Il est réalisé tous les 3 ans dès lors qu'il n'est pas mis en révision.</p>

Le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable (MLHD) a établi des fiches techniques suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR :

- [Du PLU au PLUi](#)
- [Participation du public : mesure relative à la concertation préalable](#)
- [Lutte contre l'étalement urbain](#)

Annexe n° 2

GOUVERNANCE LORS DE L'ELABORATION DU PLUi



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
des territoires

Janvier 2016

GOVERNANCE LORS DE L'ÉLABORATION DU PLUi

objet de la fiche : enjeux de la gouvernance, obligations réglementaires et propositions de mise en œuvre de la gouvernance

Pourquoi une gouvernance lors de l'élaboration du PLUi ?

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un projet communautaire tenant compte des réalités locales et n'est pas la somme de PLU ou de projets communaux. Un travail collaboratif est donc nécessaire.

La gouvernance désigne l'ensemble des processus collectifs par lequel les communes concernées participent à l'élaboration et la mise en œuvre du PLUi pilotés par l'EPCI. Il s'agit de préciser les modalités de travail et d'échanges entre les communes et l'EPCI en charge de l'élaboration du PLUi.

L'article L.153-8 du code de l'urbanisme prévoit à ce titre, la mise en place d'une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires de l'EPCI afin d'arrêter **les modalités de cette collaboration**.

Les décisions prises sont ainsi le résultat d'une négociation constante tout au long de la procédure d'élaboration.

☞ notion de co-construction / co-élaboration du PLUi et de démarche participative/collective

À ne pas confondre avec l'association et la concertation :

☞ L'association permet à l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire de faire valoir leur point de vue.

☞ la concertation constitue l'opportunité d'impliquer les habitants dans une démarche de co-construction d'un projet de territoire.

La concertation se distingue de l'association et des différentes consultations sur le projet de PLUi :

- **l'association** permet à certains acteurs dits « associés » (et mentionnés à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme) de formuler des observations et propositions sur tout sujet entrant dans leur champ de compétence. Les modalités de l'association ne sont pas définies par le code de l'urbanisme, et se traduisent le plus souvent par des réunions d'informations ou d'échanges, ou des réunions de travail plus ciblées sur un sujet en particulier.
- **les consultations** sont quant à elles régies par les articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et interviennent soit de manière obligatoire, soit à la demande de la personne consultée. La consultation porte le plus souvent sur le projet de PLUi arrêté.

Comment organiser la gouvernance ?

Il s'agit de **définir collégialement la gouvernance ou la co-construction du PLUi**, de préférence avant la prescription du PLUi.

☞ le code de l'urbanisme (art. L. 153-8) prévoit que : « **L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres** »,

☞ **Pour s'assurer d'une bonne collaboration, il est conseillé de compléter les conférences des maires instituées par le code de l'urbanisme par d'autres phases de collaboration.**

<p>Quelques suggestions et points de vigilance :</p>	<p>1- Adapter la gouvernance au territoire et aux différentes étapes d'élaboration du PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none">• définir les structures de collaboration et leur rôle à chaque étape du PLUi (comité technique / pilotage, portée technique / politique, etc.) en s'appuyant sur les structures existantes comme les commissions ou bureaux de l'EPCI ;• ne pas « sur-multiplier » les réunions en élaborant un planning général des étapes du PLUi et des réunions associées qui sera mis à la disposition des communes ;• articuler la gouvernance avec les autres formes de collaboration que sont l'association et la concertation <p>2- Inclure la gouvernance dans les tâches à réaliser par le bureau d'études</p> <p>3- S'assurer de la mobilisation des acteurs communaux pendant les études tout au long de la procédure (maires, mais aussi ensemble du conseil municipal) :</p> <ul style="list-style-type: none">• définir un ou plusieurs représentants par commune ;• mettre à leur disposition des outils permettant d'informer régulièrement l'échelon communal (commission et conseil municipal) <p>4- Organiser les contributions des acteurs communaux et intercommunaux :</p> <ul style="list-style-type: none">• identifier, en amont, les étapes qui nécessitent une analyse locale plus spécifique et donc un travail à fournir par la commune ;• répartir les tâches entre EPCI et communes selon les étapes de la procédure d'élaboration ;• proposer des supports et outils de travail permettant aux communes de contribuer à l'élaboration du PLUi en complément des prestations assurées par le bureau d'études. <p><i>ex : vérification des recensements du bocage et des zones humides, localisation des dents creuses, identification des logements vacants, diagnostic agricole, définition des zones d'extensions urbaines, définition des OAP, etc.</i></p>
--	--

Que prévoit le code de l'urbanisme en matière de collaboration et de consultation des communes ?

Art. L. 153-8, L. 153-12, L. 153-15 et L. 153-21 du Code de l'urbanisme	<p><u>2 conférences des maires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • définition des modalités de collaboration (art. L. 153-8), • présentation des avis des PPA et des résultats de l'enquête publique avant approbation (art. L. 153-21) <p><u>2 saisines des conseils municipaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • débat sur le PADD, (L. 153-12) • avis sur le projet arrêté (L. 153-15)
---	---

☞ Nombre de conférences et saisines à minima. La délibération fixant les modalités de collaboration peut en prévoir davantage.

Point de vigilance - article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une **note explicative de synthèse** sur les affaires soumises à délibération doit être **adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal**. »

Vaut pour les EPCI et donc pour les PLUi : chaque convocation du conseil communautaire devra être accompagnée d'une note explicative de synthèse.

Points clés de la gouvernance

Étapes d'élaboration du PLUi	Références au code de l'urbanisme	Points de vigilance
1 – Lancement de la procédure		
Conférence des maires	définition des modalités de gouvernance (art. L. 153-8)	Avant la prescription du PLUi Préparer en amont les scénarios possibles en matière de gouvernance EPCI/communes
Prescription (art. L. 153-11)	préciser les modalités de concertation (art. L. 103-3)	
2 - Études		
Diagnostic		Possibilité de contribution des communes aux différents recensements à partir de fiches méthodologiques pour s'assurer d'une certaine homogénéité (dents creuses; zones humides, bocage, logement vacant, hameaux, etc.)
PADD	Le conseil municipal se prononcera également sur la nécessité, le cas échéant, de solliciter un plan de secteur (art. L. 151-3)	Conférence des maires préalable conseillée Mettre à disposition des maires ou du ou des référents communaux les documents et outils facilitant le débat en conseil municipal

	Débat au sein de chaque conseil municipal puis au sein de conseil communautaire (art. L. 153-12)	Définir les appuis nécessaires selon les moyens et les besoins : bureau d'études, équipe technique EPCI ☞ association : réunion PPA conseillée ☞ concertation : réunion publique conseillée
Zonage et grands principes réglementaires		Préparer le travail en sollicitant une contribution des communes à partir de fiches type permettant une certaine homogénéité : quelles propositions d'extensions urbaines au regard des possibilités, quels secteurs devant faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), etc. Prévoir un temps d'échange entre le bureau d'études et les représentants de la commune
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)		Prévoir un temps d'échanges entre le bureau d'études et les représentants de la commune
Règlement		Prévoir un temps d'échanges avec le centre instructeur du droit des sols Tirer les enseignements des règles en cours
3 – Finalisation du projet		
Arrêt		Conférence des maires préalable conseillée ☞ association : réunion PPA conseillée en amont de l'arrêt ☞ concertation : réunion publique conseillée en amont de l'arrêt
Consultations art. L. 132-7 et L. 132-9	Avis des conseils municipaux au même titre que les personnes publiques associées (art. L. 153-16) Si avis défavorable d'une commune sur les OAP ou zonage et règlement la concernant, nouvel avis du conseil communautaire (art. L. 153-15)	Mettre à disposition des maires ou du ou des référents communaux les documents et outils facilitant le débat en conseil municipal Définir les appuis nécessaires selon les moyens et les besoins : bureau d'études, équipe technique EPCI
Enquête-publique	(art. L. 153-19)	
Conférence des maires	présentation des avis et résultat de l'enquête publique (art. L.153-21)	
Approbation	(art. L. 153-21 et L. 153-22)	
☞ Si le PLUi tient lieu de PLH , se référer à la fiche technique Loi ALUR du MLETR		

4 – Analyse des résultats du PLUi (ou PLUiH)		
Débat sur la politique locale de l'urbanisme	Art. L. 5211-62 du CGCT	Au moins une fois par an
Analyse des résultats de l'application du PLUi	Art. L. 153-27 du CU Art. L. 153-28 à L. 153-30 si PLH	Dans les 9 ans après l'approbation ou la révision du PLUi ; Dans les 6 ans après l'approbation ou la révision si le PLUi tient lieu de PLH + bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat au bout de 3 ans.

Documentation

Le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable (MLHD) a établi 8 fiches méthodologiques à destination des collectivités, sorte **de boîte à outils, qui thème par thème, abordent à les enjeux, les outils mobilisables mais aussi des cas concrets de prise en compte de ces enjeux, cartes et témoignages à la clé.** ([télécharger les fiches méthodologiques](#)) :

- Fiche 1 : diversifier les fonctions dans les villes et les villages
- Fiche 2 : développer la mobilité durable
- Fiche 3 : favoriser la mixité sociale et générationnelle dans l'habitat
- Fiche 4 : maîtriser la consommation foncière et lutter contre l'artificialisation des sols
- Fiche 5 : préserver les espaces et paysages naturels et réaliser la trame verte et bleue
- Fiche 6 : prendre en compte les risques
- Fiche 7 : réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre
- Fiche 8 : développer les communications numériques

Annexe n° 3

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

**Arrêtés, listes et cartes des entités et zonages archéologiques
du territoire de Laval-Agglomération**



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°2014/DRAC/4 du 24 juin 2014, signé de Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 24 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE
n°397**

ARTICLE 1 : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de ENTRAMMES (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas

Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

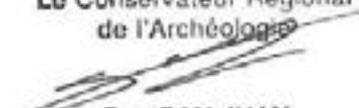
ARTICLE 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAYENNE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2014

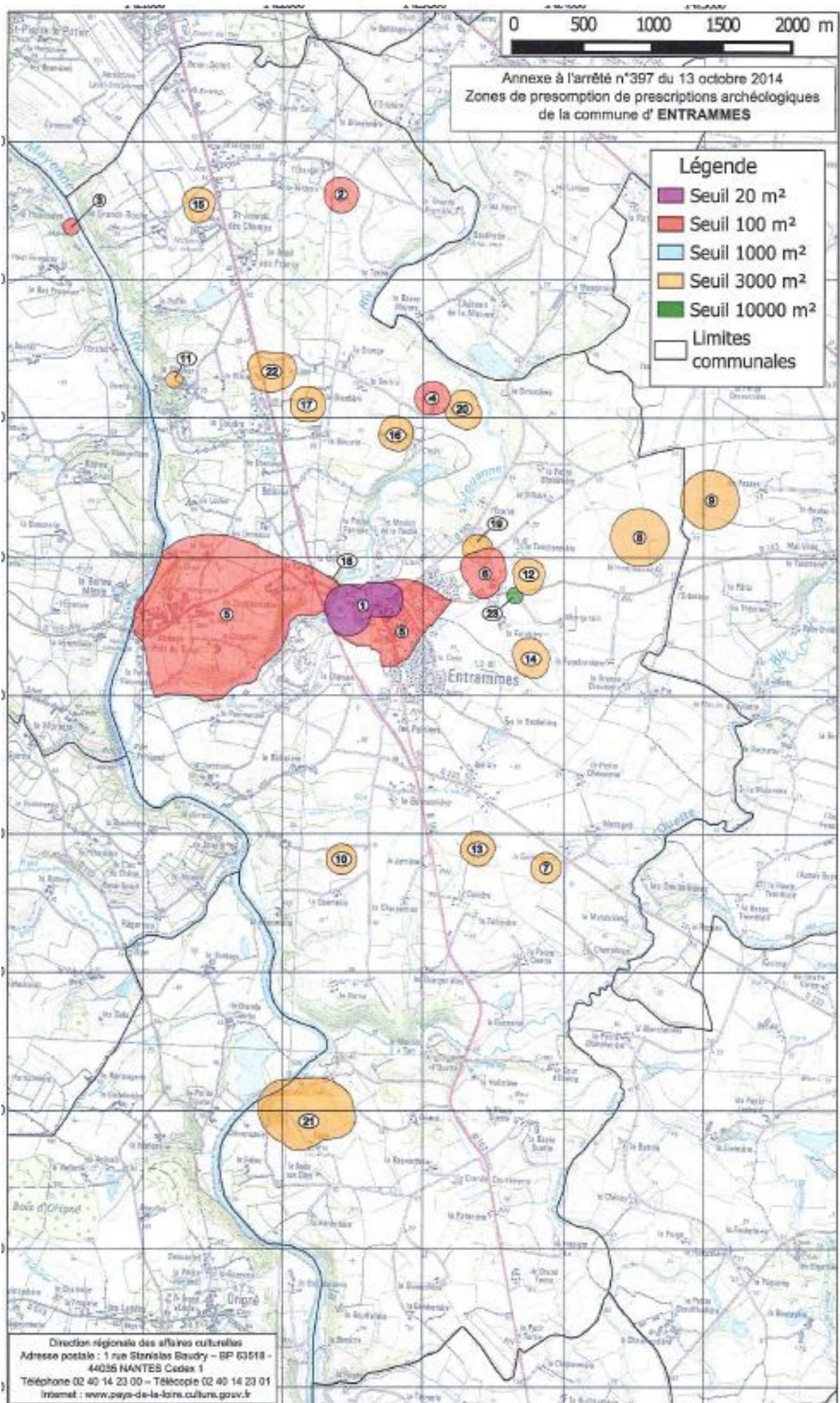
Le Conservateur Régional
de l'Archéologie



Guy SAN JUAN

Zonage archéologique de la commune ENTRAMMES, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 397 du 13 octobre 2014

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	20	53 094 0032	bâtiment, domus, fanum, [GAL]
1	20	53 094 0012	thermes, [GAL]
2	100	53 094 0014	motte castrale, [MED]
3	100	53 119 0001	menhir, [NEO]
4	100	53 094 0022	motte castrale, [MED]
5	100	53 094 0036	agglomération secondaire, [GAL]
5	100	53 094 0030	inhumation, nécropole, sarcophage, [MED]
5	100	53 094 0024	mur, [IND]
5	100	53 094 0027	cimetière, cimetière, inhumation, inhumation, sarcophage, sarcophage, église, église, [MED]
5	100	53 094 0021	cimetière, monastère, sarcophage, [MED]
5	100	53 094 0001	oppidum, oppidum, [FER]
6	100	53 094 0033	enclos, enclos, enclos, grenier, grenier, grenier, parcellaire, parcellaire, parcellaire, production alimentaire végétale, production alimentaire végétale, production alimentaire végétale, [FER]
7	3000	53 094 0009	enclos, [IND]
8	3000	53 094 0008	bâtiment, bâtiment, enclos, enclos, [IND]
9	3000	53 175 0002	villa, villa, [GAL]
10	3000	53 094 0005	enclos, [IND]
11	3000	53 094 0025	atelier de potier, [REC]
12	3000	53 094 0020	enclos, [IND]
13	3000	53 094 0010	enclos, enclos, [IND]
14	3000	53 094 0006	enclos, fanum, [GAL]
15	3000	53 094 0018	enclos, [IND]
16	3000	53 094 0019	enclos, [IND]
17	3000	53 094 0023	enclos, [IND]
18	3000	53 094 0029	bâtiment, voie, [GAL]
19	3000	53 094 0004	enclos, fossé, [FER]
20	3000	53 094 0015	enclos, enclos, [IND]
21	3000	53 094 0017	enceinte, [IND]
22	3000	53 094 0007	chemin, enclos, [IND]
23	10000	53 094 0011	mobilier en surface, [BRO]





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°2014/DRAC/4 du 24 juin 2014, signé de Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 24 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE
n°130**

ARTICLE 1 : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LAVAL (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

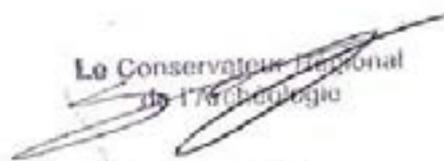
ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAYENNE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

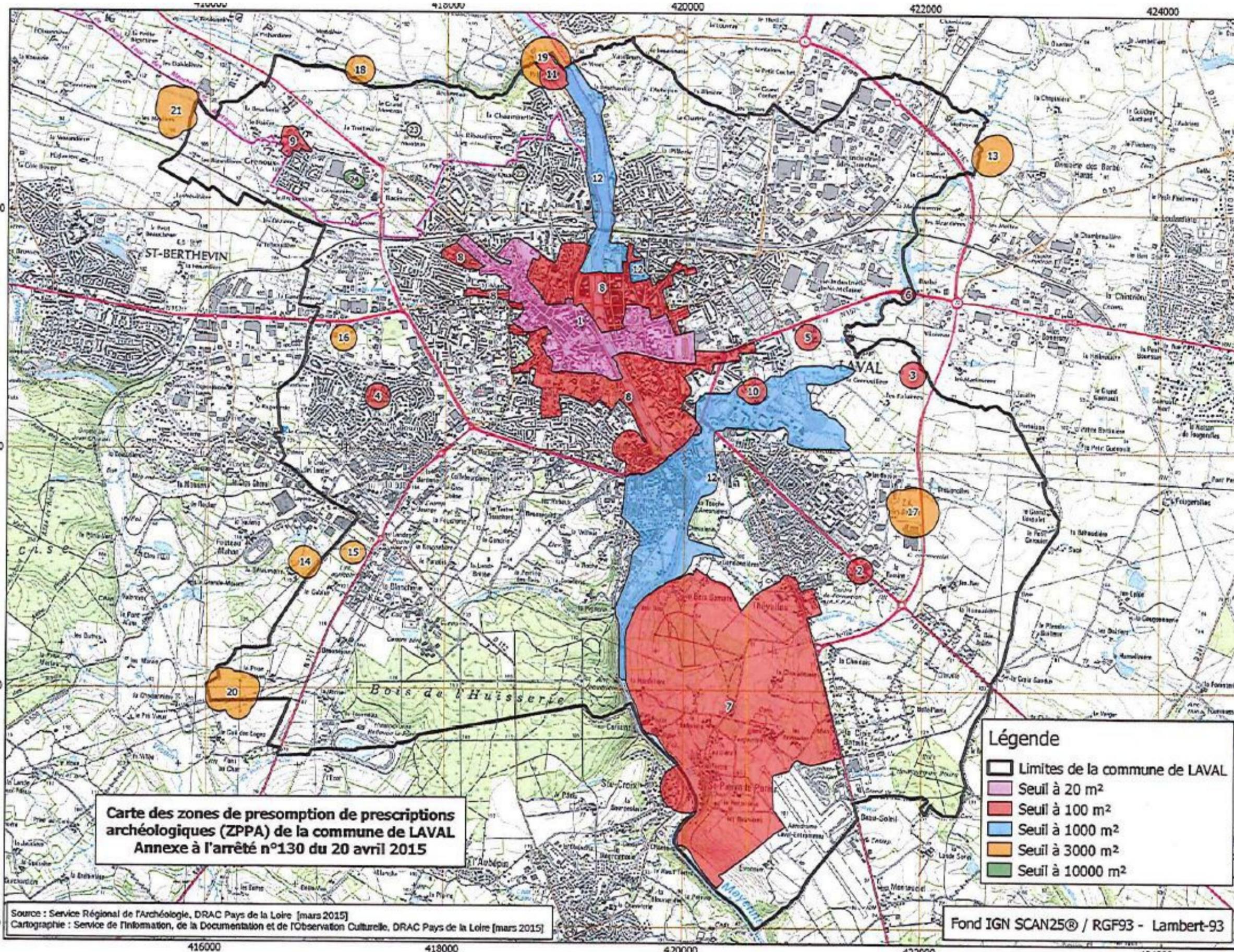
ARTICLE 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 20 Avril 2015


Le Conservateur Régional
de l'Archéologie
Guy SAN JUAN

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire
Annexe à l'arrêté n°130 du 20 avril 2015

Zone	Seuil en m²	Entité archéologique	Vestiges connus
1	20	53 130 0072	ville, [MED]
2	100	53 130 0025	cimetière, sarcophage, [MED]
3	100	53 130 0031	motte castrale, [MED]
4	100	53 130 0079	maison forte, [MED]
5	100	53 130 0080	cimetière, église, [MED]
6	100	53 130 0085	moulin à eau, [MED]
7	100	53 130 0082	village, [MED]
7	100	53 119 0005	nécropole, sarcophage, [MED]
7	100	53 130 0017	extraction, une fosse, [REC]
7	100	53 130 0046	église, [MED]
7	100	53 130 0075	bourg, [MED]
7	100	53 130 0041	chapelle, [REC]
7	100	53 130 0076	bourg, [MED]
8	100	53 130 0081	faubourg, [REC]
8	100	53 130 0024	moule à cloches, rue, église, [MED]
8	100	53 130 0029	cimetière, église, [MED]
8	100	53 130 0067	enceinte urbaine, [MED]
8	100	53 130 0052	enceinte urbaine, fossé, [MED]
8	100	53 130 0040	enceinte urbaine, [MED]
8	100	53 130 0039	cathédrale, [MED]
8	100	53 130 0037	tour, [MED]
8	100	53 130 0042	cave, maison, [MED]
8	100	53 130 0070	château non fortifié, [REC]
8	100	53 130 0049	chapelle, demeure, [MED]
8	100	53 130 0045	église, [MED]
8	100	53 130 0053	précure, [MED]
8	100	53 130 0083	manoir, [MED]
8	100	53 130 0084	hôpital, manoir, [MED]
8	100	53 130 0086	manoir, moulin à eau, [MED]
8	100	53 130 0028	cave, maison, [MED]
8	100	53 130 0011	château fort, [MED]
8	100	53 130 0051	porte, redoute, [MED]
8	100	53 130 0050	motte castrale, [MED]
8	100	53 130 0043	enceinte urbaine, [MED]
8	100	53 130 0073	bourg, [MED]
8	100	53 130 0064	cimetière, [MED]
8	100	53 130 0074	bourg, [MED]
9	100	53 130 0022	église, [MED]
9	100	53 130 0078	bourg, [MED]
10	100	53 130 0091	maison forte, moulin à eau, [MED]
10	100	53 130 0092	pont, [MED]
11	100	53 130 0019	cimetière, inhumation, église, [MED]
11	100	53 130 0077	bourg, [MED]
12	1000	53 130 0087	environnement, [IND]
13	3000	53 034 0006	enclos, fossé, [IND]
14	3000	53 201 0001	enclos, [IND]
15	3000	53 130 0065	ferrier, occupation, [GAL]
16	3000	53 130 0032	enclos, [IND]
17	3000	53 130 0036	enclos, [IND]
17	3000	53 130 0038	ferme, [FER]
18	3000	53 054 0005	enclos, [IND]
19	3000	53 130 0033	bâtiment, [IND]
20	3000	53 157 0003	enclos, [IND]
20	3000	53 130 0069	enclos (système d'), [FER]
21	3000	53 201 0011	bâtiment, enclos, [GAL]
22	10000	53 130 0066	occupation, [MES]
23	10000	53 130 0055	occupation, [MED]
24	10000	53 130 0056	occupation, [NEO]
24	10000	53 130 0059	occupation, [NEO]



Carte des zones de presumption de prescriptions archéologiques (ZPPA) de la commune de LAVAL
Annexe à l'arrêté n°130 du 20 avril 2015

Source : Service Régional de l'Archéologie, DRAC Pays de la Loire [mars 2015]
Cartographie : Service de l'Information, de la Documentation et de l'Observation Culturelle, DRAC Pays de la Loire [mars 2015]

Légende

- Limites de la commune de LAVAL
- Seuil à 20 m²
- Seuil à 100 m²
- Seuil à 1000 m²
- Seuil à 3000 m²
- Seuil à 10000 m²

Fond IGN SCAN25® / RGF93 - Lambert-93



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 10 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE
n°452**

ARTICLE 1 : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LOUVIGNE (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAYENNE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2011

Le Directeur régional
des affaires culturelles

Georges POULLI

Zonage archéologique de la commune LOUVIGNE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 452 du 8 novembre 2011

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 141 0001	maison forte[MED], maison forte[MED], motte castrale[MED], motte castrale[MED],
2	3000	53 141 0002	enclos[IND],
3	3000	53 141 0005	enclos (système d')[IND], enclos (système d')[IND],
4	3000	53 141 0003	enclos[IND],
4	3000	53 141 0004	enclos[IND], fossés (réseau de)[IND],
5	3000	53 025 0027	enclos[BRO],

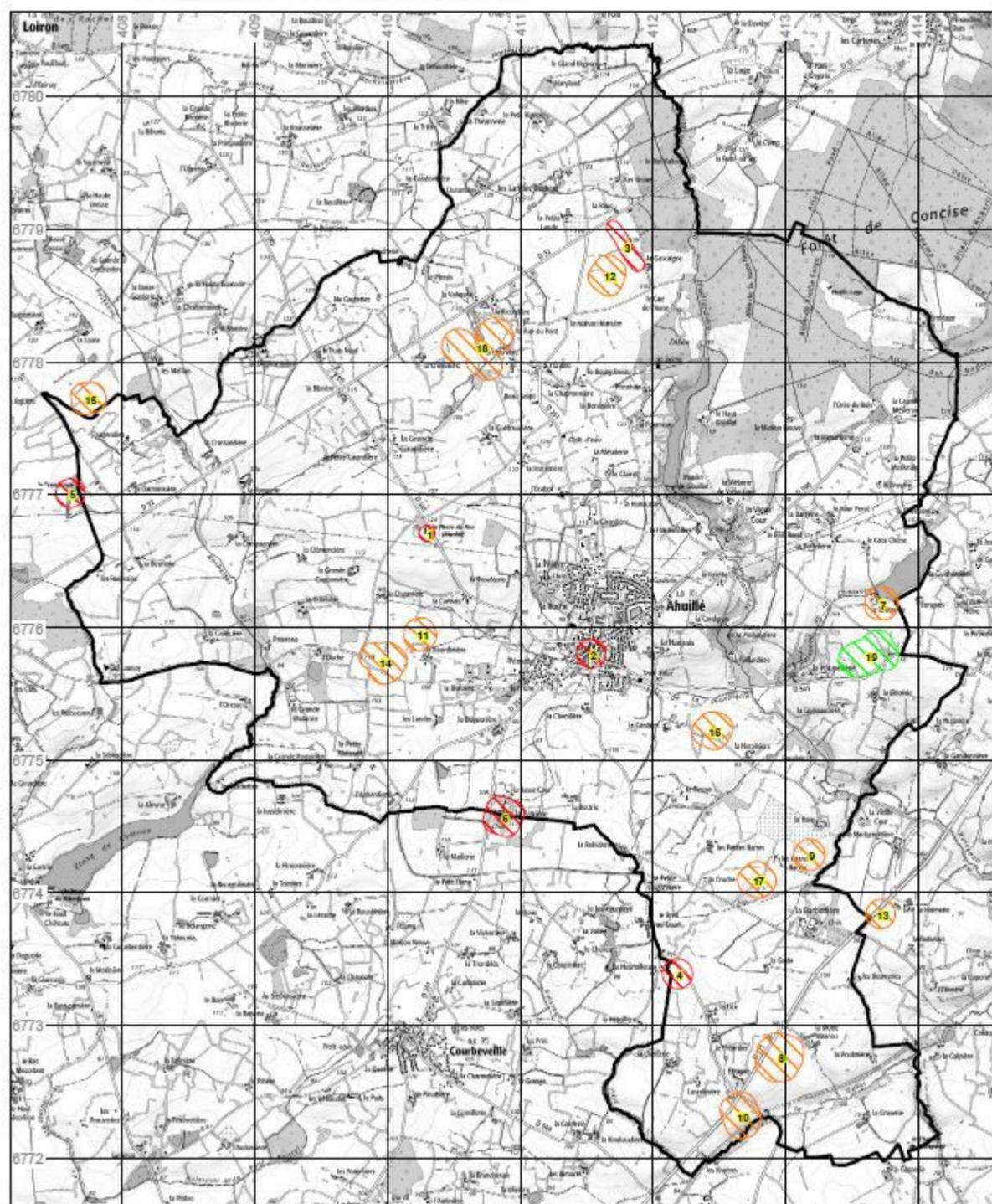
Légende de la carte

	Seuil à 100 m ²
	Seuil à 3000 m ²
	Seuil à 10000 m ²

Légende du tableau (datation des vestiges) :

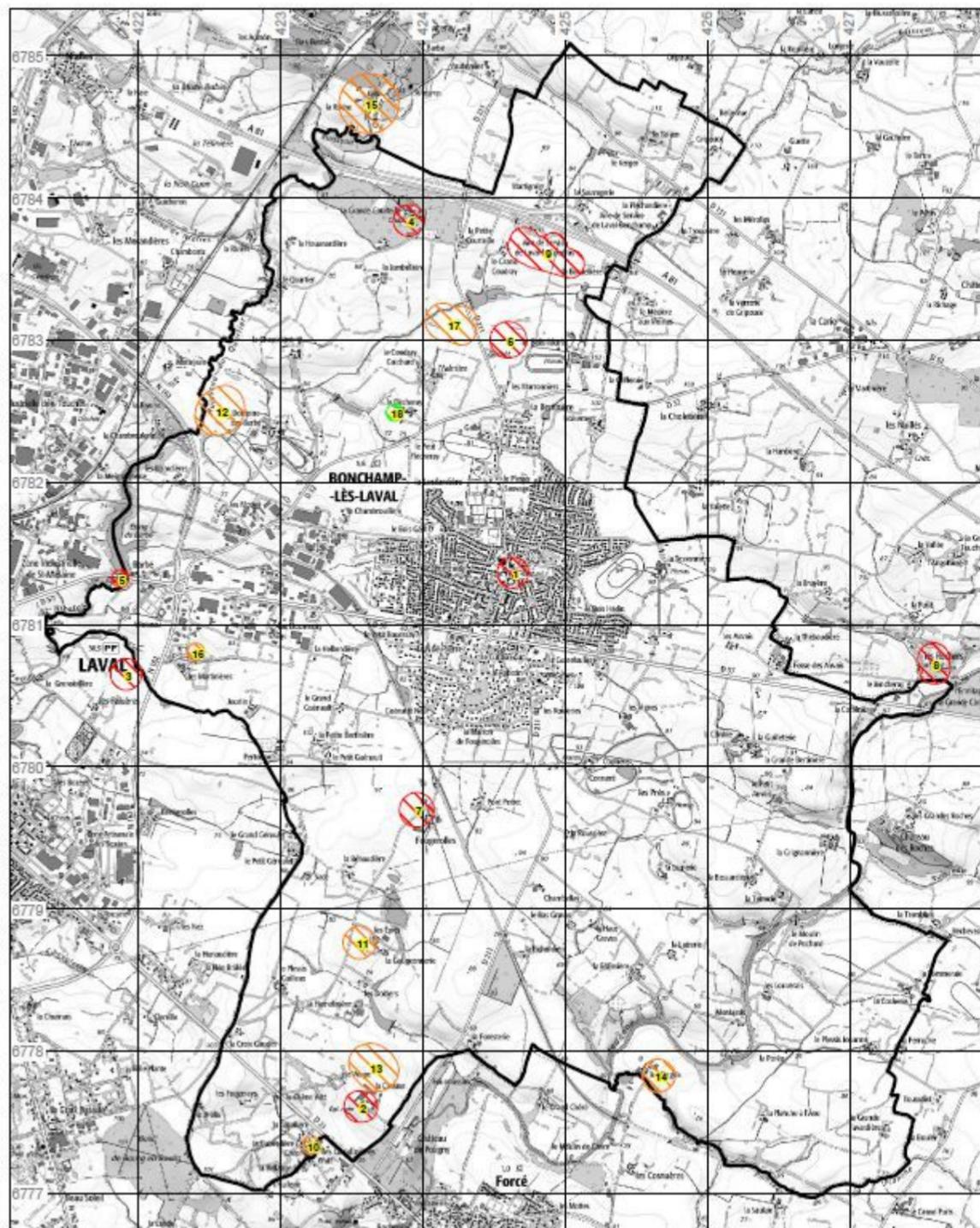
Abréviation	Période
IND	Indéterminée à ce jour
RFC	Période récente (moderne à contemporain)
MED	Médiévale
GAL	Gallo-romain
FER	Âge du Fer
BRO	Âge du Bronze
NEO	Néolithique
PAI	Paléolithique





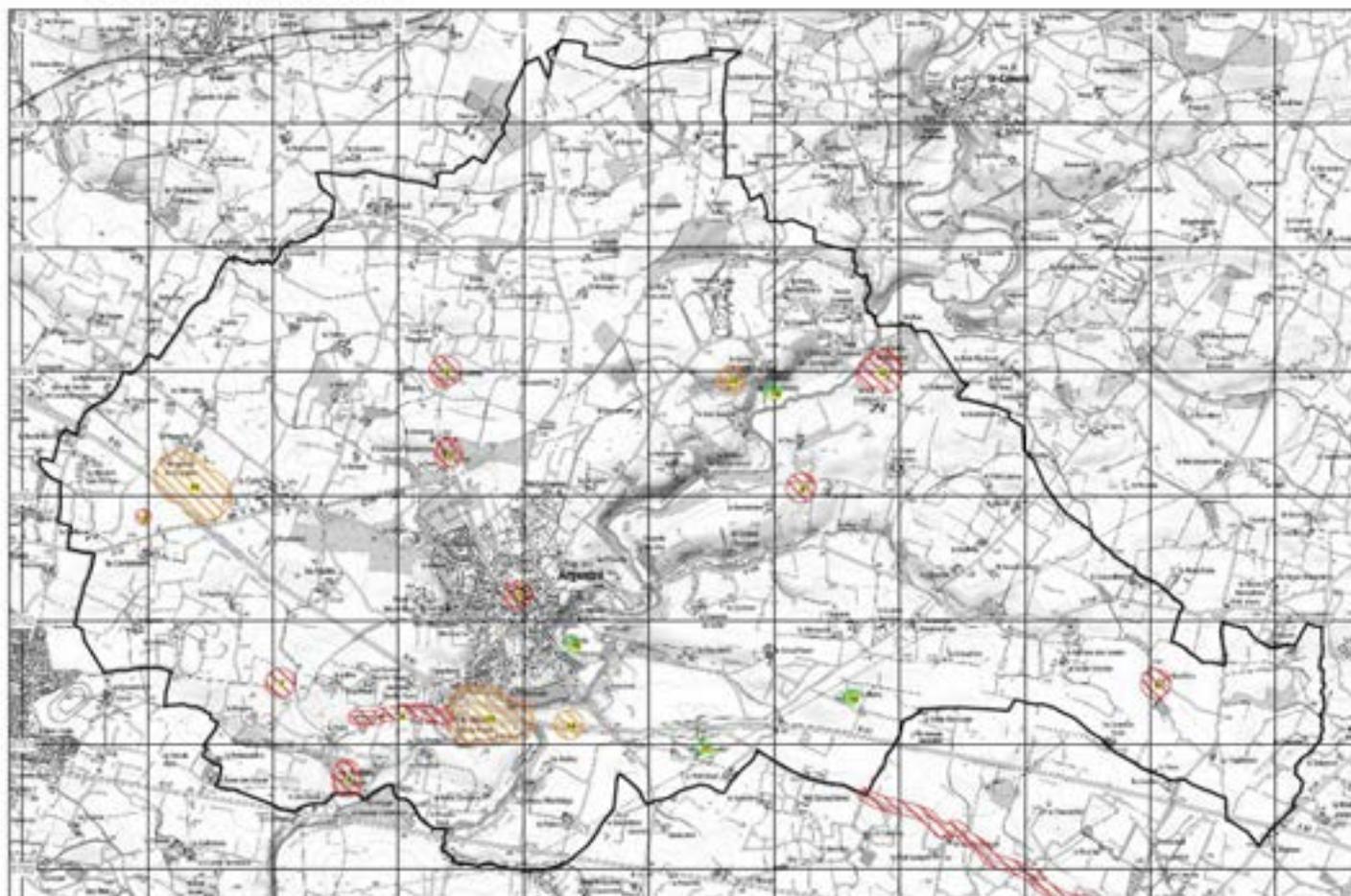
Zonage archéologique de la commune AHUILLE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 0 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 001 0001	menhir, [NEO]
2	100	53 001 0020	cimetière, église, [MED]
3	100	53 001 0017	voie, [IND]
4	100	53 001 0007	enclos, motte castrale, [MED]
5	100	53 158 0003	motte castrale, [MED]
6	100	53 001 0019	maison forte, [MED]
6	100	53 082 0003	maison forte, [MED]
7	3000	53 001 0004	enclos, [IND]
8	3000	53 001 0005	enclos, [IND]
9	3000	53 001 0009	enclos, [IND]
10	3000	53 001 0014	enclos, [IND]
11	3000	53 001 0016	enclos, [BRO]
12	3000	53 001 0018	enclos, [IND]
13	3000	53 157 0005	enclos, [IND]
14	3000	53 001 0015	enclos, fossé, [IND]
15	3000	53 137 0002	enclos, [IND]
16	3000	53 001 0002	enclos, [IND]
17	3000	53 001 0008	enclos, [IND]
18	3000	53 001 0010	enclos, enclos, [IND]
18	3000	53 001 0011	enclos, enclos, [MED]
18	3000	53 001 0012	enclos, enclos, [IND]
19	10000	53 001 0013	chemin, fosse, fossé, [IND]



Zonage archéologique de la commune BONCHAMP-LES-LAVAL, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 31 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 034 0002	cimetière, sarcophage, église, [MED]
2	100	53 034 0001	cimetière, sarcophage, église, [MED]
3	100	53 130 0031	motte castrale, [MED]
4	100	53 034 0015	chapelle, manoir, [MED]
5	100	53 130 0085	moulin à eau, [MED]
6	100	53 034 0005	motte castrale, motte castrale, [MED]
7	100	53 034 0008	motte castrale, [MED]
8	100	53 007 0004	dépôt, [BRO]
8	100	53 007 0014	cercueil, inhumation, [MED]
9	100	53 034 0016	ferme, ferme, ferme, incinération, incinération, incinération, villa, villa, villa, [FER]
10	3000	53 034 0010	atelier de terre cuite, [REC]
11	3000	53 034 0003	enclos, [IND]
12	3000	53 034 0006	enclos, fossé, [IND]
13	3000	53 034 0009	enclos (système d'), [IND]
14	3000	53 034 0012	enclos, [IND]
15	3000	53 140 0001	habitat, habitat, habitat, [PAL]
16	3000	53 034 0014	atelier métallurgique, [FER]
17	3000	53 034 0013	enclos, [IND]
18	10000	53 034 0004	mobilier en surface, [IND]



Zonage archéologique de la commune ARGENTRE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 6 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 007 0006	cimetière, sarcophage, église, [MED]
2	100	53 007 0011	château non fortifié, maison forte, [MED]
3	100	53 007 0023	incinération, [GAL]
4	100	53 007 0018	voie, [IND]
5	100	53 007 0016	maison forte, [MED]
6	100	53 007 0005	motte castrale, [MED]
7	100	53 007 0012	motte castrale, [MED]
8	100	53 007 0017	enclos funéraire, [BRO]
9	100	53 007 0004	dépôt, [BRO]
9	100	53 007 0014	cercueil, inhumation, [MED]
10	100	53 007 0013	motte castrale, motte castrale, [MED]
11	100	53 262 0016	cimetière, sarcophage, église, [MED]
11	100	53 262 0014	motte castrale, [MED]
11	100	53 262 0006	voie, voie, [IND]
12	3000	53 007 0009	enclos, [IND]
13	3000	53 007 0002	amas de débitage, éperon barré, [NEO]
14	3000	53 007 0001	enclos, enclos, [BRO]
15	3000	53 007 0019	bâtiment, parcellaire, [MED]
15	3000	53 007 0020	bâtiment, fosse, [FER]
15	3000	53 007 0021	four, [REC]
16	10000	53 007 0003	amas de débitage, [NEO]
17	10000	53 007 0015	mobilier en surface, [MED]
18	10000	53 007 0008	occupation, occupation, [IND]
19	10000	53 007 0010	mobilier en surface, [GAL]

Zonage archéologique de la commune CHALONS-DU-MAINE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 45 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 049 0002	cimetière, couvent, sarcophage, [MED]
2	3000	53 049 0001	enclos, [IND]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 décembre 2015) : CH

Annexe à l'arrêté n° 45 du XXX DATE ARRETE XXX

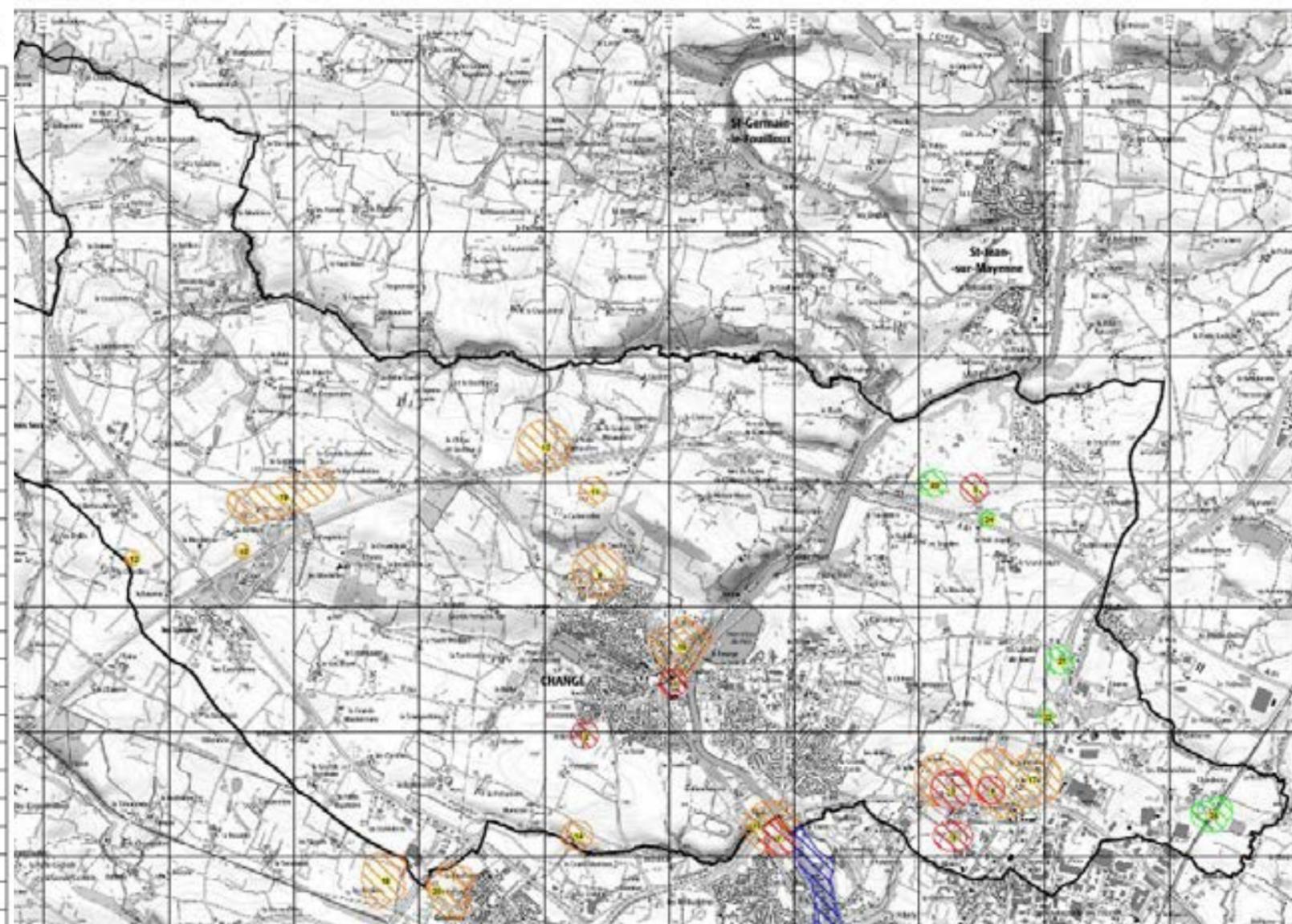


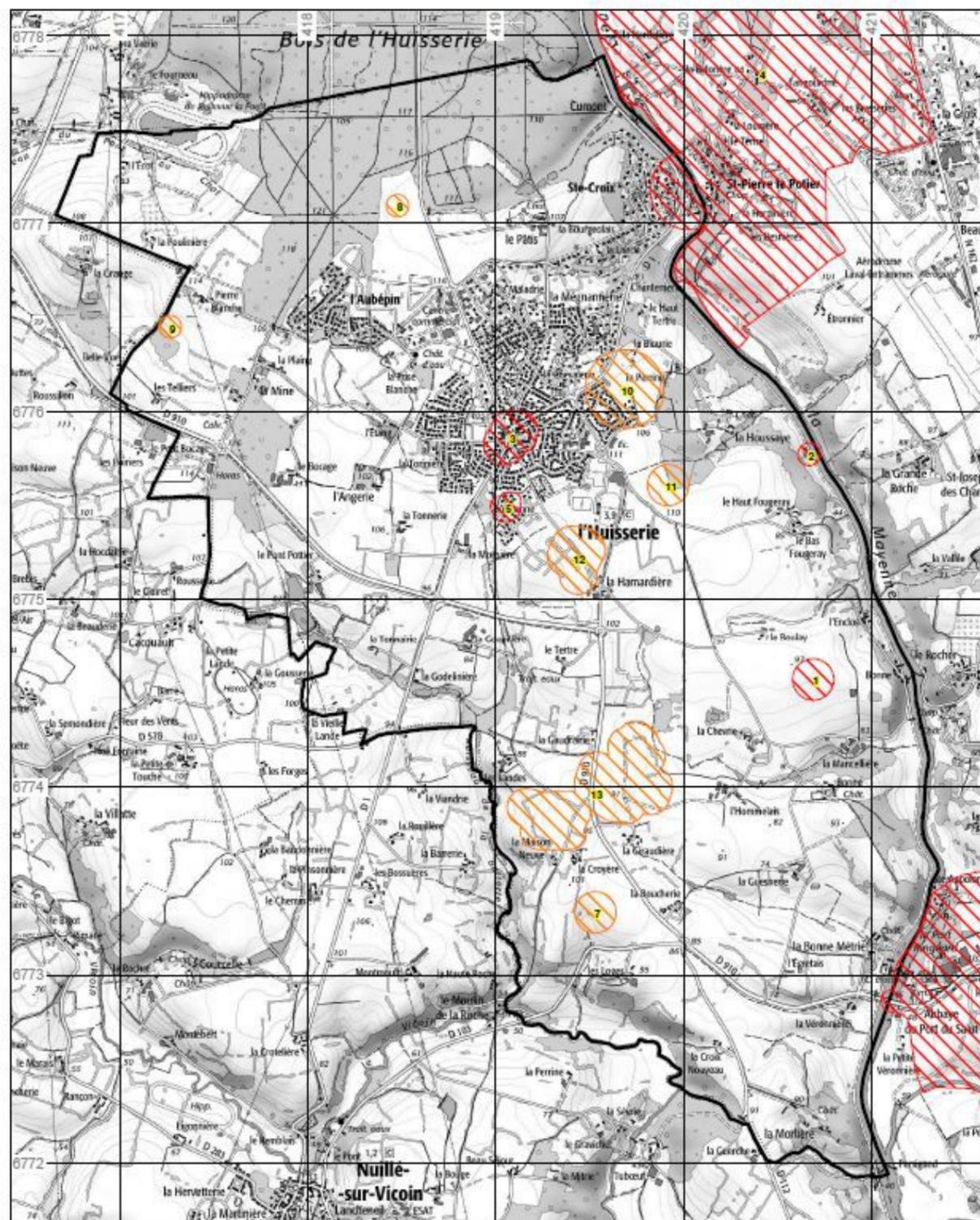
Zonage archéologique de la commune CHANGE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 50 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 054 0002	cimetière, sarcophage, église, [MED]
2	100	53 054 0011	château non fortifié, [MED]
3	100	53 054 0014	trous de poteau (ensemble de), [MED]
4	100	53 054 0009	motte castrale, [MED]
5	100	53 054 0024	atelier de taille, fosse, foyer, [NEO]
6	100	53 054 0007	motte castrale, [MED]
7	100	53 130 0019	cimetière, inhumation, église, [MED]
7	100	53 130 0077	bourg, [MED]
8	1000	53 130 0087	environnement, [IND]
9	3000	53 054 0012	ferrier, mine, [IND]
10	3000	53 054 0013	ferrier, [IND]
11	3000	53 054 0003	enclos, [IND]
12	3000	53 054 0025	four, [IND]
13	3000	53 054 0022	habitat, habitat, parcellaire, parcellaire, [FER]
14	3000	53 054 0005	enclos, [IND]
15	3000	53 130 0033	bâtiment, [IND]
16	3000	53 054 0001	éperon barré, [IND]
17	3000	53 054 0015	bâtiment, habitat, [GAL]
17	3000	53 054 0016	habitat, [MED]
17	3000	53 054 0017	habitat, [MED]
17	3000	53 054 0018	ferme, [MED]
18	3000	53 201 0011	bâtiment, enclos, [GAL]
19	3000	53 054 0023	bâtiment, bâtiment, parcellaire, parcellaire, [FER]
20	3000	53 130 0095	enclos, habitat, [FER]
20	3000	53 130 0096	enclos, habitat, [MED]
21	10000	53 054 0006	fosse, [IND]
22	10000	53 054 0019	occupation, [NEO]
23	10000	53 054 0020	fosse, fossé, trou de poteau, [FER]
24	10000	53 054 0026	occupation, [FER]
25	10000	53 054 0008	fosse, fosse, trou de poteau, trou de poteau, [FER]

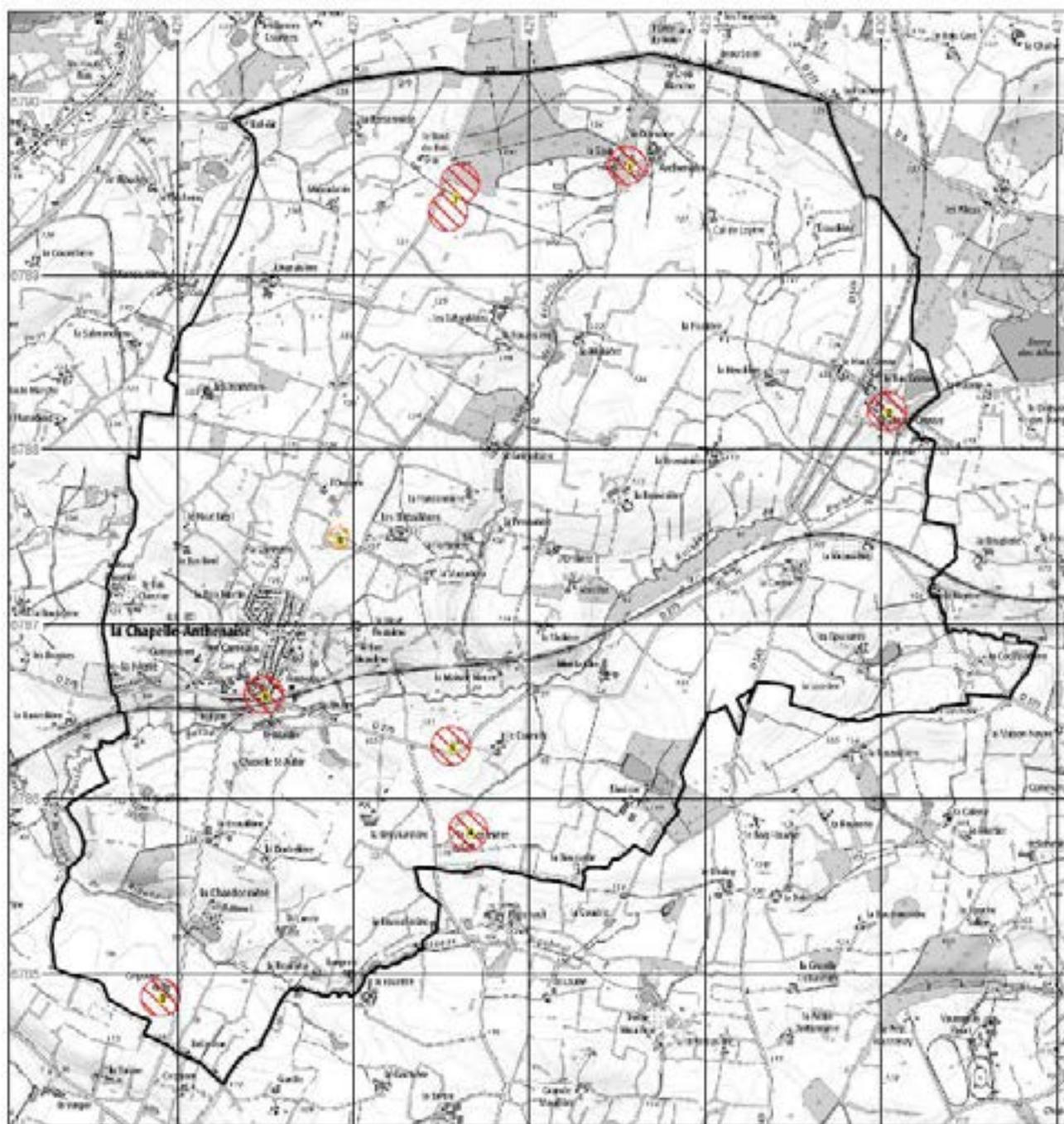
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 décembre 2015) : CHANGE

Innexe à l'arrêté n° 50 du XXX DATE ARRETE XXX



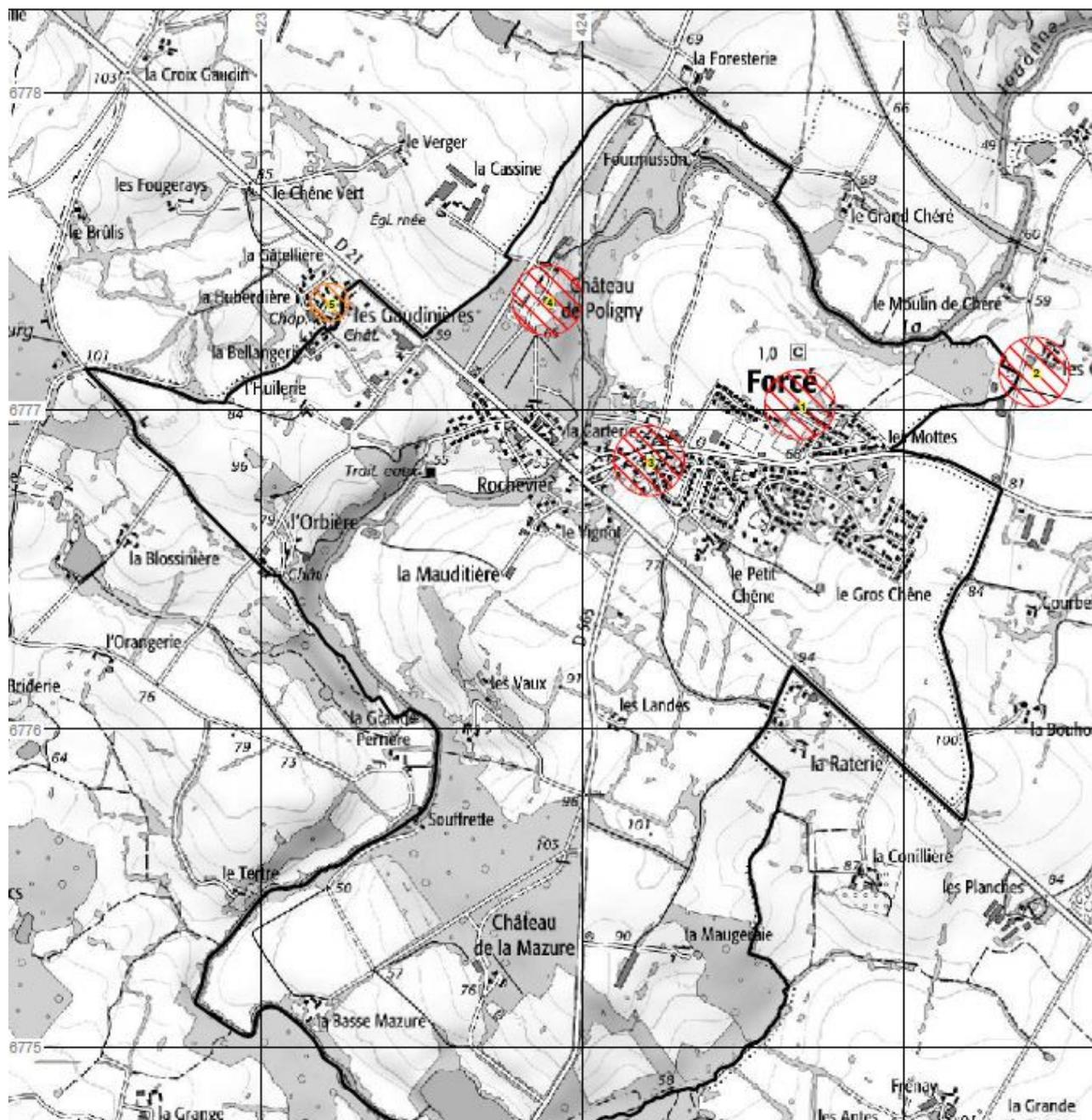


Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 119 0002	dolmen, [NEO]
2	100	53 119 0001	menhir, [NEO]
3	100	53 119 0004	cimetière, église, [MED]
3	100	53 119 0014	manoir, [REC]
4	100	53 130 0082	village, [MED]
4	100	53 119 0005	nécropole, sarcophage, [MED]
4	100	53 130 0017	extraction, fosse, [REC]
4	100	53 130 0046	église, [MED]
4	100	53 130 0075	bourg, [MED]
4	100	53 130 0041	chapelle, [REC]
4	100	53 130 0076	bourg, [MED]
5	100	53 119 0007	captage, source aménagée, [MED]
6	100	53 094 0027	cimetière, cimetière, inhumation, inhumation, sarcophage, sarcophage, église, église, [MED]
6	100	53 094 0024	mur, [IND]
6	100	53 094 0036	agglomération secondaire, [GAL]
6	100	53 094 0033	enclos, enclos, enclos, grenier, grenier, grenier, parcellaire, parcellaire, parcellaire, production alimentaire végétale, production alimentaire végétale, production alimentaire végétale, [FER]
6	100	53 094 0029	bâtiment, voie, [GAL]
6	100	53 094 0031	fosse, fossé, voie, [FER]
6	100	53 094 0030	inhumation, nécropole, sarcophage, [MED]
6	100	53 094 0001	oppidum, oppidum, [FER]
6	100	53 094 0021	cimetière, monastère, sarcophage, [MED]
6	100	53 094 0035	voie, [GAL]
7	3000	53 119 0003	enclos, [IND]
8	3000	53 119 0008	ferrier, [GAL]
9	3000	53 119 0009	ferrier, [GAL]
10	3000	53 119 0012	atelier de potier, bâtiment, zone de rejet, [MED]
11	3000	53 119 0013	atelier de potier, fosse, zone de rejet, [MED]
12	3000	53 119 0006	enclos, ferme, parcellaire, [FER]
13	3000	53 119 0011	enclos (système d'), [FER]
13	3000	53 119 0010	enclos, [FER]



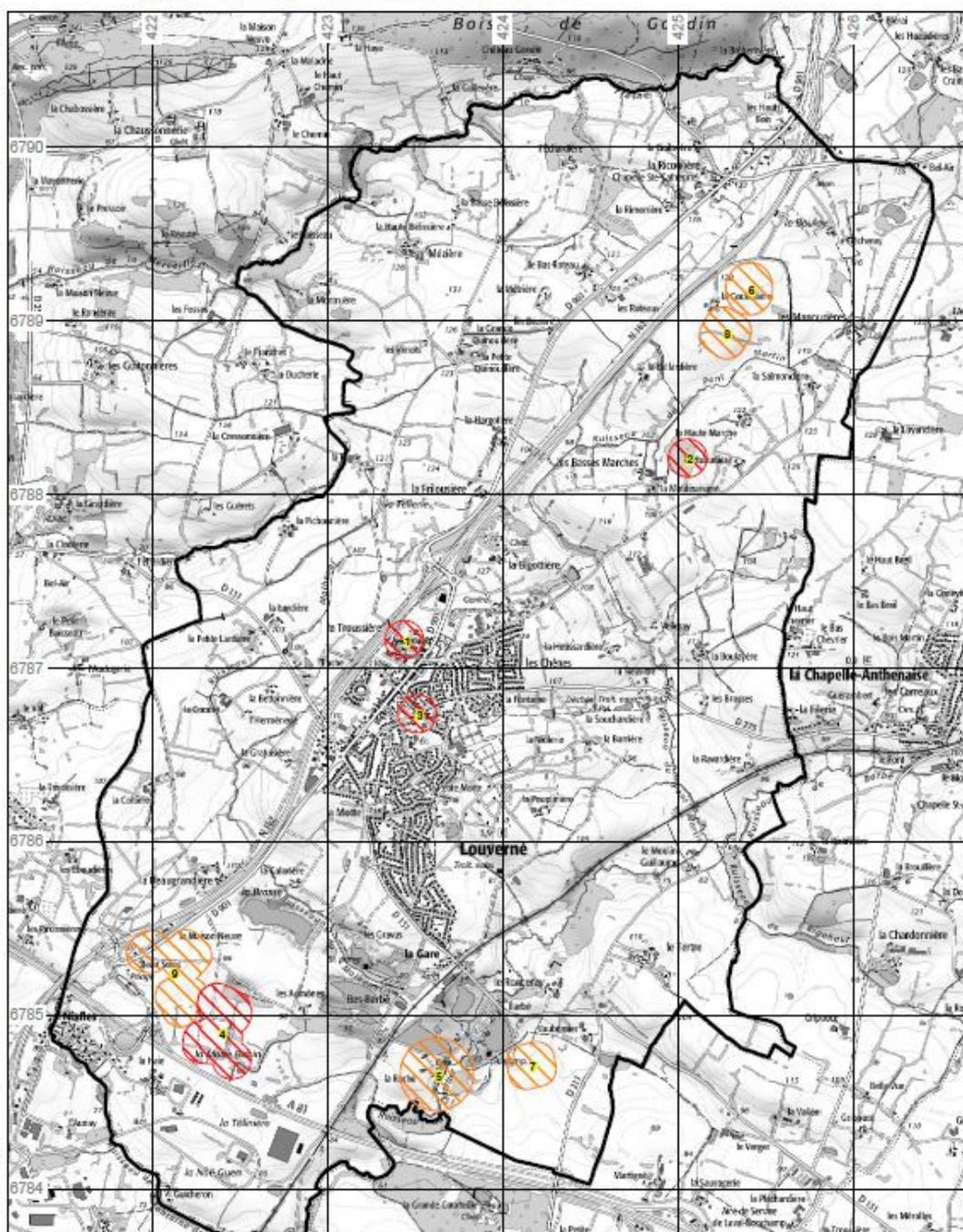
Zonage archéologique de la commune LA CHAPELLE-ANTHÉNAISE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 52 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 056 0003	édifice fortifié, [MED]
2	100	53 056 0002	motte castrale, [MED]
3	100	53 056 0006	édifice fortifié, [MED]
4	100	53 056 0004	motte castrale, [MED]
5	100	53 056 0005	motte castrale, [MED]
6	100	53 056 0009	cimetière, église, [MED]
7	100	53 056 0007	motte castrale, [MED]
7	100	53 056 0001	motte castrale, [MED]
8	3000	53 056 0008	atelier métallurgique, [GAL]



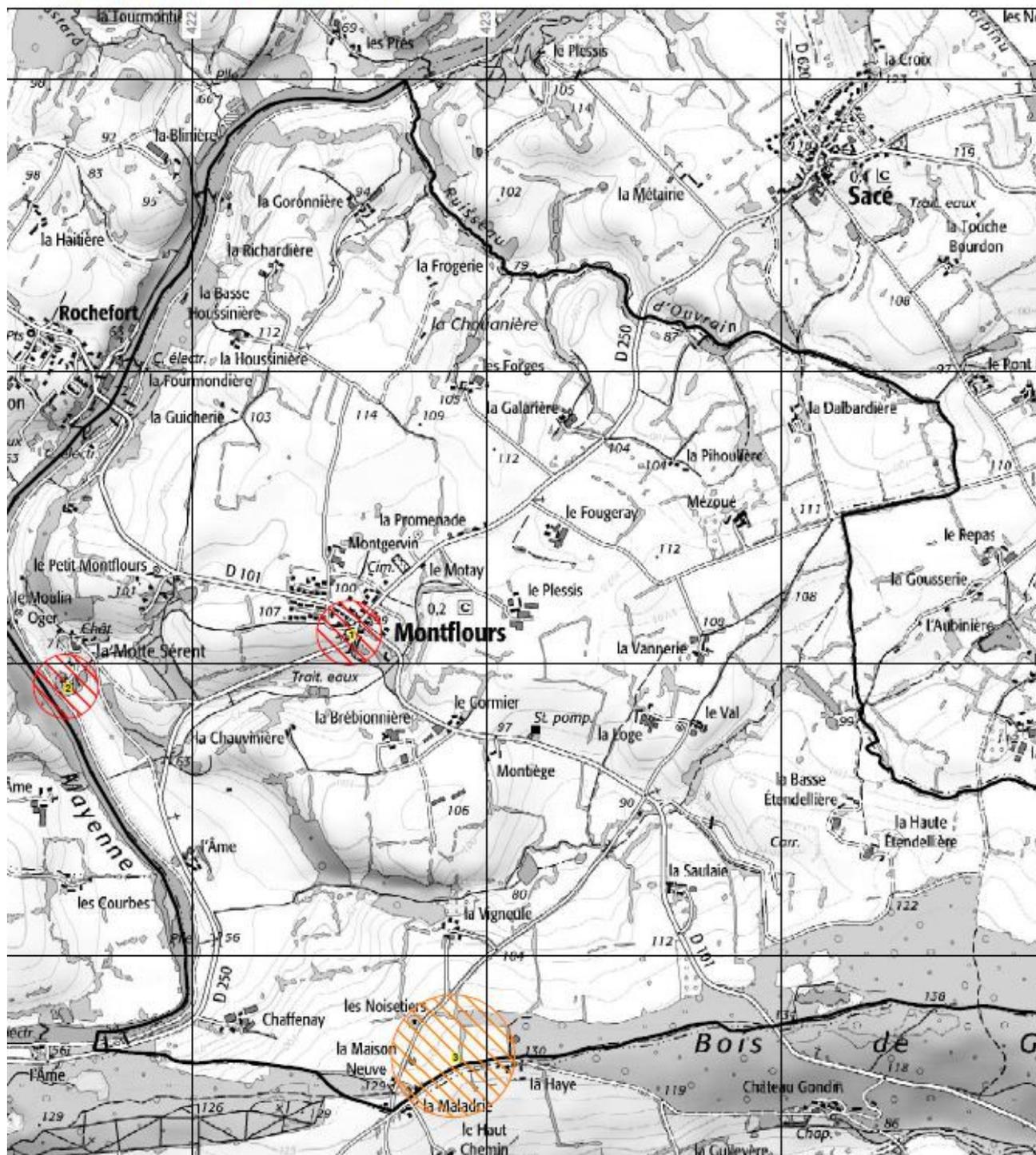
Zonage archéologique de la commune FORCE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 92 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 099 0002	motte castrale, [MED]
2	100	53 175 0012	motte castrale, [MED]
3	100	53 099 0004	cimetière, église, [MED]
4	100	53 099 0003	château non fortifié, motte castrale, [MED]
5	3000	53 034 0010	atelier de terre cuite, [REC]



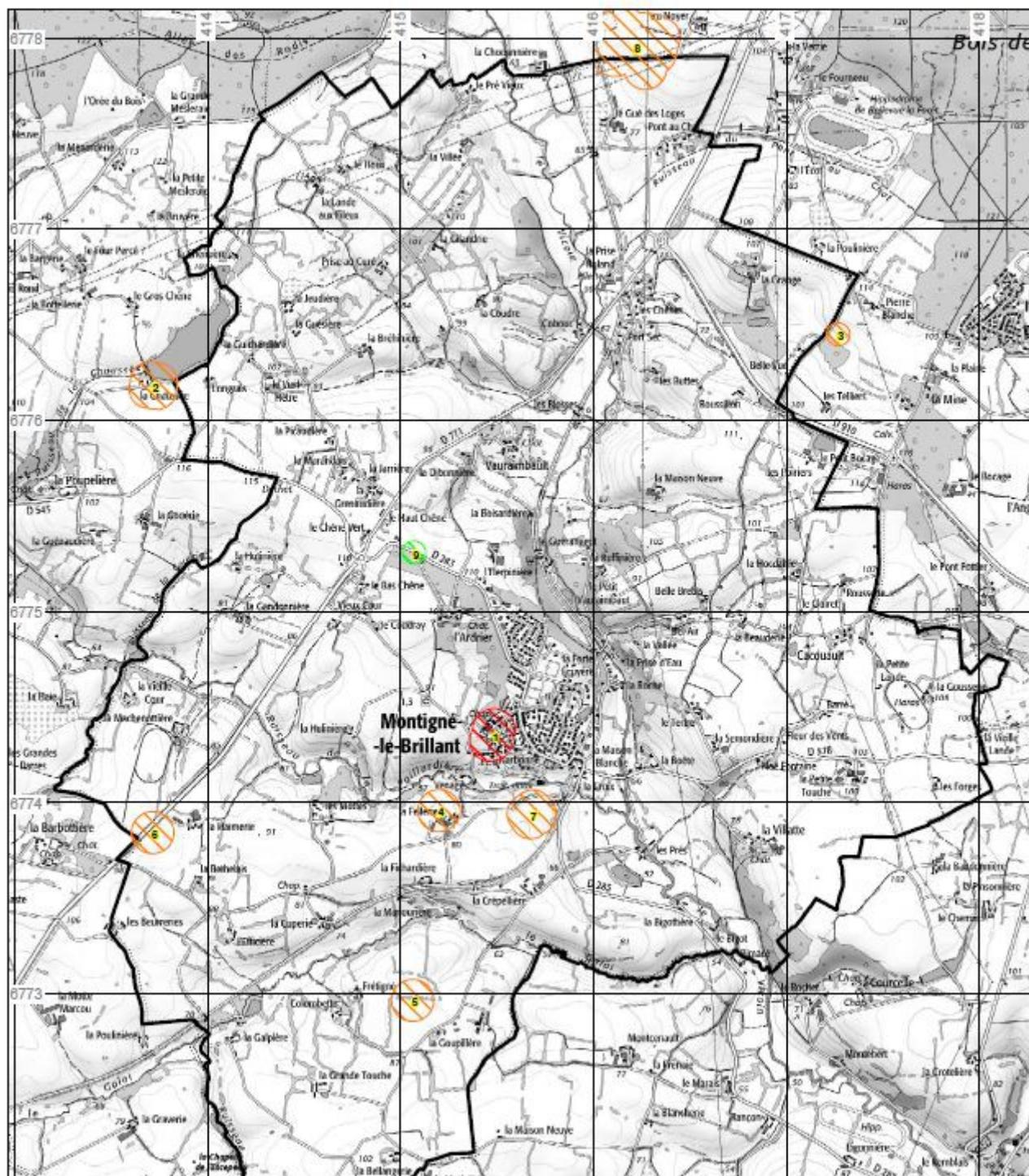
Zonage archéologique de la commune LOUVERNE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 133 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 140 0008	manoir, [MED]
2	100	53 140 0011	motte castrale, [MED]
3	100	53 140 0012	cimetière, église, [MED]
4	100	53 140 0013	exploitation agricole, [MED]
4	100	53 140 0014	maison forte, [MED]
5	3000	53 140 0001	habitat, habitat, habitat, [PAL]
6	3000	53 140 0010	bâtiment, [GAL]
7	3000	53 140 0005	enclos, [IND]
8	3000	53 140 0009	enclos, [IND]
9	3000	53 140 0003	enclos, [IND]
9	3000	53 140 0002	enclos, [IND]
9	3000	53 140 0004	enclos, enclos, occupation, occupation, [IND]



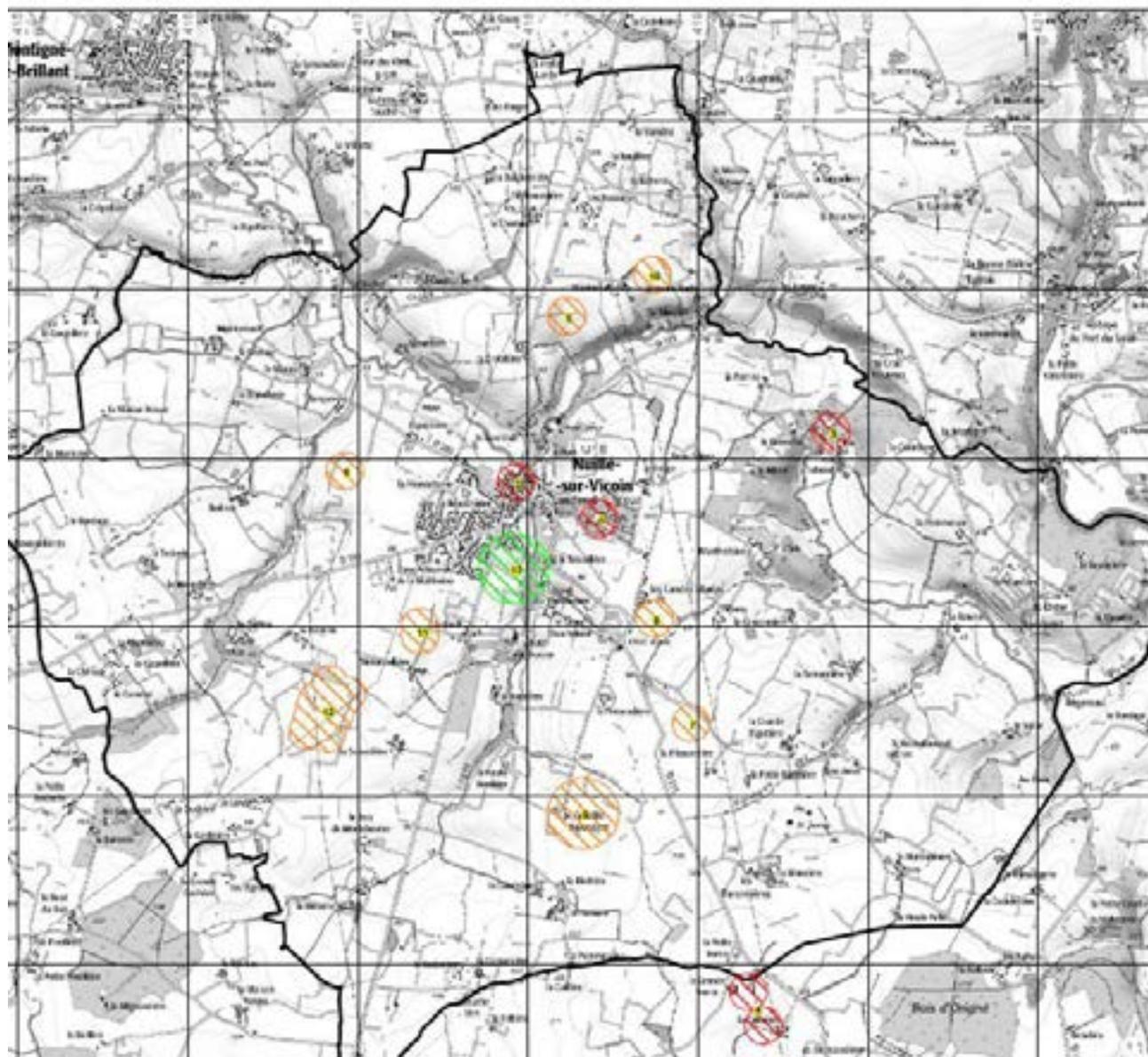
Zonage archéologique de la commune MONTFLOURS, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 148 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 156 0005	cimetière, église, [MED]
2	100	53 156 0002	édifice fortifié, [MED]
3	3000	53 156 0001	bâtiment, fosse, occupation, [FER]



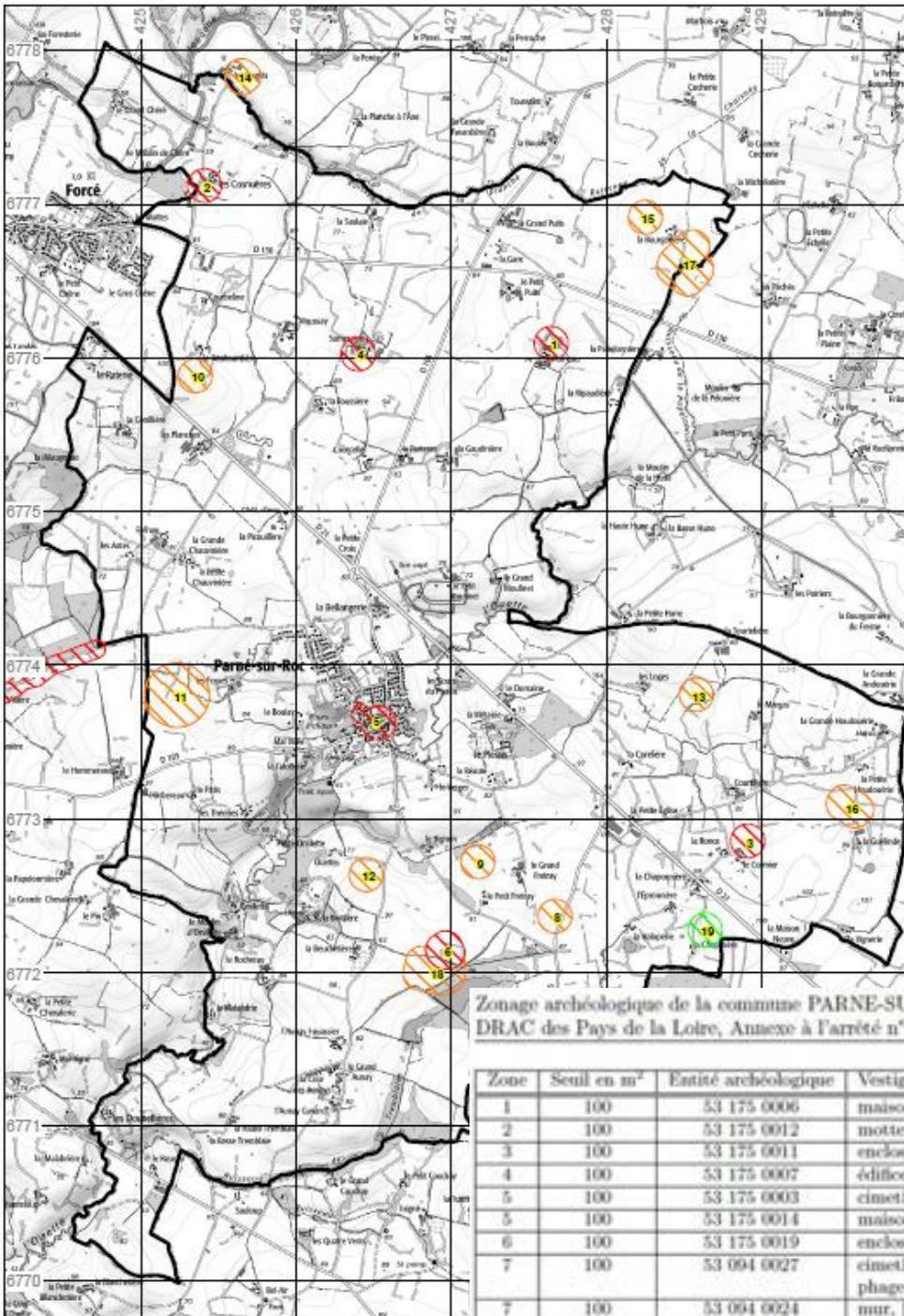
Zonage archéologique de la commune MONTIGNÉ-LE-BRILLANT, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 149 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 157 0009	cimetière, église, [MED]
1	100	53 157 0010	château non fortifié, [MED]
2	3000	53 001 0004	enclos, [IND]
3	3000	53 119 0009	ferrier, [GAL]
4	3000	53 157 0002	enclos, [IND]
5	3000	53 157 0004	enclos, [IND]
6	3000	53 157 0005	enclos, [IND]
7	3000	53 157 0008	enclos, [FER]
8	3000	53 157 0003	enclos, [IND]
8	3000	53 130 0069	enclos (système d'), [FER]
9	10000	53 157 0001	mobilier en surface, [GAL]



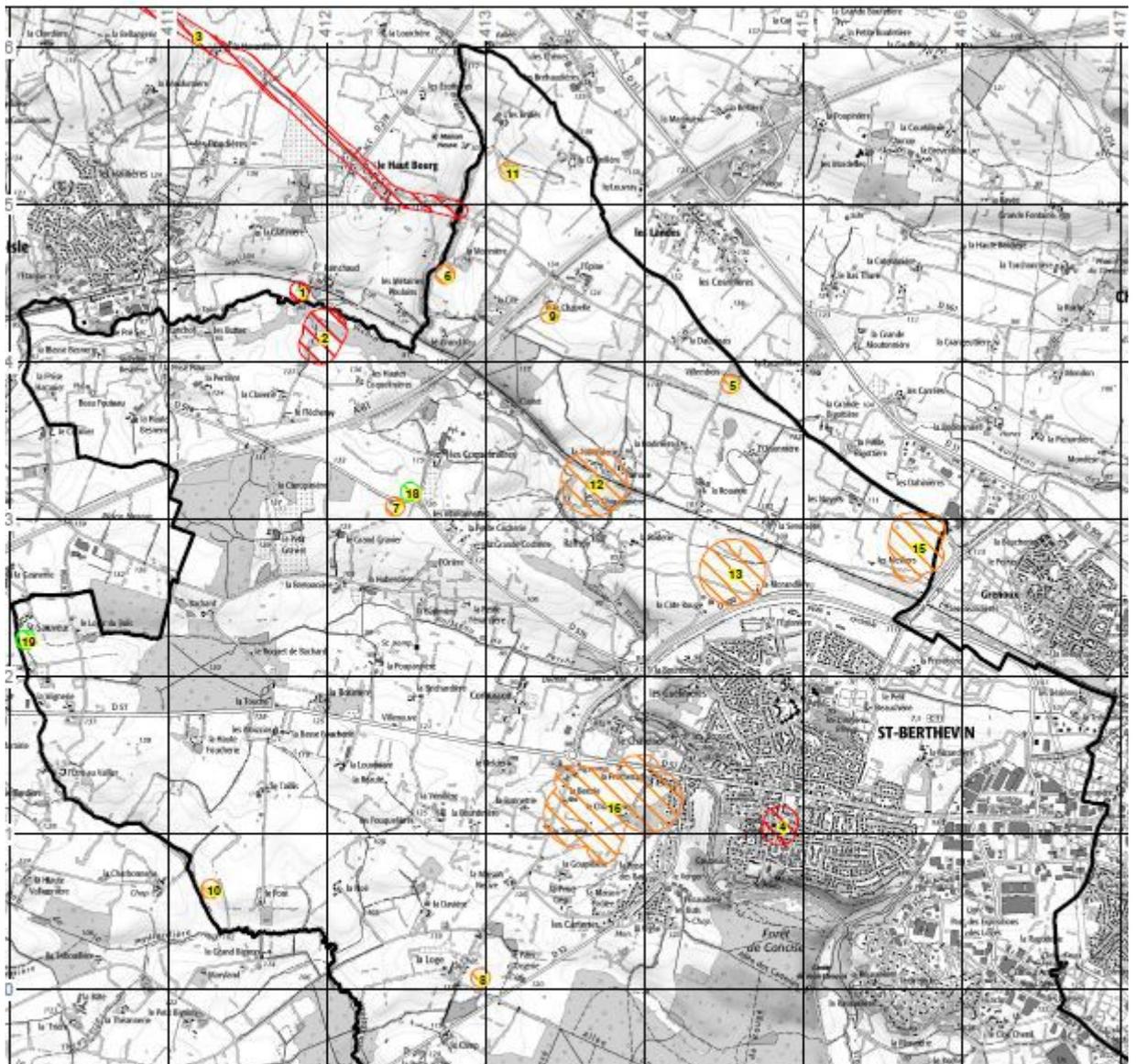
Zonage archéologique de la commune NUILLE-SUR-VICOIN, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 158 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 168 0013	château non fortifié, [REC]
2	100	53 168 0012	cimetière, église, [MED]
3	100	53 168 0010	motte castrale, [MED]
4	100	53 186 0006	motte castrale, motte castrale, [MED]
4	100	53 186 0026	motte castrale, [MED]
5	3000	53 168 0003	enclos, [IND]
6	3000	53 168 0011	enclos, [IND]
7	3000	53 168 0014	enclos, parcellaire, [IND]
8	3000	53 168 0002	enclos, enclos, [IND]
9	3000	53 168 0009	enclos, [IND]
9	3000	53 168 0001	villa, [GAL]
10	3000	53 168 0004	enclos, enclos, [IND]
11	3000	53 168 0008	enclos, enclos, [IND]
11	3000	53 168 0005	enclos, enclos, [IND]
12	3000	53 168 0016	enclos, [IND]
13	10000	53 168 0006	carrière, [IND]



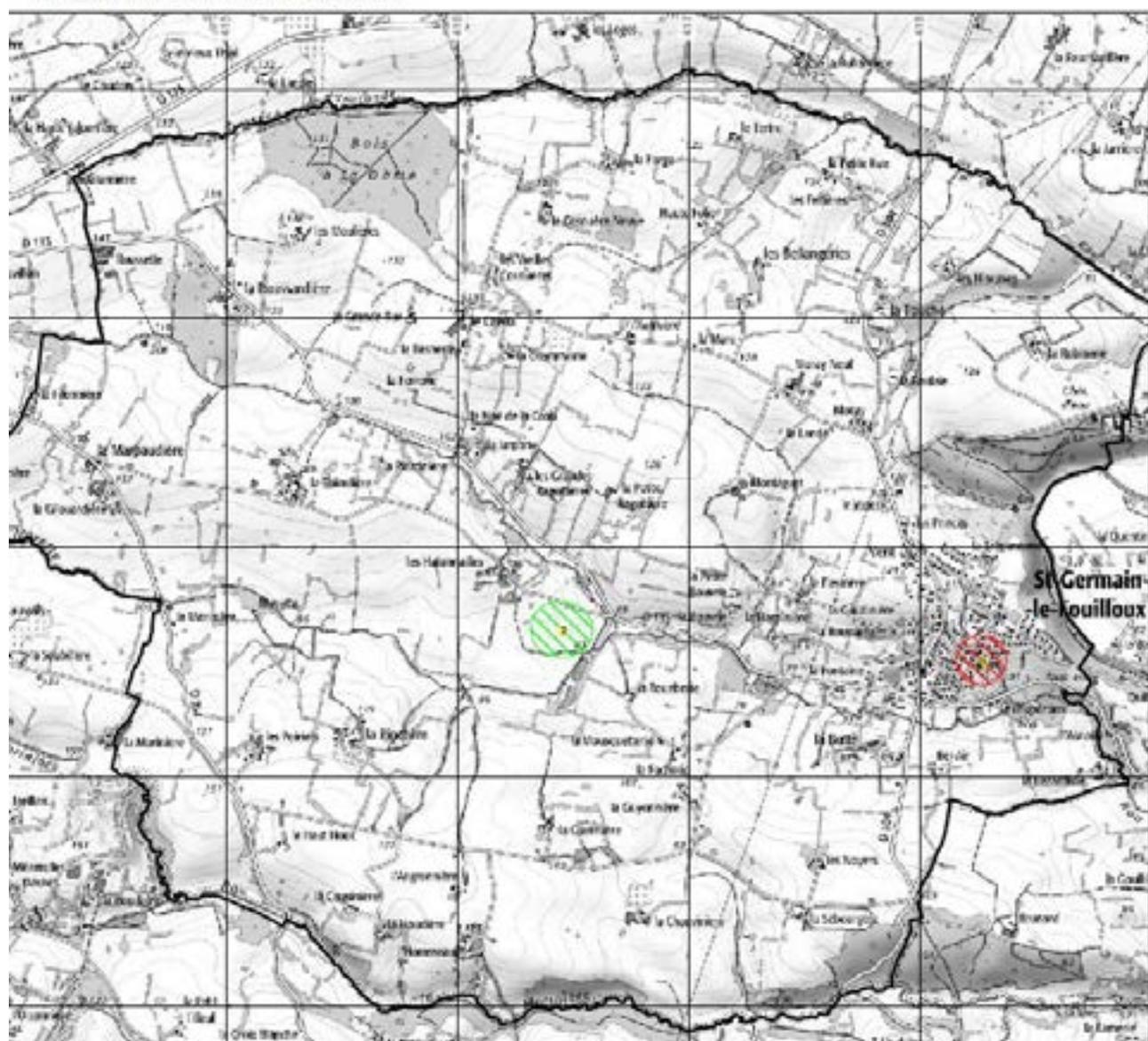
Zonage archéologique de la commune PARNE-SUR-ROC, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 164 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 175 0006	maison forte, [MED]
2	100	53 175 0012	motte castrale, [MED]
3	100	53 175 0011	enclos, motte castrale, [IND]
4	100	53 175 0007	édifice fortifié, [MED]
5	100	53 175 0003	cimetière, sarcophage, église, [MED]
5	100	53 175 0014	maison, [MED]
6	100	53 175 0019	enclos funéraire, [BRO]
7	100	53 094 0027	cimetière, cimetière, inhumation, inhumation, sarcophage, sarcophage, église, église, [MED]
7	100	53 094 0024	mur, [IND]
7	100	53 094 0036	agglomération secondaire, [GAL]
7	100	53 094 0033	enclos, enclos, enclos, grenier, grenier, grenier, parcelle, parcelle, parcelle, production alimentaire végétale, production alimentaire végétale, production alimentaire végétale, [FER]
7	100	53 094 0029	bâtiment, voie, [GAL]
7	100	53 094 0031	fosse, fossé, voie, [FER]
7	100	53 094 0030	inhumation, nécropole, sarcophage, [MED]
7	100	53 094 0001	oppidum, oppidum, [FER]
7	100	53 094 0021	cimetière, monastère, sarcophage, [MED]
7	100	53 094 0035	voie, [GAL]
8	3000	53 175 0005	enclos, [IND]
9	3000	53 175 0004	enclos, [IND]
10	3000	53 175 0015	enclos, [IND]
11	3000	53 175 0002	villa, villa, [GAL]
12	3000	53 175 0001	enclos, [IND]
13	3000	53 175 0008	enclos, [IND]
14	3000	53 034 0012	enclos, [IND]
15	3000	53 175 0017	enclos, [IND]
16	3000	53 175 0016	enclos, enclos, [IND]
17	3000	53 025 0019	enclos, enclos, [IND]
17	3000	53 175 0009	enclos, enclos, [IND]
18	3000	53 175 0020	enclos (système d'), [IND]
19	10000	53 175 0010	fosse, [IND]



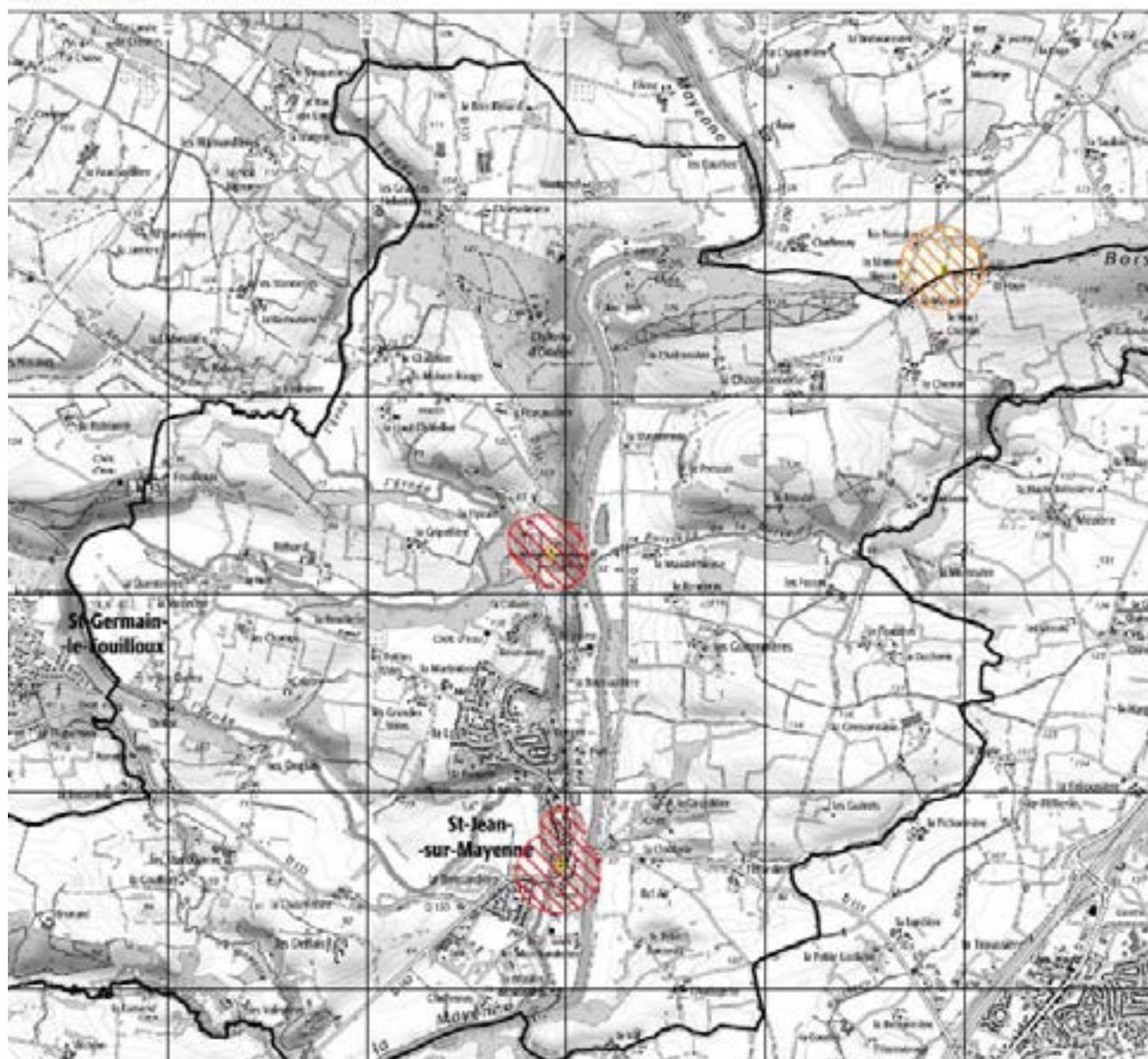
Zonage archéologique de la commune SAINT-BERTHEVIN, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 189 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 103 0001	menhir, menhir, [NEO]
2	100	53 201 0004	motte castrale, [MED]
3	100	53 103 0005	voie, [GAL]
4	100	53 201 0016	cimetière, cimetière, église, église, [MED]
4	100	53 201 0017	château fort, motte castrale, [MED]
5	3000	53 201 0005	ferrier, [GAL]
6	3000	53 201 0006	ferrier, [IND]
7	3000	53 201 0007	ferrier, [REC]
8	3000	53 201 0008	ferrier, [REC]
9	3000	53 201 0009	ferrier, [IND]
10	3000	53 201 0010	ferrier, [IND]
11	3000	53 201 0013	bas fourneau, [FER]
12	3000	53 201 0015	bâtiment, [MED]
13	3000	53 201 0018	ferme, occupation, [MED]
14	3000	53 201 0001	enclos, [IND]
15	3000	53 201 0011	bâtiment, enclos, [GAL]
16	3000	53 201 0020	habitat, [FER]
16	3000	53 201 0022	habitat, [MED]
16	3000	53 201 0021	ferme, [FER]
17	3000	53 157 0003	enclos, [IND]
17	3000	53 130 0069	enclos (système d'), [FER]
18	10000	53 201 0014	occupation, [FER]
19	10000	53 201 0023	occupation, [MED]



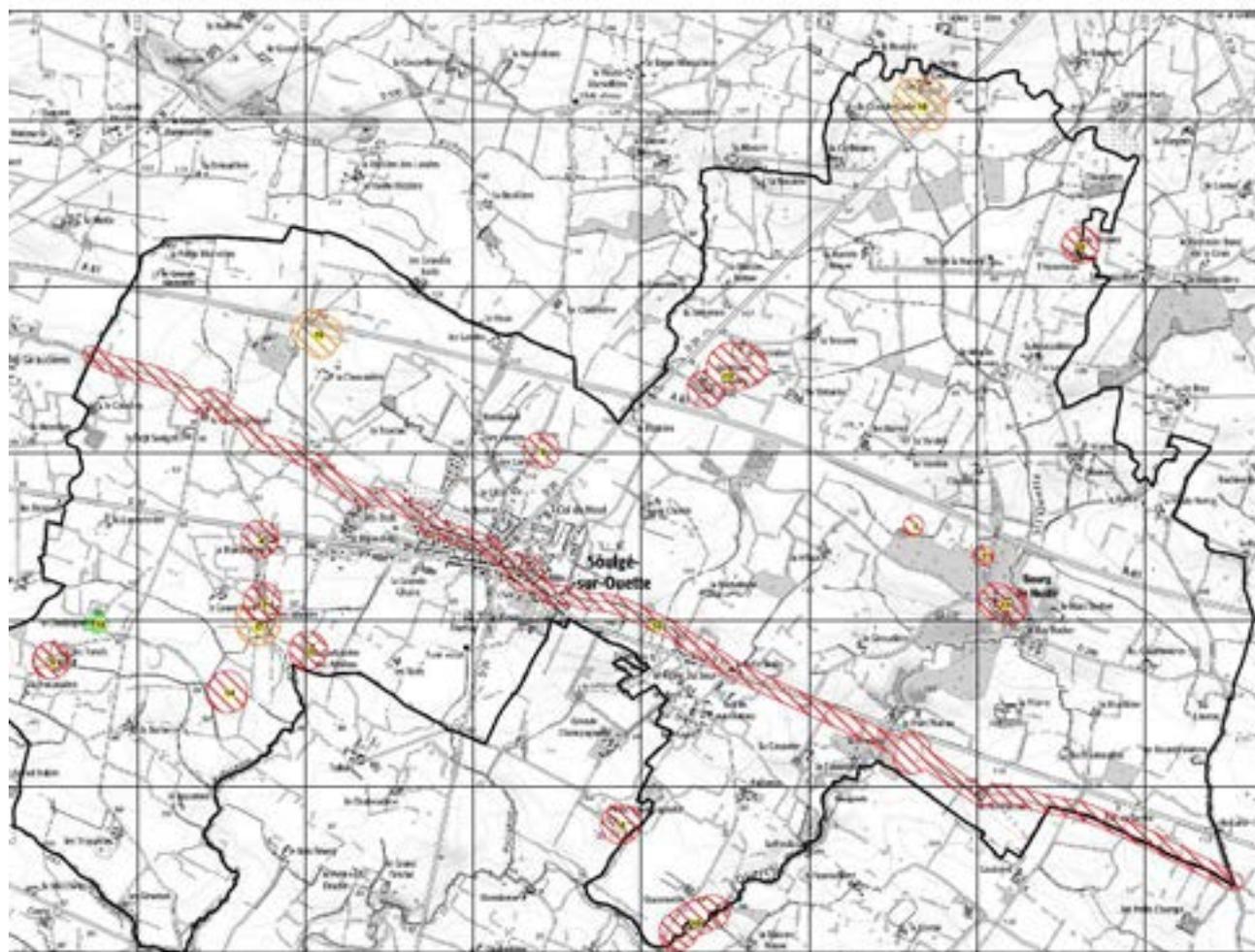
Zonage archéologique de la commune SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 211 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 224 0002	cimetière, église, [MED]
2	10000	53 224 0001	carrière, [IND]



Zonage archéologique de la commune SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 215 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 229 0001	édifice fortifié, [IND]
2	100	53 229 0002	couvent, [MED]
2	100	53 229 0004	cimetière, église, [MED]
3	3000	53 156 0001	bâtiment, fosse, occupation, [FER]



Zonage archéologique de la commune SOULGE-SUR-OUETTE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 248 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 262 0001	menhir, [NEO]
2	100	53 262 0004	motte castrale, [MED]
3	100	53 262 0011	motte castrale, [MED]
4	100	53 262 0003	maison forte, motte castrale, [MED]
5	100	53 262 0008	motte castrale, [MED]
6	100	53 025 0008	motte castrale, [MED]
7	100	53 262 0002	menhir, [NEO]
8	100	53 059 0010	prieuré, [MED]
9	100	53 262 0020	motte castrale, [MED]
10	100	53 262 0012	motte castrale, [MED]
11	100	53 262 0010	cimetière, église, [MED]
11	100	53 262 0009	cimetière, sarcophage, [MED]
12	100	53 262 0016	cimetière, sarcophage, église, [MED]
12	100	53 262 0014	motte castrale, [MED]
12	100	53 262 0006	voie, voie, [IND]
13	100	53 262 0017	maison forte, [MED]
13	100	53 262 0013	motte castrale, [MED]
14	100	53 262 0019	enclos, enclos, production alimentaire végétale, production alimentaire végétale, [MED]
15	3000	53 262 0005	enclos, [IND]
16	3000	53 262 0007	enclos, [IND]
17	3000	53 262 0015	enclos, [IND]
		52 0021	occupation, [MED]

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Annexe n° 4

Fiche loi ALUR - « Le paysage dans les documents d'urbanisme »

Le paysage dans les documents d'urbanisme

Vingt ans après la loi « paysages », la loi Alur vient renforcer méthodologiquement la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les « objectifs de qualité paysagère » qu'elle introduit.

Entendu au sens de la Convention de Florence, le terme « paysage » désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Ainsi, « prendre en compte les paysages » signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.

Sur l'ensemble d'un territoire concerné par un document d'urbanisme, il peut s'agir d'appréhender plusieurs paysages (ou unités paysagères) et par ailleurs aussi bien des paysages considérés comme remarquables, que des paysages relevant du quotidien et des paysages dégradés. La manière de prendre en compte les paysages peut donc comprendre à la fois, sur un même territoire, des logiques de protection, mais également de gestion et/ou d'aménagement des paysages.

Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers...).

La loi inscrit donc la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme dans une approche concrète et opérationnelle, qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables.

Ainsi, l'article L. 121-1 imposait dans sa version antérieure à la loi Alur un objectif en matière de qualité paysagère des entrées de ville. Avec la loi Alur, l'objectif de l'article L121-1 est étendu, et confère aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de **qualité paysagère sur l'ensemble du territoire**, en cohérence avec la Convention européenne du paysage qui invite à porter une égale attention à l'ensemble des paysages, qu'ils soient considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

[...]

1^{er} bis) la qualité urbaine, architecturale et paysagère, **notamment** des entrées de ville. »

Après avoir réaffirmé au rang des principes généraux des documents d'urbanisme les préoccupations que ceux-ci doivent satisfaire en matière de qualité paysagère, la loi Alur précise et décline la manière d'appréhender le paysage dans les différents documents d'urbanisme et de planification.

1. Le champ d'application

Les apports de la loi Alur en matière de paysage sont significatifs et concernent ainsi l'ensemble des pièces des SCoT (1.1.) et des PLU (1.2.). Par ailleurs, la loi comprend également une disposition visant à conférer aux agences d'urbanisme un rôle en matière de diffusion et d'innovation s'agissant des outils et méthodes propres à la démarche paysagère.

1.1. Le paysage dans les SCoT

En introduisant dans les SCoT l'obligation de formuler des « objectifs de qualité paysagère », la loi Alur traduit un des engagements majeurs de la Convention européenne du paysage dans le droit français.

Cet engagement d'intégrer les préoccupations paysagères dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans toutes les politiques pouvant avoir un effet sur les paysages, se décline par ailleurs en dispositions spécifiques pour tenir compte d'enjeux particuliers.

1.1.1. Rapport de présentation du SCoT

Le rapport de présentation vise à expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs au regard des dynamiques en cours, des besoins répertoriés et de l'état initial de l'environnement notamment. Il doit donc notamment justifier les objectifs de qualité paysagère retenus.

Mais la loi Alur introduit également un élément nouveau, au regard des objectifs qu'elle poursuit en matière de lutte contre l'étalement urbain.

L'article L. 122-1-2 relatif au rapport de présentation du SCoT est en particulier modifié. La loi oblige désormais à identifier au sein du SCoT des secteurs de densification en prenant en compte en particulier **la qualité des paysages** : le rapport de présentation du SCoT « identifie, **en prenant en compte la qualité des paysages** et du patrimoine architectural, **les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification** et de mutation en application de l'article L. 123-1-2 ».

L'approche paysagère est particulièrement intéressante pour permettre cette première étape d'identification des secteurs avec un potentiel de densification. En effet, alors que la densification est un sujet particulièrement complexe à appréhender et qu'il est assez fréquent de mesurer une différence entre la densité réelle et la densité ressentie ou vécue, il importe de prendre en compte à cette étape du SCoT, les différentes structures paysagères ou éléments de paysage susceptibles d'expliquer cette différence entre une réalité matérielle et un paysage vécu.

1.1.2. Projet d'aménagement et de développement durables du SCoT : Les objectifs de qualité paysagère

Alors que le PADD du SCoT devait, dans l'article L. 122-1-3 antérieurement en vigueur, fixer les objectifs des politiques « de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages », l'article L. 122-1-3 modifié prévoit que **le PADD du SCoT devra désormais fixer des « objectifs de qualité paysagère »**.

La loi Alur précise ainsi l'approche qui devra être retenue par les auteurs d'un SCoT en matière de paysage.

Conformément à la définition de la Convention européenne du paysage, par « objectif de qualité paysagère » est désigné « la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie ». Cela signifie notamment que les objectifs de qualité paysagère peuvent relever de la protection, de la gestion et/ou de l'aménagement des paysages.

1.1.3. Document d'orientation et d'objectifs : les objectifs de qualité paysagère

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT peut déjà « définir les conditions de valorisation des paysages » en application de l'article L. 122-1-4, article inchangé par la loi Alur.

Il peut désormais affiner les objectifs de qualité paysagère formulés dans le PADD, en application de l'article L. 122-1-5 modifié.

1.1.4. Document d'orientation et d'objectifs : localisation préférentielle des commerces

L'article L. 122-1-9 du code de l'urbanisme et l'article L. 752-1 du code de commerce sont modifiés.

Le document d'orientation et d'objectifs est modifié en matière d'équipement commercial et artisanal. Les documents d'aménagements commerciaux et les zones d'aménagement commercial qu'ils pouvaient fixer disparaissent. Les localisations préférentielles des commerces doivent être plus strictement définies.

Si les zones d'aménagement commercial étaient « définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le schéma » en application du II de l'article L. 752-1 en vigueur antérieurement à la loi Alur, l'approche paysagère n'y était qu'implicite.

Il incombe désormais au DOO du SCoT de :

- définir, en cohérence avec les objectifs de qualité paysagère formulés, des localisations préférentielles des commerces **en prenant en compte les objectifs de préservation des paysages** ;
- déterminer des conditions d'implantation des équipements commerciaux à fort impact sur l'aménagement **relatives à la qualité paysagère des projets**.

1.2. Le paysage dans les plans locaux d'urbanisme

1.2.1. Orientations générales en matière de paysage dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU

Avec la modification de l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, **le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le projet d'aménagement et de développement durables du PLU.**

Le premier alinéa de l'article L. 123-1-3 est ainsi rédigé :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, **de paysage**, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. »

Ainsi, dans le prolongement des objectifs de qualité paysagère introduits dans le SCoT, le PADD du PLU doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères.

Ces orientations en matière de paysage constituent une explicitation du projet de la collectivité en matière de qualité du cadre de vie. Le fait de formuler ces objectifs dans le PADD permet de guider les projets d'aménagement ultérieurs.

La qualité de ces projets sera liée à la manière dont ils contribuent à l'atteinte des objectifs et orientations données.

1.2.2. Le paysage dans la refonte du règlement du PLU

L'article L. 123-1-5 modifie le règlement du PLU. L'article est réorganisé par thématique et faculté est donnée aux auteurs d'un PLU de développer une approche paysagère selon différents niveaux de prescriptions.

- **Changement de destination en zone naturelle de bâtiments présentant un intérêt architectural et patrimonial**

La loi introduit la possibilité pour le PLU d'identifier en zone naturelle des bâtiments dont le changement de destination peut être autorisé, mais elle encadre cette possibilité pour garantir que ce changement n'entraîne pas de conséquences négatives sur le paysage.

« Dans les zones naturelles, le règlement peut désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou **la qualité paysagère du site**. Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à **l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**. »

- **Contribution à la qualité paysagère**

La nouvelle écriture de l'alinéa de l'article L.123-1-5 concernant la possibilité de déterminer des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions précise que ces règles ont notamment pour objet de contribuer à la qualité paysagère.

« II - 1^o Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, **afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère**, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »

1.3. Prescriptions sur des éléments de paysage dans les communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu

Un article L. 111-1-6 est créé dans le code de l'urbanisme. Ce nouvel article vise à donner une base légale, conformément à l'article 7 de la Charte de l'environnement, à plusieurs dispositions réglementaires (le e de l'article R. 421-17, le i de l'article R. 421-23 et le e de l'article R. 421-28) qui prévoient une enquête publique préalable à la délibération du conseil municipal décidant, pour les communes régies par le règlement national d'urbanisme (RNU), qu'elles soient ou non dotées d'une carte communale, d'identifier un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial ou paysager (ou désormais "d'intérêt écologique") à protéger. Il conforte donc et sécurise l'usage de cette possibilité.

« Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, **identifier et localiser un ou plusieurs éléments** présentant un intérêt patrimonial, **paysager** ou écologique et définir, **si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection**. »

1.4. Rôle des agences d'urbanisme : diffuser les outils de la qualité paysagère

Par ailleurs, la loi Alur conforte à l'article L.121-3 le rôle des agences d'urbanisme en matière de qualité paysagère et urbaine ce qui, compte tenu de leur rôle en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, est de nature à améliorer la prise en compte du paysage dans ces documents.

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'État et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire, des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme. **Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :**

[...]

4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et **la qualité paysagère et urbaine.** »

2. Entrée en vigueur

Un tableau global des entrées en vigueur est disponible sur [le site internet du ministère du Logement](#).

2.1. Objectifs des documents d'urbanisme et de planification en matière de qualité paysagère

La précision introduite par la loi Alur entre en vigueur immédiatement.

2.2. Le paysage dans les SCoT

2.2.1. Rapport de présentation du SCoT : identification des zones de densification

L'article L. 122-1-2 relatif au rapport de présentation du SCoT, dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la date de publication de la loi, demeure applicable aux procédures en cours si le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables a eu lieu avant cette date.

Les SCoT déjà approuvés intègrent cette modification dans un délai raisonnable.

2.2.2. Les objectifs de qualité paysagère dans le PADD du SCoT

Cette modification de l'article L. 122-1-3 entre en vigueur immédiatement. La protection et la mise en valeur des paysages devaient déjà figurer dans le PADD du SCoT. La modification est avant tout rédactionnelle même si elle initie un changement de perspective et d'ambition par rapport à la prise en compte du paysage. Il convient que les documents en vigueur l'intègrent à leur prochaine révision. Les documents en cours d'élaboration et pour lesquels le débat sur le PADD n'a pas encore eu lieu devront veiller à prendre en compte cette évolution.

2.2.3. Document d'orientation et d'objectifs : localisation préférentielle des commerces

Le nouvel article L. 122-1-9 ne s'applique pas aux documents en cours d'élaboration ou de révision dès lors que le débat sur le PADD a déjà eu lieu.

Les SCoT déjà approuvés intègrent cette modification dans un délai raisonnable.

2.3. Le paysage dans les PLU

2.3.1. Orientations générales paysagères dans le plan d'aménagement et de développement durable du PLU

Les PLU approuvés intègrent cette modification dans un délai raisonnable et au plus tard lors de leur prochaine révision.

2.3.2. Changement de destination en zone naturelle pour les bâtiments présentant un intérêt architectural et patrimonial

Les demandes de permis et les déclarations préalables déposées avant la publication de la loi restent soumises aux dispositions de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à la loi Alur.

2.3.3. Prise en compte du paysage dans le règlement du PLU

L'article L. 123-1-5 dans sa nouvelle rédaction n'est pas applicable aux demandes de permis et aux déclarations préalables déposées avant la publication de la loi Alur.

Les dispositions relatives au paysage sont facultatives et d'application immédiate.

2.4. Prescriptions sur des éléments de paysage dans les communes couvertes par une carte communale ou au règlement national d'urbanisme

Le nouvel article L. 111-1-6 est d'application immédiate.

Annexe n° 5

RISQUES

- *« Porter à connaissance » aléas miniers sur les communes de l'Huisserie et Montigné-le-Brillant*
- *« Porter à connaissance » aléas miniers sur les communes Laval et de Saint-Berthevin*
- *« Porter à connaissance » Risques Technologiques Mory Protect sur la commune de Bonchamp-lès-Laval*
- *« Porter à connaissance » Risques Technologiques CAM Stockage de céréales à Laval*
- *« Porter à connaissance » Risques Technologiques de Société SECHE Eco-Industries sur les communes de Changé, Saint-Ouen-des-Toits et Saint-Germain-le-Fouilloux*
- *Demande d'institution de servitudes d'utilité publique concernant un projet de stockage de déchets non dangereux à la Verrerie à Changé*
- *Liste des arrêtés de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle pour des phénomènes d'inondation, de coulées de boues et de mouvements de terrains entre 1984 et 2013.*

**« Porter à connaissance » aléas miniers sur les communes de l'Huisserie et
Montigné-le-Brillant**



Direction départementale
des territoires

Laval, le 27 MAI 2011

Affaire suivie par : Christophe Huet
Mel : christophe.huet@mayenne.gouv.fr
Tél. 02-43-67-88-07.

Le préfet

à

Monsieur le maire
53970 L'Huisserie

Objet : Prévention du risque minier – concession de L'Huisserie

L'inventaire régional des risques miniers établi en 2007 par la DREAL, a mis en évidence des zones de risques mouvements de terrains susceptibles de se produire sur le territoire de la commune de L'Huisserie.

Un porter à connaissance de ce risque mouvement de terrain sur la base d'une carte de qualification rapide de l'aléa vous a été transmis le 31 juillet 2008. Celui-ci évoquait la réalisation d'une étude d'aléa détaillée programmée en 2009/2010 sur l'ensemble de la concession et prévoyait l'information des communes au fur et à mesure de l'évolution des connaissances sur cet ancien site minier.

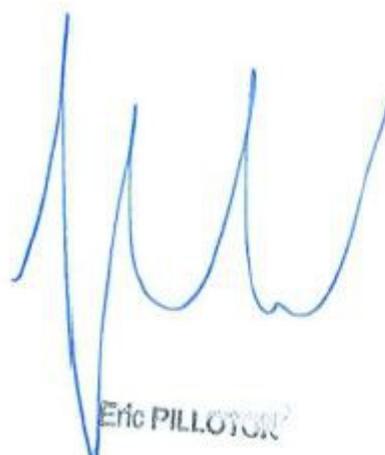
Aussi, vous trouverez ci-joint l'étude d'aléa détaillée susvisée. J'attire votre attention sur les éléments suivants :

1. aucun risque menaçant gravement la sécurité des biens et des personnes n'a été identifié dans le secteur considéré et la prescription d'un plan de prévention des risques n'apparaît pas nécessaire ;
2. la police municipale s'applique en raison de la fin de validité des titres miniers et en particulier sur le site des puits de l'Angerie et Edouard où des vestiges miniers en mauvais état ont été recensés dans des propriétés privées.

Par ailleurs et en matière d'urbanisme, la circulaire du 3 mars 2008 sur les plans de prévention des risques miniers, fixe les orientations générales en matière de règles relatives aux constructions dans le cadre de l'aléa mouvement de terrain. Pour les constructions nouvelles, elle recommande l'interdiction quel que soit le niveau de l'aléa. Pour les constructions existantes, la circulaire fixe la liste des travaux susceptibles d'être autorisés en fonction de l'aléa (effondrement généralisé ou localisé et zone d'affaissement ou de tassement).

PJ : étude d'aléa détaillée
Copie à : DREAL – SAU/Planification - PTCM

Compte-tenu de la procédure en cours sur le PLU de votre commune, une prise en compte, dans les meilleurs délais de ce risque mouvement de terrain doit être envisagée en interdisant toutes constructions nouvelles dans les zones d'aléas définies par l'étude. Dans l'attente, vous veillerez à faire une application stricte de l'article R. 111.2 du code de l'urbanisme.



Eric PILLOTON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

27 MAI 2011

Direction départementale
des territoires

Laval, le

Affaire suivie par : Christophe Huet
Mel : christophe.huet@mayenne.gouv.fr
Tél. 02 43 67 88 07

Le préfet

à

Monsieur le maire
53970 Montigné-le-Brillant

Objet : Prévention du risque minier – concession de Montigné-le-Brillant

L'inventaire régional des risques miniers établi en 2007 par la DREAL, a mis en évidence des zones de risques mouvements de terrains susceptibles de se produire sur le territoire de la commune de L'Huisserie.

Un porter à connaissance de ce risque mouvement de terrain sur la base d'une carte de qualification rapide de l'aléa vous a été transmis le 31 juillet 2008. Celui-ci évoquait la réalisation d'une étude d'aléa détaillée programmée en 2009/2010 sur l'ensemble de la concession et prévoyait l'information des communes au fur et à mesure de l'évolution des connaissances sur cet ancien site minier.

Aussi, vous trouverez ci-joint l'étude d'aléa détaillée susvisée. J'attire votre attention sur les éléments suivants :

1. aucun risque menaçant gravement la sécurité des biens et des personnes n'a été identifié dans le secteur considéré et la prescription d'un plan de prévention des risques n'apparaît pas nécessaire ;
2. la police municipale s'applique en raison de la fin de validité des titres miniers.

Par ailleurs et en matière d'urbanisme, la circulaire du 3 mars 2008 sur les plans de prévention des risques miniers fixe les orientations générales en matière de règles relatives aux constructions dans le cadre de l'aléa mouvement de terrain. Pour les constructions nouvelles, elle recommande l'interdiction quel que soit le niveau de l'aléa. Pour les constructions existantes, la circulaire fixe la liste des travaux susceptibles d'être autorisés en fonction de l'aléa (effondrement généralisé ou localisé et zone d'affaissement ou de tassement).

Lors de la prochaine modification de votre PLU, il conviendra de prendre en considération ce risque mouvement de terrain en interdisant toutes constructions nouvelles dans les zones d'aléas définies par l'étude. Dans l'attente, vous veillerez à faire une application stricte de l'article R. 111.2 du code de l'urbanisme.

PJ : étude d'aléa détaillée
Copie à : DREAL – SAU/Planif - PTCM

Eric PILLOTON



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

- 4 NOV. 2010

*Service des risques naturels et technologiques
Division risques naturels, hydrauliques et sous-sol*

Référence : SRNT/2010/00/885rap

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jérôme DAVID
jerome.p.david@developpement-durable.pdl.fr
Tél. 02 51 85 80 88 – Fax : 02 51 85 80 20

Objet :

Prévention du risque minier

Concession de l'Huisserie et de Montigné dans le département de la
Mayenne

Étude d'aléas miniers

Rapport de la DREAL Pays de la Loire

PJ : rapports Geoderis W2010/031DE – 10PAL3630 et ses
annexes + CD de données
Copie à : pôle après mine Ouest – DDT 53 – UT DREAL 53

Table des matières

1 Présentation des concessions de l'Huisserie et de Montigné.....	3
2 Présentation du contexte réglementaire et organisationnel.....	3
2.1 Responsabilités de l'État en application du code minier.....	3
2.2 Organisation de l'État dans le domaine de l'après-mine.....	4
2.3 Étude d'aléas miniers : généralités.....	4
2.3.1 Notion d'aléa.....	4
2.3.2 Objectif d'une étude d'aléas miniers.....	5
2.3.3 Méthodologie d'élaboration.....	5
3 Résultats de l'étude des aléas mouvements de terrain relative aux concessions de l'Huisserie et de Montigné.....	5
3.1 Phase informative.....	6
3.2 Évaluation des aléas.....	7
4 Évaluation des risques résiduels.....	9
4.1 Risques liés aux aléas mouvements de terrain.....	9
4.1.1 Zones à risque.....	9
4.1.2 Ouvrages ouverts.....	9
4.2 Risques liés à la pollution des eaux et des sols.....	10
5 Suites proposées.....	10
5.1 Travaux de mise en sécurité relatifs aux aléas mouvements de terrain.....	10
5.2 Levé altimétrique nécessaire pour l'analyse des dommages en zone d'aléa affaissement.....	10
5.3 Gestion du risque de pollution des eaux et des sols.....	10
5.4 Mesures d'urbanisme – gestion du futur.....	11
6 Conclusion.....	12

1 Présentation des concessions de l'Huisserie et de Montigné

Les concessions de l'Huisserie et de Montigné se situent dans le département de la Mayenne, sur le territoire des communes de l'Huisserie, Montigné le Brillant et Nuillé-sur-Vicoin, à 5km au sud de Laval.

La concession de l'Huisserie a été accordée le 13 décembre 1832, celle de Montigné le 4 juillet 1857. L'exploitation a débuté en 1823. Après plusieurs périodes de suspension et de reprise, les travaux ont été abandonnés en 1923. Les concessions ont été annulées le 26 juin 1978 par arrêté du ministre de l'Industrie.

La substance exploitée était le charbon. Durant cette période, environ 2 millions de tonnes ont été produites.

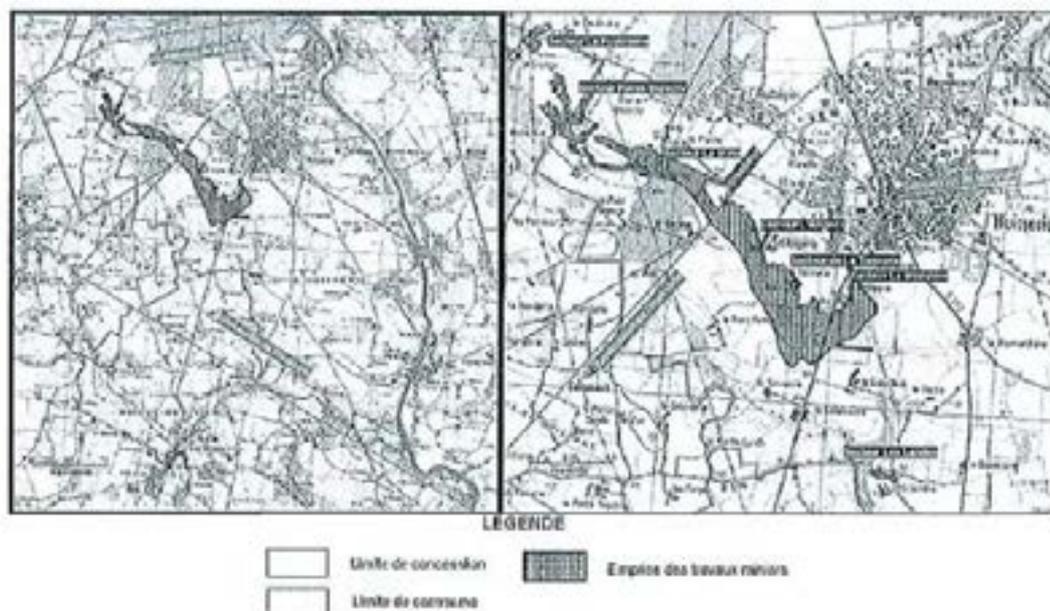


Figure 1 - Cartes de situation géographique des concessions de l'Huisserie et de Montigné.

2 Présentation du contexte réglementaire et organisationnel

2.1 Responsabilités de l'État en application du code minier

Dans le cas des concessions de l'Huisserie et de Montigné, les titres miniers ont été annulés. Cela signifie que la police spéciale des mines ne s'applique plus. La police municipale s'applique. Ainsi, il revient en premier lieu aux maires de prendre les mesures de sécurité publique concernant le territoire de leur commune au titre des articles L.2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Sans préjudice des pouvoirs de police du maire, l'intervention de l'État n'est envisagée qu'en cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes et dans le cadre des missions d'après-mine relevant de sa responsabilité.

En effet, la loi n°99-245 du 30 mars 1999 modifiant le code minier définit les responsabilités en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation.

Dans cette situation,

- l'État est garant de la réparation des dommages causés par l'ancienne activité minière (article 75.1 du code minier) ;
- l'État peut élaborer et mettre en œuvre un plan de prévention des risques miniers afin d'assurer la sécurité des personnes et de permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens (article 94 du code minier) ;
- l'État doit mettre en place des moyens de sauvegarde et de protection des populations en cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes ou sur des biens immobiliers ayant subi des affaissements, mais il peut avoir recours à l'expropriation des biens lorsque leur mise en sécurité s'avère plus coûteuse que l'expropriation (article 95 du code minier) ;

2.2 Organisation de l'État dans le domaine de l'après-mine

Dans le domaine minier et plus particulièrement de l'après mine, le ministère chargé des mines a créé des pôles venant en appui des DREAL chargées de gérer en régions ces activités. Le pôle après mine compétent en région Pays de la Loire est le pôle Ouest basé à Caen.

Cette structure « État » composée du MEEDDM, des pôles après mines et des DREAL fait intervenir deux entités spécialisées :

- Geoderis est l'expert technique de l'État dans le domaine minier. Il s'agit d'un groupement d'intérêt public formé par le BRGM et l'INERIS, qui formule des avis techniques sur les dossiers et réalise des études d'aléas pour le compte des DREAL ;
- le département de prévention et de sécurité minière (DPSM) est le maître d'ouvrage délégué de l'État pour la réalisation des travaux de mise en sécurité. Il s'agit d'un département placé au sein du BRGM qui fait réaliser, pour le compte de l'État, les travaux de mises en sécurité retenus et commandés par le MEEDDM sur proposition des DREAL.

2.3 Étude d'aléas miniers : généralités

2.3.1 Notion d'aléa

« L'aléa correspond à la probabilité qu'un phénomène donné se produise sur un site donné, au cours d'une période de référence, en atteignant une intensité qualifiable ou quantifiable. La caractérisation d'un aléa repose donc classiquement sur le croisement de l'intensité prévisible du phénomène avec sa probabilité d'occurrence (...). L'intensité du phénomène correspond à l'ampleur des désordres, séquelles ou nuisances susceptibles de résulter du phénomène redouté (...). La notion de probabilité d'occurrence traduit la sensibilité que présente un site à être affecté par l'un ou l'autre des phénomènes analysés. » (définition extraite du guide méthodologie de l'INERIS portant sur l'élaboration des plans de prévention des risques miniers du 4/05/06).

2.3.2 Objectif d'une étude d'aléas miniers

L'étude d'aléas a pour objectif de recenser, localiser et hiérarchiser les aléas miniers pouvant affecter un ancien site minier, en fonction de leur intensité et de leur probabilité d'occurrence prévisible. Le croisement des aléas et des enjeux permet d'évaluer les risques résiduels.

L'étude d'aléas constitue la première étape pour l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM). L'analyse de ses résultats doit permettre au préfet de décider s'il est nécessaire de prescrire l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers dans le secteur étudié.

La circulaire du 3 mars 2008 portant sur les objectifs, le contenu et l'élaboration des PPRM précise que la décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte de l'intensité du risque minier sur le territoire concerné. Pour cela, le préfet s'appuie sur les études réalisées et sur les propositions de la DREAL et de la DDT.

2.3.3 Méthodologie d'élaboration

Pour l'évaluation des aléas mouvements de terrain, inondations et émissions de gaz de mine, la méthodologie appliquée au plan national est décrite dans un guide établi par l'INERIS (DRS-06-51198/R01 du 4/05/06).

Une étude d'aléa est constituée de deux phases.

La première est la phase informative. Cette étape consiste à collecter toutes les informations disponibles sur les anciennes activités minières exercées dans la zone étudiée. Elle comprend des visites de terrains (repérage de travaux miniers, recherche de désordres, enquête auprès des populations...) et des recherches attentives dans les archives communales, départementales et nationales.

La seconde étape est l'évaluation des aléas. Sur la base des données recueillies pendant la phase informative, une analyse est conduite pour obtenir in fine, pour chaque type d'aléa retenu, une cartographie localisant les aléas, en les hiérarchisant en trois niveaux (fort, moyen, faible).

En général, l'étude d'aléa est complétée par une évaluation des risques résiduels, résultant de l'analyse du croisement entre les aléas et les enjeux.

3 Résultats de l'étude des aléas mouvements de terrain relative aux concessions de l'Huisserie et de Montigné

Dans le contexte présenté aux paragraphes précédents, la DREAL a donc confié à Geoderis la réalisation d'une étude d'aléas mouvements de terrain portant sur le périmètre des anciennes concessions de l'Huisserie et de Montigné. Cette étude a été menée en 2009.

Le rapport final référencé GEODERIS W2010/031DE – 10PAL3630 est daté du 10 juin 2010. Ce rapport a été validé par le pôle après mine Ouest et transmis à la DREAL le 11 juin 2010.

3.1 Phase informative

Les recherches dans les archives et les visites sur le terrain ont permis de recueillir des données informatives riches, qu'il est possible de synthétiser de la manière suivante :

- les travaux miniers s'étendent sur 7 secteurs répartis principalement sur le territoire de la commune de l'Huisserie, et un peu sur le territoire de la commune de Montigné : la Poulinière – la Grange, Pierre Blanche, la Mine (également appelé la Plaine), l'Angerie la Tonnerrie, la Moëselière, les Landes. Aucuns travaux miniers n'ont été recensés sur la commune de Nullé-sur-Vicoin ;
- sur la concession de Montigné, plusieurs niveaux ont été exploités à des profondeurs variant entre 30 m et 200 m. En profondeur, le charbon était de très bonne qualité. Les veines pouvaient atteindre une épaisseur de 24 m (ce qui est important). Au cours de l'exploitation des niveaux profonds, les niveaux supérieurs de 70 et 85 m s'affaissaient constamment. Trois secteurs d'exploitation peuvent être distingués :
 - x secteur de la Poulinière – la Grange : quatre galeries ont été exploitées à moins de 50 m de profondeur. Plusieurs zones humides et des dénivellations anormales ont été observées ;
 - x secteur de la Pierre Blanche : les travaux y ont été peu profonds au nord et profonds au sud. Une cuvette topographique a été observée et un important dépôt d'ordures recouvre maintenant une partie des travaux miniers dans sa partie Ouest. Trois bâtiments miniers subsistent ;
 - x secteur de la Mine : ce fut le principal secteur exploité dans la concession. La veine de charbon était puissante. Plusieurs ruines de bâtiments sont encore visibles. La principale cuvette d'affaissement est observée dans ce secteur ;
- sur la concession de l'Huisserie, le minerai a été extrait jusqu'à une profondeur de 204 m. L'épaisseur des couches de charbon pouvait atteindre 15 m. Des cuvettes d'affaissement sont observées comme sur la concession de Montigné. Au niveau des puits, des tassements parfois notables ont été constatés. Quatre secteurs sont distingués :
 - x secteur de l'Angerie : ce fut le principal site d'extraction de la concession. Tous les niveaux jusqu'à 204 m ont été exploités. Plusieurs bâtiments miniers sont encore présents. Ce secteur est bordé par des cuvettes d'affaissement ;
 - x secteur de la Tonnerrie : deux puits ont été creusés. Un transformateur et un bac subsistent ;
 - x secteur de la Moësière – la Godelinière : les principaux puits ont été recensés bien que les plans miniers de cette époque n'aient pas été retrouvés. L'emprise des travaux est approximative ;
 - x secteur des Landes : c'est un des premiers lieux d'exploitation. Quatre puits ont été exploités ;
- l'investison est un secteur à cheval entre les deux concessions, 25 m de part et d'autre de la frontière. Il a été exploité entre 1913 et 1923 jusqu'à 65 m de profondeur ;

- les méthodes d'exploitation variaient selon l'épaisseur des couches de charbon : méthode en gradins renversés pour les couches de moins de 3 m et exploitation par tranches horizontales montantes remblayées pour les couches de plus de 3 m ;
- ni incendie, ni grisou ne sont signalés dans les archives retrouvées ;
- 1 054 450 T de charbon ont été extraites dans la concession de Montigné et 915 000 dans la concession de l'Huisserie ;
- les principaux plans miniers ont été retrouvés et ont pu être exploités. Il manque le plan des travaux postérieurs à 1903 et notamment celui lié à l'exploitation de l'investison ;
- 37 puits, dont 3 trois sont encore repérables sur le terrain, ont été recensés ;
- 3 cheminées ont été recensées mais ne sont plus visibles ;
- 7 galeries et descenderies ont été recensées dont 4 sont encore visibles ;
- 3 points d'exhaure minière ont été repérés. L'eau d'exhaure est acide en raison de la présence de pyrite dans les terrains encaissant, ce qui a entraîné des plaintes depuis de nombreuses années (de nombreux courriers ont été retrouvés dans les archives). De l'eau de couleur rouge a été observée, signe d'une forte concentration en fer ;
- il ne subsiste plus de terrils, seules quelques verses de faible épaisseur ont été repérées ;
- plusieurs bâtiments, certains en ruine, existent toujours, la plupart dans des propriétés privées ;
- préalablement à la construction de la voie routière contournant le sud de l'agglomération de l'Huisserie (construite en 2003), et connaissant la présence de travaux miniers, le conseil général a fait réaliser une étude géotechnique par l'INERIS et des sondages par CEBTP. Les résultats obtenus ont été utilisés dans le cadre de la présente étude ;
- de nombreux désordres d'origine minière ont été relevés en surface, ce sont pour la plupart des affaissements et des tassements anciens. Trois effondrements localisés sont aussi signalés (le premier a été comblé par des gravats, le second est très limité et se situe en forêt, le troisième fait 4 m de diamètre, il pourrait correspondre au débouillage d'un ancien puits) ;
- une carte informative géolocalise toutes les informations recueillies (galeries, puits, désordres, exhaure etc...). L'incertitude de calage des plans est estimée au maximum à 15 m sauf à l'extrémité nord au niveau de la Poulinière où elle pourrait atteindre 20 m ;
- une carte des isopaques de recouvrement distingue les différentes épaisseurs de recouvrement par tranche de 50 m.

3.2 Évaluation des aléas

Compte tenu des éléments recueillis, de la nature du minéral extrait, de la configuration des travaux et du retour d'expérience en matière d'aléa minier, les aléas effondrement généralisé et instabilité de pente n'ont pas été retenus.

Les aléas effondrement localisé, affaissement et tassement ont été retenus.

Pour chaque aléa retenu, la prédisposition du phénomène et son intensité ont été évalués en fonction de la nature des données informatives recueillies. Le résultat de cette analyse a permis d'évaluer le niveau de chaque aléa (fort, moyen ou faible). Le tableau ci-dessous récapitule les résultats obtenus pour l'aléa effondrement :

ALEA	Type de travaux	Configuration	Localisation	Prédisposition	Intensité	Niveau d'aléa
EFFONDREMENT LOCALISE	Galerie isolée	Profondeur < 15 m		Sensible	Limitée	MOYEN
		15 m < Profondeur < 30 m		Peu sensible	Limitée	FAIBLE
	Travaux d'exploitation	Travaux jusqu'au niveau de base 50	Secteurs de la Mine, l'Angerie, la Tonnerrie	Peu sensible	Limitée à Modérée	FAIBLE
			Secteurs travaux avérés (sans plan)	Très peu sensible	Limitée	FAIBLE
	Puits	Secteurs des Landes, de la Poulinière, de la Grange, de la Moésièrre et la Godolinière		Sensible	Limitée à Modérée	MOYEN
		Secteurs de la Pierre Blanche, la Mine, L'Angerie et la Tonnerrie		Peu sensible à sensible (selon la profondeur)	Modérée	MOYEN
Puits du Pont Poirer		Peu sensible	Limitée	FAIBLE		
AFFAISSEMENT « en grand »	Travaux d'exploitation	Travaux non affaissés jusqu'au niveau de base 120	Secteurs de la Mine, l'Angerie, la Tonnerrie	Sensible	Modérée (à élevée)	MOYEN
AFFAISSEMENT « localisé »	Travaux d'exploitation	Travaux jusqu'à 60 m de profondeur	Secteur de la Moésièrre	Sensible	Modérée	MOYEN
			Secteurs de la Poulinière et Pierre Blanche	Peu sensible	Limitée à Modérée	FAIBLE
REPRISE D'AFFAISSEMENT	Travaux d'exploitation	Travaux affaissés jusqu'au niveau de base 120	Secteurs de la Mine, l'Angerie, la Tonnerrie	Peu sensible à sensible	Limitée	FAIBLE
		Cuvettes affaissement observées	Secteurs de la Moésièrre, de la Poulinière et Pierre Blanche	Peu sensible	Limitée	FAIBLE
TASSEMENT	Travaux souterrains	Cuvettes affaissement observées		Sensible	Limitée à Modérée	MOYEN
	Surface	Tranchée T1 remblayée		Sensible	Limitée à Modérée	MOYEN
		Dépôts anthropiques (7 versés et 1 MCO)		Peu sensible	Limitée	FAIBLE

Tableau 1 : Récapitulatif des aléas « mouvements de terrain » retenus et cartographiés sur les concessions de l'Huitsaria et de Montigné (cf. [3] et annexe 1)

Les zones d'emprise des aléas ont été cartographiées en intégrant une marge de sécurité qui est l'addition de la marge d'incertitude de positionnement et de la marge d'influence du phénomène redouté (par exemple, pour le cas de l'effondrement localisé, la marge d'influence matérialise la largeur de la zone d'effondrement).

L'évaluation et la représentation cartographique des aléas n'a concerné que les aléas mouvements de terrain. L'aléa échauffement des versés a été évalué comme négligeable à nul, et les aléas inondation et rayonnements ionisants n'ont pas été retenus (non pertinent pour ce type d'exploitation minière). L'aléa émission de gaz de mine (grisou dans le cas de mines de charbon) n'a pu être étudié en raison du manque de retour d'expérience sur le sujet.

4 Évaluation des risques résiduels

4.1 Risques liés aux aléas mouvements de terrain

4.1.1 Zones à risque

Geoderis a recensé les enjeux (infrastructure routière, habitation, bâtiment...) présents dans les zones d'aléa. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Enjeux	Type d'aléa	Niveau d'aléa
L'Huisserie	La Mine	2 habitations	Effondrement localisé	Faible
	Puits du Bocage	1 bâtiment agricole		Faible
	La Moisière	1 bâtiment agricole		Faible
	RD n°1 + rocade sud + voirie communale			Faible à Moyen
	La Moisière (ZONE 1, cf figure 8)	Habitations + bâtiments agricoles	Affaissement	Faible à Moyen
	L'Angerie (ZONE 2)	2 à 3 habitations + bâtiments		Faible
	Puits du Bocage	1 bâtiment agricole		Faible
	La Mine (ZONE 3)	6 à 7 habitations + bâtiments		Faible à Moyen
RD n°1 + rocade sud + voirie communale			Affaissement + Tassement	Faible à Moyen
Montigné-le-Brillant	Belle-vue – Pierre Blanche	Voie communale	Effondrement localisé	Faible à Moyen
	Belle-vue	2 bâtiments abandonnés + Stockage de déchets + voirie communale	Affaissement	Faible

Tableau 2 : Liste des enjeux retenus en zone d'aléa sur les concessions de l'Huisserie et de Montigné

En matière de risque, l'effondrement localisé est le phénomène le plus préoccupant. Dans le cas présent, les enjeux bâtis recensés en zone d'aléa effondrement localisé le sont dans des zones de niveau faible. Seules des infrastructures routières sont recensées en zone de niveau moyen. En l'état actuel des connaissances, Geoderis conclut à l'absence de problème important et urgent. Aucune mesure de prévention ou de protection n'est recommandée par Geoderis.

En zone d'aléa affaissement, compte tenu du phénomène (réajustement lent des terrains de surface), Geoderis estime que l'intégrité structurelle des bâtiments n'est pas engagée et que les personnes ne sont pas en danger. Néanmoins, l'expert recommande d'établir un levé altimétrique (état initial constitué de repères sur les bâtiments concernés et de point de référence altimétrique en dehors des travaux miniers) des zones pouvant être affectées par ce phénomène qui permettra, en cas de désordre, de réaliser une expertise fiable et argumentée sur l'origine minière ou non des dommages (comparaison de nouvelles mesures avec l'état initial).

4.1.2 Ouvrages ouverts

De manière générale, les ouvrages débouchant au jour (puits, cheminée d'aération, descenderie, galerie) peuvent présenter un risque pour la sécurité des personnes (risque corporel) s'ils sont ouverts et accessibles ou si leur mise en sécurité est incertaine.

En l'état actuel des connaissances, aucun ouvrage débouchant au jour n'est ouvert. Geoderis écarte tout risque pour la sécurité des personnes.

L'expert attire l'attention sur le site des puits de l'Angerie et Edouard (propriété privée) où des vestiges miniers en mauvais état ont été recensés (maçonnerie, transformateur, divers bâtiments).

4.2 Risques liés à la pollution des eaux et des sols

L'étude d'aléa produite par Geoderis a concerné uniquement les aléas mouvements de terrain. Néanmoins, lors de la phase informative, il a été observé trois points de déversement de l'eau d'exhaure (à l'arrêt de l'exploitation et du pompage, les travaux souterrains se sont ennoyés. Le débordement de l'eau par endroits est appelé exhaure). Cette eau est susceptible de se jeter dans le Vicoin ou la Mayenne. Un étang s'est également formé dans le secteur de la Poulinière la Grange. Sa couleur parfois rouge orangée est le témoin de concentration importante en fer, et indirectement d'une acidité forte. Ce phénomène connu sous le nom de drainage minier acide est couramment rencontré sur les anciennes exploitations minières. Il est dû à la présence de pyrite dans les terrains encaissant. En présence d'eau et d'oxygène, l'oxydation des sulfures produit de l'acide sulfurique. L'augmentation de l'acidité de l'eau favorise alors la mise en solution de contaminants comme le plomb, l'arsenic, le zinc ou le cuivre. Geoderis recommande de réaliser une étude hydrogéologique pour évaluer plus précisément la situation.

5 Suites proposées

5.1 Travaux de mise en sécurité relatifs aux aléas mouvements de terrain

Aucun risque minier menaçant gravement la sécurité des biens et des personnes n'a été identifié dans le cadre de cette étude. Dans ces conditions, la DREAL ne prévoit pas de réaliser des travaux de mise en sécurité.

5.2 Levé altimétrique nécessaire pour l'analyse des dommages en zone d'aléa affaissement

En réponse à la recommandation faite par Geoderis, la DREAL demandera au ministère d'intégrer au programme d'action 2012 du DPSM (ou 2011 s'il est possible d'intégrer l'opération en cours de programme) la réalisation d'un levé altimétrique des zones pouvant être affectées par le phénomène d'affaissement afin de pouvoir déterminer l'origine minière ou non des éventuels dommages futurs.

5.3 Gestion du risque de pollution des eaux et des sols

L'observation du phénomène de drainage minier acide est le signe d'une *potentielle* situation de type « sites et sols pollués », qu'il apparaît nécessaire de caractériser et de préciser. Dans ce domaine, et plus particulièrement pour le cas des pollutions historiques, l'État français a développé une politique de gestion des risques suivant l'usage (www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr). Si l'usage du sol est incompatible avec la pollution, différentes mesures de gestion peuvent être engagées dans le cadre d'un plan de gestion : suppression de la source de pollution, maîtrise des impacts, restriction d'usage.

La DREAL demandera au ministère d'intégrer au programme d'action 2012 du DPSM (ou 2011 s'il est possible d'intégrer l'opération en cours de programme) la réalisation d'un diagnostic environnemental et des mesures de gestion qui en découleront. Le transformateur subsistant devra être démantelé: s'il présente un risque pour l'environnement.

5.4 Mesures d'urbanisme – gestion du futur

La circulaire du 3 mars 2008 relative aux objectifs, au contenu et à l'élaboration des plans de prévention des risques prévoit que : « la décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte de l'intensité du risque minier sur le territoire concerné. Vous [le préfet] vous appuyerez sur l'étude préalable des risques réalisée à la demande de la DRIRE par l'expert de l'administration pour prendre votre décision, sur la proposition conjointe du DRIRE et du DDE/DDEA. (...) En l'absence de PPRM, la prévention des risques miniers doit être traitée dans le cadre des éventuels documents locaux d'urbanisme à travers les porter à connaissance sur les risques miniers que vous établirez ».

Pour la gestion du futur, la question du choix de l'outil à utiliser pour la prise en compte du risque minier dans les documents d'urbanisme se pose donc (PPRM ou PAC ?). Pour opérer ce choix, plusieurs éléments peuvent être pris en considération.

De manière générale, le phénomène le plus préoccupant est celui de l'effondrement localisé. Ce phénomène, quand il se produit, est susceptible de créer des dommages importants sur les habitations, et de présenter un risque important pour les personnes. Il est impossible de prévoir la survenance de ce type d'effondrement (en région Pays de la Loire, le dernier effondrement s'est produit subitement en 2009, à quelques mètres d'une habitation, au droit d'une zone d'aléa effondrement localisé de niveau moyen).

D'autre part, dans le domaine minier, le plan de prévention des risques miniers (PPRM), élaboré en application de l'article 94 du code minier, est le seul outil juridiquement solide existant aujourd'hui pour garantir la prise en compte de manière pérenne de règles d'urbanisme nécessaires.

Dans le cas présent, l'analyse de la carte d'aléa permet de constater que :

- les zones d'aléa sont géographiquement concentrées dans une zone peu urbanisée située entre les bourgs des communes de l'Huisserie et de Montigné le Brillant ;
- les zones d'aléa sont d'une superficie relativement faible à l'échelle des communes, mais leur étendue est localement significative ;
- l'aléa effondrement localisé est évalué à un niveau faible à moyen ;
- l'affaissement, évalué d'un niveau faible à moyen, est le phénomène le plus marquant compte tenu des cuvettes de grandes dimensions observées ;

A la lumière de ces éléments, le choix entre un plan de prévention des risques miniers ou un porter à connaissance ne s'impose pas naturellement dans ce dossier. Même si la prescription d'un PPRM demeure la solution juridique la plus pérenne et solide pour gérer l'avenir, elle pourrait apparaître disproportionnée au regard du niveau et de l'étendue des aléas, et des enjeux recensés. Des éléments d'appréciation complémentaires en matière d'urbanisme pourront utilement être apportés par la direction départementale des territoires.

Que ce soit au travers d'un porter à connaissance ou d'un éventuel plan de prévention des risques, il sera important de rappeler aux maires des communes concernées que leur pouvoir de police s'exerce en raison de la fin de validité de ces titres miniers. En l'occurrence, leur attention devra être attirée sur le site des puits de l'Angerie et Edouard où des vestiges miniers en mauvais état ont été recensés dans des propriétés privées (maçonnerie, transformateur, divers bâtiments).

6 Conclusion

Une étude d'aléas miniers a été réalisée par Geoderis sur les concessions de l'Huisserie et de Montigné. Les seules communes concernées par des aléas sont les communes du même nom. Les aléas mouvements de terrain ont été évalués d'un niveau faible à moyen, leur emprise concerne des zones d'étendue relativement faible à l'échelle des communes mais localement significative. Aucun risque menaçant gravement la sécurité des biens et des personnes, et nécessitant de ce fait une action de l'État, n'a été identifié dans le cadre de cette étude.

La DREAL propose d'engager les démarches nécessaires à la réalisation du levé altimétrique dans les zones pouvant être affectées par le phénomène d'affaissement et à la réalisation d'un diagnostic environnemental.

En l'état actuel des connaissances, la prescription d'un plan de prévention des risques miniers affectant les communes de l'Huisserie et de Montigné ne s'impose pas naturellement.

Les suites à donner à cette étude en matière d'urbanisme pourront utilement être examinées avec la direction départementale des territoires.

Enfin, il conviendrait d'attirer l'attention des maires des communes concernées, dans les documents de porter à connaissance qui seront établis, sur le fait que la police municipale s'applique en raison de la fin de validité de ces titres miniers. L'attention du maire de l'Huisserie devra être attirée sur le site des puits de l'Angerie et Edouard où des vestiges miniers en mauvais état ont été recensés dans des propriétés privées (maçonnerie, transformateur, divers bâtiments).

La DREAL, avec l'appui de son expert technique Geoderis, pourra participer à toute réunion jugée utile pour présenter aux élus locaux les résultats de cette étude.

L'ingénieur de l'industrie et des mines,



Jérôme DAVID

Le chef du service des risques naturels
et technologiques



Vincent DESIGNOLLE

« Porter à connaissance » aléas miniers sur les communes

Laval et de Saint-Berthevin



Direction départementale
des territoires

Laval, le

22 AVR. 2014

Affaire suivie par : Christophe Huet
Mel : christophe.huet@mayenne.gouv.fr
Tél. 02-43-67-88-67.

Le préfet

à

Monsieur le maire
place du 11 novembre
53013 Laval cedex

Objet : prévention du risque minier – étude détaillée des aléas miniers

L'inventaire régional des risques miniers établi en 2007 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, a mis en évidence des risques mouvement de terrain susceptibles de se produire sur le territoire de votre commune.

Cet inventaire a également permis de hiérarchiser les priorités en ce qui concerne la réalisation d'études visant à cartographier les aléas liés à ces anciennes concessions minières.

Ainsi et après avoir traité de 2008 à 2011 les concessions minières jugées prioritaires au niveau départemental, une nouvelle étude de qualification de l'aléa mouvement de terrain en lien avec le passif minier et portant pour partie sur le territoire de votre commune a été réalisée par le bureau d'études Géoderis, sous maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Cette étude d'aléa détaillée, porte sur les concessions orphelines de la Chaunière et les Bordeaux, du Genest et de Port-Brillet, la concession renoncée de la Lucette, le permis de recherche de la Sorinière et les travaux de recherche de mine hors titre de Bourgneuf-la-Forêt et de Loiron.

Aussi et dans le cadre de l'information préventive sur les risques, vous trouverez en pièce jointe, l'étude d'aléa détaillé susvisée. J'attire votre attention sur les points suivants :

- aucun risque menaçant gravement la sécurité des biens et des personnes n'a été identifié dans les secteurs considérés et la prescription d'un plan de prévention des risques n'apparaît pas nécessaire ;
- la police municipale s'applique en raison du caractère orphelin des titres miniers. Plus particulièrement, les ouvrages miniers débouchant au jour ont été inventoriés (mais non repérés sur le terrain) et ils peuvent présenter un risque pour la sécurité des personnes en cas d'effondrement en surface. Il est donc souhaitable que vous informiez les propriétaires concernés par ces ouvrages et que vous leur demandiez, en cas d'apparition d'un désordre en surface, d'en empêcher l'accès conformément à l'article L. 2213-27 du code général des collectivités territoriales et d'en alerter au plus vite vos services. Il vous appartient ensuite d'en informer la direction départementale des territoires de la Mayenne et la direction régionale de l'environnement et du logement des Pays-de-la-Loire.

PJ : étude détaillée des aléas miniers

Copie à : DREAL/SRNT – DDT/Planification- ADS - PTCM

Par ailleurs et en matière d'urbanisme, la circulaire du 6 janvier 2012 sur les plans de prévention des risques miniers, fixe les orientations générales en matière de règles relatives aux constructions dans le cadre de l'aléa mouvement de terrain. Pour les constructions nouvelles, elle recommande l'interdiction quel que soit le niveau de l'aléa. Pour les constructions existantes, la circulaire fixe la liste des travaux susceptibles d'être autorisés. Ainsi et sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme, peuvent être autorisés :

- les travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture) ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (par exemple les panneaux solaires) ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite ;
- les modifications d'aspect des bâtiments existants à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement localisé ;
- la construction d'annexes non habitables (par exemple les garages, les abris de jardin) disjointes du bâtiment principal ;
- l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires.

En tout état de cause, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

Enfin, tout projet de grande ampleur, tels que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrages de génie civil, doit faire l'objet d'une étude géotechnique spécifique, proportionnée aux enjeux. Celle-ci évalue l'ampleur prévisible des mouvements de terrain, en vue de définir les dispositions constructives garantissant une tenue pérenne de l'ouvrage vis-à-vis d'un éventuel aléa minier.

Compte tenu de la procédure en cours sur votre plan local d'urbanisme, une prise en compte dans les meilleurs délais de ce risque mouvement de terrain doit être envisagée en interdisant toutes constructions nouvelles dans les zones d'aléas définies par l'étude. Dans l'immédiat, il vous appartient pour la délivrance des autorisations du droit des sols (permis de construire notamment) de procéder dans les secteurs concernés à une application stricte des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

La direction départementale des territoires et plus particulièrement le pôle territorial centre Mayenne sont à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions nécessaires.



Philippe VIGNES

Direction départementale
des territoires

Laval, le

22 AVR. 2014

Affaire suivie par : Christophe Huot
Mel : christophe.huot@mayenne.gouv.fr
Tél. 02-43-67-88-07

Le préfet

à

Monsieur le maire
place de l'Europe
BP 4255
53942 Saint-Berthevin cedex

Objet : prévention du risque minier – étude détaillée des aléas miniers

L'inventaire régional des risques miniers établi en 2007 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, a mis en évidence des risques mouvement de terrain susceptibles de se produire sur le territoire de votre commune.

Cet inventaire a également permis de hiérarchiser les priorités en ce qui concerne la réalisation d'études visant à cartographier les aléas liés à ces anciennes concessions minières.

Ainsi et après avoir traité de 2008 à 2011 les concessions minières jugées prioritaires au niveau départemental, une nouvelle étude de qualification de l'aléa mouvement de terrain en lien avec le passif minier et portant pour partie sur le territoire de votre commune a été réalisée par le bureau d'études Géoderis, sous maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Cette étude d'aléa détaillée, porte sur les concessions orphelines de la Chaunière et les Bordeaux, du Genest et de Port-Brillet, la concession renoncée de la Lucette, le permis de recherche de la Sorinière et les travaux de recherche de mine hors titre de Bourgneuf-la-Forêt et de Loiron.

Aussi et dans le cadre de l'information préventive sur les risques, vous trouverez en pièce jointe, l'étude d'aléa détaillé susvisée. J'attire votre attention sur les points suivants :

- aucun risque menaçant gravement la sécurité des biens et des personnes n'a été identifié dans les secteurs considérés et la prescription d'un plan de prévention des risques n'apparaît pas nécessaire ;
- la police municipale s'applique en raison du caractère orphelin des titres miniers. Plus particulièrement, les ouvrages miniers débouchant au jour ont été inventoriés (mais non repérés sur le terrain) et ils peuvent présenter un risque pour la sécurité des personnes en cas d'effondrement en surface. Il est donc souhaitable que vous informiez les propriétaires concernés par ces ouvrages et que vous leur demandiez, en cas d'apparition d'un désordre en surface, d'en empêcher l'accès conformément à l'article L. 2213-27 du code général des collectivités territoriales et d'en alerter au plus vite vos services. Il vous appartient ensuite d'en informer la direction départementale des territoires de la Mayenne et la direction régionale de l'environnement et du logement des Pays-de-la-Loire.

PJ : étude détaillée des aléas miniers

Copie à : DREAL/SRNT – DDT/Planification – ADS – PTCM

Par ailleurs et en matière d'urbanisme, la circulaire du 6 janvier 2012 sur les plans de prévention des risques miniers, fixe les orientations générales en matière de règles relatives aux constructions dans le cadre de l'aléa mouvement de terrain. Pour les constructions nouvelles, elle recommande l'interdiction quel que soit le niveau de l'aléa. Pour les constructions existantes, la circulaire fixe la liste des travaux susceptibles d'être autorisés. Ainsi et sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme, peuvent être autorisés :

- les travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture) ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (par exemple les panneaux solaires) ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite ;
- les modifications d'aspect des bâtiments existants à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement localisé ;
- la construction d'annexes non habitables (par exemple les garages, les abris de jardin) disjointes du bâtiment principal ;
- l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires.

En tout état de cause, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

Enfin, tout projet de grande ampleur, tels que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrages de génie civil, doit faire l'objet d'une étude géotechnique spécifique, proportionnée aux enjeux. Celle-ci évalue l'ampleur prévisible des mouvements de terrain, en vue de définir les dispositions constructives garantissant une tenue pérenne de l'ouvrage vis-à-vis d'un éventuel aléa minier.

Lors de la prochaine évolution de votre plan local d'urbanisme, il conviendra de prendre en considération ce risque mouvement de terrain en interdisant toutes constructions nouvelles dans les zones d'aléas définies par l'étude. Dans l'immédiat, il vous appartient pour la délivrance des autorisations du droit des sols (permis de construire notamment) de procéder dans les secteurs concernés à une application stricte des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »*.

La direction départementale des territoires et plus particulièrement le pôle territorial centre Mayenne sont à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions nécessaires.



Philippe VIGNES



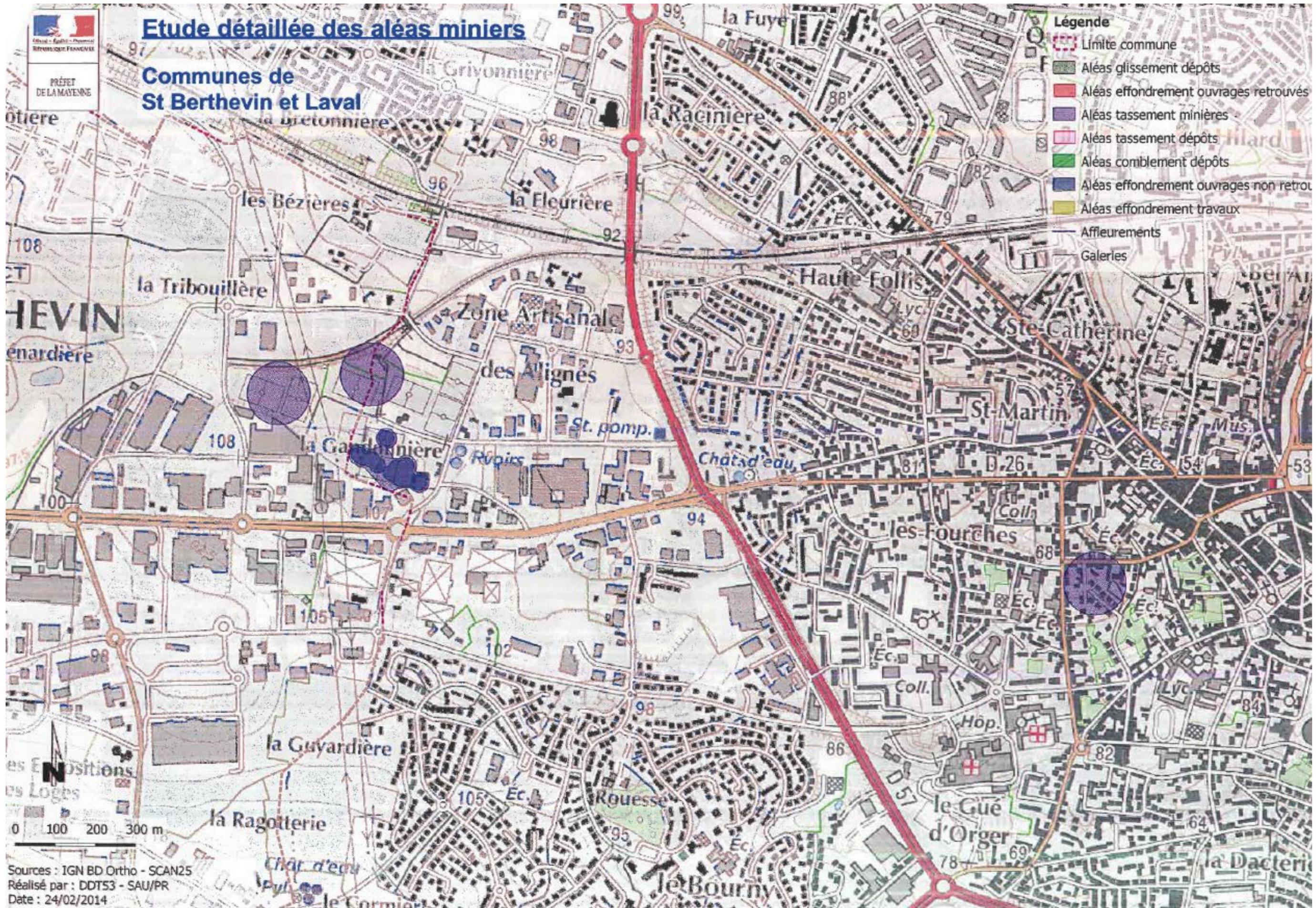
PRÉFET DE LA MAYENNE

Etude détaillée des aléas miniers

Communes de St Berthevin et Laval

Légende

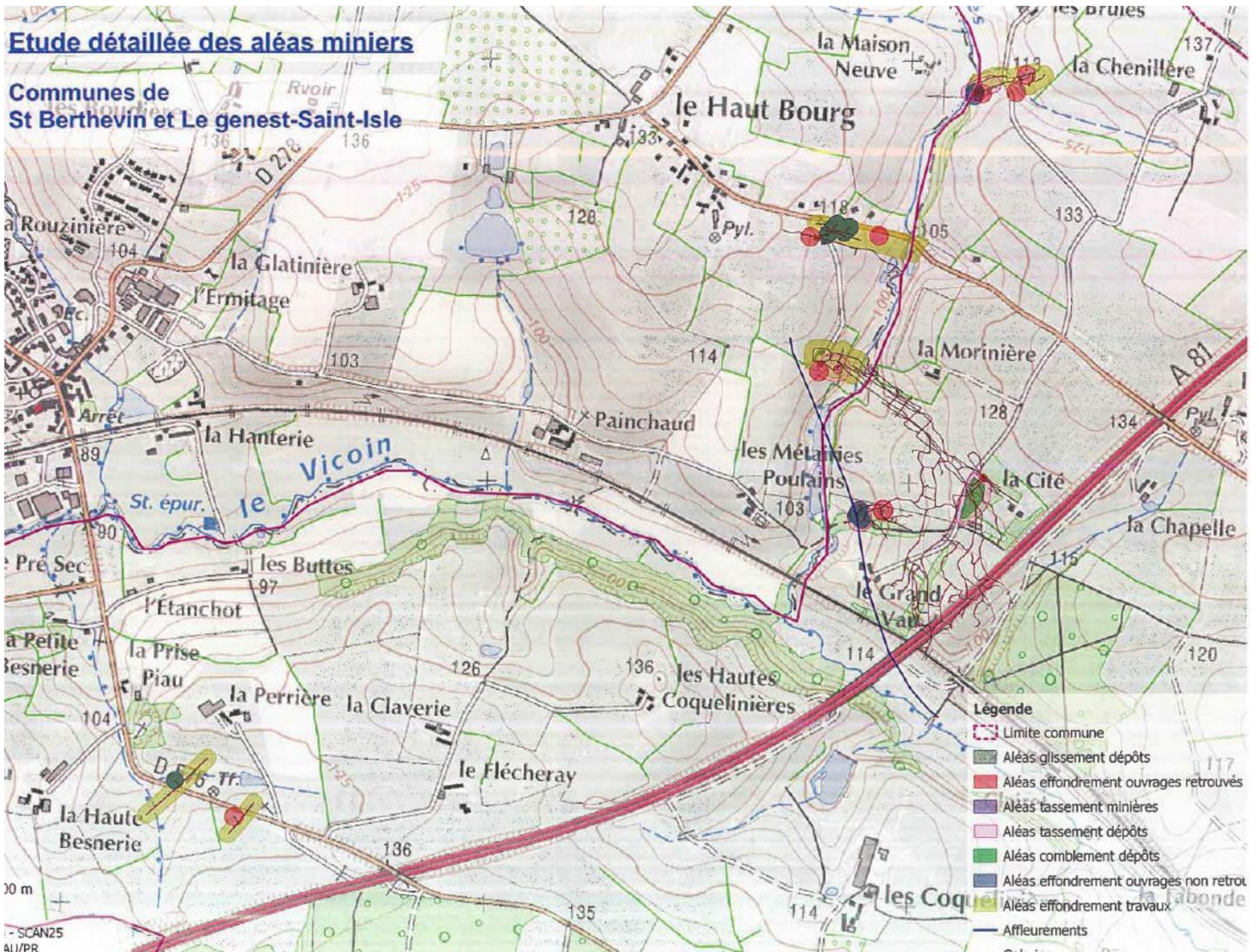
- Limite commune
- Aléas glissement dépôts
- Aléas effondrement ouvrages retrouvés
- Aléas tassement minières
- Aléas tassement dépôts
- Aléas comblement dépôts
- Aléas effondrement ouvrages non retrouvés
- Aléas effondrement travaux
- Affleurements
- Galeries



Sources : IGN BD Ortho - SCAN25
 Réalisé par : DDT53 - SAU/PR
 Date : 24/02/2014

Etude détaillée des aléas miniers

Communes de
St Berthevin et Le Genest-Saint-Isle





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
des Territoires

Service
Aménagement Urbanisme

Laval, le 17 MAI 2011

Le directeur départemental des Territoires

à

Monsieur le maire
53960 Bonchamps-les-Laval

Référence :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Nicolas Goin

Mel : nicolas.goin@mayenne.gouv.fr

Tél. 02-43-67-87-12- Fax : 02-43-56-98-84

Objet : porter à connaissance risques technologiques – Mory Protect

Le dépôt pharmaceutique Mory Protect, situé sur la commune de Bonchamps-les-Laval, a été déclassé en SEVESO seuil bas par l'arrêté préfectoral 2010-P-1123 du 19 novembre 2010, ce qui a entraîné l'abrogation de la prescription du PPRT par l'arrêté préfectoral 2011075-0005 du 18 mars 2011.

Pour répondre à ce nouveau contexte, veuillez trouver ci-joint le porter à connaissance "risque technologique". Il est constitué d'une carte du nouveau zonage ainsi que des préconisations afférentes à ces zones et à reprendre dans le document d'urbanisme.

Pour intégrer les nouvelles zones de danger définies, je vous recommande de modifier votre PLU, c'est à dire de modifier le plan de zonage ainsi que le règlement, selon les prescriptions du porter à connaissance ci-joint.

Aux 3 zones précédemment définies sur votre plan de zonage (Z1, Z2, Z3) se substituent 2 zones distinctes, zone rouge d'interdiction stricte et zone bleue d'autorisation prenant en compte les effets de surpression.

J'attire votre attention sur le fait que cette modification est de la responsabilité du maire et qu'elle s'effectue après enquête publique par délibération du conseil municipal.

Le référent territorial du pôle territorial centre Mayenne se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service aménagement urbanisme

Jean-Marie Renoux

PJ : Porter à connaissance risque technologique

Copie à : PTCM – Préfecture/bureau environnement

Direction départementale des Territoires
Service Aménagement Urbanisme
Unité Prévention des Risques

Porter à connaissance Risques Technologiques

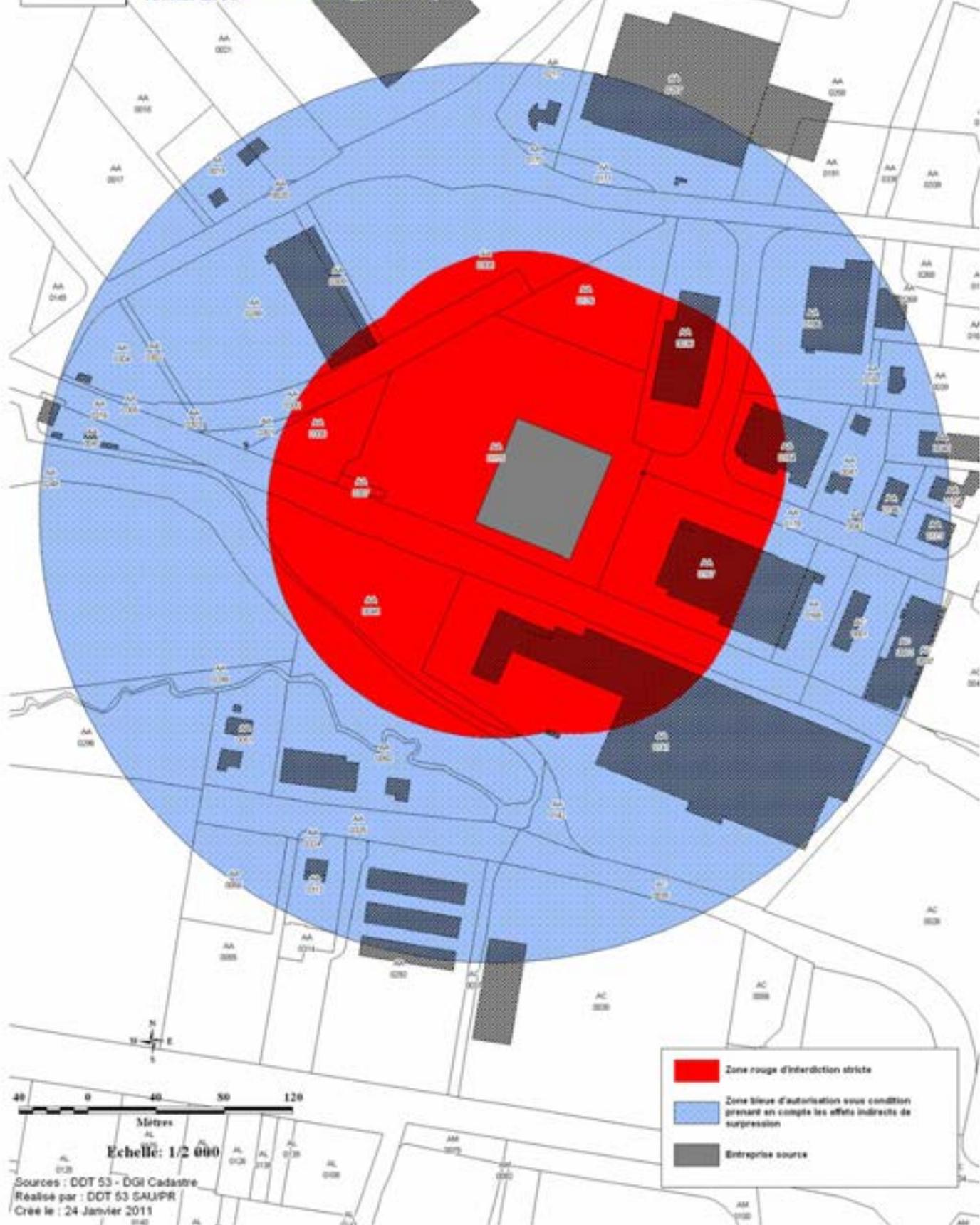
MORY Protect à Bonchamp-les-Laval

1. zonage réglementaire
2. Préconisations à reprendre dans le document d'urbanisme



Commune de Bonchamp les Laval Porter à connaissance Risques Technologiques

Zonage tenant compte des circulaires
PAC RT du mai 2007 et stockage de
produits agropharmaceutiques du 26
février 2008



MORY Protect à Bonchamp-les-Laval

Porter à connaissance risques technologiques : préconisations à reprendre dans le document d'urbanisme prenant en compte :

- la circulaire DPPR/SEI2 du 7 mai 2007 relative au porter à connaissance risques technologiques
- et le traitement spécifique des incendies dans les stockages de produits agro-pharmaceutiques

(cf. circ. 10 mai 2010 reprenant les dispositions relatives aux études de dangers et à la maîtrise de l'urbanisation de la circulaire BRTICP/2007-482/LMA du 26/02/08 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des stockages de produits agro-pharmaceutiques soumis à autorisation)

	Zones	Préconisations à reprendre dans le document d'urbanisme
	<p align="center"><u>Zone rouge</u> d'interdiction stricte</p>	<p>Sont interdites les constructions nouvelles et l'extension des constructions préexistantes à la date d'approbation du présent document à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.</p> <p>Sont interdits les changements de destination susceptibles d'augmenter la vulnérabilité de la zone.</p>
	<p align="center"><u>Zone bleue</u> d'autorisation prenant en compte les effets de surpression</p>	<p>Sont autorisées les constructions nouvelles et l'extension des constructions préexistantes sous réserve de prendre en compte les risques technologiques (effets de surpression) lors de la phase conception du projet.</p> <p>En conséquence, tout nouveau projet soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...) à la date d'approbation du présent document, sera instruit en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui stipule notamment que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales ; dans le cas présent, il s'agira de garantir la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 20 et 100 millisecondes.</p>



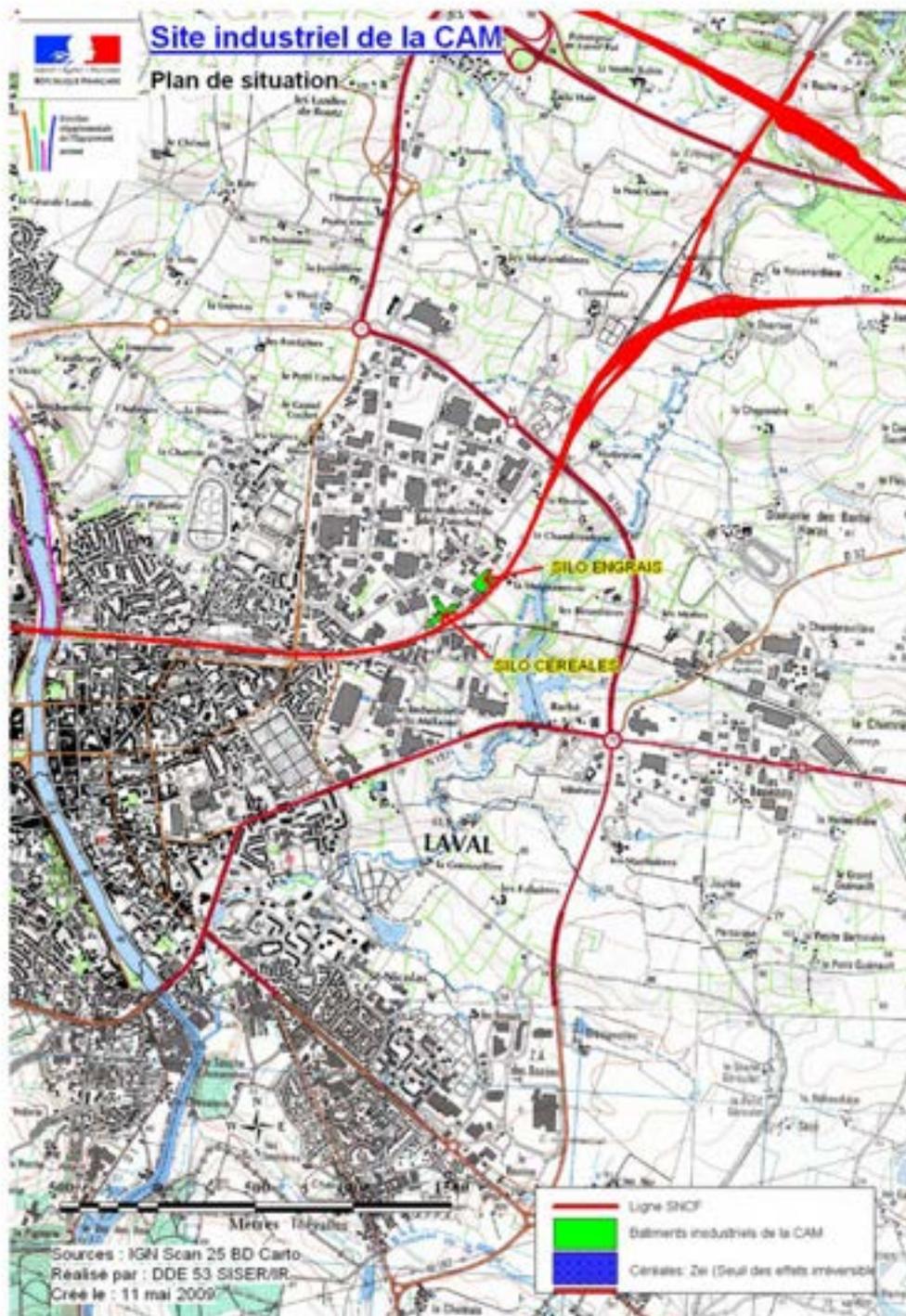
Porter à Connaissance - Risques technologiques

Laval : CAM « Stockage de céréales »

Septembre 2009

Préambule

L'inspection des installations classées (DRIRE) a établi un rapport daté du 3 mars 2009, présenté en Comité départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 7 avril 2009, relatif aux risques liés à l'établissement Coopérative agricole de la Mayenne (CAM) - stockage de céréales à Laval.



Ce rapport, en accord avec la circulaire du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, préconise de porter à connaissance le phénomène de risque d'explosion d'un silo qui impacterait la ligne SNCF et plusieurs établissements de la zone des Touches. Pour rappel, le porter à connaissance risques technologiques (PàC RT) est réalisé par le préfet à destination des maires et des présidents du groupement de communes compétent en matière de prévention des risques.

Le PàC RT comprend 2 parties :

- une présentation des aléas technologiques à partir des éléments fournis par le rapport des installations classées (DREAL- 24 mars 2009);
- des préconisations en matière d'urbanisme.

1 – Aléas technologiques

La CAM Laval dispose de silos susceptibles de présenter des risques d'explosion liés à des phénomènes de surpression.

Pour l'établissement de la CAM stockage de céréales, le rapport des installations classées du 3 mars 2009 propose de retenir comme phénomène majorant l'explosion secondaire d'une cellule béton du silo n°3. L'inspection des installations classées a défini des périmètres correspondants aux effets létaux et aux effets irréversibles :

- effets létaux : périmètre défini par une distance de **58 m** à partir des contours extérieurs du bâtiments;
- effets irréversibles : périmètre défini par une distance de **138 m** à partir des contours extérieurs du bâtiments à l'exclusion du périmètre des effets létaux.

Les effets létaux et les effets irréversibles dépassent les limites de l'établissement et nécessitent donc des préconisations en matière d'urbanisme.

Sur le plan, page suivante, **les périmètres sont fournis à titre indicatif.**

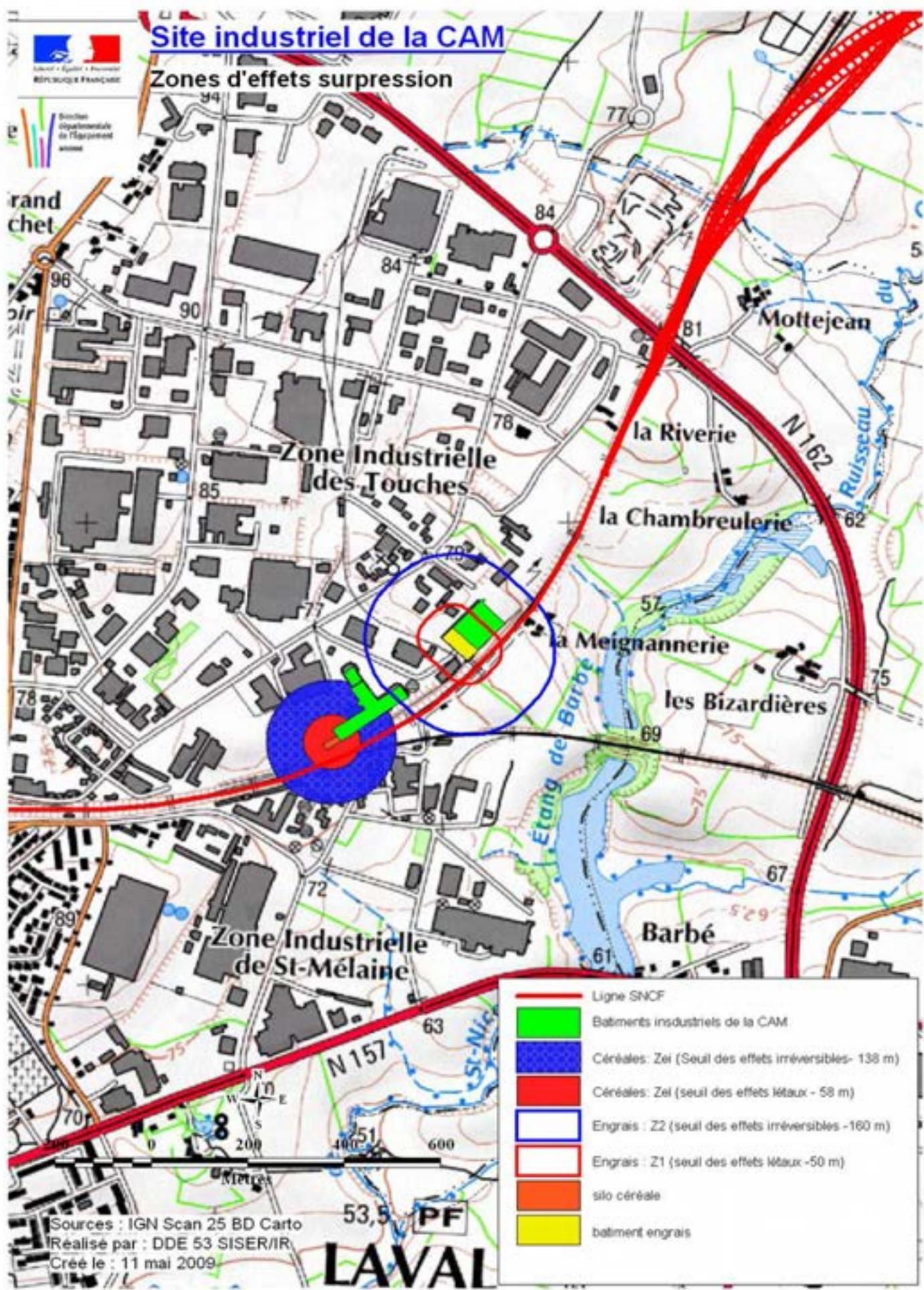
2 – Préconisations en matière d'urbanisme

Les préconisations en matière d'urbanisme concernent les périmètre des effets létaux (58 m) et des effets irréversibles (138 m). La probabilité du phénomène dangereux est comprise entre A et D.

S'agissant de phénomènes dangereux de classe de A à D, la circulaire PàC RT du 4 mai 2007 préconise :

- effets létaux : toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle;
- effets irréversibles : dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

Le PLU actuellement opposable (approuvé le 08.02.07) n'étant pas compatible avec ces préconisations, il convient d'établir une modification du PLU afin de les introduire, notamment en modifiant la partie réglementaire (plan de zonage et règlement).



Porter à connaissance Risques Technologiques

Société SECHE Eco-Industries

(septembre 2015)

Communes concernées :

Changé, Saint-Ouen-des-Toits et Saint-Germain-le-Fouilloux.

Suite à la présentation, par la société SECHE Eco-Industries de Changé, d'une étude de dangers concernant le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et de déchets industriels banale de Mézerolles, les services de l'inspection des installations classées ont estimé qu'il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre un plan de prévention des risques technologiques compte tenu de l'environnement très faiblement urbanisé et des distances d'effets relativement faibles en cas d'accident sur le site.

Toutefois, il a été préconisé qu'un dossier d'information sur les risques industriels soit établi afin d'informer les collectivités sur le risque technologique potentiel nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, notamment sur les zones de dangers sortant des limites de propriété de l'établissement industriel.

C'est l'objet du présent document.

Identification des phénomènes dangereux à prendre en considération

L'étude de danger présentée par Sèche Eco-Industries identifie 10 phénomènes dangereux. Il s'agit des phénomènes suivants :

Phénomènes de probabilité A, B, C, D

- Mez. Sc7b : Explosion corps de chauffe chaudière DASRI (classe D) – Phénomène de surpression
- Mez.Sc7 : Explosion du volume libre de la chaufferie DASRI (classe D) – Phénomène de surpression
- Ois.1 : Incendie de l'extension de l'usine de stabilisation (classe C) – Phénomène thermique

Phénomènes de probabilité E

- Cous. Sc 2 : Rupture guillotine de la canalisation de biogaz en sortie des sécheurs – Phénomène toxique
- Cous. Sc15 : Rupture guillotine de la canalisation de biogaz basse pression d'alimentation d'un compresseur – Phénomène toxique
- Mez.Sc 3 : Rupture guillotine de la canalisation d'alimentation des torchères de Mézerolles – Phénomène toxique
- Cous. Sc3 : Rupture guillotine de la canalisation d'alimentation de biogaz Cousinière Nord – Phénomène toxique
- Cous. Sc4 : Rupture guillotine de la canalisation d'alimentation de biogaz Cousinière Sud – Phénomène toxique
- Cous. Sc6 : Éclatement du corps de chauffe de la chaudière de récupération après le four CSR – Phénomène de surpression
- Cous.Sc8 : Éclatement du ballon de chauffe de la chaudière de récupération après turbine – Phénomène de surpression

Parmi ces phénomènes dangereux identifiés, certains phénomènes majorants couvrent des phénomènes de moindre ampleur. Ainsi :

Pour les probabilités A, B, C, D :

Mez. Sc 7 est de moindre ampleur et est couvert par Mez. Sc7b

Pour la probabilité E

Cous. Sc4 et cous.Sc15 sont de moindre ampleur et sont couverts par Cous.Sc 6

Cous.Sc2 est de moindre ampleur et est couvert par Cous.Sc3

Phénomènes dangereux nécessitant une maîtrise de l'urbanisation

Parmi les phénomènes dangereux décrits ci-dessus, seuls 6 scénarios (scénarios majorants) nécessitent une maîtrise de l'urbanisation pour satisfaire aux dispositions de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au « Porter à connaissance risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Il s'agit des phénomènes suivants :

Phénomènes de probabilité A, B, C, D

- Mez. Sc7b : Explosion corps de chauffe chaudière DASRI (classe D) – Phénomène de surpression
- Ois.1 : Incendie de l'extension de l'usine de stabilisation (classe C) – Phénomène thermique

Phénomènes de probabilité E

- Cous. Sc6 : Éclatement du corps de chauffe de la chaudière de récupération après le four CSR – Phénomène de surpression
- Cous Sc8 : Éclatement du ballon de chauffe de la chaudière de récupération après turbines – Phénomène de surpression
- Cous. Sc3: Rupture guillotine de la canalisation d'alimentation de biogaz Cousinière Nord – Phénomène toxique
- Mez.Sc3 : Rupture guillotine de la canalisation d'alimentation des torchères de Mézerolles – Phénomène toxique

Incidences en matière de maîtrise de l'urbanisation

Les 6 scénarios nécessitant une maîtrise de l'urbanisation génèrent des zones de dangers répertoriées et classées en fonctions de leurs effets (voir annexes au présent document).

En première analyse, il est constaté que les zones de dangers impactent majoritairement la zone NG du **plan local d'urbanisme (PLU) de Changé**. Cette zone est réservée aux activités liées à la collecte et au traitement des déchets.

Toutefois, **deux zones de dangers ayant des effets sortants impactent une zone d'urbanisation future et des installations existantes :**

- **Au nord-ouest** du site, l'aléa surpression impacte une zone 1 AUE (**secteur à vocation économique**) du **PLU de Saint-Ouen-des-Toits**, l'installation CODEMA 2 situé en zone NG du **PLU de Changé** et une petite partie d'une zone A (à vocation agricole) du PLU de Changé.
- **Au nord-est du site**, l'aléa surpression impacte la proximité immédiate d'un siège d'exploitation agricole avec la présence d'une habitation, une zone A et une zone N (Naturelle) non construites du **PLU de Changé**.

Enfin la commune de **St-Germain-le-Fouilloux** est également concernée par une zone de danger sur un secteur Np (Naturel protégé) de son PLU.

Au regard des risques identifiés dans l'étude de dangers concernant le centre d'enfouissement, je vous invite à modifier les PLU concernés pour permettre une maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs les plus impactés.

Les modifications apportées aux PLU devront faire apparaître les zones de dangers sur les plans de zonage. Ces zones seront assorties de prescriptions retranscrites dans le règlement écrit.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

ANNEXE 4

CARTOGRAPHIES DES ZONES D'EFFETS

Probabilité E

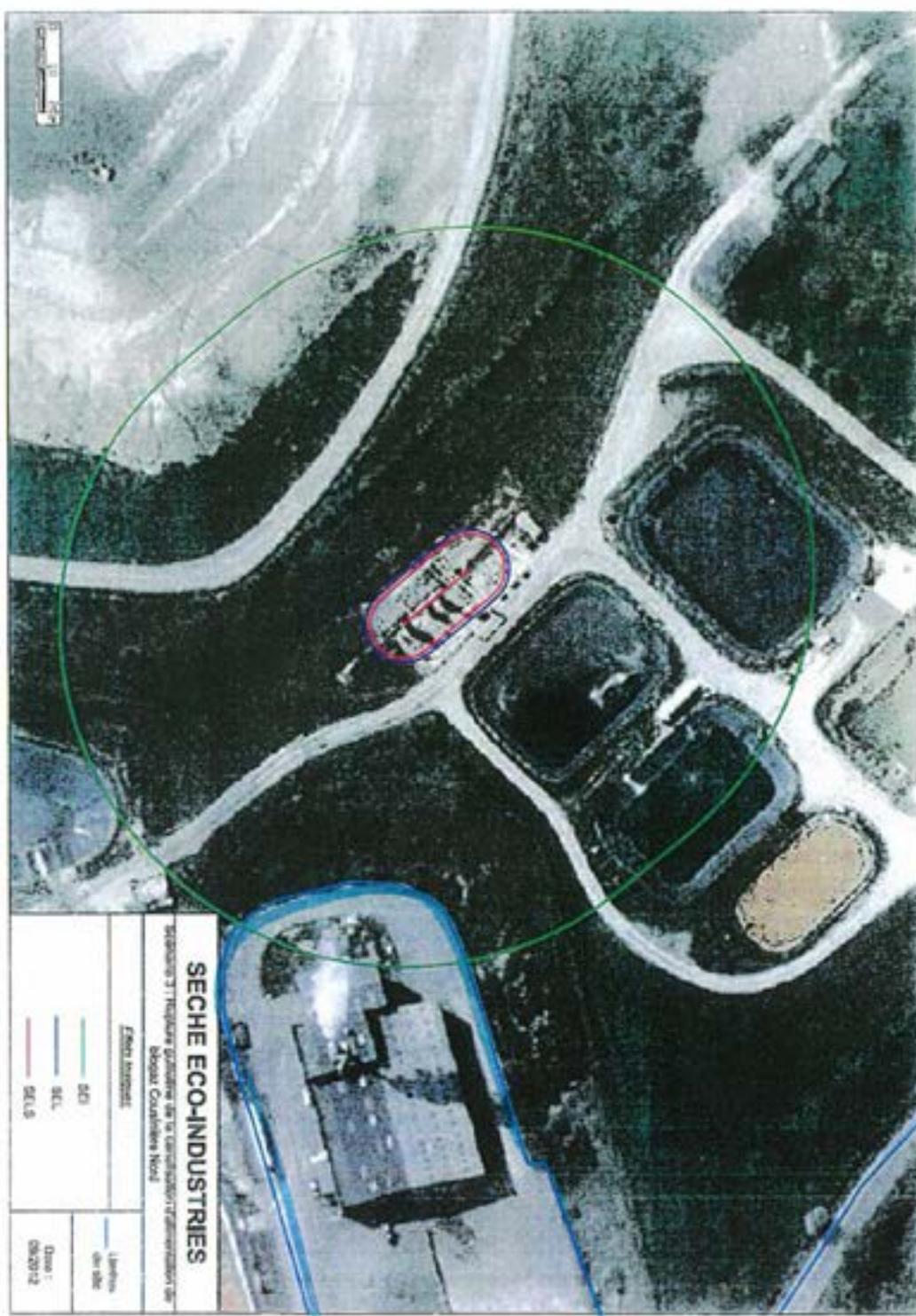


Figure 3 : Scénario « Couv. 3 Tox » - Rupture guillochine de la canalisation d'alimentation de biogaz Cousinière Nord

ANNEXE 4

CARTOGRAPHIES DES ZONES D'EFFETS

Probabilité E

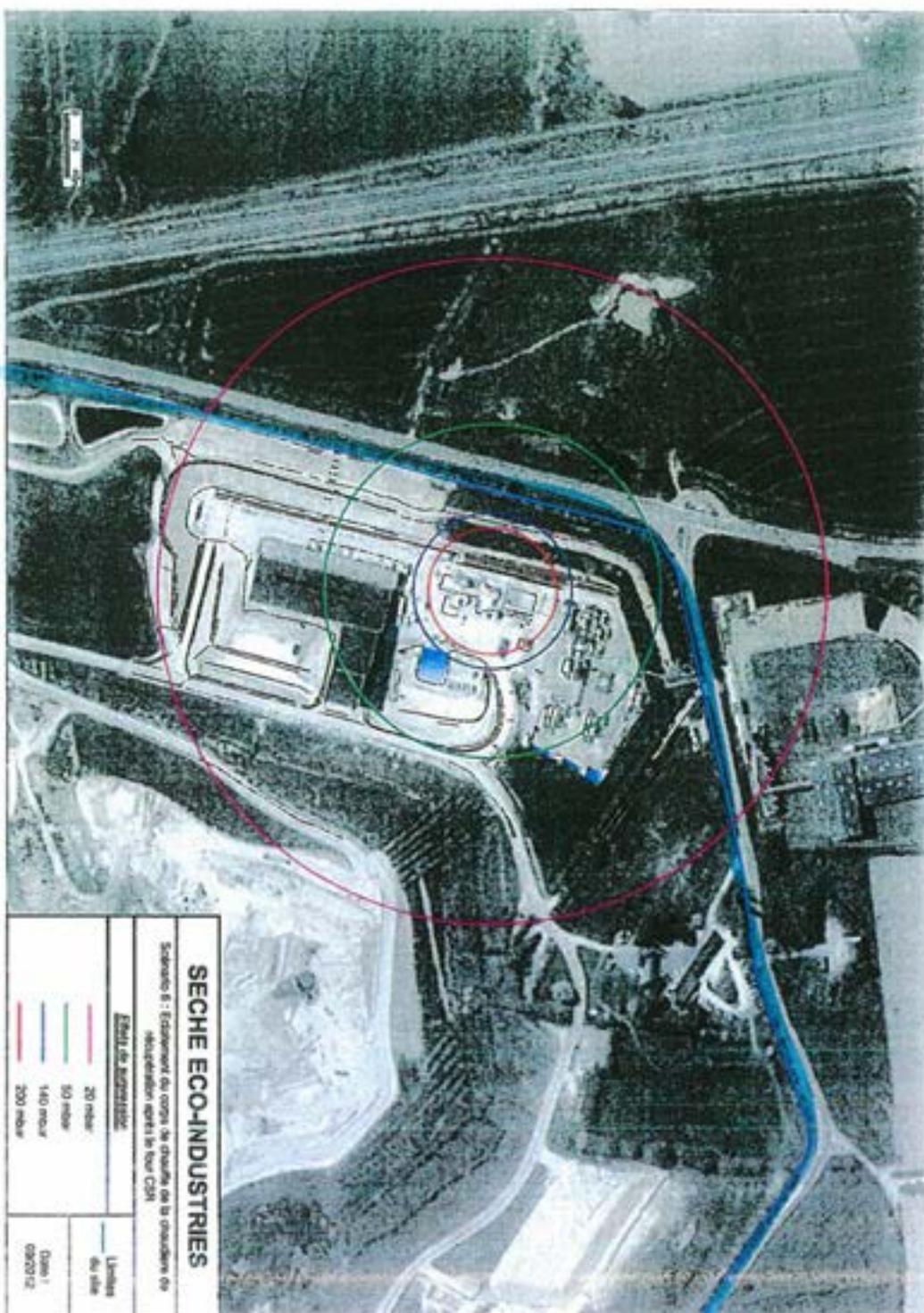


Figure 5 : Scénario « Cours. 6 » - Éclatement du corps de chauffe de la chaudière de récupération après le tour CSR

ANNEXE 4

CARTOGRAPHIES DES ZONES D'EFFETS

Probabilité E



Figure 6 : Scénario « Couv. B » - Éclatement du ballon de chauffe de la chaudière de récupération après turbine

ANNEXE 4

CARTOGRAPHIES DES ZONES D'EFFETS

Probabilité E

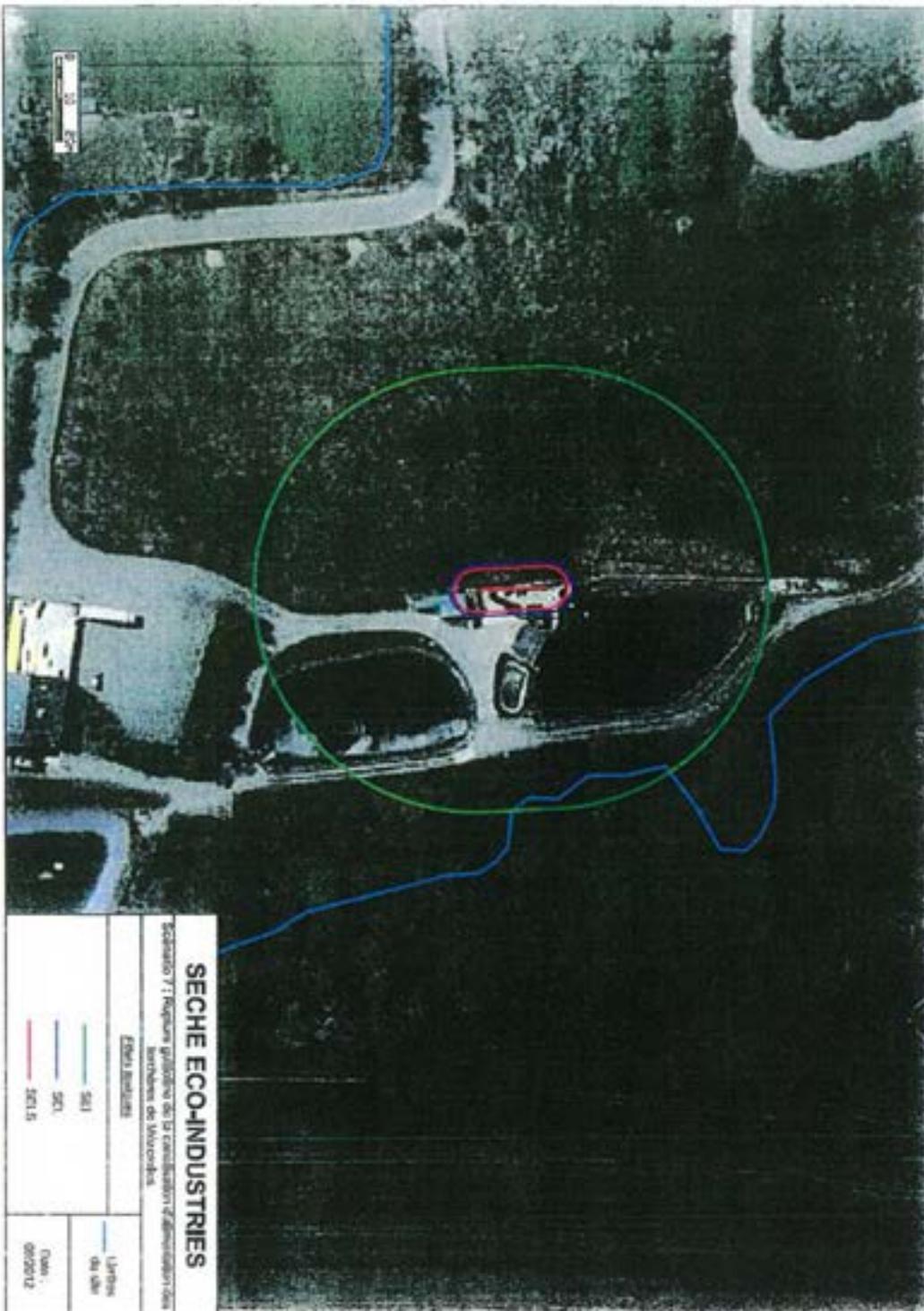


Figure 8 : Scénario « Mez.3 Tox » - Rupture guillotine de la canalisation d'alimentation des torchères de Mazerolles

ANNEXE 4

CARTOGRAPHIES DES ZONES D'EFFETS

Probabilités A B C ou D

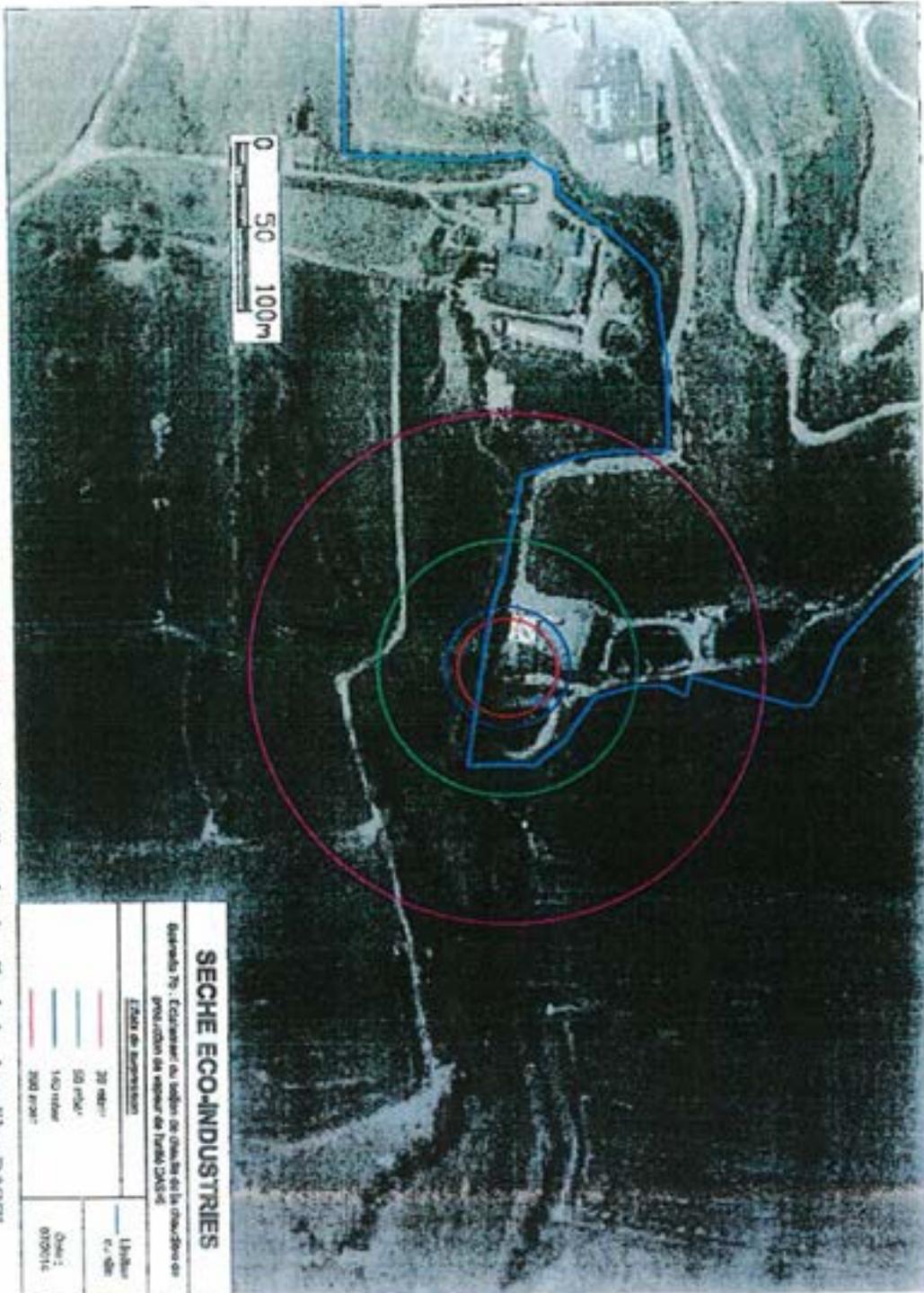


Figure 10 : Scénario « Mex.70 » - Eclatement du ballon de chauffe de la chaufferie D&SRI

ANNEXE 4

CARTOGRAPHIES DES ZONES D'EFFETS

Probabilités A B C ou D



Figure 11 : Scénario « Ois1 » - Incendie de l'extension de l'usine de stabilisation

4. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

4.1. Servitudes générées par les activités projetées

Les parcelles concernées par le périmètre d'isolement de 200 m généré par le projet de stockage de déchets non dangereux de la Verrerie, sont identifiées dans le tableau ci-dessous. La figure en page suivante permet de localiser ces parcelles (entourées).

Installation	Section	Zonage PLU	N° parcelle	Maîtrise
Stockage de la Verrerie	ZC	A ou NG	103, 104, 105, 106, 108	Conventions passées avec les propriétaires
			3, 37, 107, 115	Propriété de la SCI de Mézerolles
	XB	A	12	Servitudes d'utilité publique à instaurer

Tableau 2 : Parcelles implantées dans la bande des 200 m générée par le projet de stockage de la Verrerie (hors limites ICPE actuelles)

Excepté la parcelle XB 12 (anciennement ZC85), la maîtrise des conditions d'isolement sera assurée par la propriété effective des parcelles par la SCI de Mézerolles, ou par des conventions de servitudes perpétuelles signées avec les propriétaires des terrains.

Les conventions prévoient notamment de ne pas implanter une activité incompatible avec l'activité de stockage de déchets. Une synthèse des actes notariés des parcelles faisant l'objet d'une convention est jointe en Annexe 1.

L'attestation de propriété des terrains de la SCI de Mézerolles réalisée par un Géomètre expert, de même que la délibération de la SCI de Mézerolles précisant l'usage de ses terrains accordé à la société Séch  eco-industries sont jointes en Annexe 2.

A noter que les voies de communication pouvant  tre localis es   l'int rieur du p rim tre des 200 m sont *non aedificandi* et sont donc compatibles avec les contraintes d'une zone d'isolement d'une installation de stockage.

4.2. Parcelle objet de la demande d'institution de servitude d'utilit  publique

S ch  eco-industries n'est aujourd'hui pas en mesure d'acqu rir la parcelle XB12, ni d' tablir une convention avec le propri taire. Le retrait de cette parcelle du p rim tre des 200 m remettrait en cause la faisabilit  technique et financi re du stockage. C'est pourquoi il est fait une demande d'instauration de servitude d'utilit  publique pour cette parcelle, objet du pr sent dossier.

Le tableau ci-dessous (Tableau 3) synth tise les caract ristiques de cette parcelle.

Commune	R�f�rences cadastrales		Zonage PLU	Superficie parcelle (m ²)	Superficie dans bande 200 m (m ²)	Nom du propri�taire
	Section	Parcelle				
Chang�	XB	12	A	132 537	18 892	Mezin

Tableau 3 : Parcelle concern e par la demande d'institution de SUP

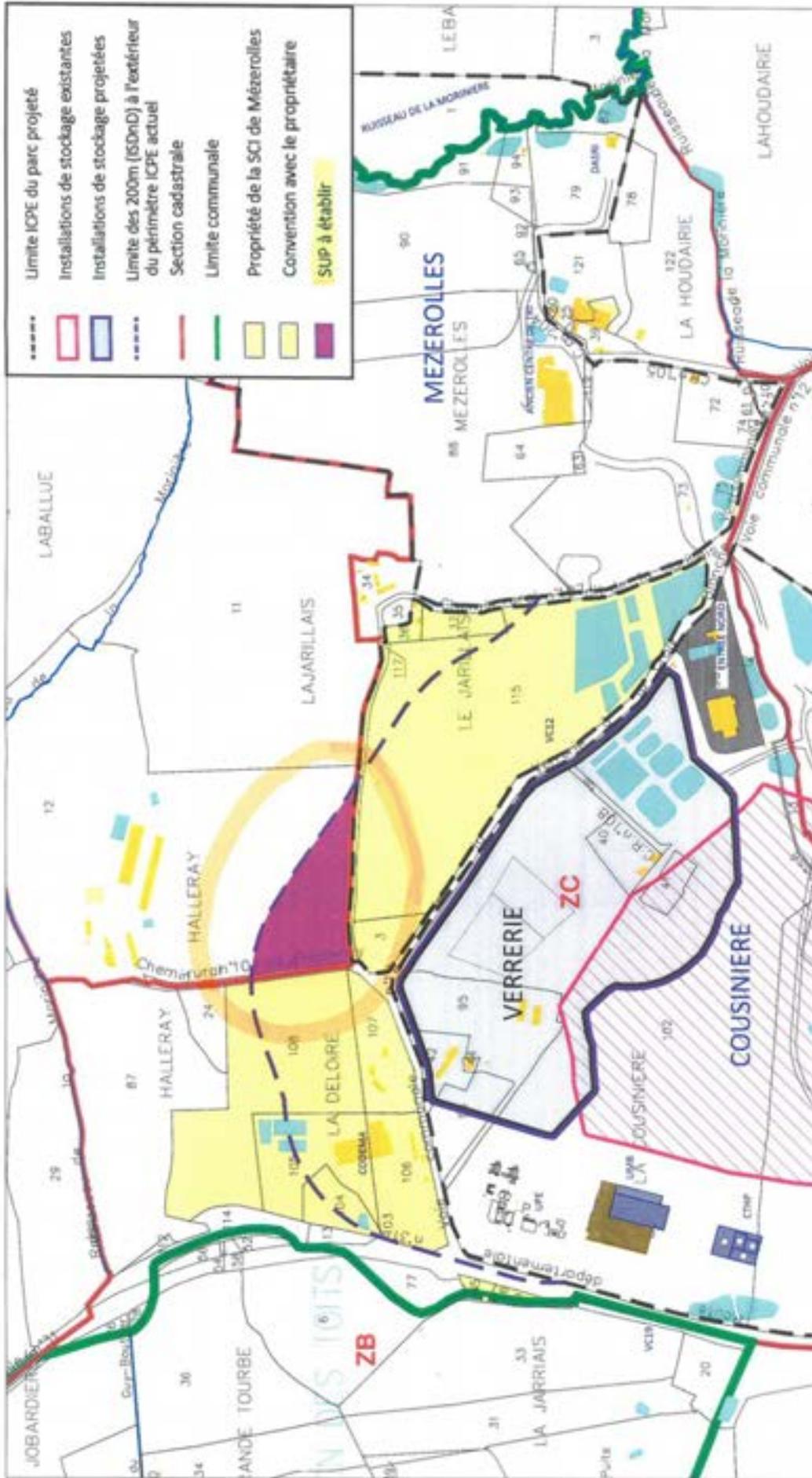


Figure 4 : Périmètre d'hoiement du projet de stockage de la Verrerie et parcelles concernées par la SUP

Liste des 104 reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle pour des phénomènes d'inondation, de coulées de boues et de mouvements de terrains entre 1984 et 2013.

Communes	Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	JO du
Laval	Inondations et coulées de boue	10/06/1984	10/06/1984	21/09/1984	18/10/1984
	Inondations et coulées de boue	03/06/1985	06/06/1985	02/10/1985	18/10/1985
	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	19/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
	Inondations et coulées de boue	19/05/1990	19/05/1990	31/08/1990	16/09/1990
	Inondations et coulées de boue	09/08/1994	09/08/1994	12/01/1995	31/01/1995
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	05/01/2001	06/01/2001	29/05/2001	14/06/2001
	Mouvements de terrain	22/03/2001	31/03/2001	15/11/2001	01/12/2001
	Inondations et coulées de boue	27/07/2001	27/07/2001	03/12/2001	19/12/2001
	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
	Inondations et coulées de boue	21/07/2006	21/07/2006	15/01/2007	25/01/2007
	Inondations et coulées de boue	20/08/2007	20/08/2007	05/12/2007	08/12/2007

	Inondations et coulées de boue	02/10/2007	02/10/2007	20/02/2008	22/02/2008
	Inondations et coulées de boue	25/06/2009	25/06/2009	10/12/2009	13/12/2009
	Inondations et coulées de boue	27/07/2012	27/07/2012	06/11/2012	09/11/2012
	Inondations et coulées de boue	27/07/2013	27/07/2013	22/10/2013	26/10/2013
Ahuillé	Inondations et coulées de boue	10/01/1993	14/01/1993	23/06/1993	08/07/1993
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	27/07/2001	27/07/2001	03/12/2001	19/12/2001
	Inondations et coulées de boue	25/06/2009	25/06/2009	10/12/2009	13/12/2009
	Inondations et coulées de boue	27/07/2012	27/07/2012	06/11/2012	09/11/2012
Argentré	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations et coulées de boue	25/02/1996	27/02/1996	17/06/1996	09/07/1996
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	05/01/2001	06/01/2001	29/05/2001	14/06/2001
	Inondations et coulées de boue	21/03/2001	23/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
	Inondations et coulées de boue	19/10/2012	20/10/2012	20/06/2013	27/06/2013
Bonchamp-les-Laval	Inondations et coulées de boue	28/07/1983	28/07/1983	15/11/1983	18/11/1983
	Inondations et coulées de boue	24/08/1984	24/08/1984	11/01/1985	26/01/1985
	Inondations et coulées de boue	03/06/1985	06/06/1985	02/10/1985	18/10/1985
	Inondations et coulées de boue	19/05/1990	19/05/1990	31/08/1990	16/09/1990

	Inondations et coulées de boue	09/08/1994	09/08/1994	12/01/1995	31/01/1995
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Châlons-du-Maine	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Changé	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	19/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
	Inondations et coulées de boue	10/01/1993	14/01/1993	23/06/1993	08/07/1993
	Inondations et coulées de boue	09/08/1994	09/08/1994	12/01/1995	31/01/1995
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	05/01/2001	07/01/2001	29/05/2001	14/06/2001
	Inondations et coulées de boue	02/10/2007	02/10/2007	20/02/2008	22/02/2008
	Inondations et coulées de boue	27/07/2012	27/07/2012	06/11/2012	09/11/2012
	Inondations et coulées de boue	27/07/2013	27/07/2013	21/11/2013	23/11/2013
La Chapelle-Anthemoise	Inondations et coulées de boue	09/08/1994	09/08/1994	12/01/1995	31/01/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	20/08/2007	20/08/2007	05/12/2007	08/12/2007
Entrammes	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	19/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
	Inondations et coulées de boue	19/05/1990	19/05/1990	31/08/1990	16/09/1990
	Inondations et coulées de boue	10/01/1993	14/01/1993	23/06/1993	08/07/1993
	Inondations et coulées de boue	09/08/1994	09/08/1994	12/01/1995	31/01/1995

	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	05/01/2001	06/01/2001	29/05/2001	14/06/2001
	Inondations et coulées de boue	27/07/2012	27/07/2012	06/11/2012	09/11/2012
Forcé	Inondations et coulées de boue	03/06/1985	06/06/1985	02/10/1985	18/10/1985
	Inondations et coulées de boue	16/05/1988	16/05/1988	24/08/1988	14/09/1988
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations et coulées de boue	25/02/1996	27/02/1996	17/06/1996	09/07/1996
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	21/03/2001	22/03/2001	09/10/2001	27/10/2001
	Inondations et coulées de boue	19/10/2012	20/10/2012	20/06/2013	27/06/2013
L'Huisserie	Inondations et coulées de boue	31/05/1992	31/05/1992	06/11/1992	18/11/1992
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	20/04/1995	06/05/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	27/07/2012	27/07/2012	06/11/2012	09/11/2012
Louvené	Inondations et coulées de boue	03/06/1985	06/06/1985	02/10/1985	18/10/1985
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	21/02/1995	24/02/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Louvigné	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Montflours	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	27/07/2012	27/07/2012	06/11/2012	09/11/2012
Montigné-le-Brillant	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	05/01/2001	06/01/2001	29/05/2001	14/06/2001
	Inondations et coulées de boue	25/06/2009	25/06/2009	10/12/2009	13/12/2009
	Inondations et coulées de boue	27/07/2012	27/07/2012	06/11/2012	09/11/2012
Nuillé-sur-Vicoin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	05/01/2001	06/01/2001	29/05/2001	14/06/2001
	Inondations et coulées de boue	27/07/2012	27/07/2012	06/11/2012	09/11/2012
Parné-sur-Roc	Inondations et coulées de boue	19/05/1990	19/05/1990	31/08/1990	16/09/1990
	Inondations et coulées de boue	25/02/1996	27/02/1996	17/06/1996	09/07/1996
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	18/10/2012	20/10/2012	20/06/2013	27/06/2013
Saint-Berthevin	Inondations et coulées de boue	10/06/1984	10/06/1984	21/09/1984	18/10/1984
	Inondations et coulées de boue	03/06/1985	06/06/1985	02/10/1985	18/10/1985
	Inondations et coulées de boue	19/05/1990	19/05/1990	31/08/1990	16/09/1990
	Inondations et coulées de boue	09/08/1994	09/08/1994	12/01/1995	31/01/1995
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	27/07/2001	27/07/2001	03/12/2001	19/12/2001
	Inondations et coulées de boue	02/10/2007	02/10/2007	20/02/2008	22/02/2008
	Inondations et coulées de boue	27/07/2012	27/07/2012	06/11/2012	09/11/2012
Saint Germain-le-Fouilloux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Saint Jean-sur-Mayenne	Inondations et coulées de boue	10/01/1993	14/01/1993	23/06/1993	08/07/1993
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	05/01/2001	06/01/2001	29/05/2001	14/06/2001
	Inondations et coulées de boue	27/07/2012	27/07/2012	06/11/2012	09/11/2012
	Inondations et coulées de boue	27/07/2013	27/07/2013	10/09/2013	13/09/2013
Soulgé-sur-Ouette	Inondations et coulées de boue	10/01/1993	14/01/1993	23/06/1993	08/07/1993
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	20/07/2014	20/07/2014	02/10/2014	04/10/2014

Annexe n° 6

NUISANCES

- *Listes des installations classées pour la protection de l'environnement (sources préfecture et DDCSPP)*
- *Arrêté préfectoral n° 2009-E en date du 9 novembre 2009 instituant des zones de nuisances sonores en bordure des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Mayenne*
- *Arrêté préfectoral n° 2005-P-1763 du 15 décembre 2005 approuvant le Plan d'exposition (PEB) de l'aérodrome de Laval-Entrammes et carte*

Liste des installations classées

(source préfecture)

AVERTISSEMENT

Cette liste, issue de la base de données « GUP » est susceptible de ne pas répertorier la totalité des installations classées situées sur la commune concernée, voire de comporter des installations qui ne relèveraient plus de la législation ICPE (compte-tenu d'un changement de nomenclature par exemple, entraînant une modification de régime non portée à la connaissance des services de la préfecture).

Commune d'AHUILLE (MAJ Mars 2016)

Liste des installations classées industrielles et agricoles

Raison sociale	Nom	Lieu dit
AUBERGE CANINE	DALGAULT Anouine et Victoire	La Robidière
BARBOTIERE (GAEC DE LA)	de la Barbotière	La Barbotière
BESNIER BERNARD	Bernard BESNIER	La Charrière
BOURDAIS CONSTANT	Constant BOURDAIS	L'Aubérière
CLAIRET (EARL)	CLAIRET	la Campagnière
COGONNIERE (EARL)	COGONNIERE	La Grande Cogonnière
CROSSARDIERE (EARL DE LA)	de la CROSSARDIERE	La Crossardière
GEOLIERE (EARL de la)	GEOLIERE (EARL de la)	la Géolière
GRANDE GIRANDIERE (DE LA)	DE LA GRANDE GIRANDIERE	La Grande Girandière
HERISSON MARIE-FRANÇOISE	Marie-Françoise HERISSON	L'Esbot
HOREL Jean-Marie		la Grasserie
LANDAIS David	David LANDAIS	Lannay
LANDELLE GERARD	Gérard LANDELLE	la Goserie
LECLERC CLAUDE	Claude LECLERC	Les Hittinières
MOTTIER Hervé	Hervé MOTTIER	La Beauvois
OUTIN MICHEL	Michel OUTIN	La Bottellière
PIERRE DU FAU (DE LA)	de la PIERRE DU FAU	La Guisardière
ROBIN Ets	Ets ROBIN	12 Rue Jean-Baptiste Robin
ROUGIOLLE (EARL DE LA)	DU LA ROUGIERIE	La Rougerie
VANNIER JEAN-PIERRE	Jean-Pierre VANNIER	la Carraie
VILLENEUVE (GAEC)	VILLENEUVE	La Motte Marcou

Commune d'ARGENTRE (MAJ Mars 2016)

Liste des installations classées industrielles et agricoles

Raison sociale	Nom	Lieu dit
AMELIS	AMELIS	La Porte
ARGENDIS	ARGENDIS	Chemin du Verger
BEDOUET JOEL	Joël BEDOUET	Mélias
BESNIER NOEL	Noël BESNIER	La Gaerie
C.A.M.	C.A.M.	Z.I. de la Carrie
CHEMINS (GAEC DES)	des CHEMINS	La Lougerie
COLINIERE (EARL de la)	de la COLINIERE	La Colinière
COLINIERE (EARL DE LA)	COLINIERE (EARL DE LA)	La Porte
COUPELLIERE (DE LA)	de la COUPELLIERE	La Coupellière
DESNOS (EARL)	DESNOS	Les Grandes Noës
DURAND DENIS	Denis DURAND	La Vennerie de Jaillat
DUROY (SARL ETS)	DUROY	Le Boslay
EIFFAGE RAIL 512-LGV BPL	18 avenue Henri Fréville CS 80 836 35 208 Rennes Cedex 2 EIFFAGE RAIL	PB n°22 "La Cholérière"
GRAND BOIS (EARL LE)	LE GRAND BOIS	Le Domaine
GRAND TURTRE (LE)	LE GRAND TURTRE	Le Tertre
LEROY Frédéric	Frédéric LEROY	La Perrière
LHK	LHK	Lotissement de la Cardinière
LONGUEVRE Guy (garage station)	LONGUEVRE Guy (garage station)	route de Moutiers
LPS LEUDIERE PRESTATION DE SERVICE	LEUDIERE	Zone artisanale de la Carie
MAISON NEUVE (EARL de la)	de la MAISON NEUVE	La Maison Neuve
MAUCLAIR HEMI	MAUCLAIR	Le Grand Noët
MOTTE (GAEC de la)	de la Motte	La Motte
MOTTIER (GAEC)	GAEC MOTTIER	St Grand Monsean
PLAINE (DE LA)	DE LA PLAINE	La plaine
PLAISANCE (GAEC)	Plaisance	La Vauzette
PIÉCHARDIERE (EARL DE LA)	EARL de la Piécharrière	la Coupellière
ROUZIER JEAN-PIERRE	Jean-Pierre ROUZIER	La Naffrie
SRTP (Société Rennaise de Travaux Publics)	SRTP	Le Petit Noët

Commune de BONCHAMP LES LAVAL (MAJ Mars 2016)

Liste des installations classées industrielles et agricoles

Raison sociale	Nom	Lieu dit
Anjou Maine Céréales	le directeur Société Anjou Maine Céréales	La Petite Motte
ATELIER CARROSSERIE PEINTURE	SODIVIA INSTERSPORT	Z.I. SUD
BONROC (SCL)	BONROC	Les Epils
BRIO	BRIO IMAYE GRAPHIC	ZI de La Chambrouillère
CALEA France	le directeur de la CALEA France sté	7 rue de la Chambrouillère
CASSINE (SCIA LA)	LA CASSINE	La Cassine
CHC PRESSING	CHC PRESSING	10 rue de la Faux
CITIZINE	DUBOIS ET FILS	La Marinière
COLAS MENUISERIE	Pierre Blanche (Entreprise COLAS)	ZI sud
CONTRE (DE LA)	DE LA CONTRE	La Contie
COUE FRANCIS	COUE FRANCIS	Rouze d'Argenté
CRETOT LAVAL (GARAGE)	GARAGE CRETOT LAVAL	Zone Industrielle Sud
DECOUVERTE DE BONCHAMP LES LAVAL	COMMUNE DE BONCHAMP LES LAVAL	RD 211
DEPOT de liquides inflammables	Jean BOUL	RN 157
DILANGE	Société DILANGE	La Petite Motte
DUVAL ROLAND	Roland DUVAL	La Hamelière
EUROVIA ATLANTIQUE	le président EUROVIA ATLANTIQUE	zone industrielle III
FOUGEROLLES (GAEC DES)	des FOUGEROLLES	Fougerilles
GALVANOPLASTIE	Jean Luc MENE, directeur de la GALVANOPLASTIE	ZA de la Chambrouillère
GARAGE FORD	GARAGE FORD	Route du Mans
GARANGER CLAUDE		La Cocherie
GENDRON ROBERT	Robert GENDRON	Les Fougerolles
GEDDIS SMTR CALBERSON	GEDDIS SMTR CALBERSON	ZONE INDUSTRIELLE NORD
GRIGNONIERE (GAEC DE LA)	DE LA GRIGNONIERE	La Grignonière
IMAYE GRAPHIC	IMAYE GRAPHIC	ZI Sud Les Boussuays
Immobilier MENELAS	le gérant SARL Immobilier MENELAS	Zone Industrielle Route du Mans
INTERMARCHÉ CONTACT - SAS INCO	Intermarché contact - SAS INCO	rue du Bois Hédis
JAMBELLIERE (de la EARL)	de la Jambellière	La Jambellière
LAFARGE BÉTONS FRANCE	Société Lafarge Bétons France	ZI Sud III
LANDELLE-BERTRON-BOURON	LANDELLE-BERTRON-BOURON	Route du Mans
LEFORT	LEFORT	Route d'Argenté
LEPAGE SÉBASTIEN	Sébastien LEPAGE	La Foresterie
MALANDRYE ex L.C.V. (AVIA)	Essaigre AVIA	ARI
MANN+JUMBEL FRANCE	Mann+Jumbel France	Z.I. Sud
MORY TEAM (successeur IPBM puis Kensington France)	siège social 10 rue du Collège 75008 Paris	Z.I. de la Chambrouillère
OGI	OGI	ZI de la Chambrouillère
ORTIZMIKO ENTREPOIT FRIGORIFIQUE	ORTIZMIKO	Z.A. La Chambrouillère
PICOTY Automobiles/ Station AVIA	PICOTY Automobiles/ Station AVIA	A 81 Aire de Laval Sans Rennes/Paris
Raisa de Bonchamp Les Laval - SAS PICOTY/ AVIA	S.A.S PICOTY Automobiles	A 81 Sans Paris Rennes
REPARATION VEHICULE MOTEUR	DELLOURMEL S.A.	Route du Mans
SCIPIERES DU MAINE (MÉNARD PÈRE ET FILS)	SCIPIERES DU MAINE (MÉNARD PÈRE ET FILS)	route du Mans - RN 157
Spic Ouest Centre	10 avenue de l'entreprise	ZI Sud Les Boussuays
TECHNI-INDUSTRIE	TECHNI-INDUSTRIE	Z.I. de la Chambrouillère
TRANSFORMATEUR aux PCB	RENAUDIER	Z.A. CHAMBROUILLIERE
TRANSFORMATEUR PCB	IVECOUNIC	RN 157
TRANSPORTS DINIAU (SA DES)	DES TRANSPORTS DINIAU	ZI du Grand Boussuay
Wobley France Bois & Matériaux	Wobley France Bois & Matériaux	La Vionnière

Commune de CHALONS DU MAINE

Liste des installations classées industrielles et agricoles (MAJ Mars 2016)

Raison sociale	Nom	Lieu dit
Bois Gant (EARL du)	du Bois Gant	La Souffrière
CHAÎNE (EARL de la)	de la Chaîne	La Chaîne
CHALLONGES (EARL DES)	des CHALLONGES	Les Challonges
POMMIER GÉRARD	Gérard POMMIER	LES CHALLONGES
PRES (des GAEC)	des Prés	Les Prés
TROUILLARD RÉMI	Rémi TROUILLARD	La Piochère
VALLETTES (GAEC LES)	des VALLETTES	Les Vallettes

Commune de ENTRAMMES (MAJ Mars 2016)

Liste des installations classées industrielles et agricoles

Raison sociale	Nom	Lieu dit
2 transformateurs aux P.C.B.	Auguste PETTIER	Abbaye du Port du Salut
AIRIE (GAEC DE L')	de l' AIRIE	L'airie
ATELIERS COMPOSITES 53	ATELIERS COMPOSITES 53	ZA DU RIBLAY
BEZIER GEORGES	Georges BEZIER	Briacé
CHAFFENAY (SAS)	CHAFFENAY	Les Pommerais
CLAVIERES (GAEC DES)	des CLAVIERES	La Babinière
DALIGAUT CLAUDE	Claude DALIGAUT	La Lande Sorin
Dépôt de carburant	Yannick RAVE	RN 162
EUROVIA ATLANTIQUE	EUROVIA ATLANTIQUE	Le Port Salut
GAUTEUR GÉRARD	Gérard GAUTEUR	Chanteloup
GRANGÉ JOËL	Grangé JOËL	Le Fin
GRAYS (GAEC DES)	des GRAYS	Le Breil
GUYAULIÈRE (GAEC)	de la GUYAULIÈRE	Briacé
HAUMERAND (EARL DU)	du HAUMERAND	Le Hauterand
LESGUER RAYMOND	Raymond LESGUER	Basse Guille
MANDRAL RICHARD	Richard MANDRAL	L'Ouette
MONTIGNÉ (SCL DE)	de MONTIGNÉ	Montigné
MONTJURIN	MONTJURIN	Montjurin
MOUSSU Jocelyne	Jocelyne MOUSSU	La Grange
PIN (GAEC de)	du PIN	Le Pin
PLAISANCE (SCEA)	LA PLAISANCE	La Ferme du Port
SAFR	SAFR	Port Ringard
TANCHONNIÈRE (GAEC DE LA)	de la TANCHONNIÈRE	La Tanchonnière
TERTRE FAUTRAS (EARL DU)	du TRETRE FAUTRAS	Le Grand Tertre
TITANOBEI (SAS)	TITANOBEI	Carrère des Pommerais

Commune de FORCE (MAJ Mars 2016)

Installation agricole

Raison sociale	Nom	Lieu dit
COURCELLE André	COURCELLE	La Neufdière

Liste des installations classées industrielles et agricoles

Raison sociale	Nom	Lieu dit
2000 (GAEC)	2000	Le Chénot
AIMM	le directeur de la société AIMM	Z.I. des Morandières
BETON MANUFACTURE DE VITRE	BETON MANUFACTURE DE VITRE	La Fonderie ZA des Dahinières
BOULANGER	Georges Boulanger	ZONE ARTISANALE DES DAHINIÈRES
BOUVIER STÉPHANE	Stéphane BOUVIER	La Bellière
BRETAGNE MANUTENTION	BRETAGNE MANUTENTION	ZA des Morandières
BRIO	ETS BRIO	
C.A.M.	le Directeur de la C.A.M.	Les Chênes Secs
Centre européen sur les matériaux	le directeur CEMCAT	composites avancés pr les transports
CETIB	Olivier Foulon gérant de la société CETIB	Rue Jean Baptiste Lamarck
CHAUVEAU LOIC	Loic CHAUVEAU	Les Cerisiers
CHAUVEAU ROBERT	Robert CHAUVEAU	La Jubérière
CHENES (GAEC des)	des Chênes	Le Cormier
CODEMA	CODEMA	LA DELOIRE
CODEMA COOPERATIVE DE DESHYDRATATION DE LA MAYENNE	COOPERATIVE DE DESHYDRATATION DE LA MAYENNE	La Cousinière
CORODO Carrefour Market	CORODO Carrefour Market centre commercial des Sablons	zone commerciale des Sablons
DECOSTYL	Bruno Gasnier, gérant de la S.A.R.L. DECOSTYL	45 Boulevard de Buffon
DISPANO (Point P)	Société DMDP	33 boulevard des Manouvriers
ELEVAGES MOULIERE (GAEC)	ELEVAGES MOULIERE	La Grande Guettie
EUROPLASTIQUES	Barberot P.D.G. de la site EUROPLASTIQUES	Zone industrielle des Touches
EUROPLASTIQUES	Barberot P.D.G. de la société EUROPLASTIQUES	Rue Gillos de Gennes
EUROPLASTIQUES	EUROPLASTIQUES	Zone d'activités des Grands Prés
FORCLUM	FORCLUM	8 boulevard Buffon
FRANCE ENERGIE	FRANCE ENERGIE	Parc des Morandières
GARAGE CIRON	GARAGE CIRON	Zone des Morandières
GARAGE ENTRETIEN POIDS LOURDS	STE MAINE POIDS LOURDS	ZAC DES MORANDIERES
GARAGE GENDRON DANIEL	GENDRON DANIEL	1 RUE DE BRETAGNE
GEHARD HENRI	Henri GEHARD	La Morinière
GRAND JOIGNE (EARL DU)	DU GRAND JOIGNE	Le Grand Joigné
GUEROT Claudine	Claudine GUEROT	la Hédnais
GUHÉRY (GAEC)	GUHÉRY	Helleray
HAMEAU DANIEL	Daniel HAMEAU	"La Grande Fontaine"
HERIOT Georges	Georges HÉRIOT	Les Maurandières
HOUDAIRIE (EARL DE LA)	de la HOUDAIRIE	La Houdairie
HOUELIER Bernard	Bernard HOUELIER	Les Rugolles
IMAYE GRAPHIC MORANDIERES	le président directeur général Groupe Agir Graphic	ZA des Morandières
LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS LAVAL	Société LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS LAVAL	boulevard Arago
LANDAIS OLIVIER	Olivier LANDAIS	La Grande Bigottière
LEPAGE STÉPHANE	Stéphane LEPAGE	Les Bréhaudières
MICHEL HERVE	Hervé MICHEL	Haut Beauvais
MULTITUDE TECHNOLOGIES	MULTITUDES TECHNOLOGIES	ZI des Morandières
PRESSING CORDONNERIE	PRESSING CORDONNERIE	"Les Sablons"
PRODUCTION MATERIEL TELEVISION	STARLITE KOTRON	Z.I. DES MORANDIERES
RICOLTY S.A.	le directeur de la société RICOLTY	20-24 bd des Manouvriers
SAINT-JEAN Industries Laval	Saint Jean Industries Laval	Route de Fougères - Z.A. des Dahinières
SECHE ECO-INDUSTRIES	SECHE ECO-INDUSTRIES	Les Hêtres
SPID (STE PLASTICS INJECTES DECORES)	SPID	rue Jean-Baptiste Lamarck Z.I. des Morandières
STOCKAGE ET DISTRIBUTION TORCHONNIÈRE (EARL DE LA)	COPIROUTE de la TORCHONNIÈRE	ROUTE DE FOUGERES La Torchonnière
TRANSFORMATEUR AU PCB	HOTEL IBIS	
TRANSPORTS BOUHALLIER	Monsieur Loïc BOUHALLIER	ZA des Dahinières
TRANSPORTS BREGER	le président directeur général TRANSPORTS BRÉGER S.A.	Zone des Morandières, lieu-dit "Les Morandières"
Unité de stockage de fourrages	Société CODRMA	Lieu-dit "La Devoire"

Installations classées industrielles et agricoles

Commune de LAVAL (MAJ mars 2016)

Raison sociale / Nom	Lieu-dit	Type d'ICPE
AB CLEAN PRESSING ECOLOGIQUE	AB CLEAN PRESSING ECOLOGIQUE	42 rue de la filature
AERODROME DE LAVAL ENTRAMMES	Mixte DE L'AERODROME DE LAVAL ENTRAMMES	AERODROME DE LAVAL ENTRAMMES
AMEC SPIE OUEST CENTRE	Monsieur le directeur AMEC SPIE OUEST CENTRE	121, rue Sainte Melaine
ART ET TRADITION	ART ET TRADITION	60 rue Emile Brault
ARTS ET BOIS	CARRE Denis ARTS et BOIS S.A.S.	58 rue Etienne Lenoir
AS 24	le directeur société AS 24	rue des Frères Lumières
ASK LAVAL	ASK LAVAL	Piste de Beausoleil
AUBINIERE MONIQUE	Monique AUBINIERE	64, rue Piednoir
AUTOS SELECTION	AUTOS SELECTION	Z.A. des Bozées
BEAUPLET	BEAUPLET SAS	104 BOULEVARD DU BUFFON
BEUCHERIE (GAEC DE LA)	de la BEUCHERIE	La Beucherie
Blanchisserie du maine	Blanchisserie du maine	34 rue Cugnot
Blanchisserie du Maine	GEORGES	7 rue Cugnot
B.R.H.	Philippe Hamard B.R.H. S.A.S.	Zone Industrielle
BROCHARDIÈRE (EARL DE LA)	de la BROCHARDIÈRE	La Brochardière
C.A.M.	d'administration de la C.A.M.	Z.I. des Touches - rue E Branly
CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE	DES DRS LAUBRETON TASSON BERTHAUD HARDOUIN	Polyclinique du Maine
Centre Hospitalier de Laval	Laval	33 rue du Haut Rocher
CENTRE OUEST MATÉRIEL	le directeur DE LA STÉ CENTRE OUEST MATÉRIEL	zone d'activités les Bozées
COFIDUR EMS	Monsieur le directeur	79 rue Saint Melaine
Départementales	le président du Conseil Départemental	6 place des archives
Conseil général de la Mayenne - Parc équipement	Mayenne	Parc de l'équipement
Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine	Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine	18 boulevard Lucien Daniel
CREDIT MUTUEL MAINE-ANJOU et BASSE-NORMANDIE	CREDIT MUTUEL MAINE-ANJOU et BASSE-NORMANDIE	43, boulevard Volney
CRIBIER ALBERT	Albert CRIBIER	La Vrillerie
CSF FRANCE STATION SERVICE	ZI Route de Paris	61 Boulevard Felix Grat
Direction interdépartementale des routes Ouest	routes Ouest	20 impasse d'Angers
DM industries	Dellière société DM Menuiserie	Zone d'activités des Bozées
DUPONT	le directeur DE LA SA DUPONT	Z I DES TOUCHES
EDF-GDF Service en Mayenne	le délégué Immobilier Régional Centre Ouest (EDF - DIRCO)	35bis, rue Crossardière
EDF-GDF Services en Mayenne	ERDF-GRDF	19 rue Pierre Lenoir
ELM (ENTREPOSAGE ET LOGISTIQUE DU MAINE)	le directeur de la société E.L.M	93 bvd Ampère- Z.I. des Touches
ENDUCTION ET FLOCKAGE (SESF)	ENDUCTION ET FLOCKAGE	110-120 boulevard Denis Papin
Envie 2E Maine	le directeur S.A.R.L. Envie 2E Maine	"Le Point du Jour"
ERDF	le directeur JUS Patrick ERDF	118 rue Victor Boisset
ETIC GRAPHIC	Société ETIC GRAPHIC	81 boulevard Henri Becquerel
EURO DECAP SYSTEM	société EURO DECAP SYSTEM	33, rue du Bourny
FARAL	Eric Hunaut Directeur de la SA FARAL	60 Bvd Iéon Boliée
FÔTRAIL DE LAVAL (Syndicat mixte du)	de Laval	Zone des Touches
Fouilleul	Fouilleul	15 rue du Gué D'orger
FRANCE TELECOM		118-124 bvd Becquerel
FRANCE TELECOM	le directeur FRANCE TLLECOM	14 rue Claude Chappée
Garage des Pommerais	Garage des Pommerais	36 avenue de Mayenne
GARNIER ALBERT	Albert GARNIER	La Gendria
GEVELOT EXTRUSION	le directeur de la société GEVELOT	92-94 rue Sainte Melaine
Nolvia Porc (Mayenne Viande)	Mayenne Viande	Rue du Bas des Bois

HOUDAYER Patrick	Patrick HOUDAYER	La Brochardière
IMAYE GRAPHIC	GRAPHIC	96 boulevard Henri Becquerel
ENERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS OUEST	ENERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS OUEST	50 chemin du Préfet
Intermarché	SAS DOFA	Avenue Chanzy
JOUVE (société)	le directeur SA JOUVE	14 rue Jules Méline
KEOLIS	KEOLYS	rue Henri Bastard
KEOLIS siège social 3 rue de la Garche Nantes	KEOLIS	55 rue du Dépôt
LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL	le Directeur DU LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE DÉPARTEMENTAL	224 rue du Bas des Bois
LAFARGE BETONS FRANCE	LAFARGE BETONS FRANCE	Lumière
LAVAL AGGLOMERATION	DECHETTERIE	11 allée du Vieux Saint Louis
LAVAL DIFFUSION AUTOMOBILES	LAVAL DIFFUSION AUTOMOBILES	12 Rue Henri Batard
LAVAL ENERGIE NOUVELLE	LAVAL ENERGIE NOUVELLE	Parking Victor
LAVAL ENERGIE NOUVELLE Ex42ème régiment	LAVAL ENERGIE NOUVELLE	Quartier Fôrté
Leader Price	le directeur SAS IGC SERVICES	ZA des Bozées
LECLERC ANDRÉ	André LECLERC	La Chevaie
LERAY AUTOMOBILES (SARL)	SARL LERAY AUTOMOBILES	La Racinière
LYCEE AGRICOLE	LYCEE AGRICOLE	Beauséjour
LYCEE AGRICOLE	LYCEE AGRICOLE	La Blancherie
Lycée agricole	lycée agricole	321 route de Saint-Nazaire
MANN+HUMMEL AUTOMOTIVE FRANCE	MANN+HUMMEL AUTOMOTIVE FRANCE	"Le Point du Jour"
MARGALE ROGER	Roger MARGALE	La Grande Guitermière
MARQUET PHELIPPE	Phillippe MARQUET	La Chouannière
Mayenne Granit (ex ROCAMAT)	le directeur de la sté Rocamat	usine de St Pierre le Pottier
MAYENNE HABITAT	MAYENNE HABITAT	9 boulevard du 8 Mai 1945
M. BRICOLAGE	Bricolage	Zac des Bozées
MERCEDES-BENZ	CONCESSIONNAIRE MERCEDES BENZ	ETOILE DU MAINE
MONTRON	MONTRON	144 route de Fougères
MOTTE GENDRIE (EARL DE LA)	de la MOTTE GENDRIE	La gendrie
NICODIS (Leclerc)	le président DE LA S.A. NICODIS	Européenne
ODIÈRE (SCEA DE L')	de l' ODIÈRE	L'odière
OGER SAS (Fts)	73 boulevard Léon Bollée	73 boulevard Léon Bollée
OUEST INJECTION	Fabrice MOURAY	zone industrielle des Touches
PALAIS DE JUSTICE	PALAIS DE JUSTICE	
PALAIS DE JUSTICE	PALAIS DE JUSTICE	
PARKING HOCHF	le Directeur EIFFAGE SA	Place Roche
PASSENAUD RÉCYCLAGE	PASSENAUD RECYCLAGE	rue Jean-Baptiste Lafosse
PINÇON (EARL)	Christian PINÇON	La Tangourderie
PINÇON JOEL	Joël PINÇON	La Tangourderie
POLYCLINIQUE DU MAINE	POLYCLINIQUE DU MAINE	
PREFECTURE DE LA MAYENNE	PREFECTURE DE LA MAYENNE	Services Administratifs
PRESSING CLEAN DISCOUNT	unique	16, bd Jean Jaurès
PROMOCASH	PROMOCASH	Rue de Berlin Zone des Bozées
QUARGNUL DISTRIBUTION	Messieurs Philippe et Lionel QUARGNUL	Bd Francis Le Basser
QUILICHINI Jean Charles	Jean Charles QUILICHINI	25 rue des Allignés
RELAIS D'OR MIKO/EX:PRODIREST	RELAIS D'OR	ZA des Bozées
RICORDEAU (SARL)	SARL RICORDEAU -pressing	2 rue de Verdun
SAICA Pack FRANCE	SAICA PACK FRANCE	47-49 rue Etienne Lenoir
SALMSON (pompes)	SALMSON	80 boulevard de l'Industrie
S.C.E.A SAINT-MELAINE	SAINT MÉLAINE	Saint-Mélaine
SCREG OUEST/ COLAS CENTRE OUEST	SCREG OUEST	Rue Saint Melaine
SICARBU OUEST	opérationnelle	ZI des Touches
S.M.V.I.	S.M.V.I.	Rue Henri Becquerel
SNV ex Doux Frais	SNV	75 rue Etienne Lenoir
Société d'Enduction et de Flockage SEF	SEF	110 120 Boulevard Denis Papin
Société Transports Automobiles de l'Ouest (STAO)	le directeur de la société STAO	33 boulevard Léon Bollée
SOGÉVAL	SOGÉVAL	200 Route de Mayenne
SPA	Protectrice des Animaux	La Rivière
STAL Société Technique d'Abattage de Laval	le directeur de la société technique d'abattage de Laval	202, rue du Bas des Bois
STAO	STAO	28 Boulevard de l'Industrie

Station d'épuration	le maire de Laval	Rue du Bas des Bois
STATION ELF FONTAINE	STATION ELF FONTAINE	26 avenue de Mayenne
Station service Carrefour	SERVICE	Centre commercial Grenoux
STEPH PRESSING (EURL)	Monsieur Bruno LEMARTELOT	Européenne
STYL PRESSING	SARL STYL PRESSING	Mayenne"(Carrefour)
Supermarché CHAMPION	le directeur CSF France Carrefour Market	Boulevard Félix Grat
T.D.V. INDUSTRIES SARL	T.D.V. INDUSTRIES SARL	43 rue du Bas des Bois
TECHNODIS 53	TECHNODIS 53	66 bd Denis Papin
THALES Communications	le directeur de la société THALES Communications	83,85 rue Emile Brault
TISSUS d'AVESNIERES	Felipe François, Président du Comité de direction de la SAS Tissus d'Avesnières	203 Quai Paul Boudet
TOTAL MARKETING FRANCE	TOTAL MARKETING FRANCE	246, route de Rennes
TOTAL MARKETING FRANCE	TOTAL MARKETING FRANCE	RELAIS DU PONT DE PARIS
TOTAL MARKETING FRANCE	TOTAL MARKETING FRANCE	39 boulevard desTrappistines
TROUILLARD POINT P	TROUILLARD POINT P	124 Boulevard Denis Papin
Union Ferti Mayenne	le directeur général Union Ferti Mayenne	Lafosse
RELAIS D'OR MIKO/EX:PRODIRFST	RELAIS D'OR	2A des Bozées
RICORDEAU (SARL)	SARL RICORDEAU -pressing	2 rue de Verdun
SAICA Pack FRANCE	SAICA PACK FRANCE	47-49 rue Etienne Lenoir
SALMSON (pompes)	SALMSON	80 boulevard de l'Industrie
S.C.E.A SAINT-MELAINE	SAINT MELAINE	Saint-Mélaine
SCREG OUEST/ COLAS CENTRE OUEST	SCREG OUEST	Rue Saint Melaine
SICARBU OUEST	opérationnelle	ZI des Touches
S.M.V.I.	S.M.V.I.	Rue Henri Becquerel
SNV ex Doux Frais	SNV	75 rue Etienne Lenoir
Société d'Enduction et de Flockage SEF	SEF	110 120 Boulevard Denis Papin
Société Transports Automobiles de l'Ouest (STAO)	le directeur de la société STAO	33 boulevard Léon Boliée
SOGEVAL	SOGEVAL	200 Route de Mayenne
SPA	Protectrice des Animaux	La Rivière
STAL Société Technique d'Abattage de Laval	le Directeur de la société technique d'abattage de Laval	202, rue du Bas des Bois
STAO	STAO	28 Boulevard de l'Industrie
Station d'épuration	le maire de Laval	Rue du Bas des Bois
STATION ELF FONTAINE	STATION ELF FONTAINE	26 avenue de Mayenne
Station service Carrefour	SERVICE	Centre commercial Grenoux
STEPH PRESSING (EURL)	Monsieur Bruno LEMARTELOT	Européenne
STYL PRESSING	SARL STYL PRESSING	Mayenne"(Carrefour)
Supermarché CHAMPION	le directeur CSF France Carrefour Market	Boulevard Félix Grat
T.D.V. INDUSTRIES SARL	T.D.V. INDUSTRIES SARL	43 rue du Bas des Bois
TECHNODIS 53	TECHNODIS 53	66 bd Denis Papin
THALES Communications	le directeur de la société THALES Communications	83,85 rue Emile Brault
TISSUS d'AVESNIERES	Felipe François, Président du Comité de direction de la SAS Tissus d'Avesnières	203 Quai Paul Boudet
TOTAL MARKETING FRANCE	TOTAL MARKETING FRANCE	246, route de Rennes
TOTAL MARKETING FRANCE	TOTAL MARKETING FRANCE	RELAIS DU PONT DE PARIS
TOTAL MARKETING FRANCE	TOTAL MARKETING FRANCE	39 boulevard desTrappistines
TROUILLARD POINT P	TROUILLARD POINT P	124 Boulevard Denis Papin
Union Ferti Mayenne	le directeur général Union Ferti Mayenne	Lafosse
Usine de traitement d'eau potable - Station de Pritz	le maire de Mairie de Laval	315 rue du Vieux Saint Louis
Usine de traitement des résidus urbains	le maire de Laval hôtel de ville	Zone industrielle des Touches
VAL DU VICOIN (EARL LE)	LE VAL DU VICOIN	La Prise au Noyer
VALEO THERMIQUE MOTEUR	VALEO THERMIQUE MOTEUR	130 route de Mayenne

Liste des installations classées industrielles et agricoles

Raison sociale	Nom	Lieu dit
BOIS DU BOCAGE (GAEC du)		Le Bocage
Déchetterie	Communauté d'Agglomération de Laval	Voie communale de La Lande
DESTOUCHES Vincent	Vincent DESTOUCHES	Le post potier
distribution et stockage de liquides	SARL LD Distribution	SUPER U
Distribution hydrocarbure	GISLOT	9, rue de Laval
GOISBAULT GAEC	GOISBAULT	La Mancellière
HAMARD DOMINIQUE	Dominique HAMARD	La Godelinère
L'HOMMELAIS (Gaec de)	L'HOMMELAIS	L'hommeçais
REUZE JEAN LUC	Jean-Luc REUZE	Les Loges
ROUGERIE GEORGES	Georges ROUGERIE	Le Bocage
RUISSEAU (DU)	du RUISSEAU	"La Goupillière"
stockage et distri. de liquides	Sté PRIVILEG	Z.A. du Grand Chemin
VAL PRESSING	VAL PRESSING	Place de l'église

Commune de LOUVIGNE (MAJ Mars 2016)

Liste des installations classées industrielles et agricoles

Raison sociale	Nom	Lieu dit
CONTRIE (GAEC DE LA)	de la CONTRIE	La Grande Roche
DECHETTERIE	LAVAL AGGLOMERATION	La Bonnelière
EUROSKIN FRANCE	Recroix David Sarl Euroskin France	Zone d'activité
FOREZIENNE D'ENTREPRISES	FOREZIENNE D'ENTREPRISES	La Chauvinière
GUY MICHEL	le directeur DE LA SA GUY MICHEL	ZONE ARTISANALE LA FAUVERIE
JOUAULT SARL	SARL JOUAULT	Z.A.
MAIGNAN DANIEL	Daniel MAIGNAN	La Grande Cocherie
MOSE (GAEC)	MOSE	Marbois
PETITE GAUDINIÈRE (GAEC DE LA)	de la PETITE GAUDINIÈRE	La Petite Gaudinière

Liste des installations classées industrielles et agricoles

Raison sociale	Nom	Lieu dit
ADRIER (GAEC DE L')	de l'Adrier	L'Adrier
ADRIER (GAEC DE L')	de l'Adrier	La Rocornière
AUZUISIERE (DE L')	DE L'AUZUISIERE	L'Auzuisière
BRAULT (GAEC)	BRAULT	Montaudin
BRESSINIÈRE (GAEC de la)	de la BRESSINIÈRE	La Bressinière
BROUILLERE (GAEC DE LA)	de la Brouillère	Le Domaine
BROUILLERE (GAEC DE LA)	de la BROUILLERE	La Brouillère
COMTÉ (EARL DE LA)	de la COMTÉ	La Comté
DUROY (SARL Ets)	Ets DUROY	Le Moulin
DUROY (SARL ETS)	DUROY (SARL ETS)	La Brochardière
LEGENDRE LOUIS	Louis LEGENDRE	Le Bout du Bois
MAZURIERE	MAZURIERE	Le Bas Chevrier
MICHEL JEAN-YVES	Jean-Yves MICHEL	"La chardonnière"
SABLES (GAEC DES)	des SABLES	La Beauvinière

Commune de MONTFLOURS (MAJ Mars 2016)

Liste des installations classées industrielles et agricoles

Raison sociale	Nom	Lieu dit
BREUX GILBERT	Gilbert BREUX	La Brébionnière
CHAFFENAY (SAS Les Carrières de)	Les Carrières de Chaffenay	Les Etendellières
CHAPON MICHEL	Michel CHAPON	La Dalbardière
GENEST Alain	Alain GENEST	La Galérière
GOUGEON Roland	Roland GOUGEON	La Goronnière
LÉANDRE GÉRARD	Gérard LÉANDRE	Chaffenay
OREE DU BOIS (L')	DE L' OREE DU BOIS	La Loge
PLESSIS (DU)	du PLESSIS	Le Plessis
TARLEVE Fabrice	TARLEVE Fabrice	Le Cornier
TITANOBEL	TITANOBEL	Les Etendellières

Liste des installations classées industrielles et agricoles

Raison sociale	Nom	Lieu dit
Atelier de peinture et de sérigraphie	Sté Sérigraphie Publi-décor	ZA de la Grutaisière
BASSE MANOURIÈRE (EARL DE LA)	de la BASSE MANOURIÈRE	Les Manourières
BERTHO THÉRÈSE	Thérèse BERTHO	au bourg
BESCHER ALBERT	Albert BESCHER	La Galotrière
BEUCHER BERNARD	Bernard BEUCHER	La Pichonnière
BEUCHER BERNARD	BEUCHER BERNARD	ZA du Pont Saint Martin II
BEUCHER PIERRE	Pierre BEUCHER	La Hargotière
BOULAYÈRE (EARL DE LA)	de la BOULAYÈRE	La Boulayère
BRIDOR SAS	SAS BRIDOR	ZA Autoroutière
CARRE Jean	CARRE Jean	ZA
Compagnie Pétrolière de l'Ouest	Compagnie Pétrolière de l'Ouest	Zone d'activités Benneville
DASSE ANDRÉ	André DASSE	Le Boulay
DECHETTERIE	LAVAL AGGLOMERATION	LE CORMIER
DUROY CHRISTIAN	Christian DUROY	La Roche
EUROVIA ATLANTIQUE LAVAL	EUROVIA ATLANTIQUE LAVAL	La Gare
GALARD Jean Paul	GALARD Jean Paul	Le Roteau
GARAGE BREHARD	Arthur BREHARD	18 rue Nationale
HAUTE MARCHÉ (GAEC de la)	de La Haute Marche	La Haute Marche
HENRIELA (SCI)	BUFFET HENRIELA (SCI)	Zone d'Activités "Autoroutière"
HUBBARD (SAS)	HUBBARD	Valleray
IDC Carrefour Contact	SARL IDC	ROUTE DE SAINT JEAN
LANDAIS OLIVIER	olivier LANDAIS	Vaubernier
MANN+HUMMEL France	Jean Nanoux SAS MANN +HUMMEL France	Zone autoroutière 2

Commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX (MAJ Mars 2016)

Liste des installations classées industrielles et agricoles

Raison sociale	Nom	Lieu dit
BESNARD (EARL)	BESNARD	Roussette
BUFFET MICHEL	Michel BUFFET	Les Princes
CLAVREUL (GAEC)	CLAVREUL	Les Bas Poiriers
HOUDAYER (EARL)	HOUDAYER	La Chauvinière
LEPAGE LAURENT	Laurent LEPAGE	La Thoulière
MEIGNAN DANIEL	Daniel MEIGNAN	Montague
MORAY NEUF (GAEC)	MORAY NEUF	Moray Neuf
RABOURG CHRISTIAN	Christian RABOURG	La Guerrière
VEAULOUX MARIE-THÉRÈSE	Marie-Thérèse VEAULOUX	L'Angrièrnière

Liste des installations classées industrielles et agricoles

Raison sociale	Nom	Lieu dit
ATLANTIQUE (DE L')	de L'ATLANTIQUE	Le Gué des Loges
BOUIN Rémy	Rémy BOUIN	La Vilatte
CLAVREUL BERNARD	Bernard CLAVREUL	La Goupillère
CUPERIE (DE LA)	de la CUPERIE	La Cuperie
DECHETTERIE	LAVAL AGGLOMERATION	LE PRE
Europe (EARL de T)	de l' Europe	La Grande Touche
FELLERIE (EARL DE LA)	DE LA FELLERIE	La Fellerie
GANDONNIÈRE (EARL DE LA)	de la GANDONNIÈRE	La Gandonnière
GARANGER PATRICE	Patrice GARANGER	La Haimerie
MOTTE MARCOU (DE LA)	de la MOTTE MARCOU	Les Beurreries
PAUMARD JEAN	Jean PAUMARD	Roussette
PETITE TOUCHE (GAEC DE LA)	de la PETITE TOUCHE	La petite touche
PIROT THIERRY	Thierry PIROT	La Goupillère
PLANCHENAULT JOËL	Joël PLANCHENAULT	La Crépellière
ROUSSEAU GILBERT	Gilbert ROUSSEAU	La Heulmière
SEGRETAIN et LEBLANC	SEGRETAIN et LEBLANC	12 rue des écoles

Commune de NUILLE SUR VICOIN (MAJ Mars 2016)

Liste des installations classées industrielles et agricoles

Raison sociale	Nom	Lieu dit
BARONNIÈRES (GAEC DES)	des BARONNIÈRES	Les Baronnières
BELLOIR MARYSE	Maryse BELLOIR	La Grande Bigottière
BOITISSE (GAEC)	BOITISSE	Boitisse
BOUGE (EARL DE LA)	de la BOUGE	La Bouge
BRILLET	BRILLET	Thubouef
FERRÉ CLAUDE	Claude FERRÉ	La Tesserie
FOUQUE-ROUSSELET (EARL)		La Bouvrie
HERRIÈRE (EARL DE LA)	de la HERRIÈRE	La Herrière
JOUAULT JEAN-MICHEL	Jean-Michel JOUAULT	Montcault
LANDES-MARIE	Landes MARIE	Landes-Marie
LECRIVAIN MARQUET (GAEC)	LECRIVAIN MARQUET	Le Rocher
LENAIN MICHEL	Michel LENAIN	La Girardière
LEROUGE Manuel	Manuel Lerouge	La Bodinière
MARCHAND ROGER	GARAGE MARCHAND ROGER	3 rue d'Anjou
MARGOTTIN RENÉ	René MARGOTTIN	La Pissonnière
METAYER CLAUDE	Claude METAYER	Rançon
MONTCHEVRIER (EARL)	MONTCHEVRIER	MONTCHEVRIER
MONTMOULT	de Montmoult	Montmoult
PÉRIGOIS MONIQUE	Monique PÉRIGOIS	Beauséjour
PINÇON (EARL)	PINÇON	La Subardière
RAMARDIÈRE (EARL de la)	RAMARDIÈRE (EARL de la)	La Ramardière
RAMAUGERIE (EARL de la)	de la RAMAUGERIE	La Ramaugerie
SINAN MARCEL	SINAN MARCEL	La Daudrière

Liste des installations classées industrielles et agricoles

Raison sociale	Nom	Lieu dit
ALLAINE DANIEL	Daniel ALLAINE	courtiliers
CHEVALLIER (EARL)	CHEVALLIER	La Petite Courbelline
COULON (EARL)	COULON	La Gouffinière
DOMAINE (GAEC DU)	du DOMAINE	Le Domaine
EMAPLAST (SAS)	EMAPLAST (SAS)	ZA de l'Épromnière
GUIDON GRAND PUIITS (EARL)	GUEDON GRAND PUIITS	Le Grand Poits
GUIDON GRAND PUIITS (EARL)	GUEDON GRAND PUIITS	La Pertusse
GUÉLINDE (DE LA)	de la GUÉLINDE	La Guélinde
GUESDON Anne	Anne GUESDON	La Grande Pièce / le Chemin
LEGENDRE PIERRE	Pierre LEGENDRE	le Moulin d'Orvillet
LELIEVRE GUSTAVE	Gustave LELIEVRE	Le Grand Prélat
LEMOINE (EARL)	LEMOINE	Le Grand moulinet
LENAIN (GAEC)	LENAIN	Le Grand Aulnay
MOUSSAY (GAEC)	MOUSSAY	Moussay
ORVILLETTE (EARL D')		Orvillet
PARNEAUX (EARL DES)	des PARNEAUX	Les Parneaux
PÉTTIT PUIITS (EARL LE)	le PÉTTIT PUIITS	Le Petit Poits
PILKINGTON NSG	PILKINGTON NSG	Route de Maisonnelles
PIN (Gaec du)	du PIN	Le Roseau
PLAIE (EARL la)	La Plaie	La Plaie
PLANCHES (EARL DES)	des PLANCHES	Les Planches
PRE DU LAVAL (EARL AU)	au Pré de Laval	La Fresnoy
REMON Claude	Claude REMON	21 rue de la Vêquerie
ROC (DU)	DU ROC	La Beuchetière
SUMERAIN (EARL)	SUMERAIN	Sumeraie
TATIN (GAEC)	TATIN (GAEC)	La Ronce
TIROUFLET GÉRARD	Gérard TIROUFLET	La Conflète
TREMBLAIE (SCEA L.A)	LA TREMBLAIE	La Haute Tremblaie
Vallée de la Jouanne (GAEC)	Vallée de la Jouanne	La Prisonnière
Vitrage Isolant de l'Ouest	Ets CHENUS (V.L.O.)	Route de Maisonnelles

Commune de SAINT JEAN SUR MAYENNE (MAJ Mars 2016)

Liste des installations classées industrielles et agricoles

Raison sociale	Nom	Lieu dit
CHAINOT MARIE DOMINIQUE	Marie Dominique CHAINOT	Les champs Fouilloux
CHELORE (GAEC DE LA)	DE LA CHELORE	La Chéloire
COUTARD	le directeur DES ETIS COUTARD	Zone artisanale de Challesnay
CRESSONNIÈRE (DE LA)	de la CRESSONNIÈRE	La Cressonnière
DAUPHIN (EARL)	GAEC DU GRAND JOIGNE	L'Audujerie
ECO CABLE	ECO CABLE	Le Halage
FOSSÉS (GAEC des)	des Fossés	Les Fossés
GHARD GILBERT	Gilbert GHARD	La Clouterie
LOISA (SOBA)	Loisa	Le haut Chemin
Lyonnais des Eaux France	Lyonnais des Eaux France	Usine la Bousardière
MAISON NEUVE (EARL DE LA)	de la MAISON NEUVE	Les Marotières
MENANT MICHEL	Michel MENANT	La Lande
xxx HEMERY JEAN CLAUDE	Jean Claude HEMERY	La Choussonnerie

Liste des installations classées industrielles et agricoles

Raison sociale	Nom	Lieu dit
ARTS ET BOIS	le directeur ARTS ET BOIS	40 rue des Chènes
Atelier de chaudronnerie	la présidente Société MAUGUIN CITAGRI	route de l'Huissierie
AUBIN	AUBIN	La Croix des Landes
BABIN JAMES	66 boulevard de l'Industrie	66 Boulevard de l'Industrie
B.B.B.	le Président Directeur Général DE LA SCI B.B.B.	bvd de la Tribouillière
CACHE Philippe	Philippe CACHE	Zone artisanale du Châtelier
CLERE	CLERE	La Morandière
D'agglomération de Laval	D'Aubert, Président de Laval Agglomération	Zone du Châtelier II
DESBOIS HENRI	Henri DESBOIS	La Louvinière
DION Françoise	Françoise Dion	Pressing Plus
ECOPAL	ECOPAL	La Croix des Landes
EPINE (GAEC de l')	de l'EPINE	L'Épine
GASNERIE (EARL de la)	GASNERIE (EARL de la)	L'Ètre au Vailler
GEODIS LOGISTICS	GEODIS LOGISTICS	Rue des Giroumeries
GRUAU	le directeur de la société GRUAU	Route de Rennes
GYS	SAS GYS	ZI 134 boulevard des Loges
HUBERDIÈRE (EARL de la)	DE LA HUBERDIÈRE	La Huberdière
LANDAIS MARC	Marc LANDAIS	Corbasson
LAVAL AUTOMOBILES	LAVAL AUTOMOBILES	34 avenue de Paris
LAVAL DISTRIBUTION (LECLERC)	le président directeur général DE LA SOCIÉTÉ LAVAL DISTRIBUTION	57 BVD Louis Armand
MENAGE GASTON	Gaston MÉNAGE	La Tabonderie
PAPREC GRAND OUEST (ex Delaire Recyclage)	PAPREC GRAND OUEST	13 route des Chènes
POMPES SALMSON -Centre de Logistique	Jean Plé SAS POMPES SALMSON	rue des Giroumeries
PRESSING LE MARTELOT S B/HIT PRESSING	PRESSING LE MARTELOT S B	62 Bd Louis Armand
ROUAIRIE (EARL DE LA)	DE LA ROUAIRIE	La Rouairie
RUAUT (EARL)	RUAUT	Les Beulès
SAMEP	SAMEP	15 rue de la Croix des Landes
Service Hygiène Bâtiment	le directeur Service	et Rural (SIBIR)

Raison sociale	Nom	Lieu dit
Industriel	Hygiène Bâtiment Industriel	
SLJM	le directeur DE LA STE S.L.J.M.	120 bvd des Loges
SOA - MAYENNE ASSAINISSEMENT	SOA MAYENNE ASSAINISSEMENT	ZA des Chènes

Commune de SOULGE SUR OUETTE (MAJ Mars 2016)

Liste des installations classées industrielles et agricoles

Raison sociale	Nom	Lieu dit
CHEVALIER (GAEC)	CHEVALIER	La Blanchardière
CORBEAU Pascal	CORBEAU Pascal	Falleron
DÉROUET Cédric	Dérouet Cédric	La Tesserie
DESNOS JEAN-PIERRE	Jean Pierre DESNOS	Le petit torcé
DUPUIS Pascal	Pascal DUPUIS	Le Haut Rocher
EBENISTERIE LECHAT LOIC	EBENISTERIE LECHAT LOIC	ZONE ARTISANALE
EXTHA	EXTHA	route de Laval
EXTHA DEVELOPEMENT	le directeur SA EXTHA DEVELOPEMENT	Parcelle 116
FOURMONT (Co-Exploitation)	Co-Exploitation FOURMONT	La Corbières
GARAGE TREMEAU	GARAGE TREMEAU	14 route de Laval
GENETAIS (DU)	du GENETAIS	Le Grand Torcé
LELONG Mickael	Mickael LELONG	La Pinelais
PHILIPPE BERTRON EARL	PHILIPPE BERTRON EARL	Le Petit Savigné
REDON (EARL)	REDON	La Grande Chaire
VILLE AUX MOINES (GALC de la)	de la VILLE AUX MOINES	Les Ards

Liste des installations classées (exploitations agricoles et des industries agro-alimentaires)

(source DDCSPP)

Les exploitations et les industries agroalimentaires sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à simple déclaration, en fonction de l'importance de leurs cheptels ou du volume de leur activité. Les dossiers transmis à ce titre à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations comportent, outre les plans de masse et les plans de localisation, les parcelles d'épandage indispensables au fonctionnement des exploitations. Les dossiers d'autorisations comportent en plus une étude de dangers, ainsi qu'une étude agropédologique des terres concernées par les épandages.

Trois arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement et déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660, précisent les distances d'implantation réglementaires et réciproques, notamment vis-à-vis des tiers et de toutes zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Il convient de prendre en compte ces contraintes par réciprocité, mais également de ne pas entraver les éventuels développements ultérieurs de ces entreprises.

Article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 :

- I. *Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :*
 - 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
 - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation – en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rives, des berges des cours d'eau ;
 - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
 - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
 - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

- II. *Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.*
- III. *Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.*

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rives, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les industries « **HOLVIA PORC** et **SNV** », qui relève de la rubrique 2210 de la nomenclature des ICPE, c'est l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 qui s'applique.

Code exploitation	Nom exploitant	Stat. exploit.	Régime Culture	Code Parcelle Adresse	Superficie (m ²)	Parcelles (n ^o)	Statut	Produit	SAU	Activité
0553-00528	GACÉ PRES (LES)	En fonctionnement	D	CHALONS DU MAINE 53470	LES PRES	427274	679023	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553-00563	BOUYER STEPHANE	En fonctionnement	D	CHANGE 53610	LA BELTIERE	414495	6790370	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553-00990	CHAUVEAU LDC (n° des)	En fonctionnement	D	CHANGE 53610	LES CERISIERS	419132	6790969	Valeur Initiale	01.432	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553-00990	EARL GRAND JOIGRE (DE) En fonctionnement	E	CHANGE 53610	LE GRAND JOIGRE	420765	6790308	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés	
0553-00993	GACÉ CHENES (DES)	En fonctionnement	D	CHANGE 53610	LE CORBIER	412740	6796604	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553-00992	GACÉ ELEVAGES MOULU En fonctionnement	DC	CHANGE 53610	LA GRANDE GUETTE	410500	6788943	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553-00993	GACÉ OLIVIER	En fonctionnement	DC	CHANGE 53610	HALLERAY	413567	6789168	Valeur Initiale	01.472	Élevage de vaches
0553-00994	QUEROT CLAUDINE	En fonctionnement	A	CHANGE 53610	LA HEDRAIE	419625	6784843	Valeur Initiale	01.462	Élevage de porcs
0553-00996	LARDAIS OLIVIER	En fonctionnement	D	CHANGE 53610	LA GRANDE BIGOTTIERE	410121	6783398	Valeur Initiale	01.432	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553-00999	LEPAGE STEPHANE	En fonctionnement	D	CHANGE 53610	LES BRÉHAUDIERES	413637	6785780	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553-00997	MICHEL LUCIENNE	En fonctionnement	D	CHANGE 53610	LE HAUT BEAUVIN	413625	6788994	Valeur Initiale	01.112	Cult. céréales, légumineuses, gramin. oléag.
0553-01074	GACÉ VALLEE DE LA JO	En fonctionnement	D	FORCE 53090	LA COURTILLERIE	404338	6777276	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553-00749	DESTOUCHES VINCENT	En fonctionnement	D	L'HUSSERIE 53090	LE PONT POTIER	418023	6775116	Valeur Initiale	01.432	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553-01248	GACÉ BOIS DU BOCCAGE (E) En fonctionnement	D	L'HUSSERIE 53090	LE BOCCAGE	417915	6779478	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553-01244	GACÉ GOSBIAULT	En fonctionnement	DC	L'HUSSERIE 53090	LA MARCELLIERE	420862	6774324	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553-01243	GACÉ HOMMELAS (DE L') En fonctionnement	D	L'HUSSERIE 53090	L'HOMMELAS	420279	6773960	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553-01245	GACÉ RUSSEAU (DU)	En fonctionnement	D	L'HUSSERIE 53090	LA GOUPILLERIE	418862	6774761	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553-01247	GACÉ TROIS HORIZONS (E) En fonctionnement	D	L'HUSSERIE 53090	LA MOESIERE	418627	6775276	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553-01446	EARL HOUDAYER PATRIC	En fonctionnement	D	LAVAL 53000	LA BROCHARDIERE	410306	6762962	Valeur Initiale	01.472	Élevage de vaches
0553-01483	EARL FINON	En fonctionnement	A	LAVAL 53000	LA TANGOURDERIE	420694	6779768	Valeur Initiale	01.472	Élevage de vaches
0553-01482	EARL VAL DU VICON	En fonctionnement	D	LAVAL 53000	LA PRISE AU NOYER	418507	6778083	Valeur Initiale	01.462	Élevage de porcs
0553-01489	HOLVA PORC	En fonctionnement	A	LAVAL 53000	162 rue de Bas des Bois	419985	6779889	Valeur Initiale	16.122	Traict. & conserv., viande de boucherie
0553-01447	LYCEE AGRICOLE LAVAL	En fonctionnement	E	LAVAL 53000	321 ROUTE DE NANTES	417167	6779917	Valeur Initiale	80.322	Enseignement secondaire technique ou profess.
0553-01481	PRIVILEG	En fonctionnement	E	LAVAL 53000	302 RUE DU BAS DES BOIS	419987	6779644	Valeur Initiale	16.122	Traict. & conserv., viande de boucherie
0553-01446	SOCIETE NOUVELLE DE	En fonctionnement	A	LAVAL 53000	75 rue Etienne Lenoir	421818	6782628	Valeur Initiale	16.122	Traict. & conserv., viande de vache
0553-01449	SPA DE LA MAYENNE	En fonctionnement	A	LAVAL 53000	21 des Touches	422121	6783407	Valeur Initiale	94.994	Autres org. fonction. Par acte isolé
0553-00000	SYNDICAT MIXTE DU FO	Cessation d'activité	D	LAVAL 53000	MARIE	420621	6782744	Valeur Initiale	01.432	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553-01040	EARL BOULAYERS (DE L') En fonctionnement	D	LOUVERNE 53090	LA BOULAYERE	420306	6781737	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés	
0553-01043	GACÉ HAUTE MARCHE (E) En fonctionnement	D	LOUVERNE 53090	LA HAUTE MARCHE	425363	6784415	Valeur Initiale	01.432	Élevage d'autres bovins et de buffles	
0553-01044	HUBBARD SAS	En fonctionnement	D	LOUVERNE 53090	LA HARGOTTIERE	424824	6781475	Valeur Initiale	01.472	Élevage de vaches
0553-01041	LARDAIS OLIVIER	En fonctionnement	D	LOUVERNE 53090	VAUBERNIER	424496	6784862	Valeur Initiale	01.432	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553-01042	SCEA SALVAGE	En fonctionnement	D	LOUVERNE 53090	LA SOUCHARDIERE	426801	6786761	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553-01048	GACÉ MOSE (MONNIER) En fonctionnement	D	LOUVAGNE 53210	MARBOIS	428753	6781938	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés	
0553-01111	EARL PLESSIS (DU)	En fonctionnement	D	MONTFLOURS 53040	LE PLESSIS	423106	6782184	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553-00817	GUSTIN JEAN PIERRE (E A fami)		D	MONTFLOURS 53040	LA RICHARDIERE	422286	6782341	Valeur Initiale	01.462	Élevage d'autres animaux
0553-01706	LEANDRE GERARD	En fonctionnement	D	MONTFLOURS 53040	LE CHAFFENAY	422143	6780149	Valeur Initiale	01.462	Élevage de porcs
0553-01708	TARLEVE FABRICE	En fonctionnement	D	MONTFLOURS 53040	LE CORNER	422876	6781798	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553-01715	EARL ELLIPE (DE L')	En fonctionnement	D	MONTIGNE LE BRILLANT 53070	LA GRANDE TOUCHE	414255	6773967	Valeur Initiale	01.472	Élevage de vaches laitières
0553-01709	EARL FELLERE (DE LA)	En fonctionnement	DC	MONTIGNE LE BRILLANT 53070	LA FELLERE	410293	6773600	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553-01719	EARL GARANGER	En fonctionnement	D	MONTIGNE LE BRILLANT 53070	LA HAMERE	413923	6773668	Valeur Initiale	01.472	Élevage de vaches
0553-01714	PIROT THIERRY	En fonctionnement	D	MONTIGNE LE BRILLANT 53070	LA GOUPILLERIE	415413	6773796	Valeur Initiale	01.472	Élevage de vaches
0553-01717	PLANCHENAULT JOEL	En fonctionnement	NC	MONTIGNE LE BRILLANT 53070	LA ONEPILLERIE	416679	6773773	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553-01736	EARL MONTMOULT (DE)	En fonctionnement	D	NULLE SUR VICON 53070	MONTMOULT	418548	6773000	Valeur Initiale	01.452	Élevage d'ovins et de caprins
0553-01738	EARL FINON	En fonctionnement	D	NULLE SUR VICON 53070	LA SUPARDIERE	417257	6770263	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553-01736	EARL RAMARDIERE (DE L) En fonctionnement	D	NULLE SUR VICON 53070	LA RAMARDIERE	419889	6770740	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	

Code exploitation	Nom exploitant	Stat. exploit.	Régime Culture	Code Parcelle Adresse	Superficie (m ²)	Parcelles (n ^o)	Statut	Produit	SAU	Activité
0553-01783	EARL RAMARDIERE (DE L) En fonctionnement	E	NULLE SUR VICON 53070	LA RAMARDIERE	428874	6786634	Valeur Initiale	01.462	Élevage de porcs	
0553-01784	EARL SINN	En fonctionnement	NC	NULLE SUR VICON 53070	LA DAUDRIERE	419685	6784912	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553-01780	GACÉ BARONNIERES (DE) En fonctionnement	D	NULLE SUR VICON 53070	LES BARONNIERES	419584	6786036	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553-01787	GACÉ BOITASSE (DE)	En fonctionnement	D	NULLE SUR VICON 53070	BOITASSE	416323	6771758	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553-01781	GACÉ BRILLET	En fonctionnement	D	NULLE SUR VICON 53070	THIBOULF	419633	6772055	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553-00283	LÉROUGE MANUEL LOU	En fonctionnement	D	NULLE SUR VICON 53070	LA BOONIERE	417360	6786868	Valeur Initiale	01.472	Élevage de vaches
0553-01782	METAYER GENEVIEVE	En fonctionnement	D	NULLE SUR VICON 53070	RANCON	418970	6772330	Valeur Initiale	01.462	Élevage d'autres animaux
0553-01791	FERRON MONIQUE	En fonctionnement	D	NULLE SUR VICON 53070	BEAU SEJOUR	418674	6771914	Valeur Initiale	01.462	Élevage d'autres animaux
0553-03025	EARL ALIZES (DES)	En fonctionnement	E	NULLE SUR VICON 53070	LE MONCHEVRIER	417090	6786601	Valeur Initiale	01.462	Élevage de porcs
0553-03024	SCEA MONTCHEVRIER (E A fami)		D	NULLE SUR VICON 53070	MONTCHEVRIER	417032	6786664	Valeur Initiale	01.462	Élevage de porcs
0553-01800	EARL CHEVALIER	En fonctionnement	A	PARNE SUR ROC 53080	LA PETITE COURBELLIERE	425360	6776392	Valeur Initiale	01.472	Élevage de vaches
0553-01841	EARL COULON	En fonctionnement	A	PARNE SUR ROC 53080	LA GALONIERE	426931	6775329	Valeur Initiale	01.472	Élevage de vaches
0553-01836	EARL GLEDON	En fonctionnement	D	PARNE SUR ROC 53080	LA GRAND PUTS	427369	6786915	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553-01837	EARL GUELINDE (DE LA)	Cessation d'activité	D	PARNE SUR ROC 53080	LA GUELINDE	426639	6772608	Valeur Initiale	01.462	Élevage de porcs
0553-01840	EARL LEMONE	En fonctionnement	E	PARNE SUR ROC 53080	LES GRANDS MOULINETTS	427337	6774084	Valeur Initiale	01.462	Élevage de porcs
0553-01836	EARL OUVILLETTE (D)	A fami	D	PARNE SUR ROC 53080	LA GRANDE OUVILLETTE	426617	6772419	Valeur Initiale	01.462	Élevage de porcs
0553-01844	EARL PARNIAUX (DES)	En fonctionnement	E	PARNE SUR ROC 53080	LE HAUT PARNIAUX	427589	6775804	Valeur Initiale	01.462	Élevage de porcs
0553-01849	EARL PETIT PUTS (DU)	En fonctionnement	E	PARNE SUR ROC 53080	LE PETIT PUTS	427360	6776433	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553-00390	EARL PLAE (S A)	(n° des)	D	PARNE SUR ROC 53080	LA PLAE	426779	6774616	Valeur Initiale	01.462	Élevage d'autres animaux
0553-01841	GACÉ ROSEAU (DU)	En fonctionnement	E	PARNE SUR ROC 53080	LES PLANCHES	425407	6773367	Valeur Initiale	01.462	Élevage de porcs
0553-03031	EARL PNE DE LAVAL (AU) En fonctionnement	D	PARNE SUR ROC 53080	FREDNAY	426146	6774758	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553-01846	EARL SUMERANE (DE)	En fonctionnement	D	PARNE SUR ROC 53080	SUMERANE	426433	6776003	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553-01836	GACÉ DOMAINE (DU)	En fonctionnement	D	PARNE SUR ROC 53080	LE DOMAINE	427299	6773787	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553-01843	GACÉ LÉNAIN	En fonctionnement	DC	PARNE SUR ROC 53080	LE GRAND ALLANAY	426255	6771363	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553-01834	GACÉ MOUSSAY (DU)	En fonctionnement	DC	PARNE SUR ROC 53080	LE MOUSSAY	426938	6776162	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553-01847	GACÉ ROSEAU (DU)	En fonctionnement	D	PARNE SUR ROC 53080	LE ROSEAU	424739	6772489	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553-01835	GACÉ TATIN	En fonctionnement	D	PARNE SUR ROC 53080	LA ROCHE	426618	6773358	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553-00879	QUESDON ANNE (n° des)	En construction	D	PARNE SUR ROC 53080	LA SALLAIS	426603	6776900	Valeur Initiale	01.432	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553-01842	SCEA TREMBLAI (S A)	En fonctionnement	A	PARNE SUR ROC 53080	LA TREMBLAI	426035	6770700	Valeur Initiale	01.462	Élevage de porcs
0553-00603	CHENEAUX GERVAIS	En fonctionnement	NC	SOULGE SUR OUETTE 53210	VILAMES	437562	6779964	Valeur Initiale	01.462	Élevage d'autres animaux
0553-02613	COEX FOURMONT	En fonctionnement	E	SOULGE SUR OUETTE 53210	LA CORBIERIE	430041	6778821	Valeur Initiale	01.462	Élevage de porcs
0553-02616	CORBEAU PASCAL	En fonctionnement	D	SOULGE SUR OUETTE 53210	PALLERON	436623	6777921	Valeur Initiale	01.472	Élevage de vaches
0553-02614	DEROUET GEORIC	En fonctionnement	D	SOULGE SUR OUETTE 53210	LA TESSIERE	436989	6780726	Valeur Initiale	01.462	Élevage de porcs
0553-03090	DUPUIS PASCAL	En fonctionnement	D	SOULGE SUR OUETTE 53210	LE HAUT ROCHER	437454	6779641	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553-02616	EARL REDON	En fonctionnement	D	SOULGE SUR OUETTE 53210	LA GRANDE CHAIRE	436609	6779311	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553-07511	EARL BERTHON	En construction	D	SOULGE SUR OUETTE 53210	LE PETIT SAVOINE	432300	6780907	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553-02615	EARL DESNOS	En fonctionnement	E	SOULGE SUR OUETTE 53210	LES GRANDES NOES	436649	6780995	Valeur Initiale	01.462	Élevage de porcs
0553-02612	GACÉ CHEVILLER	En fonctionnement	D	SOULGE SUR OUETTE 53210	LA BLANCHARDIERE	432766	6779494	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553-02611	GACÉ VILLE AUX MONIES En fonctionnement	D	SOULGE SUR OUETTE 53210	LES ARCS	434404	6779045	Valeur Initiale	01.472	Élevage de vaches	
0553-02046	EARL HUBERDIERE (DE L) En fonctionnement	D	ST BERTHEVIN 53040	LA HUBERDIERE	412256	6782050	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553-02071	EARL ROUAIRE (DE LA)	En fonctionnement	D	ST BERTHEVIN 53040	LA ROUAIRE	414270	6782122	Valeur Initiale	01.472	Élevage de vaches laitières
0553-02067	GACÉ EPINE (DE L')	En fonctionnement	A	ST BERTHEVIN 53040	LEPINE	413629	6784251	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553-02070	GACÉ VDE LACTEE 3	En fonctionnement	DC	ST BERTHEVIN 53040	LES COQUELIERES	412196	6783680	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553-02046	SARL RODEL	En fonctionnement	D	ST BERTHEVIN 53040	BOULEVARD LOUIS ARMAND	416404	6780964	Valeur Initiale	16.152	Traict. & conserv., viande de boucherie
0553-02272	BARBE THIERRY	En fonctionnement	D	ST GERMAIN LE FOULLOUX 53040	LA MARPAUDIERE	414421	6780363	Valeur Initiale	01.462	Élevage de porcs

Exploitation	Nature Société	Stat. Exploitation	Nature Commune	Code Postal	Nature	Produit (t/ha)	Produit (t/ha)	Produit	Age	Utilité
0553.02271	EARL NEDWARD	En fonctionnement	A	ST GERMAIN LE FOULLOUX 53240	LA ROUSSETTE	45467	6795347	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches
0553.02286	EARL HOUDEYER	En fonctionnement	D	ST GERMAIN LE FOULLOUX 53240	LA CHAUVINIERE	416793	6737391	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.02896	GAEIC CLAYRELL	En fonctionnement	D	ST GERMAIN LE FOULLOUX 53240	LES BAS PORIERS	415141	6798112	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.02289	GAEIC MORAY NEUF	En fonctionnement	D	ST GERMAIN LE FOULLOUX 53240	MORAY NEUF	417496	6799798	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.02316	EARL CRESSONNIERE (D A Tardif)	En fonctionnement	A	ST JEAN SUR MAYENNE 53240	LA CRESSONNIERE	422811	6796327	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.02317	GAEIC DE LA CHELORE	En fonctionnement	DC	ST JEAN SUR MAYENNE 53240	LA CHELORE	420351	6796951	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.02320	GAEIC FOSSES (DES)	En fonctionnement	D	ST JEAN SUR MAYENNE 53240	LES FOSSES	422345	6796951	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.03070	MEHANT MICHEL	En fonctionnement	D	ST JEAN SUR MAYENNE 53240	LA LANDE	423359	6796652	Valeur initiale	01.492	Élevage d'autres animaux
0553.02319	SCEA LOISA	En fonctionnement	D	ST JEAN SUR MAYENNE 53240	LE HAUT CHEMIN	422899	6790314	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00584	EARL COMTE (S.A)	En fonctionnement	D	LA CHAPELLE ANTHENASSE 53950	LA COMTE	429528	6797319	Valeur initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00586	GAEIC ADRIER (DE L')	En fonctionnement	E	LA CHAPELLE ANTHENASSE 53950	L'ADRIER	428562	6795962	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00587	GAEIC AUGUSIERE (DE L')	En fonctionnement	D	LA CHAPELLE ANTHENASSE 53950	L'AUGUSIERE	428525	6796967	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01103	GAEIC BOLDANNE	En construction	D	LA CHAPELLE ANTHENASSE 53950	LE BAS CHEVRIER	428029	6797212	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00589	GAEIC BRALT	En fonctionnement	D	LA CHAPELLE ANTHENASSE 53950	MONTAUDON	428434	6796896	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.00581	GAEIC BRESSANIERE (DE)	En fonctionnement	D	LA CHAPELLE ANTHENASSE 53950	LA BRESSANIERE	429549	6797970	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00583	GAEIC BROULLERE (DE L)	En fonctionnement	D	LA CHAPELLE ANTHENASSE 53950	LA BROULLERE	429235	6795799	Valeur initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00585	GAEIC BARLES (DES)	En fonctionnement	D	LA CHAPELLE ANTHENASSE 53950	LA BELVINIERE	428546	6797985	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00588	EARL DUCHY	En fonctionnement	DC	LA CHAPELLE ANTHENASSE 53950	LA BROCHANDIERE	428590	6796436	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières



PREFECTURE DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2009.F. du ~~5~~ 9 NOV. 2009
portant sur le classement des infrastructures de
transports terrestres et l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés
par le bruit

Le préfet,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-10, R. 571-32 à 43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-4 L, et R. 111-23 L à R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 123-13, et R. 123-14 ;

Vu le décret n° 95.20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 portant classement des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 relatif au classement sonore des voiries du centre ville de Laval ;

Vu la consultation des communes en date du 4 juin 2009 conformément aux dispositions de l'article R. 571-39 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil municipal de Auhillé du 3 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Allée du 2 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Châlons-du-Maine du 29 juin 2009 ;

- Vu l'avis du conseil municipal de Couptraïn du 3 juillet 2009 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de La Chapelle-Authenaise du 25 juin 2009 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de La Pellerine du 2 juillet 2009 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de Le Buret du 2 juillet 2009 ;
- Vu l'avis du maire de Le Genest-Saint-Isle du 31 juillet 2009 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de Le Ribay du 16 juillet 2009 ;
- Vu l'avis du maire de Louverné du 1^{er} juillet 2009 ;
- Vu l'avis du maire de Renazé du 21 juillet 2009 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Calais-du Désert du 16 juillet 2009 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Cyr-en-Pail du 22 juillet 2009 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Jean-sur-Èrve du 25 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable, faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, des communes suivantes : Ambrières-les-Vallées, Argentré, Aron, Arquenay, Astillé, Azé, Bazougers, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bonchamp-les-Laval, Bouchamps-les-Craon, Bouessay, Brecé, Chailand, Champéon, Changé, Charchigné, Château-Gontier, Châtillon-sur-Colmont, Châtres-la-Forêt, Commer, Cossé-le-Vivien, Courbeville, Craon, Entrammes, Ernée, Evron, Forcé, Fromentières, Gesnes, Javron-les-Chapelles, L'Huissierie, La Baconnière, La Brûlante, La Chapelle-Craonnaise, La Crote, La Gravelle, La Haie-Traversaine, Lannay-Villiers, Laval, Le Ham, Le Horps, Loiron, Louvigné, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Merial, Meslay-du-Maine, Montenay, Montigné-le-Brillant, Montsûrs, Moulay, Neau, Neuilly-le-Vendin, Nualles, Olivet, Parigné-sur-Braye, Parné-sur-Roc, Port-Brillet, Préaux, Pré-en-Pail, Ruillé-le-Gravelais, Sacé, Soulgé-sur-Ouette, Saint-Aignan-de-Couptraïn, Saint-Berthevin, Saint-Génére, Saint-Fort, Saint-Frambault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Loup-du-Dorat, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-des-Landes, Saint-Pierre-la-Cour, Saint-Samson, Saint-Saturnin-du-Limet, Sainte-Suzanne, Thorigné-en-Charnie, Vages, Vautorte, Villiers-Charlemagne, Voutré.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement de la Mayenne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres des communes du département de la Mayenne mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Communes concernées

Article 2.1 : Communes traversées par une infrastructure de transport terrestre classée

Les communes sur le territoire desquelles ont été répertoriées des infrastructures de transports terrestres classées sont les suivantes :

- Auhillé, Ambrières-les-Vallées, Argentré, Aron, Arquenay, Astillé, Athée, Azé ;
- Bazougers, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bonchamp-les-Laval, Bouchamps-les-Craon, Bouessay, Brée ;
- Chailland, Champéon, Changé, Charchigné, Château-Gontier, Châtillon-sur-Colmont, Châtres-la-Forêt, Commer, Cossé-le-Vivien, Couptrain, Courbeville, Craon ;
- Entrammes, Ernée, Evron, Forcé, Fromentières, Gesnes, Jvron-les-Chapelles ;
- L'Housserie, La Baconnière, La Brûlatte, La Chapelle-Aithénaise, La Chapelle-Craonnaise, La Cropte, La Gravelle, La Haie-Traversaine, La Pellerine, Launay-Villiers, Laval, Le Buret, Le Genest-Saint-Isle, Le Ham, Le Horps, Le Ribay, Loiron, Louverné, Louvigné ;
- Marcellé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Ménil, Meslay-du-Maine, Montenay, Montigné-le-Brillant, Montsûrs, Moulay, Neau, Neuilly-le-Vendin, Olivet ;
- Parigné-sur-Braye, Parné-sur-Roc, Port-Brillet, Pré-en-Pail, Renazé, Ruillé-le-Gravelais ;
- Sacé, Soulgé-sur-Ouette, Saint-Berthevin, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Céneré, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Fort, Saint-Frambault-de-Prères, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Jean-sur-Erve, Saint-Loup-du-Dorat, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-des-Landes, Saint-Pierre-la-Cour, Saint-Saturnin-du-Limet, Sainte-Suzanne ;
- Thorigné-en-Charnie, Vauges, Vautorte, Villiers-Charlemagne, Voutré.

Article 2.2 : Communes affectées par le classement

Toutes les communes citées à l'article 2.1 du présent arrêté sont affectées par le classement d'au moins une voie de transport terrestre répertoriée à l'annexe I.

Les communes limitrophes des communes citées ci-dessus et désignées ci-après sont également concernées par le classement d'une infrastructure :

- Châlons-du-Maine : impactée par la RN 162 traversant Sacé ;
- Nailles : impactée par la RD 771 traversant Bouchamps-les-Craon ;
- Préaux : impactée par la RD 21 traversant Le Buret ;
- Saint-Aignan-de-Couptrain : impactée par la RD 176 traversant Saint-Calais-du-Désert ;
- Saint-Jean-sur-Mayenne : impactée par la RD 104 traversant Saint-Germain-le-Fouilloux ;
- Saint-Samson : impactée par la RN 12 traversant Pré-en-Pail.

Article 3 : Caractéristiques du classement

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

Niveau sonore de référence L _{aeq} (6 h - 22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{aeq} (22 h - 6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1
76 < L < 81	71 < L < 76	2
70 < L < 76	65 < L < 71	3
65 < L < 70	60 < L < 65	4
60 < L < 65	55 < L < 60	5

Le tableau joint en annexe 1 donne, pour chaque commune listée à l'article 2.1, les tronçons affectés par le bruit avec les informations suivantes :

- le nom de l'infrastructure ;
- l'origine et la fin du tronçon ;
- la commune concernée ;
- le classement du tronçon en 5 catégories selon leurs niveaux sonores ;
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés.

Article 4 : Isolement acoustique des bâtiments à construire

Dans les communes mentionnées à l'article 2, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : Publication, affichage et application

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, et dans deux journaux régionaux ou locaux ;
- de son affichage pendant un mois au minimum dans les mairies des communes visées à l'article 2 (l'affichage comprenant l'arrêté et la partie des annexes concernant la commune).

Article 6 : Report dans les documents d'urbanisme

Dans les communes visées à l'article 2, la partie du présent arrêté concernant cette commune doit être annexée au plan d'occupation des sols, ou au plan local d'urbanisme et au plan d'aménagement de zone s'il en existe un. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans ces documents.

Article 7 : Abrogation

Les dispositions des arrêtés du 22 septembre 1999 et 22 mai 2000 portant classement des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Mayenne sont abrogées.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires des communes visées à l'article 2 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, et qui sera notifié :

- aux sous-préfets de Mayenne et de Château-Gontier ;
- aux maires des communes visées à l'article 2, pour la partie de l'arrêté qui les concerne ;

- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire ;
- au président du conseil général de la Mayenne ;
- au directeur régional de Réseau Ferré de France ;
- au directeur de la société Cofiroute.

Laval, le 19 NOV. 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



François PIQUET

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Longueur des secteurs affectés en m
D771	LIMITE DE MONTIGNÉ LE BRILLANT	LIMITE DE COURBEVILLE	ARVILLE	3	100
D33	LIMITE DE LA HAIE TRAVERSANE	ENTREE AGGLO SUD	AMBRIERES LES VALLEES	3	100
D33	ENTREE AGGLO SUD	CARREFOUR RIVE DROITE VARENNE	AMBRIERES LES VALLEES	4	30
A81	LIMITE DE SOULGE OUEST	LIMITE DE BONCHAMP	ARGENTRE	3	250
A81	LIMITE DE SOULGE EST	LIMITE DE SOULGE OUEST	ARGENTRE	2	250
D57	LIMITE EST DE LOUVIGNÉ	LIMITE OUEST DE LOUVIGNÉ	ARGENTRE	3	100
D55	SORTIE AGGLO OUEST	CARREFOUR RD 113	ARON	3	100
D55	CARREFOUR RD 7	SORTIE AGGLO OUEST	ARON	3	100
D55	CARREFOUR RD 113	LIMITE ET ENTREE AGGLO MAYENNE	ARON	3	100
N12	LIMITE DE CHAMPEON	LIMITE DE ST FRAMBAULT	ARON	3	100
RD113	CARREFOUR RD7	Limite Mayenne	ARON	3	100
RD55	Carrefour RD 35/RD7	Carrefour RD 7	ARON	3	100
RD7	Limite ST FRAMBAULT	Carrefour RD 113	ARON	3	100
RN182	LIMITE MAYENNE	LIMITE MAYENNE	ARON	3	100
D21	GIRATOIRE RD 20	LIMITE DE PARNE SUR ROG	ARQUEWAY	3	100
D21	LIMITE DE MERLAY DU MAINE	GIRATOIRE RD 20	ARQUEWAY	3	100
D771	LIMITE DE COURBEVILLE	LIMITE DE COSSÉ LE VIVEN	ASTILLE	3	100
D771	LIMITE LA CHAPELLE CRAONNAISE	LIMITE CRAON	ATHÉE	3	100
D105	CARREFOUR RN 182	LIMITE AGGLO EST	AZE	4	30
D58	LYCEE	LIMITE SORTIE AGGLO	AZE	3	100
N182	GIRATOIRE AV A. BRIAND	LIMITE FROMENTIERES	AZE	3	100
N182	GIRATOIRE RD 28	GIRATOIRE AV A. BRIAND	AZE	3	100
N182	CARREFOUR RD 32	GIRATOIRE RD 38	AZE	3	100
N182	LIMITE CHATEAU GONTIER	RD 32	AZE	3	100
VC (ROUTE DE LAVAL)	LIMITE CHATEAU GONTIER	RUE DE LA SARGERIE	AZE	4	30
VC (ROUTE DE LAVAL)	RUE DE LA SARGERIE	GIRATOIRE RN 182	AZE	3	100
D57	LIMITE DE SOULGE SUR OUETTE	LIMITE DE SOULGE SUR OUETTE	BAZOUGERS	3	100
D21	LIMITE DE ST LOUP DU DORAT	LIMITE DE LE BURET	BEAUMONT PIED DE SOLEUF	3	100
A81	LIMITE DE ARGENTRE OUEST	LIMITE DE LOUVERNE	BONCHAMP LES LAVAL	2	250
D21	LIMITE DE FORCE	LIMITE DE LAVAL	BONCHAMP LES LAVAL	3	100
D211	CARREFOUR RD 57	CARREFOUR VC 102	BONCHAMP LES LAVAL	4	30
D32	GIRATOIRE RD 57/RN 182	GIRATOIRE VC 102	BONCHAMP LES LAVAL	3	100
D57	LIMITE DE LOUVIGNÉ	ENTREE AGGLO EST	BONCHAMP LES LAVAL	3	100
D57	CARREFOUR RD211	SORTIE AGGLO OUEST	BONCHAMP LES LAVAL	3	100
D57	CARREFOUR RD 211 NORD	GIRATOIRE RN 182	BONCHAMP LES LAVAL	3	100
D57	GIRATOIRE RN 182	LIMITE DE LAVAL	BONCHAMP LES LAVAL	3	100
D57	ENTREE AGGLO EST	CARREFOUR RD 211	BONCHAMP LES LAVAL	3	100
N182	GIRATOIRE RD 57	LIMITE DE LAVAL (ST NICOLAS)	BONCHAMP LES LAVAL	2	250
N182	LIMITE DE LAVAL	GIRATOIRE RD 57	BONCHAMP LES LAVAL	3	100

Page 1 / 10

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Longueur des secteurs affectés en m
D771	LIMITE DE CRAON	LIMITE DE ST MARTIN DU LIMET	BONCHAMP LES CRAON	3	100
D21	CARREFOUR RD 28	SORTIE AGGLO OUEST	BOUÉSSAY	3	100
D21	LIMITE DEPT 72	ENTREE AGGLO SUD EST	BOUÉSSAY	3	100
D21	ENTREE AGGLO EST	CARREFOUR RD 28	BOUÉSSAY	3	100
D21	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE DE ST LOUP DU DORAT	BOUÉSSAY	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE DE NEAU	LIMITE DE MONTSURS	BRES	3	100
D31	CARREFOUR RD 185	LIMITE DE MONTENAY	CHALLAND	3	100
D31	LIMITE DE ST HILAIRE DU MAINE	CARREFOUR RD 185	CHALLAND	3	100
N12	FIN 2x2	LIMITE DE ARON	CHAMPEON	3	100
N12	LIMITE DE MAROLLE LA VILLE	FIN 2x2	CHAMPEON	3	100
A81	LIMITE DE LOUVERNE	SORTIE CHANGE	CHANGE	2	250
A81	ENTREE CHANGE	LIMITE DE ST BERTHEVIN	CHANGE	2	250
D104	SORTIE AGGLO NORD	LIMITE DE ST GERMAIN LE FOULLOUX	CHANGE	3	100
D104	GIRATOIRE RD 581	SORTIE AGGLO NORD	CHANGE	4	30
D31	LIMITE DE LAVAL (RD 800)	GIRATOIRE A 81	CHANGE	3	100
D31	GIRATOIRE A 81	GIRATOIRE RD 30	CHANGE	3	100
D31	GIRATOIRE RD 30	LIMITE DE ST OJEN DES TOITS	CHANGE	3	100
D600	GIRATOIRE RD 21 (DAHNIERES)	LIMITE LAVAL	CHANGE	3	100
D600	GIRATOIRE RN 182	LIMITE LAVAL	CHANGE	2	250
Ligne Paris Brest	LIMITE DE LOUVERNE	LIMITE DE LAVAL	CHANGE	3	100
N182	GIRATOIRE RD 800	LIMITE DE LOUVERNE (A81)	CHANGE	2	250
N182	LIMITE DE LAVAL	GIRATOIRE RD 800	CHANGE	2	250
VC (EX RD 104)	ENTREE AGGLO SUD	CARREFOUR RD 581	CHANGE	4	30
VC (EX RD 104)	GIRATOIRE RD 800	ENTREE AGGLO SUD	CHANGE	3	100
N12	LIMITE LE HAM	LIMITE LE RIBAY	CHARDIGNÉ	3	100
D30	GIRATOIRE RN 182	GIRATOIRE RD 22	CHATEAU GONTIER	3	100
D30	GIRATOIRE RD 22	SORTIE AGGLO SUD (PLM)	CHATEAU GONTIER	4	30
D38	GIRATOIRE RIVE GAUCHE MAYENNE	CARREFOUR RD 22	CHATEAU GONTIER	4	30
N182	LIMITE ST FORT	GIRATOIRE RD 20	CHATEAU GONTIER	3	100
N182	GIRATOIRE RD 267	LIMITE DE AZE	CHATEAU GONTIER	3	100
N182	GIRATOIRE RD 30	GIRATOIRE RD 267	CHATEAU GONTIER	3	100
VC (AV ARISTIDE BRIAND)	QUAI PASTEUR	LIMITE DE AZE	CHATEAU GONTIER	4	30
VC (AV CARNOT)	AVENUE DE RAZILLY	AVENUE TRESHUT	CHATEAU GONTIER	4	30
VC (QUAI PASTEUR)	GIRATOIRE RUE THIERS (RD38)	AV ARISTIDE BRIAND	CHATEAU GONTIER	4	30
VC (QUAI RIVE DROITE)	GIRATOIRE DE L'EUROPE	RUE THIERS	CHATEAU GONTIER	3	100
VC (RUE DE RAZILLY)	GIRATOIRE RN 182	AVENUE CARNOT	CHATEAU GONTIER	4	30
VC (RUE TRESHUT et AV. LECLERC)	GIRATOIRE RUE DU 11 NOVEMBRE	GIRATOIRE RD1	CHATEAU GONTIER	4	30
N12	LIMITE ST GEORGES BUTTAVENT	LIMITE VAULTOITE	CHATELON SUR COLAON	3	100

Page 2 / 10

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Largeur des sections affectées en m
D20	ENTREE AGGLO NORD EST	CARREFOUR RD 962	CHATRES LA FORET	4	30
D20	LIMITE EVRON	ENTREE AGGLO NORD EST	CHATRES LA FORET	3	100
N182	LIMITE DE MARTIGNE SUR MAYENNE	FIN 2x2	COMMER	2	250
N182	Fin 2x2	LIMITE DE MOULAY	COMMER	2	250
D771	SORTIE AGGLO SUD	LIMITE DE LA CHAPELLE CRAONNAISE	COSSÉ LE VIVEN	3	100
D771	CARREFOUR RD 4	SORTIE AGGLO SUD	COSSÉ LE VIVEN	4	30
D771	ENTREE AGGLO NORD	CARREFOUR RD 4	COSSÉ LE VIVEN	4	30
D771	LIMITE DE ASTILLE	ENTREE AGGLO NORD	COSSÉ LE VIVEN	3	100
D176	ENTREE AGGLO EST	SORTIE AGGLO ET LIMITE NEULLY	COUPTRAIN	3	100
D176	LIMITE DE ST CALAIS DU DESERT	ENTREE AGGLO EST	COUPTRAIN	3	100
D771	LIMITE DE AHUILLÉ	LIMITE DE ASTILLE	COURSEVELLE	3	100
D771	LIMITE DE ATHEE	ENTREE AGGLO NORD	CRACON	3	100
D771	GIRATOIRE SORTIE AGGLO SUD	LIMITE DE BOUCHAMPS LES CRAON	CRACON	3	100
D771	GIRATOIRE RD 22	GIRATOIRE SORTIE AGGLO SUD	CRACON	3	100
D771	ENTREE AGGLO NORD	GIRATOIRE RD 22	CRACON	4	30
N182	GIRATOIRE FIN 2x2	LIMITE LAVAL	ENTRAMMES	3	100
N182	LIMITE VILLIERS CHARLEMAGNE	DEBUT CRENEAU OUETTE	ENTRAMMES	3	100
N182	DEBUT CRENEAU OUETTE	FIN CRENEAU OUETTE	ENTRAMMES	3	100
N182	DEBUT 2x2	SORTIE RD 103	ENTRAMMES	3	100
N182	FIN CRENEAU OUETTE	DEBUT 2x2	ENTRAMMES	3	100
N182	SORTIE RD 103	GIRATOIRE FIN 2x2	ENTRAMMES	3	100
D31	GIRATOIRE SUD	RN 12	ERNEE	3	100
D31	LIMITE DE MONTENAY	GIRATOIRE SUD	ERNEE	3	100
N12	ENTREE AGGLO EST	GIRATOIRE EX RD 31 SUD	ERNEE	3	100
N12	GIRATOIRE EX RD 31 SUD	CARREFOUR RD 31 NORD	ERNEE	3	100
N12	LIMITE DE MONTENAY	ENTREE AGGLO EST	ERNEE	3	100
N12	GIRATOIRE RD 31 NORD	SORTIE AGGLO OUEST	ERNEE	3	100
N12	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE DE ST PIERRE DES LANDES	ERNEE	3	100
D20	GIRATOIRE RD 32	LIMITE CHATRES LA FORET	EVRON	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE STE SUZANNE	LIMITE NEAU	EVRON	3	100
D21	CARREFOUR RD 130	SORTIE AGGLO OUEST RD 311	FORCE	3	100
D21	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE DE BONCHAMP LES LAVAL	FORCE	3	100
D21	ENTREE AGGLO EST	CARREFOUR RD 130	FORCE	4	30
D21	LIMITE PARHE SUR ROC	ENTREE AGGLO SUD EST	FORCE	3	100
N182	LIMITE DE AZE	LIMITE DE VILLIERS CHARLEMAGNE	FRONTIERES	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE DE MONTSURS	LIMITE DE ST CENERE	GESNES	3	100
N12	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE LE HAM	JAVRON LES CHAPELLES	3	100
N12	LIMITE DE ST CYR EN PAL	ENTREE AGGLO EST	JAVRON LES CHAPELLES	3	100

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Largeur des sections affectées en m
N12	ENTREE AGGLO EST	SORTIE AGGLO OUEST	JAVRON LES CHAPELLES	3	100
D1	LIMITE DE LAVAL	GIRATOIRE NORD EST	L'HASSIERE	3	100
VC (EX RD 1)	GIRATOIRE NORD EST	CARREFOUR EX RD 112	L'HASSIERE	4	30
VC (EX RD 112)	CARREFOUR EX RD 1	SORTIE AGGLO NORD	L'HASSIERE	4	30
VC (EX RD 112)	SORTIE AGGLO NORD	LIMITE LAVAL	L'HASSIERE	3	100
D31	LIMITE DE ST OLEN DES TOITS	ENTREE AGGLO SUD	LA BACONNIERE	3	100
D31	SORTIE AGGLO NORD	LIMITE DE ST HILAIRE DU MAINE	LA BACONNIERE	3	100
A81	LIMITE DE LOIRON	LIMITE DE LA GRAVELLE	LA BRULATTE	2	250
D67	LIMITE RUILLE LE GRAVELAIS	LIMITE DE LA GRAVELLE	LA BRULATTE	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE LOIRON	LIMITE OLIVET	LA BRULATTE	2	250
D57	LIMITE DE LOIRON	LIMITE RUILLE LE GRAVELAIS	LA BRULATTE	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE DE ST CENERE	LIMITE DE LOUVERNE	LA CHAPELLE ANTHENAISE	3	100
D771	LIMITE DE COSSÉ LE VIVEN	LIMITE DE ATHEE	LA CHAPELLE CRAONNAISE	3	100
D21	LIMITE DE LE BURET	LIMITE DE MESLAY DU MAINE	LA CROPE	3	100
A81	LIMITE DE LA BRULATTE	LIMITE DEPT 36	LA GRAVELLE	2	250
D67	LIMITE DE LA BRULATTE	LIMITE DE L'ILE ET VILAINE	LA GRAVELLE	3	100
D23	ENTREE AGGLO SUD	SORTIE AGGLO NORD	LA HAE TRAVERSANE	4	30
D23	LIMITE DE MAYENNE	ENTREE AGGLO SUD	LA HAE TRAVERSANE	3	100
D23	SORTIE AGGLO NORD	LIMITE DE AMBRIERES LES VALLEES	LA HAE TRAVERSANE	3	100
N12	LIMITE ST PIERRE DES LANDES	DEPT 36	LA PELLERNE	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE DE PORT BRILLET	LIMITE DE ST PIERRE LA COUR	LAUNAY VILLIERS	2	250
ALBERT GOUPIL	QUAI FOUQUET	QUAI AVESHÈRE	LAVAL	4	30
AV FOUGERES	RTE DE FOUGERES	BERNARD LE PECO	LAVAL	4	30
AV MAYENNE	BD CLÉMENT ADLER	PT DE CHEMIN DE FER	LAVAL	3	100
AV MAYENNE	LIMITE COMMUNE	BD CLÉMENT ADLER	LAVAL	3	100
B LE PECO	G DE GAULLE	AV DE FOUGERES	LAVAL	3	100
BD CLÉMENT ADER	AV MAYENNE	BD LEON BOLLEE	LAVAL	4	30
BD FRED CHAPLET	BD 8 MAI	HAUT ROCHER	LAVAL	4	30
BD INDUSTRIE	AVENUE DE CHANZY	RUE DU PRESSOIR SALE	LAVAL	4	30
BD JEAN JAURES	LEON JOUHAUX	ALBERT THOMAS	LAVAL	4	30
BD JEAN JAURES	BD 8 MAI 1945	LEON JOUHAUX	LAVAL	4	30
BD JOURDAN	AV CHANZY	RUE DAVOUT	LAVAL	4	30
BD KELLERMAN	RUE DAVOUT	AV DE TOURS	LAVAL	4	30
BD LEON BOLLEE	CLÉMENT ADLER	BD ARAGO	LAVAL	4	30
BD MURAT	BD FRANCIS LE BASSER	AV BONAPARTE	LAVAL	4	30
BEATRIX DE GAVRE	CROSSARDIERE	MAGENTA	LAVAL	3	100
BEATRIX DE GAVRE	RUE DE LA PAIX	CROSSARDIERE	LAVAL	4	30
CHANZY	BLD MONTMORENCY	BLD FELIX GRAT	LAVAL	4	30

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Longueur des secteurs affectés en m
CHARLES LANDELLE	PLACE DE TREMOLLE	PLACE HARDY DE LEVARE	LAVAL	4	30
COURS RESISTANCE	SOUCHU SEVNIERE	PT ARISTIDE BRIAND	LAVAL	3	100
COURS RESISTANCE	PT EUROPE	VIEUX ST LOUIS	LAVAL	3	100
COURS RESISTANCE	VIEUX ST LOUIS	SOUCHU SEVNIERE	LAVAL	3	100
CROSSARDIERE	ROBERT BURON	QUAI BEATRIX DE GAVRES	LAVAL	4	30
D1	SORTIE AGGLO SUD	LIMITE DE L'HUISSERIE	LAVAL	3	100
D1	CARREFOUR RD 57	SORTIE AGGLO SUD	LAVAL	4	30
D112	GIRATOIRE RD 500	LIMITE ST BERTHEVIN	LAVAL	3	100
D112	GIRATOIRE RD 771	GIRATOIRE RD 500	LAVAL	3	100
D21	LIMITE BONCHAMP LES LAVAL	GIRATOIRE RN 162	LAVAL	3	100
D57	FELIX 2I STE MELAINE	FELIX MONTMORENCYCHANEY	LAVAL	3	100
D57	FELIX RUE DE BRETAGNE	LIMITE DE ST BERTHEVIN (GIRATOIRE)	LAVAL	3	100
D57	FELIX MONTMORENCYCHANEY	FELIX BD LEBASSER (EX RD21)	LAVAL	3	100
D57	FELIX QUAI D'AVESNIERES	GIRATOIRE RD 771	LAVAL	3	100
D57	LIMITE DE BONCHAMP LES LAVAL	FELIX 2I STE MELAINE	LAVAL	3	100
D57	GIRATOIRE RD 771	FELIX RUE DE BRETAGNE	LAVAL	3	100
D57	FELIX BD LEBASSER (EX RD 21)	FELIX QUAI D'AVESNIERES	LAVAL	3	100
D771	GIRATOIRE RD 57	GIRATOIRE RD 112	LAVAL	3	100
D771	GIRATOIRE RD 112	LIMITE MONTIGNE LE BRILLANT	LAVAL	3	100
D900	LIMITE DE CHANGE	LIMITE DE ST BERTHEVIN (GIRATOIRE PROVOS)	LAVAL	3	100
D900	GIRATOIRE DE L'OCTROI	GIRATOIRE RD 31 (DAHNIERES)	LAVAL	2	250
D900	LIMITE CHANGE (AXE MAYENNE)	GIRATOIRE RIVE D MAYENNE	LAVAL	2	250
D900	GIRATOIRE RIVE D MAYENNE	GIRATOIRE RD DU GUESCLIN	LAVAL	3	250
DAVOUT	JOURDAN	RUE BESSIERE	LAVAL	4	30
FELIX GRAT	VICTOR BOISSEL	RUE DE PARIS	LAVAL	3	100
FELIX GRAT	RUE DE PARIS	AV ROBERT BURON	LAVAL	3	100
G QUÉDOV	P BROU	RUE DE LA FILATURE	LAVAL	4	30
GEORGES COUPEAU	HENRI BATARD	RUE DE BRETAGNE	LAVAL	4	30
HARDY DE LEVARE	ANCIEN EVECHE	DES FOSSES	LAVAL	4	30
HENRI BATARD	BD DU GUESCLIN	RUE G COUPEAU	LAVAL	4	30
HTE FOLLIS	RUE DE BRETAGNE	RUE LE PÉCQ	LAVAL	4	30
JEHAN FOUQUET	PT ARISTIDE BRIAND	PT VIEUX	LAVAL	3	100
MAGENTA	QUAI 9 DE GAVRES	PLACE DE LA GARE	LAVAL	4	30
N162	GIRATOIRE RD 21	GIRATOIRE DES BOZSES	LAVAL	2	250
N162	LIMITE DE ENTRAMMES	GIRATOIRE THEVALLES	LAVAL	3	100
N162	LIMITE DE BONCHAMP (ST NICOLAS)	LIMITE DE CHANGE	LAVAL	2	250
N162	GIRATOIRE THEVALLES	GIRATOIRE RD 21	LAVAL	3	100
N162	GIRATOIRE DES BOZSES	LIMITE BONCHAMP LES LAVAL	LAVAL	3	100

Page 5 / 10

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Longueur des secteurs affectés en m
PLACE DE LA GARE	TROIS REGIMENT	MAGENTA	LAVAL	4	30
PT ARISTIDE BRIAND	RUE DE LA PAIX	GAMBETTA	LAVAL	3	100
PT DE L EUROPE	CROSSARDIERE	RESISTANCE	LAVAL	3	100
QUAI AVESNIERE	ALBERT GOUPIL	PT AVESNIERE	LAVAL	4	30
QUAI PAUL BOUDET	PT AVESNIERES	SADI CARNOT	LAVAL	4	30
QUAI SADI CARNOT	PAUL BOUDET	DE LA PAIX	LAVAL	4	30
ROBERT BURON	RUE DUBOYS	PLACE JEAN MOULIN	LAVAL	4	30
ROBERT BURON	GARE	RUE CROSSARDIERE	LAVAL	4	30
ROBERT BURON	RUE CROSSARDIERE	RUE DUBOYS	LAVAL	4	30
RUE ANCIEN EVECHE	RUE VAUFLEURY	PLACE HARDY DE LEVARE	LAVAL	4	30
RUE AVESNIERES	QUAI D AVESNIERES	RUE DOUANIER ROUSSEAU	LAVAL	4	30
RUE DE BRETAGNE	RUE HTE FOLLIS	RUE DE NANTES	LAVAL	3	100
RUE DE BRETAGNE	BD DU GUESCLIN	RUE HAUTE FOLLIS	LAVAL	3	100
RUE DE BRETAGNE	RUE DE NANTES	RUE DU G DE GAULLE	LAVAL	3	100
RUE DE LA FILATURE	ROCADE	QUAI DE BOOTZ	LAVAL	4	30
RUE DE LA PAIX	RUE DE PARIS	PONT ARISTIDE BRIAND	LAVAL	2	250
RUE DE NANTES	RUE DE BRETAGNE	RUE CARDINAL SUHART	LAVAL	3	100
RUE DE NANTES	RUE CARDINAL SUHART	RUE VAUFLEURY	LAVAL	4	30
RUE DE PARIS	RUE DES 3 REGIMENTS	PLACE JEAN MOULIN	LAVAL	3	100
RUE DES 3 REGIMENTS	PLACE DE LA GARE	RUE DE PARIS	LAVAL	3	100
RUE DES DEPORTES	PLACE DE LA TREMOLLE	PLACE DU 11 NOVEMBRE	LAVAL	2	250
RUE DU CARDINAL SUHART	RUE DE NANTES	RUE SOUCHU SEVNIERE	LAVAL	3	100
RUE DU G DE GAULLE	RUE DE BRETAGNE	PLACE DU 11 NOVEMBRE	LAVAL	3	100
RUE DU GUE D ORGER	BD DU 8 MAI 1945	RUE VAUFLEURY	LAVAL	5	10
RUE DU HAUT ROCHER	RUE DU 8 MAI 1945	RUE DE NANTES	LAVAL	3	100
RUE DU VIEUX ST LOUI	CHANGE	COURS DE LA RESISTANCE	LAVAL	4	30
RUE HALLÉ AUX ÉTOILES	RUE D AVESNIERES	RUE VAUFLEURY	LAVAL	4	30
RUE STE MELAINE	AV DE CHANZY	RUE DU PRESOIR SALE	LAVAL	4	30
SOLFERINO	PROSPER BROU	MAGENTA	LAVAL	3	100
SOUCHU SEVNIERE	CARDINAL SUHART	PLACE DU 11 NOVEMBRE	LAVAL	3	100
STRASBOURG	GAMBETTA	COURS RESISTANCE	LAVAL	4	30
VAUFLEURY	RUE HALLÉ AUX ÉTOILES	RUE ANCIEN EVECHE	LAVAL	4	30
VAUFLEURY	RUE ANCIEN EVECHE	RUE DU GUE D'ORGER	LAVAL	3	100
VC (BD DU GUESCLIN)	FELIX AV DE BRETAGNE / RD 57	GIRATOIRE ZONE COMMERCIALE	LAVAL	2	250
VC (BD DU GUESCLIN)	GIRATOIRE ZONE COMMERCIALE	GIRATOIRE RD 900	LAVAL	2	250
VC (EX RD 112)	LIMITE L'HUISSERIE	GIRATOIRE RD 771	LAVAL	3	100
VC (EX RD 21)	GIRATOIRE RN 162	GIRATOIRE CENTRE COMMERCIAL	LAVAL	3	100
VC (EX RD 21)	GIRATOIRE CENTRE COMMERCIAL	CARREFOUR RD 57 (FELIX)	LAVAL	3	100

Page 6 / 10

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Longueur des secteurs affectés en m
VICTOR BOISSEL	BD MONTMORENCY	BD FELIX GRAT	LAVAL	4	30
Ligne Paris Brest	LIMITE DE CHANGE	GARE	LAVAL	3	100
Ligne Paris Brest	GARE	LIMITE DE ST BERTHEVIN	LAVAL	2	250
D21	LIMITE DE BEAUMONT PIED DE BOEUF	LIMITE DE LA CROÏTE	LE BURET	3	100
A81	LIMITE DE ST BERTHEVIN	LIMITE DE LORON	LE GENEST ST ISLE	2	250
Ligne Paris Brest	LIMITE DE ST BERTHEVIN	LIMITE D'OLIVET	LE GENEST ST ISLE	2	250
Ligne Paris Brest	LIMITE DE ST BERTHEVIN	LIMITE DE ST BERTHEVIN	LE GENEST ST ISLE	2	250
N12	LIMITE JAVRON LES CHAPELLES	LIMITE CHARCIGNON	LE HAM	3	100
N12	LIMITE DE LE RIBAY	LIMITE DE MAROLLE LA VILLE	LE HORPS	3	100
N12	ENTREE AGGLO EST	SORTIE AGGLO OUEST	LE RIBAY	3	100
N12	LIMITE DE CHARCIGNON	ENTREE AGGLO EST	LE RIBAY	3	100
N12	SORTIE AGGLO SUD OUEST	LIMITE DE LE HORPS	LE RIBAY	3	100
A81	LIMITE DE LE GENEST ST ISLE	LIMITE DE LA BRULATTE	LORON	2	250
D57	CARREFOUR RD 115	LIMITE DE LA BRULATTE	LORON	3	100
D57	LIMITE DE ST BERTHEVIN	CARREFOUR RD 115	LORON	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE LE GENEST ST ISLE	LIMITE LA BRULATTE	LORON	2	250
A81	LIMITE DE BONCHAMP	SORTIE LOUVERNE	LOUVERNE	2	250
A81	ENTREE LOUVERNE	LIMITE DE CHANGE	LOUVERNE	2	250
Ligne Paris Brest	LIMITE DE LA CHAPELLE ANTHENAISE	LIMITE DE CHANGE	LOUVERNE	3	100
N162	LIMITE DE CHANGE (A 91)	LIMITE DE SACE	LOUVERNE	2	250
D57	LIMITE DE ARGENTRE (B57)	LIMITE DE BONCHAMP LES LAVAL	LOUVERNE	3	100
D57	LIMITE DE SOULGE SUR OUETTE	LIMITE DE ARGENTRE	LOUVERNE	3	100
N12	LIMITE DE LE HORPS	LIMITE DE CHAMPION	MARILLÉ LA VILLE	3	100
N162	LIMITE DE SACE	GIRATOIRE RD 12	MARTIGNÉ SUR MAYENNE	2	250
N162	DEBUT 2x2	LIMITE COMMER	MARTIGNÉ SUR MAYENNE	2	250
N162	GIRATOIRE RD 12	DEBUT 2x2	MARTIGNÉ SUR MAYENNE	2	250
D23	SORTIE AGGLO NORD	LIMITE LA HAIE TRAVERSAINE	MAYENNE	3	100
D23	GIRATOIRE RN 12	SORTIE AGGLO NORD	MAYENNE	4	30
D304	GIRATOIRE RN 162	GIRATOIRE RD 104	MAYENNE	3	100
D304	GIRATOIRE RD 104	GIRATOIRE RN 12	MAYENNE	3	100
D35	LIMITE ARON ET ENTREE AGGLO	CARREFOUR RD 307	MAYENNE	3	100
D35	CARREFOUR RD 307	GIRATOIRE RN 12	MAYENNE	3	100
N12	GIRATOIRE RD 23	GIRATOIRE RD 304	MAYENNE	3	100
N12	CARREFOUR RN 162	GIRATOIRE RD 23	MAYENNE	2	250
N12	GIRATOIRE RD 304	LIMITE AGGLO ET PARIGNE	MAYENNE	3	100
N12	LIMITE ST FRAMBALD DE PRIERES	ENTREE AGGLO EST	MAYENNE	3	100
N12	ENTREE AGGLO EST	CARREFOUR RN 162	MAYENNE	3	100
N162	GIRATOIRE RD 217 E	GIRATOIRE RD 304	MAYENNE	3	100

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Longueur des secteurs affectés en m
N162	LIMITE DE MOULAY	GIRATOIRE RD 217 E	MAYENNE	3	100
N162	GIRATOIRE RD 304	CARREFOUR RN 12	MAYENNE	3	100
RN2162	LIMITE ARON	RUE DE LA PEYENNIERE	MAYENNE	3	100
RN2162	LIMITE ARON	CARREFOUR RD 35	MAYENNE	3	100
VC (RUE PEYENNIERE)	GIRATOIRE RN 162	CARREFOUR RUE DU TERRAS	MAYENNE	3	100
N162	LIMITE DEPT 49	LIMITE ST FORT	MENIL	3	100
D21	CARREFOUR RD 152	SORTIE AGGLO OUEST	MESLAY DU MAINE	3	100
D21	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE ARQUENAY	MESLAY DU MAINE	3	100
D21	ENTREE AGGLO EST	CARREFOUR RD 152	MESLAY DU MAINE	3	100
D21	LIMITE DE LA CROÏTE	ENTREE AGGLO EST	MESLAY DU MAINE	3	100
D31	LIMITE DE CHAILLAND	LIMITE DE ERNEE	MONTENAY	3	100
N12	LIMITE DE VAULTORTE	LIMITE DE ERNEE	MONTENAY	3	100
D771	LIMITE DE LAVAL	GIRATOIRE RD 263/545	MONTIGNÉ LE BRILLANT	3	100
D771	CARREFOUR RD 263/545	LIMITE DE AHULLE	MONTIGNÉ LE BRILLANT	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE DE BRÉE	LIMITE DE GESNES	MONTSURS	3	100
N162	CARREFOUR RD 24 (ENTREE AGGLO)	LIMITE DE MAYENNE	MOULAY	3	100
N162	LIMITE DE COMMER	CARREFOUR RD 24 (ENTREE AGGLO)	MOULAY	2	250
Ligne Paris Brest	LIMITE D'EVRON	LIMITE DE BRÉE	NEAU	3	100
D176	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE DE DEPT 61	NEULLY LE VENDIN	3	100
D176	LIMITE DE COUPTRAIN	ENTREE AGGLO EST	NEULLY LE VENDIN	3	100
D176	ENTREE AGGLO EST	SORTIE AGGLO OUEST	NEULLY LE VENDIN	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE DU GENEST ST ISLE	LIMITE DE PORT BRILLET	OLIVET	2	250
N12	LIMITE MAYENNE	LIMITE ST GEORGES BUTTAVENT	PARIGNE SUR BRAYE	3	100
D21	LIMITE ARQUENAY	LIMITE FORCE	PARNE SUR ROC	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE D'OLIVET	LIMITE DE LAUNAY VILLIERS	PORT BRILLET	2	250
D176	CARREFOUR RN 12	SORTIE AGGLO OUEST	PRE EN PAL	3	100
D176	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE DE ST CALAIS DU DESERT	PRE EN PAL	3	100
N12	ENTREE AGGLO EST	CARREFOUR RD 176	PRE EN PAL	2	250
N12	CARREFOUR RD 176	SORTIE AGGLO OUEST	PRE EN PAL	3	100
N12	DEPT 61	ENTREE AGGLO EST	PRE EN PAL	2	250
N12	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE DE ST CYR EN PAL	PRE EN PAL	3	100
D771	LIMITE ST SATURNIN ET ENTREE AGGLO	LIEU DT CROIX ROUGE	RENAZE	3	100
D57	LIMITE DE LORON	LIMITE DE LA BRULATTE	RUILLE LE GRAVELAIS	3	100
N162	LIMITE DE LOUVERNE	FIN 2x2	SACE	2	250
N162	FIN 2x2	LIMITE MARTIGNÉ SUR MAYENNE	SACE	2	250
A81	LIMITE DE VAIGES	LIMITE DE ARGENTRE EST	SOULGE SUR OUETTE	2	250
A81	LIMITE DE ARGENTRE EST	LIMITE DE ARGENTRE OUEST	SOULGE SUR OUETTE	2	250
D57	LIMITE DE VAIGES	ENTREE AGGLO EST	SOULGE SUR OUETTE	3	100

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Longueur des secteurs affectés en m
D57	CARREFOUR RD 20	SORTIE AGGLO OUEST	SOULGE SUR OUETTE	3	100
D57	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE DE LOUIGNIE	SOULGE SUR OUETTE	3	100
D57	ENTREE AGGLO EST	CARREFOUR RD 20	SOULGE SUR OUETTE	4	30
A81	LIMITE DE CHANGE	LIMITE DE LE GENEST ST ISLE	ST BERTHEVIN	2	250
D112	LIMITE LAVAL	GIRATOIRE RD 57	ST BERTHEVIN	3	100
D57	SORTIE AGGLO OUEST - RD 32	GIRATOIRE RD 900	ST BERTHEVIN	3	100
D57	GIRATOIRE RD 112	SORTIE AGGLO OUEST - RD 32	ST BERTHEVIN	3	100
D57	GIRATOIRE RD 900	LIMITE DE LOIRON	ST BERTHEVIN	3	100
D57	LIMITE DE LAVAL (GIRATOIRE LES ALIGNES)	GIRATOIRE RD 112	ST BERTHEVIN	3	100
D900	GIRATOIRE RD 57E	GIRATOIRE RD 57	ST BERTHEVIN	3	100
D900	LIMITE DE LAVAL (GIRATOIRE PROVOSTIERE)	GIRATOIRE RD 57E	ST BERTHEVIN	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE DE LAVAL	LIMITE DU GENEST ST ISLE	ST BERTHEVIN	2	250
Ligne Paris Brest	LIMITE DU GENEST ST ISLE	LIMITE DU GENEST ST ISLE	ST BERTHEVIN	2	250
D178	LIMITE DE PRE EN PAL	LIMITE DE COUPTRAIN	ST CALAIS DU DESERT	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE DE GESNES	LIMITE DE LA CHAPELLE ANTHENAISE	ST CENERE	3	100
N12	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE DE JAVRON LES CHAPELLES	ST CYR EN PAL	3	100
N12	LIMITE PRE EN PAL ET ENTREE AGGLO	SORTIE AGGLO OUEST	ST CYR EN PAL	3	100
N182	ENTREE AGGLO SUD	LIMITE CHATEAU GONTIER	ST FORT	3	100
N182	LIMITE DE MENL	ENTRE AGGLO SUD	ST FORT	3	100
R07	Limite Aron	CARREFOUR RN 12	ST FRAMBAULT	3	100
N12	GIRATOIRE RD 34	LIMITE DE MAYENNE	ST FRAMBAULT DE PRIERES	3	100
N12	LIMITE DE ARON	CARREFOUR RD 34	ST FRAMBAULT DE PRIERES	3	100
N12	LIMITE PARIGNE SUR BRAYE	ENTRE AGGLO EST	ST GEORGES BUTTAVENT	3	100
N12	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE CHATILLON SUR COLMONT	ST GEORGES BUTTAVENT	3	100
N12	ENTRE AGGLO EST	SORTIE AGGLO OUEST	ST GEORGES BUTTAVENT	4	30
D104	LIMITE DE CHANGE	ENTREE AGGLO SUD (RD130)	ST GERMAIN LE FOULLOUX	3	100
D31	LIMITE DE LA BACONNIERE	LIMITE DE CHALLAND	ST HILAIRE DU MAINE	3	100
A81	LIMITE DE THORIGNE EN CHARNE	LIMITE DE VAIGES	ST JEAN SUR ERVE	2	250
D21	SORTIE AGGLO OUEST	LIMITE DE BEAUMONT PIED DE SOEUF	ST LOUP DU DORAT	3	100
D21	ENTREE AGGLO EST	SORTIE AGGLO OUEST	ST LOUP DU DORAT	3	100
D21	LIMITE DE BOUSSAY	ENTREE AGGLO SUD EST	ST LOUP DU DORAT	3	100
D771	SORTIE AGGLO SUD	LIMITE ST SATURNIN DU LIMET	ST MARTIN DU LIMET	3	100
D771	ENTREE AGGLO NORD	SORTIE AGGLO SUD	ST MARTIN DU LIMET	3	100
D771	LIMITE DE BOUCHAMPS LES CRAON	ENTREE AGGLO NORD	ST MARTIN DU LIMET	3	100
D31	LIMITE DE CHANGE	FIN 2x2	ST OLEN DES TOITS	3	100
D31	FIN 2x2	LIMITE BACONNIERE	ST OLEN DES TOITS	3	100
N12	LIMITE ERNEZ	LIMITE LA PELLERIE	ST PIERRE DES LANDES	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE DE LAUNAY VILLIERS	LIMITE ILE ET VILLAIN	ST PIERRE LA COUR	2	250

Page 9 / 10

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Longueur des secteurs affectés en m
D771	LIMITE DE ST MARTIN DU LIMET	RENAZE	ST SATURNIN DU LIMET	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE VOUTRE	LIMITE EVRON	STE SUZANNE	3	100
A81	DEPT 72	LIMITE ST JEAN SUR ERVE	THORIGNE EN CHARNE	2	250
A81	ENTREE VAIGES	LIMITE DE SOULGE SUR OUETTE	VAIGES	2	250
A81	LIMITE DE ST JEAN SUR ERVE	SORTIE VAIGES	VAIGES	2	250
D57	GIRATOIRE RD 34	LIMITE SOULGE SUR OUETTE	VAIGES	3	100
N12	LIMITE CHATILLON SUR COLMONT	LIMITE MONTENAY	VAUTORTE	3	100
N182	LIMITE DE FROMENTIERES	SORTIE RD 20	VILLERS CHARLEMAGNE	3	100
N182	FIN 2x2	LIMITE DE ENTRAMMES	VILLERS CHARLEMAGNE	3	100
N182	SORTIE RD 20	FIN 2x2	VILLERS CHARLEMAGNE	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE SARTHE	LIMITE STE SUZANNE	VOUTRE	3	100

Page 10 / 10



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° 2005-P-1763 du 15 décembre 2005

**approuvant le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)
de l'aérodrome de Laval Entrammes**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-11 et suivants ;

VU le Code de l'aviation civile, notamment son article R 222-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-E-0087 du 18 février 2005 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Laval Entrammes ;

VU les avis des communes et EPCI concernés :

Communauté d'agglomération de Laval : avis réputé favorable
Commune de Laval : avis favorable du 1er avril 2005
Commune de Forcé : avis favorable du 2 mai 2005
Commune de L'Huisserie : avis réputé favorable
Commune d'Entrammes : avis réputé favorable

VU les avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Laval Entrammes des 18 janvier 2005 et 6 juin 2005 ;

VU le dossier d'enquête présenté par la Direction Départementale de l'Équipement de la Mayenne et par la Direction Régionale de l'Aviation Civile Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2005 relatif à l'ouverture et aux modalités d'une enquête publique portant sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Laval Entrammes ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur daté du 18 novembre 2005 et reçu en préfecture le 18 novembre 2005, portant avis favorable sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Laval Entrammes ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne ;

CONSIDERANT, au regard des enjeux locaux d'urbanisme, l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Laval Entrammes sur le choix des indices délimitant les zones B et C du plan d'exposition au bruit ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Laval Entrammes annexé au présent arrêté est approuvé. Il comprend :

- une notice explicative,
- une carte à l'échelle 1/25 000^{ème} faisant apparaître le tracé des limites des zones de bruit A, B, C et D du plan d'exposition au bruit.

ARTICLE 2 : Les valeurs de l'indice Lden du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Laval Entrammes servant à définir la limite extérieure de chaque zone de bruit sont :

zone A : indice Lden 70
zone B : indice Lden 62
zone C : indice Lden 55
zone D : indice Lden 50

ARTICLE 3 : Les communes concernées par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Laval Entrammes sont :

Entrammes
Forcé
Laval
L'Huisserie

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté et du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Laval Entrammes est notifiée aux maires des communes concernées, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit considéré sont tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents (Communauté d'agglomération de Laval et Syndicat mixte de l'aérodrome de Laval – Entrammes), ainsi qu'à la préfecture de la Mayenne (bureau de l'environnement et du développement durable).

Mention des lieux où les documents cités à l'alinéa précédent peuvent être consultés est insérée dans le quotidien Ouest-France et dans l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne et affichée dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Le présent arrêté est inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle l'approbation de la révision aura fait l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le présent Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Laval Entrammes devra être annexé, par arrêté municipal, aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées, selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R 123-22 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale, le directeur départemental de l'Équipement, le directeur régional de l'Aviation Civile Ouest, les maires des communes d'Entrammes, de Forcé, Laval et L'Huisserie, le président de la communauté d'agglomération de Laval, le président du syndicat mixte de l'aérodrome de Laval Entrammes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Muriel NGUYEN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44001 Nantes cédex 01

La maîtrise de l'urbanisation autour des aérodromes est directement liée à l'existence d'un PEB et repose sur un principe général défini à l'article L. 147-5 du Code de l'Urbanisme : « Dans les zones définies par le PEB, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit ».

La réglementation de l'urbanisation dans les zones considérées vise à organiser l'utilisation des sols dans l'environnement des aérodromes. Cette organisation n'a pas pour but de stériliser cet environnement mais d'y interdire ou limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations.

	ZONE A	ZONE B	ZONE C (*)	ZONE D (**)
CONSTRUCTIONS NOUVELLES				
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	autorisés	autorisés	autorisés	Autorisés sous réserve d'isolation
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales	autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	autorisés	autorisés	
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	autorisés	autorisés	
Immeubles collectifs à usage d'habitation	non autorisés	non autorisés	non autorisés	
Habitat groupés (lotissement,...) parcs résidentiels de loisirs	non autorisés	non autorisés	non autorisés	
Maisons d'habitation individuelle	non autorisées	non autorisées	autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics si n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	admissibles si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente	conditions identiques à la zone A	conditions identiques à la zone A	
Equipements de superstructures nécessaires à l'activité aéronautique	autorisés s'ils ne peuvent être localisés ailleurs	conditions identiques à la zone A	autorisés	
Equipements publics	autorisés s'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent être localisés ailleurs	conditions identiques à la zone A	conditions identiques à la zone A	
OPERATIONS DE RENOVATION DES QUARTIERS OU DE REHABILITATION DE L'HABITAT EXISTANT	autorisés sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil	conditions identiques à la zone A	idem A + autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
AMELIORATION ET EXTENSION MESUREE OU RECONSTRUCTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	autorisé s'il n'y a pas d'accroissement assimilable à la construction d'un nouveau logement	conditions identiques à la zone A	idem A + autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	

*Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 : « A l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise aux nuisances sonores. »

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

AERODROME DE
LAVAL ENTRAMMES

N° Plan : PEB/DAC-O/LFOV/ES/PEB2020VI
Date : 20 JANVIER 2005

Direction Générale de l'Aviation Civile
Délégation de NANTES
Aéroport de NANTES ATLANTIQUE
BP 4309 - 44343 BOUGUENAIS CEDEX



DDE 53
source : IGN SCAN 25

Isabelle LEDUBY

L'adjointe au chef de bureau

Le Préfet

et par délégation

Le Chef de Bureau

Pour le Préfet

par délégation

Vu pour être annexé au dossier réglementaire
N° 2005.P.1763 du 15/12/2005

Le Préfet

et par délégation

Le Chef de Bureau

Pour le Préfet

par délégation

L'adjointe au chef de bureau

Le Préfet

et par délégation

Le Chef de Bureau

Pour le Préfet

par délégation

L'adjointe au chef de bureau

Le Préfet

et par délégation

Le Chef de Bureau

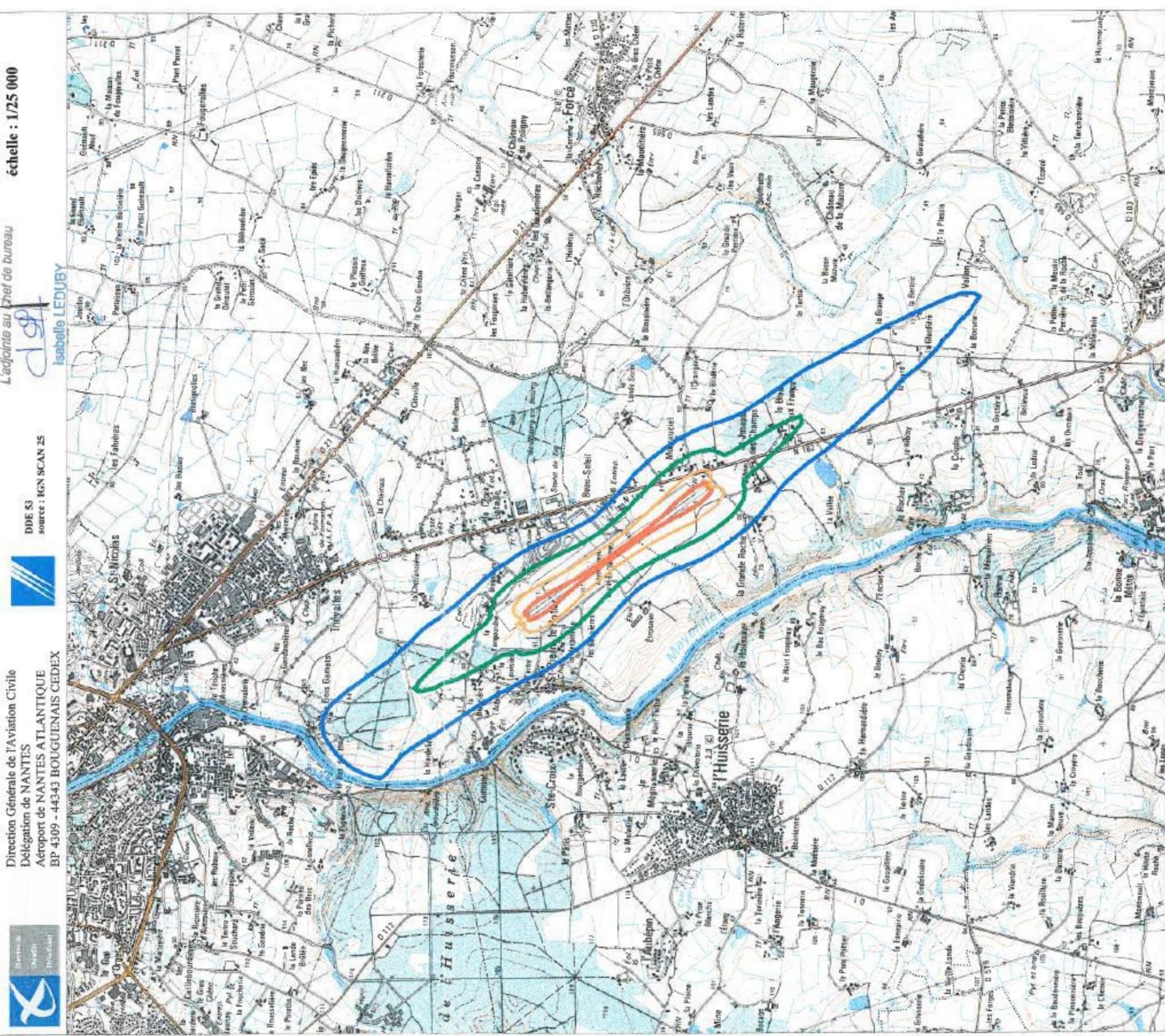
Pour le Préfet

par délégation

L'adjointe au chef de bureau

LEGENDE DES COURBES

- LDEN50 ZONE D
- LDEN55 ZONE C
- LDEN 62 ZONE B
- LDEN 70 ZONE A

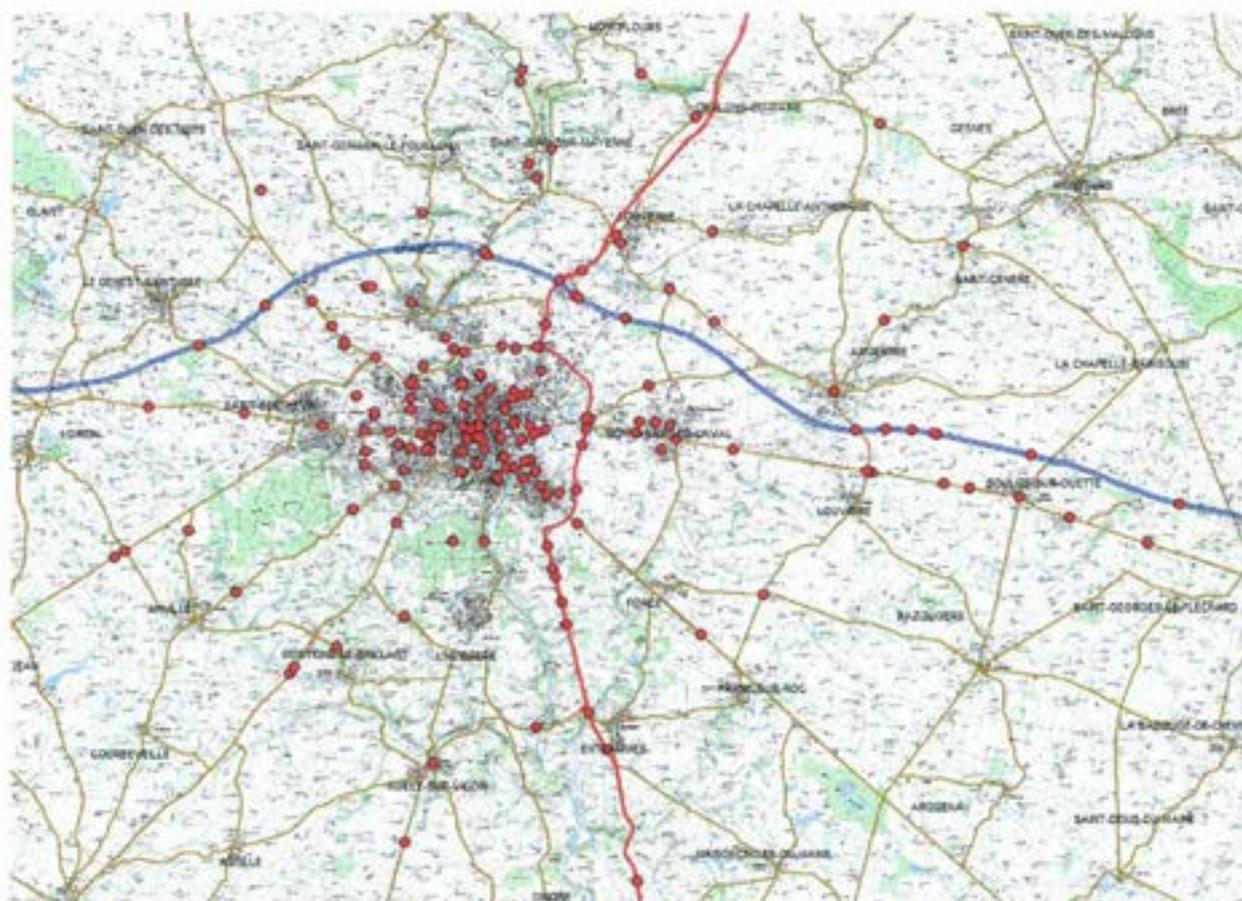


Annexe n° 7

Accidentalité de la Communauté de communes de LAVAL-AGGLOMERATION

Période 2010/2014

Carte des accidents corporels (2010/2014)



RESULTATS GLOBAUX	En agglo	Hors agglo	Total
Accidents corporels	104	92	196
Accidents mortels	9	20	29
Nombre de tués	10	22	32
Nombre de blessés hospitalisés (1)	86	86	172
Nombre de blessés légers (3)	27	21	48

NOMBRES TOTAUX ACCIDENTS : 196 TUES : 32 IMPLIQUES : 437

Autoroutes :	6.63%	RN :	7.14%	RD :	43.37%	VC :	41.33%	Autres :	1.53%
Longueur :					MJA :				

Mortels : 14.80% Agglomération : 53.06% En intersection : 30.61%
 En courbe : 20.41% Sur chaussée mouillée : 19.39% De nuit : 27.04%

A un véhicule : 47.96% A deux véhicules : 47.45% A trois véhicules et + : 4.59%

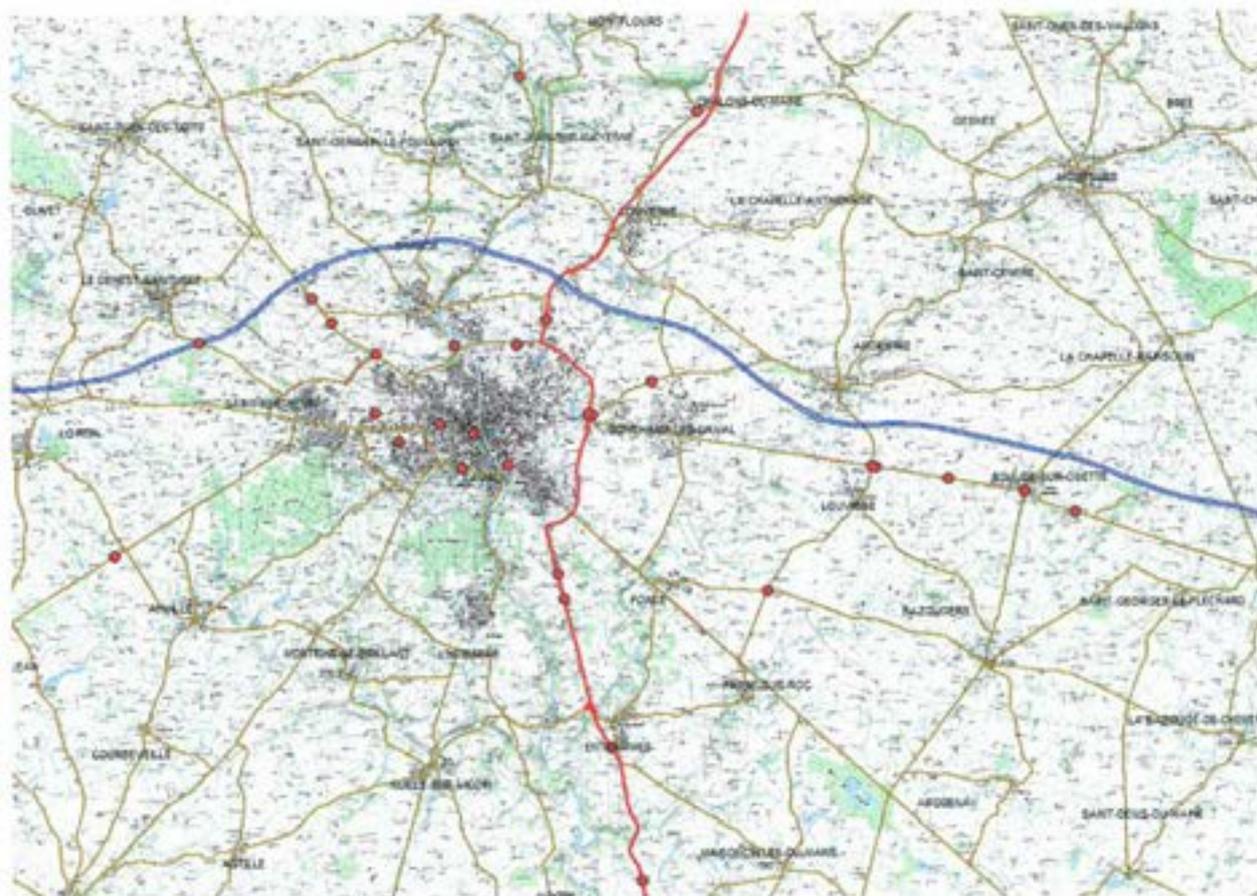
Collision frontale : 11.73% Collision par le côté : 22.45% Colli. par l'arrière : 10.20%
 Sortie chau. sans obstacle : 1.53% Collision avec obst. : 22.45% Tués sur obstacles (*) : 18.75%

Piétons (**): 13.04% 2R (**): 26.54% VL (**): 65.05% PL (**): 5.50%

Locaux : 62.46% Non locaux : 15.21% Etrangers : 1.29% Divers : 0.00%

USAGERS PRESUMES RESPONSABLES (1)	Alcool. positive : 8.86%	Permis moins d'un an : 24.68%
-----------------------------------	--------------------------	-------------------------------

Carte des accidents mortels (2010/2014)



RESULTATS GLOBAUX	En agglo	Hors agglo	Total
Accidents corporels	9	20	29
Accidents mortels	9	20	29
Nombre de tués	10	22	32
Nombre de blessés hospitalisés (1)	0	10	10
Nombre de blessés légers (3)	1	1	2

NOMBRES TOTAUX ACCIDENTS : 29 TUES : 32 IMPLIQUES : 69

Autoroutes : 0.00% RN : 20.69% RD : 58.62% VC : 17.24% Autres : 3.45%

Longueur : MJA :

Mortels : 100.00% Agglomération : 31.03% En intersection : 13.79%
 En courbe : 24.14% Sur chaussée mouillée : 31.03% De nuit : 24.14%

A un véhicule : 41.38% A deux véhicules : 55.17% A trois véhicules et + : 3.45%

Collision frontale : 37.93% Collision par le côté : 6.90% Colli. par l'arrière : 6.90%
 Sortie chau. sans obstacle : 0.00% Collision avec obst. : 20.69% Tués sur obstacles (*) : 18.75%

Piétons (**): 13.04% 2R (**): 18.75% VL (**): 62.50% PL (**): 16.67%

Locaux : 66.67% Non locaux : 14.58% Etrangers : 0.00% Divers : 0.00%

USAGERS PRESUMES RESPONSABLES (1) Alcool. positive : 12.00% Permis moins d'un an : 32.00%

ACCIDENTS PAR COMMUNES

Commune	Accidents	Accidents mortels	Tués	Blessés	dont BH
53 130 LAVAL	98	9	9	114	84
53 034 BONCHAMP-LES-LAVAL	17	3	4	23	16
53 054 CHANGE	16	4	5	18	13
53 201 SAINT-BERTHEVIN	11	1	1	10	10
53 140 LOUVERNE	7	1	1	7	7
53 262 SOULGE-SUR-OUETTE	6	3	4	4	4
53 001 AHUILLE	6	1	1	6	4
53 007 ARGENTRE	6	0	0	9	9
53 094 ENTRAMMES	5	3	3	3	3
53 229 SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	5	1	1	5	3
53 119 L'HUISSERIE	4	0	0	7	6
53 141 LOUVIGNE	3	2	2	1	1
53 157 MONTIGNE-LE-BRILLANT	3	0	0	4	3
53 175 PARNE-SUR-ROC	2	1	1	1	1
53 168 NUILLE-SUR-VICOIN	2	0	0	3	3
53 049 CHALONS-DU-MAINE	2	0	0	2	2
53 056 LA CHAPELLE-ANTHENAISE	1	0	0	1	1
53 156 MONTFLOURS	1	0	0	1	1
53 224 SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	1	0	0	1	1
Totaux	196	29	32	220	172

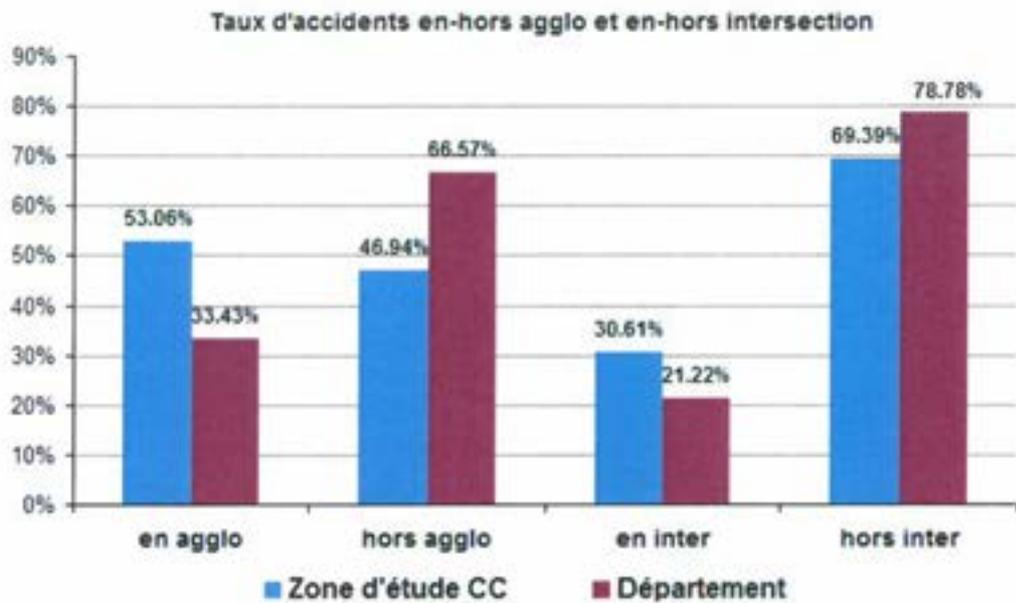
La commune de Forcé ne enregistré aucun accident corporel durant la période 2010 / 2014

Comparaison de l'accidentologie CC/Département

	accidents corporels	accidents mortels	tués	BH	BNH	Impliqués
Département	688	106	117	652	158	1510
Laval-Agglomération	196	29	32	172	48	437
Laval-Agglomération	28.49%	27.36%	27.35%	26.38%	30.38%	28.94%

	POPULATION 2010	NB ACCIDENT	%
LAVAL-AGGLO	95608	196	0.205
DEPARTEMENT	306337	688	0.225

Le rapport du nombre d'accidents sur le nombre d'habitants exprimé en pourcentage pour l'ensemble des communes considérées est de 0,205 contre 0,225 au niveau départemental. L'accidentologie sur la CC de Laval-Agglomération est inférieure à la moyenne départementale.

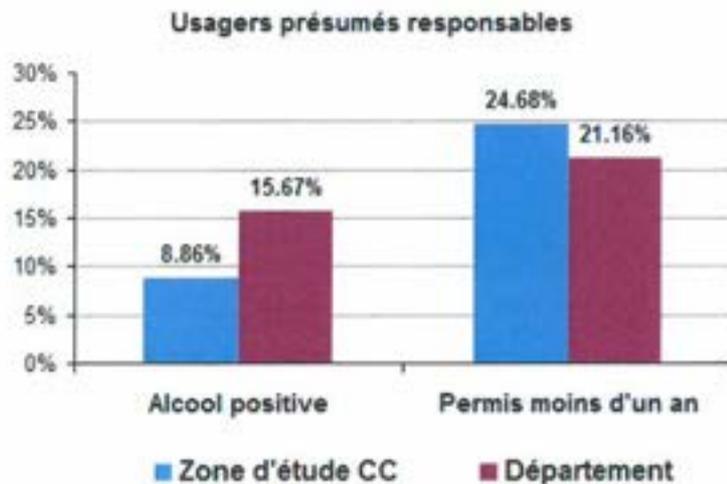


Accidents dans les agglomérations

104 accidents sur 196 se sont produits en agglomération sur la zone d'étude soit 53,06%
 Contre 33,43% sur le département de la Mayenne.

Accidents dans les intersections

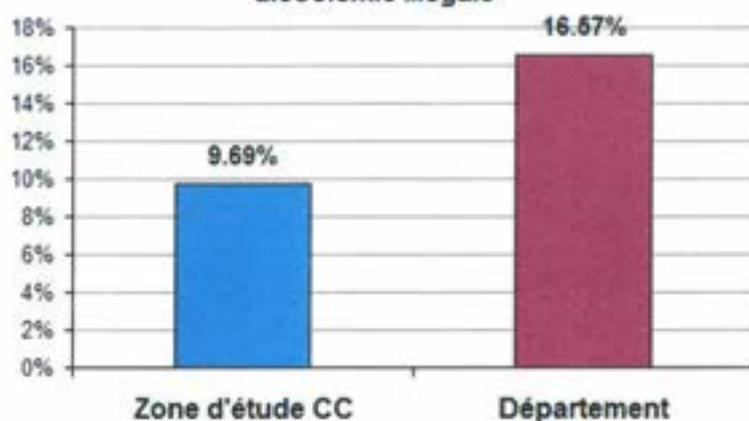
60 accident sur 196 se sont produit en intersection sur la zone d'étude soit 30,61%
 Contre 21,22% sur le département de la Mayenne.
 Ce chiffre est supérieur à la moyenne départementale.



Usagers présumés responsables

La responsabilité présumée avec alcoolémie dans la zone d'étude est nettement inférieure à la moyenne départementale,
 24,6 % des présumés responsables possèdent leur permis depuis moins d'un an,

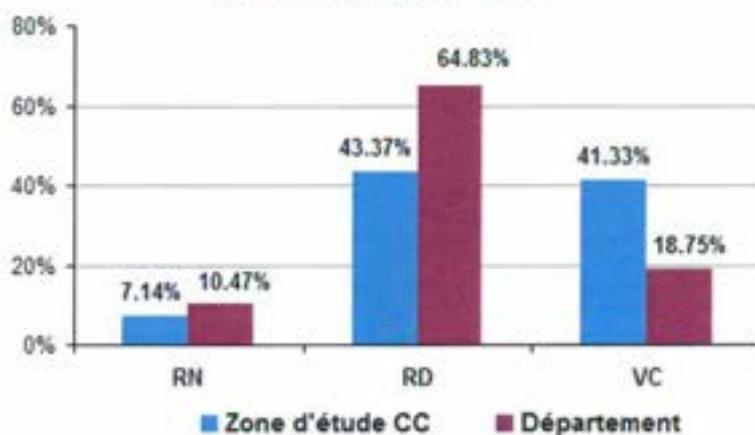
Taux d'accidents corporels avec au moins un conducteur ou piéton présentant une alcoolémie illégale



Alcoolémie

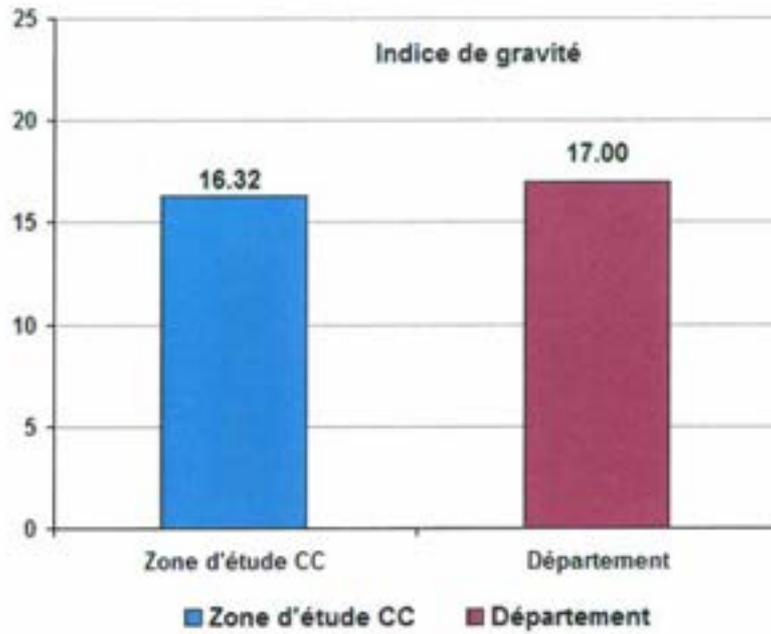
Le taux d'accidents corporels avec au moins un conducteur présentant une alcoolémie positive dans la zone d'étude est très inférieure à la moyenne départementale,

Accidents par type de voies



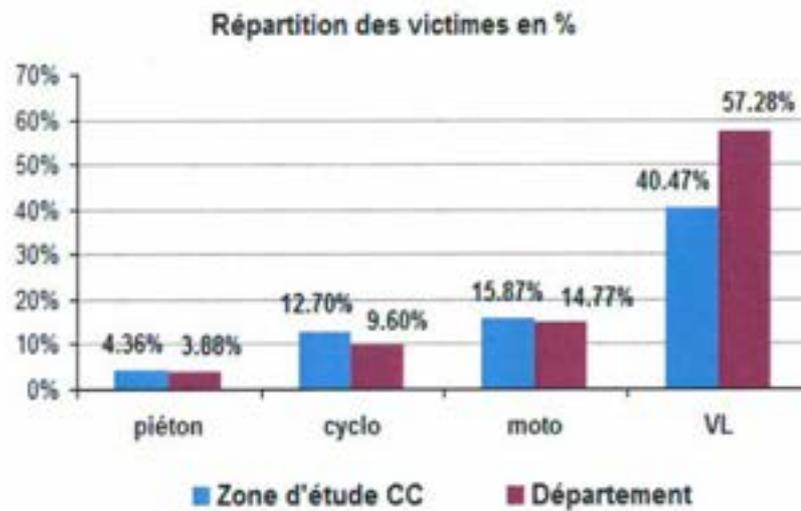
Localisation des accidents par type de voies

Le nombre d'accidents réparti en pourcentage par type de voies est plus élevé sur VC,



Nombre de tués / Nombre d'accidents x 100

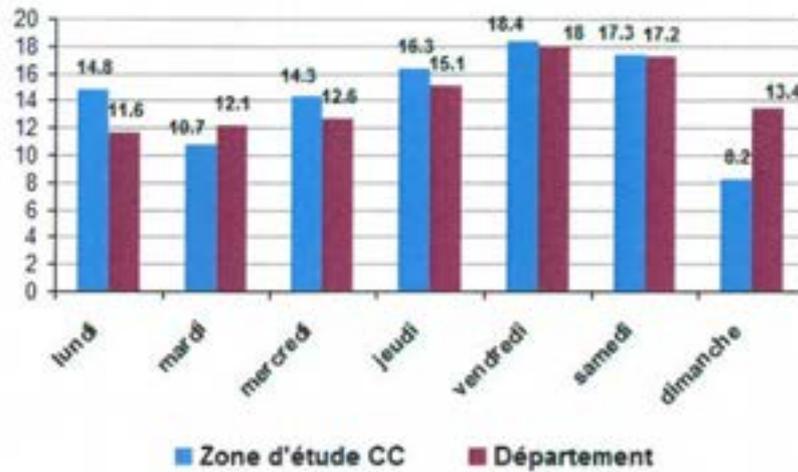
L'indicateur de gravité global de la zone d'étude est inférieur à celui du département,



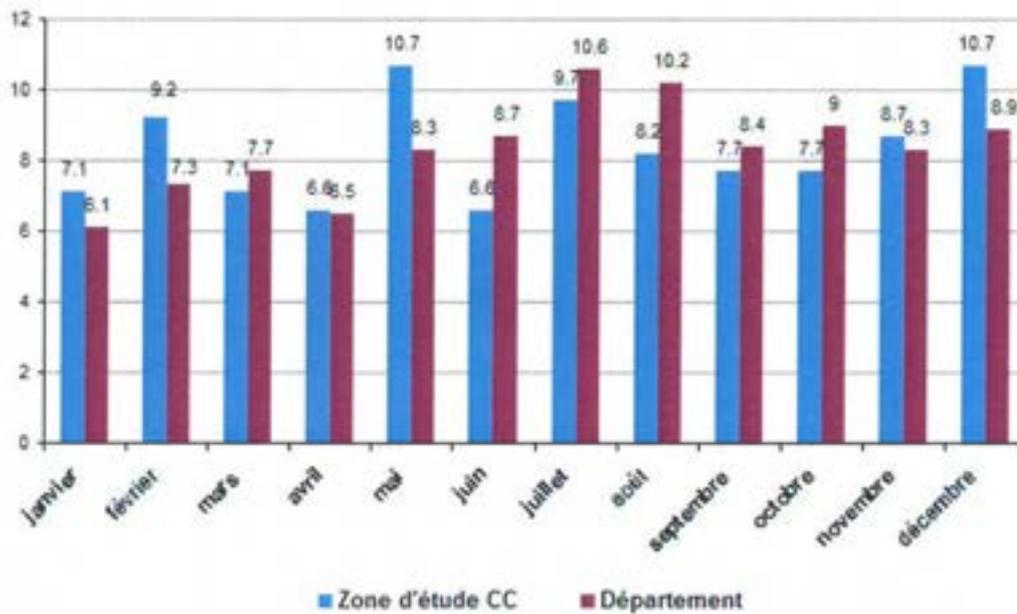
Catégories d'utilisateurs impliqués

Les usagers vulnérables sont plus impliqués dans la zone d'étude que dans le département,

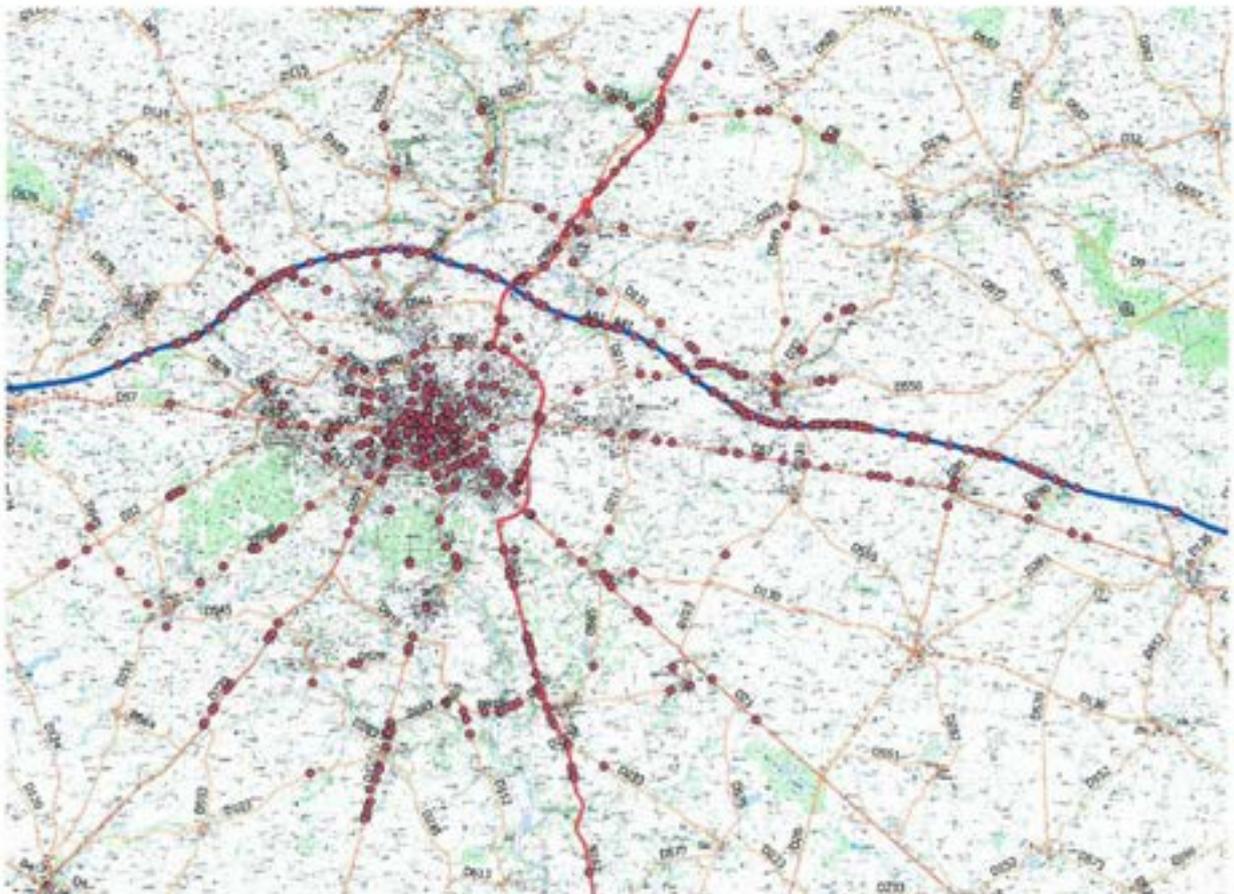
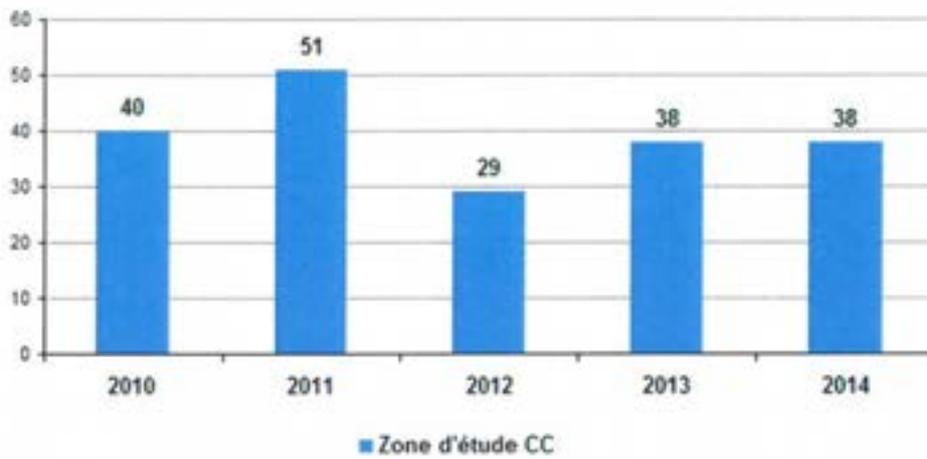
Répartition des accidents en % par jour de la semaine



Répartition de l'accidentologie en % suivant les mois



Nombre d'accidents corporels par année



Carte des accidents matériels 2011-2015 (689 accidents)

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Annexe n° 8

Infractions et sanctions

Article L.480-1 du code de l'urbanisme

Les infractions (...) sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

(...) Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction (...), ils sont tenus d'en faire dresser procès-verbal.

Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.

Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de L. 141-1 du code de l'environnement peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1er du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

La commune ainsi que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur leur territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article.

Article L. 480-4 du code de l'urbanisme

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles [L. 421-1](#) à [L. 421-5](#) en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article [L. 430-2](#), soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

(...)

Annexe n° 9

Articles d'ordre public du code de l'urbanisme

Sont et demeurent applicables au territoire communal en présence d'un plan local d'urbanisme, pour tout projet (constructions ou installations soumise à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme), les articles suivants :

- R. 111-2 : salubrité et sécurité publique
- R. 111-4 : conservation des sites archéologiques
- R. 111-26 : respect de l'environnement
- R. 111-27 : respect du patrimoine urbain, naturel et historique

Article R. 111-2 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations

Article R. 111-4 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R. 111-26 : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R. 111-27 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.